The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

France - Rural Development Programme (Regional) - Poitou-Charentes

CCI	2014FR06RDRP054
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Poitou-Charentes
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Région Nouvelle-Aquitaine
Version	13.0
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	22/01/2021 - 10:01:32 CET

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 13
1.1. Modification 13
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 13
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP 13
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article) 13
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013] 13
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014 13
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE 22
2.1. Zone géographique couverte par le programme 22
2.2. Niveau de nomenclature de la région 22
3. ÉVALUATION EX-ANTE 24
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR. 24
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte. 25
3.2.1. Agriculture Bio 28
3.2.2. Agroécologie 28
3.2.3. Augmentation des charges 29
3.2.4. Autonomie énergétique 29
3.2.5. Batiments d'élevage 30
3.2.6. Besoins 1 30
3.2.7. Besoins 2 31
3.2.8. Bois-énergie 31
3.2.9. Cadre de performance 32
3.2.10. Changement climatique 32
3.2.11. Circuits courts 1 33
3.2.12. Circuits courts 2 33
3.2.13. Cognac 34
3.2.14. Collecte de données 34
3.2.15. Contribution de la M04 au DP3A 35
3.2.16. Description générale 35
3.2.17. Données 35
3.2.18. Données chiffrées sur la démographie 36
3.2.19. Développement rural 36
3.2.20. Efficacité énergétique 37
3.2.21. Energie et fertilisation 37

3.2.22. Enjeux 37
3.2.23. Eolien 38
3.2.24. Espèces sauvages & domestiques 38
3.2.25. Etoffer le diagnostic sur l'aménagement du territoire 39
3.2.26. Etoffer le diagnostic sur l'emploi 39
3.2.27. Filière laitière 40
3.2.28. Forces/faiblesses 40
3.2.29. Formation 41
3.2.30. Gestion de l'eau 41
3.2.31. Gestion des risques 42
3.2.32. ICHN 42
3.2.33. Indicateurs 43
3.2.34. Indicateurs spécifiques 43
3.2.35. Ingénieurie financière 44
3.2.36. Innovation 44
3.2.37. Installation 45
3.2.38. Installation en agriculture 45
3.2.39. Intégrer des données chiffrées 45
3.2.40. LEADER 46
3.2.41. Lien agriculteurs consommateurs 46
3.2.42. Lignes de partage 47
3.2.43. MAE 47
3.2.44. Menaces opportunités 48
3.2.45. Méthanisation 48
3.2.46. Opportunités 49
3.2.47. PEI 49
3.2.48. POI Loire 49
3.2.49. Peuplier 1 50
3.2.50. Plan d'évaluation 50
3.2.51. Plan des indicateurs 51
3.2.52. Politiques partenariales 51
3.2.53. Position géographique 52
3.2.54. Priorité 1 52
3.2.55. Priorité 2 53
3.2.56. Priorité 3 54
3.2.57. Priorité 4_1 54
3.2.58. Priorité 4_2 55
3.2.59. Priorité 5 55
3.2.60. Priorité 6 56
3.2.61. Produits régionaux 56

3.2.62. Propriétaires privés 57
3.2.63. Préciser les sources 57
3.2.64. Pôles structurant 58
3.2.65. Recrutement 58
3.2.66. SIQO 59
3.2.67. Scieries 59
3.2.68. Services de remplacement 60
3.2.69. Signé Poitou-Charentes 60
3.2.70. Simplication des paysages 61
3.2.71. Simplication systèmes agricoles 61
3.2.72. Société 62
3.2.73. Spécialisation 62
3.2.74. Stratégie 1 63
3.2.75. Stratégie 2 63
3.2.76. Séquestration carbone 64
3.2.77. Taille des entreprises 64
3.2.78. Tourisme 64
3.2.79. Valeur ajoutée 65
3.2.80. Zones humides 65
3.2.81. Étoffer le diagnostic sur les TIC 66
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante 67
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS 68
4.1. SWOT 68
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées 68
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation 87
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation 93
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation 99
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation 103
4.1.6. Indicateurs contextuels communs 106
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme 120
4.2. Évaluation des besoins 123
4.2.1. 01. Développer les démarches collectives et les synergies d'action au sein et entre filières, ...126
4.2.2. 02. Développer la formation continue pour les salariés et les chefs d'entreprises sur le développement durable et l'innovation 126
4.2.3. 03. Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel 127
4.2.4. 04. Prioriser la recherche et l'innovation sur les enjeux spécifiques régionaux 128
4.2.5. 05. Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et l'agriculture durable 129

4.2.6. 06. Assurer d'urgence le renouvellement des générations par le soutien à l'installation en agriculture 130
4.2.7. 06bis. Favoriser l'accès au foncier et l'accompagnement des porteurs de projet et des cédants....130
4.2.8. 07. Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels 131
4.2.9. 08. Limiter le rythme d'artificialisation des terres agricoles....131
4.2.10. 09. Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies....132
4.2.11. 10. Développer la compétitivité des entreprises de la filière bois par la fabrication de produits diversifiés....133
4.2.12. 11. Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire....134
4.2.13. 12. Moderniser les ateliers d'abattage et de transformation....134
4.2.14. 13. Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité....135
4.2.15. 14. Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique....136
4.2.16. 15. Proposer, par l'innovation, des produits adaptés aux nouvelles attentes des consommateurs en France et à l'étranger 136
4.2.17. 16. Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché....137
4.2.18. 17. Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau....137
4.2.19. 18. Diffuser largement les techniques d'usage économe de la ressource en eau en agriculture 138
4.2.20. 19. Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique 139
4.2.21. 20. Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité....139
4.2.22. 21. Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen 140
4.2.23. 22. Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA....141
4.2.24. 23. Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre 142
4.2.25. 24. Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales....142
4.2.26. 25. Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches intercommunales 143
4.2.27. 26. Apporter aux territoires ruraux un accès de qualité aux TIC et former à ces usages....144
4.2.28. 27. Protéger ou restaurer le potentiel de production agricole et forestier 144
4.2.29. 28. Améliorer accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire avec un instrument de garantie....145
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE 147
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013....147

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...154
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales 154
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 156
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 157
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 159
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 163
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 166
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013 169
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) 173
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 175
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE 177
6.1. Informations supplémentaires 177
6.2. Conditions ex-ante 178
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales 206
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités....207
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE 208
7.1. Indicateurs 208
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 212
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 212

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 213
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 213
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 214
7.2. Autres indicateurs 215
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 216
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 217
7.2.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 217
7.3. Réserve.....218
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES 219
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 219
8.2. Description par mesure 228
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 228
8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 242
8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....257
8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....331
8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 360
8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 406
8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....451
8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....621
8.2.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 630
8.2.10. M16 - Coopération (article 35) 642
8.2.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 654
9. PLAN D'ÉVALUATION 683
9.1. Objectifs et finalité.....683
9.2. Gouvernance et coordination 683
9.3. Sujets et activités d'évaluation 685
9.4. Données et informations 686

9.5. Calendrier 688
9.6. Communication 689
9.7. Ressources 689
10. PLAN DE FINANCEMENT 691
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros) 691
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 692
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020) 693
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 693
10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 709
10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17) 720
10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 739
10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 756
10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 767
10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 785
10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29) 802
10.3.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 819
10.3.10. M16 - Coopération (article 35) 836
10.3.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 852
10.3.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) 868
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme 879
11. PLAN DES INDICATEURS 880
11.1. Plan des indicateurs 880
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales 880
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 883
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 885
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 887
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 892
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 897

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement) 902
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles 927
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques 951
11.4.1. Terres agricoles 951
11.4.2. Zones forestières 955
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme 956
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE 957
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 957
12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 958
12.3. M04 - Investissements physiques (article 17) 958
12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 958
12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 958
12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 959
12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 959
12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29) 959
12.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 959
12.10. M16 - Coopération (article 35) 960
12.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 960
12.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) 960
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT 961
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 963
13.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 963
13.3. M04 - Investissements physiques (article 17) 964
13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 965
13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 966
13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 967
13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 968
13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29) 968
13.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 968
13.10. M16 - Coopération (article 35) 969

13.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 970
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ 972
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec: 972
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune 972
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes 978
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE 978
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME 979
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 979
15.1.1. Autorités 979
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes 979
15.2. Composition envisagée du comité de suivi 983
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014 985
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI 985
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 986
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 987
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES 990
16.1. 16.1.01 Elaboration du Diagnostic Territorial Stratégique 990
16.1.1. Objet de la consultation correspondante 990
16.1.2. Résumé des résultats 990
16.2. 16.1.02 Réunion de lancement de la concertation 990
16.2.1. Objet de la consultation correspondante 990
16.2.2. Résumé des résultats 991

16.3. 16.1.03 Réunion thématique filière bois 991
16.3.1. Objet de la consultation correspondante 991
16.3.2. Résumé des résultats 991
16.4. 16.1.04 Réunion thématique MAEC 991
16.4.1. Objet de la consultation correspondante 991
16.4.2. Résumé des résultats 992
16.5. 16.1.05 Réunion thématique filière élevage 992
16.5.1. Objet de la consultation correspondante 992
16.5.2. Résumé des résultats 992
16.6. 16.1.06 Groupes de travail 993
16.6.1. Objet de la consultation correspondante 993
16.6.2. Résumé des résultats 993
16.7. 16.1.07 Conférence régionale agricole 994
16.7.1. Objet de la consultation correspondante 994
16.7.2. Résumé des résultats 994
16.8. 16.1.08 Groupes de travail post conférence 995
16.8.1. Objet de la consultation correspondante 995
16.8.2. Résumé des résultats 995
16.9. 16.1.09 Réunions bilatérales de consultation 996
16.9.1. Objet de la consultation correspondante 996
16.9.2. Résumé des résultats 997
16.10. 16.1.10 Conférence agricole et rurale consacrée au FEADER 997
16.10.1. Objet de la consultation correspondante 997
16.10.2. Résumé des résultats 998
16.11. 16.1.11 Réunions préparatoires à la mise en oeuvre du PDR avec les partenaires 998
16.11.1. Objet de la consultation correspondante 998
16.11.2. Résumé des résultats 998
16.12. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures 999
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL 1000
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN») 1000
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées 1000
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme 1001
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN 1002
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR 1004

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR 1004
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus 1004
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES 1006
19.1. Description des conditions transitoires par mesure....1006
19.2. Tableau indicatif des reports 1009
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES....1010
Documents 1011

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Poitou-Charentes

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

d. Décision au titre de l'article 11, point b), deuxième alinéa

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

17-12-2020

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

La présente modification a été soumise pour avis au Comité de suivi qui a été consulté sur la période du 7 au 17 décembre 2020. A l'issue de cette consultation, le Comité de suivi n'a émis aucune remarque.

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. Section 15.6 Assistance technique

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

L'Autorité de gestion souhaite utiliser l'option de coûts simplifiés rendue possible par le règlement délégué 2019/1867 de la Commission du 28 août 2019, en utilisant le taux forfaitaire sur la base des paiements

effectués dans le cadre du FEADER dans la limite des maquettes actuelles. Ces éléments seront indiqués à la section 15.6.

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

Simplification de l'utilisation de l'assistance technique.

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Pas d'incidence sur les indicateurs.

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

Pas de lien.

1.1.5.2. TO 1.2.1 Projets de démonstration et actions d'information

1.1.5.2.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

- **Modification de la section « Description du type d'opération » :** cette section est reprise formellement afin de simplifier la présentation du TO. Cette rédaction permet de simplifier et de sécuriser l'instruction des projets. Les sections suivantes sont également modifiées dans cet objectif : **sections « Type de soutien », «Liens vers d'autres actes législatifs»**, **« Bénéficiaires »**, **« Conditions d'admissibilité », « Principes applicables à l'établissement des critères de sélection », « Montants et taux d'aide ».**

- Modification section « Coûts admissibles » :

- Suppression des coûts pour l'analyse de données spécifiques pour l'élaboration ou l'actualisation des documents supports : l'objectif est de simplifier la mise en œuvre et l'instruction de ce dispositif en supprimant ce type de coût spécifique nécessitant un traitement et une instruction à part.
- Reprise formelle de la rédaction pour harmoniser la présentation des coûts admissibles dans les 3 PDR

1.1.5.2.2. Effets attendus de la modification

Cf. section " *Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification*"

1.1.5.2.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Pas d'incidence sur les indicateurs.

1.1.5.2.4. Lien entre la modification et l'AP

Pas de lien.

1.1.5.3. TO 10.0067 Protection des races menacées de disparition

1.1.5.3.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Modification rédactionnelle par suppression de la liste exhaustive présentée dans le PDR des races menacées et remplacement par la référence aux documents de mise en œuvre où les bénéficiaires pourront obtenir la liste complète des races protégées susceptible d'évoluer annuellement.

1.1.5.3.2. Effets attendus de la modification

Pas d'effet sur la mise en oeuvre en raison du caractère rédactionnel de la correction.

1.1.5.3.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Sans objet.

1.1.5.3.4. Lien entre la modification et l'AP

Pas de lien.

1.1.5.4. TO 10.1-01 API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

1.1.5.4.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Correction d'une erreur rédactionnelle due au recopiage de la liste des races menacées relevant du TO *M10.0067 PRM - Protection des races menacées de disparition.*

1.1.5.4.2. Effets attendus de la modification

Pas d'effet sur la mise en oeuvre en raison du caractère rédactionnel de la correction.

1.1.5.4.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Sans objet.

1.1.5.4.4. Lien entre la modification et l'AP

Pas de lien.

1.1.5.5. TO 4.1.1 Plan de modernisation des élevages

1.1.5.5.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

- **Abaissement du plancher des dépenses éligibles**: abaissement du plancher de dépenses éligibles de 10 000€ à 5 000€ afin d'accompagner les investissements de biosécurité et pour le bien-être animal dans les élevages et de renforcer la biosécurité comme par exemple : la construction de clôtures pour protéger les élevages de façon à éviter les contacts avec la faune sauvage potentiellement vectrice de maladies, de sas sanitaires pour éviter l'introduction d'agents pathogènes, modernisation des équipements de

nettoyage/désinfection, adaptation des bâtiments existants.

- **Relèvement des taux d'aide publique:** l'augmentation de 10% supplémentaire du taux de base est mise en place dans le cadre de la période de transition qui fait suite à la crise sanitaire liée à la COVID 19. Les exploitations agricoles ont été largement impactées par la crise COVID actuelle et à ce titre la Région et ses partenaires souhaitent renforcer leurs actions de soutien auprès des éleveurs pour les aider à surmonter la crise et réussir leur transition agro-écologique.

- **Suppression de la bonification liée au JA/NI**: au-delà du taux d'aide maximal de base, seul le public des JA peut règlementairement bénéficier de bonification de l'aide. L'Autorité de gestion préfère ainsi renoncer à la majoration afin de ne pas créer de traitement différencié entre les JA et les NI.

1.1.5.5.2. Effets attendus de la modification

- **Abaissement du plancher des dépenses éligibles**: prise en compte de projet avec des dépenses dédiées aux investissements de biosécurité et de bien-être animal.

- **Relèvement des taux d'aide publique:** Cette augmentation permettra d'accentuer l'effet levier du dispositif « Plan de Modernisation des Elevages » et ainsi de soutenir mieux et plus de projets afin d'accélérer la transition (environnement, changement climatique, bien-être animal, sanitaire et alimentation durable) tout en garantissant la compétitivité des exploitations. L'augmentation de 10% est prévue pour les appels à projet lances sur les deux années de transition 2021 et 2022.

- **Suppression de la bonification liée au JA/NI**:suppression de la bonification.

1.1.5.5.3. Incidence du changement sur les indicateurs

La modification des taux d'aide publique modifie de fait l'indicateur de dépenses publiques. Toutefois cette modification du taux ne s'appliquera que sur les appels à projets 2021 avec les crédits 2021-2022, l'AG mettra alors à jour cet indicateur lors de la prochaine modification du PDR qui portera sur les modifications de maquette.

1.1.5.5.4. Lien entre la modification et l'AP

Pas de lien.

1.1.5.6. TO 4.1.4 Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA

1.1.5.6.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

- **Relèvement des taux d'aide publique:** l'augmentation de 20% supplémentaire du taux de base est mise en place dans le cadre de la période de transition qui fait suite à la crise sanitaire liée à la COVID 19. Les exploitations agricoles ont été largement impactées par la crise COVID actuelle et à ce titre la Région et ses partenaires souhaitent renforcer leurs actions de soutien auprès des éleveurs pour les aider à surmonter la crise et réussir leur transition agro-écologique.

1.1.5.6.2. Effets attendus de la modification

- **Relèvement des taux d'aide publique:** cette augmentation permettra d'accentuer l'effet levier du dispositif et ainsi de mieux soutenir les projets afin d'accélérer la transition (environnement, changement climatique, bien-être animal, sanitaire et alimentation durable) tout en garantissant la compétitivité des exploitations. L'augmentation de 20% est prévue pour les appels à projet lances sur les deux années de transition 2021 et 2022.

1.1.5.6.3. Incidence du changement sur les indicateurs

La modification des taux d'aide publique modifie de fait l'indicateur de dépenses publiques. Toutefois cette modification du taux ne s'appliquera que sur les appels à projets 2021 avec les crédits 2021-2022, l'AG mettra alors à jour cet indicateur lors de la prochaine modification du PDR qui portera sur les modifications de maquette.

1.1.5.6.4. Lien entre la modification et l'AP

Pas de lien.

1.1.5.7. TO 4.2.2 Investissements de transformation-commercialisation dans les IAA

1.1.5.7.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

- **Modification du mode de sélection des projets**: la sélection des dossiers relevant du TO IAA 422 (PDR

POC) se fait actuellement par appel à projets. L'AAP en vigueur court sur la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2020, prolongé de 6 mois jusqu'au 31 décembre 2020 avec la mise en place des mesures dérogatoires décrites dans la note d'instruction « Simplification des procédures de mise en œuvre et de paiement du FEADER dans le cadre de la pandémie de COVID-19 » (*200710_Simplification_Covid19V1.5*). Ce mode de sélection par AAP qui eut lieu jusqu'à présent dans le PDR Poitou-Charentes risque de créer une situation de vide juridique alors que la période de transition 2021-2022 va démarrer au 01/01/2021 sans que les crédits FEADER pour cette période soient connus avant le 1e trimestre 2021. Il ne sera donc pas possible de lancer un AAP sans connaître à l'avance les montants FEADER disponibles. Or le dépôt d'un dossier d'investissements dans les IAA nécessite en moyenne un délai de 6 mois qui demande de s'inscrire le plus en amont possible pour couvrir la période de réalisation des investissements. La sélection au fil de l'eau est, dans ce cas précis, la solution qui permettra aux bénéficiaires du territoire du PDR Poitou-Charentes de déposer leur demande d'aide de manière sécurisée.

Par ailleurs, tous les dossiers incomplets déposés dans l'actuel AAP (qui arrive à échéance au 31/12/2020) mais qui seront incomplets à cette date pourront basculer AUTOMATIQUEMENT sur la nouvelle procédure de sélection «au fil de l'eau » dès réception du clic réception SFC.

- **Relèvement des taux d'aide publique:** l'augmentation de 10% supplémentaire du taux de base est mise en place dans le cadre de la période de transition qui fait suite à la crise sanitaire liée à la COVID 19. Les entreprises du territoire ont été largement impactées par la crise COVID actuelle et à ce titre la Région et ses partenaires souhaitent renforcer leurs actions de soutien auprès des entreprises agroalimentaires pour les aider à surmonter la crise et à poursuivre ou relancer leurs investissements.

La date du 16 mars 2020 est retenue comme date à partir de laquelle les dossiers deposés peuvent bénéficier de ce bonus. En effet, ces dossiers deposés à compter du confinement décrété en France sont portés par des entreprises qui ont été durement impactées par la crise sanitaire et économique qui en a découlé et qui rencontrent des difficultés pour boucler leurs plans de financement initialement envisagé : frilosité des banques, perte de marchés, surcoûts, problèmes de trésorerie… Le maintien des investissements projetés dans une situation dégradée doit être facilité, d'autant plus que les investissements productifs contribuent à la reprise économique et atténue ainsi les dommages subis.

1.1.5.7.2. Effets attendus de la modification

- **Modification du mode de sélection des projets**: modification des modalités de sélection des projets d'un AAP au fil de l'eau.

- **Relèvement des taux d'aide publique:** Cette augmentation permettra d'accentuer l'effet levier du dispositif et ainsi de soutenir mieux et plus de projets afin d'accélérer la transition (environnement, changement climatique, bien-être animal, alimentation durable) et la resilience des entreprises tout en garantissant leur compétitivité. L'augmentation de 10% est prévue pour les dossiers déposés après la date du 16 mars et qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement juridique avant la réception officielle par la Commission européenne de la version 13 du PDR 2020 accélérant et facilitant ainsi la réalisation des projets d'investissements pour les deux prochaines années de transition.

1.1.5.7.3. Incidence du changement sur les indicateurs

La modification des taux d'aide publique modifie de fait l'indicateur de dépenses publiques. Toutefois cette modification du taux ne s'appliquera que sur les crédits 2021-2022, l'AG mettra alors à jour cet indicateur lors de la prochaine modification du PDR qui portera sur les modifications de maquette.

1.1.5.7.4. Lien entre la modification et l'AP

Pas de lien.

1.1.5.8. TO PHYTO 14, 15 et 16 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides

1.1.5.8.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

L'Autorité de gestion souhaite offrir tout le panel disponible aux agriculteurs en termes de réduction des pesticides, priorité dans sa politique agricole. De plus, elle souhaite que ces TO soient mobilisables sur les ZAP eau quantité. En effet, les projets de territoires en lien avec l'enjeu eau quantité allient désormais systématiquement des actions envers la préservation de la qualité des milieux aquatiques, et notamment la réduction des pesticides. Cela permettra à un maximum d'agriculteurs s'engager dans la réduction des pesticides.

1.1.5.8.2. Effets attendus de la modification

Cf. Section " *Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification*"

1.1.5.8.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Cette modification n'aura pas d'impact sur les indicateurs : il n'y aura pas de crédits supplémentaires adjoints à cette ouverture de TO.

1.1.5.8.4. Lien entre la modification et l'AP

Pas de lien.

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Poitou-Charentes

Description:

Le Poitou-Charentes est une aire de transition, avec des seuils topographique, géologique et climatique. C'est une région d'interface. Ainsi la région est à la charnière des massifs armoricain et central et des bassins parisien et aquitain. La proximité de l'océan atlantique donne des conditions climatiques propices au développement de l'agriculture avec des températures douces et une pluviométrie modérée (moyenne de 780 mm annuelle).

Poitou-Charentes s'étend sur une superficie de 25 809 km² [IC n° 3] représentant près de 5 % de la surface française. La région est administrativement découpée en quatre départements : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

Le territoire se situe sur l'axe qui relie Paris et l'Europe du Nord à Bordeaux et à la péninsule ibérique. La région bénéficie d'infrastructures de communication supra régionales importantes : autoroute A 10, nationale 10, voie ferrée Paris – Espagne, future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) et Route Centre Europe Atlantique (RCEA). Elle est par ailleurs, l'une des seules régions françaises dont les quatre chefs-lieux départementaux sont desservis par le Train Grande Vitesse. Grâce à sa façade sur l'océan Atlantique, 463 km de côte (dont 230 km proviennent des 4 îles : Ré, Aix, Madame et Oléron), la région dispose également de plusieurs ports marchands : le Port Atlantique de La Rochelle, seul port en eau profonde sur la façade atlantique, et les ports de Rochefort et Tonnay-Charente.

En Poitou-Charentes, on recense 26 territoires organisés en intercommunalité (24 Pays et 2 Communautés de Communes n'ayant pas le statut Pays) regroupant 83 % des communes et 52 % de la population et 9 communautés d'agglomération : Pays Châtelleraudais, Grand Poitiers, Grand Angoulême, Royan Atlantique, Rochefort Océan, La Rochelle, Pays Saintonge Romane, Niort et Bocage Bressuirais.

La zone géographique couverte par le programme de développement rural couvrira le territoire de Poitou-Charentes dans sa totalité. En effet, compte tenu de la densité moyenne d'habitants sur le territoire et en accord avec la définition Eurostat [IC n°1] l'ensemble de la région sera considérée comme rurale. Néanmoins, compte tenu des caractéristiques du territoire, certaines mesures du PDR ne s'appliqueront pas à toute la région, cela sera précisé le cas échéant.

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

Le Poitou-Charentes est une région en transition conformément à la décision d'exécution de la Commission C(2014) 974 du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Le processus d'évaluation du Programme de Développement Rural (PDR) Poitou-Charentes a fait l'objet d'échanges réguliers avec l'évaluateur tout au long de son élaboration : comités de pilotage, échanges téléphoniques, mails, notes techniques et rapports finaux.
Les principales étapes d'évaluation ex ante ont été les suivantes :

- 18/06/2013 : lancement du premier comité de pilotage avec l'évaluateur qui marquait le lancement des évaluations ex ante et stratégie environnementale.
- 11/07/2013 : réunion d'échanges avec la DREAL et le SGAR sur les besoins en FEADER
- 24/09/2013 : second comité de pilotage portant sur :
    - l'analyse du diagnostic territorial stratégique
    - l'évaluation de la stratégie environnementale : synthèse des enjeux environnementaux et grille d'incidence
- 30/09/2013 : production de la V1 du PDR
- 18/10/2013 : première rencontre bilatérale avec la DG Agri de la Commisssion européenne à Rennes
- 14/11/2013 : saisine de la DREAL pour avis sur les incidences environnementales du PDR
- 27/12/2013 : production de la V2 du PDR intégrant les premières recommandations de la correspondante de la DG Agri
- Février 2014 : rapport intermédiaire d'évaluation ex ante portant sur une analyse approfondie :
    - de la version du diagnostic et des AFOM par priorité figurant dans la V2 du PDR, en identifiant les points d'améliorations possibles et en proposant des reformulations,
    - de la pertinence des dispositifs mobilisés pour répondre aux enjeux identifiés dans l'AFOM,
    - de la cohérence verticale (contribution aux objectifs européens) et horizontale (complémentarité ou concurrence avec d'autres dispositifs connexes) de la V2 du PDR.
- 06/02/2014 : seconde rencontre bilatérale avec la DG Agri à Bruxelles
- 14/03/2014 : retour de la correspondante de la DG Agri sur V2
- 14/04/2014 : production de la V3 du PDR intégrant les remarques de la DG Agri et les recommandations de l'évaluateur exprimées dans son rapport intermédiaire
- 30/04/2014 : rapport final de l'évaluation ex ante et de l'évaluation stratégique environnementale
- 26/05/2014 : réception de l'avis de l'autorité environnementale sur le PDR
- Juillet 2014 : Consultation publique sur l'évaluation stratégique environnementale
- 16/07/2014 : Première transmission officielle du PDR
- 17/07/2015 : mise à jour du rapport final de l'évaluation ex ante intégrant les mesures du cadre national

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
Agriculture Bio	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Agroécologie	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Augmentation des charges	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Autonomie énergétique	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Batiments d'élevage	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Besoins 1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	14/04/2014
Besoins 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	14/04/2014
Bois-énergie	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Cadre de performance	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	21/07/2015
Changement climatique	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Circuits courts 1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Circuits courts 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Cognac	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Collecte de données	Modalités de mise en œuvre du programme	20/07/2015
Contribution de la M04 au DP3A	Construction de la logique d'intervention	22/07/2015
Description générale	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Données	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Données chiffrées sur la démographie	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Développement rural	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Efficacité énergétique	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Energie et fertilisation	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014

Enjeux	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Eolien	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Espèces sauvages & domestiques	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Etoffer le diagnostic sur l'aménagement du territoire	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Etoffer le diagnostic sur l'emploi	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Filière laitière	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Forces/faiblesses	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Formation	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Gestion de l'eau	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Gestion des risques	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
ICHN	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/03/2014
Indicateurs	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Indicateurs spécifiques	Analyse SWOT, évaluation des besoins	14/04/2014
Ingénieurie financière	Modalités de mise en œuvre du programme	21/07/2015
Innovation	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Installation	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Installation en agriculture	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Intégrer des données chiffrées	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
LEADER	Modalités de mise en œuvre du programme	21/07/2015
Lien agriculteurs consommateurs	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Lignes de partage	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
MAE	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Menaces opportunités	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Méthanisation	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Opportunités	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014

PEI	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
POI Loire	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Peuplier 1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Plan d'évaluation	Modalités de mise en œuvre du programme	21/07/2015
Plan des indicateurs	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	21/07/2015
Politiques partenariales	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Position géographique	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Priorité 1	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 2	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 3	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 4_1	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 4_2	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 5	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 6	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Produits régionaux	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Propriétaires privés	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Préciser les sources	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Pôles structurant	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Recrutement	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
SIQO	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Scieries	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Services de remplacement	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Signé Poitou-Charentes	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Simplication des paysages	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Simplication systèmes agricoles	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014

Société	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Spécialisation	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Stratégie 1	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Stratégie 2	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Séquestration carbone	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Taille des entreprises	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Tourisme	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Valeur ajoutée	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Zones humides	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Étoffer le diagnostic sur les TIC	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014

3.2.1. Agriculture Bio

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Agriculture Bio

Description de la recommandation.

Chiffrer le taux de conversion en bio qui diminue.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cet aspect a été retiré du PDR.

3.2.2. Agroécologie

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Agroécologie

Description de la recommandation.

Préciser les sources pour « un nouvelle dynamique lancée autour du développement de l'agro-écologie ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : articles L311-4 à L311-7 du code rural cités dans la définition des GIEE et GIEF.

3.2.3. Augmentation des charges

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Augmentation des charges

Description de la recommandation.

Chiffrer l'augmentation des charges.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte car les chiffres sont indisponibles à l'échelle de la région. La phrase suivante a été rajoutée dans l'AFOM :

Les achats d'aliments pèsent fortement dans les charges des exploitations d'élevage de Poitou-Charentes. Pour la filière caprine, sur les bases 2010, en moyenne 30% des charges sont dues à l'alimentation du cheptel.

3.2.4. Autonomie énergétique

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Autonomie énergétique

Description de la recommandation.

Préciser le degré d’autonomie énergétique des exploitations.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation n'a pas pu être prise en compte car le chiffre n'existe pas.

3.2.5. Batiments d'élevage

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Batiments d'élevage

Description de la recommandation.

Préciser l’importance de la dynamique de renouvellement des bâtiments d’élevage.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. Cette dynamique n'a pas été chiffrée précisément mais peut être évaluée au regard du nombre de dossiers de demande d'aide déposés au titre du PMBE lors de la programmation 2007-2013.

3.2.6. Besoins 1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 14/04/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Réduire le nombre de besoins.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les besoins ont été limités au nombre de 36 puis de 27 dans la version finale.

3.2.7. Besoins 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 14/04/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Hiérarchisation par niveau d'importance les besoins.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les besoins n'ont pas été hiérarchisés car ils ont été présentés par thème. Les besoins non retenus sont cités dans la stratégie.

3.2.8. Bois-énergie

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Bois-énergie

Description de la recommandation.

Quelles ampleurs ont les initiatives pour valoriser le bois-énergie ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'ampleur ne peut pas réellement être chiffrée.

3.2.9. Cadre de performance

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 21/07/2015

Sujet: Cadre de performance

Description de la recommandation.

Nous constatons un niveau de justification insuffisant des valeurs cibles (2023) des indicateurs du Cadre de performance

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La quantification des cibles est présentée dans un tableau de suivi qui n'est pas annexé au PDR.

La justitifcation des cibles dans la section 7 a été complétée. Le lien avec la programmation précédente a été mieux mis en évidence.

3.2.10. Changement climatique

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Changement climatique

Description de la recommandation.

Clarifier la prise en compte et la contribution du FEADER au changement climatique (partie 5.3).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette partie a été entièrement revue et complétée en précisant bien le lien avec les différents TO ouverts dans le PDR.

3.2.11. Circuits courts 1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Circuits courts

Description de la recommandation.

Préciser le développement de la transformation à la ferme et de la vente directe.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le nombre d'exploitation pratiquant la vente directe a été précisé, il est de 10%.

3.2.12. Circuits courts 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Circuits courts

Description de la recommandation.

Préciser les opportunités pour développer l'économie de proximité.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'opportunité a été précisée comme suit :

- De nouveaux marchés en circuits courts (relation directe producteur/consommateur) pour développer l'économie de proximité, la production locale dans un contexte de demande croissante, notamment par le potentiel de développement important des marchés fermiers collectifs et de l'approvisionnement de la restauration collective. A ce titre, Poitou-Charentes dispose déjà de 16 magasins fermiers collectifs dont 10 soutenus dans le cadre des appels à projets « De la fourche à la fourchette » et de nombreux organismes de développement des circuits courts tels que le réseau InPACT ou l'ARAT.

3.2.13. Cognac

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Cognac

Description de la recommandation.

Préciser les débouchés liés à la filière Cognac.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La formulation a été revue comme suit :

- Un potentiel de débouchés pour les produits agroalimentaires de Poitou-Charentes en jouant sur l'image positive de cette région qui repose sur les destinations touristiques « phare » de renommée internationale (Cognac, Futuroscope, Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Iles, ...),

3.2.14. Collecte de données

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 20/07/2015

Sujet: Collecte de données

Description de la recommandation.

L'évaluateur souhaite avoir plus de précision sur la façon dont seront collectées les données.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'autorité de gestion s'appuiera sur les évaluations déjà réalisées sur la période 2007-2013 et mobilisera les données collectées par ailleurs pour assurer le suivi du PDR. S'agissant des premières pistes de sujets d'évaluation, les questions évaluatives plus précises seront précisées dans le plan d'évaluation soumis au comité de suivi.

3.2.15. Contribution de la M04 au DP3A

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 22/07/2015

Sujet: Contribution de la M04 au DP3A

Description de la recommandation.

La contribution de la mesure 4 aux DP 3A mérite d’être précisée

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La mesure 4 répond au DP3A par le TO 421 qui permet de favoriser la transformation et commercialisation à la ferme. Par conséquent, la mesure favorise la participation des agriculteurs dans la chaine agroalimentaire. Cela est précisé dans la section 5.2.

3.2.16. Description générale

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Description générale

Description de la recommandation.

S'appuyer sur des éléments plus factuels et développés

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte en intégrant de nombreux exemples

3.2.17. Données

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Données

Description de la recommandation.

Sourcer les données

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les données ont été sourcées chaque fois que cela était possible.

3.2.18. Données chiffrées sur la démographie

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Données chiffrées sur la démographie

Description de la recommandation.

Étoffer le diagnostic sur la démographie

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : une carte de l'évolution de la densité de population a été ajoutée et la partie sur la démographie régionale et démographie agricole a été étoffée.

3.2.19. Développement rural

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Développement rural

Description de la recommandation.

Il n’est pas fait mention aux Pôles d’Excellence Rurale.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation non intégrée car la politique des PER est close.

3.2.20. Efficacité énergétique

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Efficacité énergétique

Description de la recommandation.

Préciser le niveau de performance énergétique des bâtiments d'élevage et le niveau de dépendance des filières hors sol par rapport à l'énergie fossile.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La remarque a été prise en compte partiellement car toutes les données n'existent pas.

"Le chauffage et la ventilation peuvent représenter 80% des dépenses énergétiques en élevage porcin ou avicole. L'écart de consommation énergétique entre un bâtiment ancien et un bâtiment neuf peut aller de 1 à plus de 3."

3.2.21. Energie et fertilisation

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Energie et fertilisation

Description de la recommandation.

Préciser le niveau de consommation d'énergie en fonction des modalités de fertilisation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation n'a pas été prise en compte car les données ne sont pas connues.

3.2.22. Enjeux

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Enjeux

Description de la recommandation.

Reformuler ou clarifier le périmètre de certains enjeux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

La stratégie a été revue et ciblée sur 6 enjeux.

3.2.23. Eolien

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Eolien

Description de la recommandation.

Préciser les opportunités de développement de l'éolien dans les exploitations.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte :

- Des opportunités de développement du médium éolien dans les territoires ruraux à travers la démarche de Territoire à Énergie POSitive (TEPOS).

3.2.24. Espèces sauvages & domestiques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Espèces sauvages & domestiques

Description de la recommandation.

Préciser la « régression de la diversité des espèces sauvages et domestiques ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : ce point a été fusionné avec celui concernant les systèmes de production et précisé comme suit : " Le Poitou-Charentes compte historiquement une grande diversité de variétés et races locales domestiques qui font l'objet de programmes de conservation et de valorisation des espèces animales et végétales (Baudet du Poitou, Poule de Barbezieux, Angélique du Marais poitevin...).

3.2.25. Etoffer le diagnostic sur l'aménagement du territoire

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Etoffer le diagnostic sur l'aménagement du territoire

Description de la recommandation.

Étoffer le diagnostic sur l’aménagement du territoire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : ajout de donnés sur la couverture du territoire par les SCOT et lien fait avec l'atificialisation des terres agricoles au profit des zones urbaines.

3.2.26. Etoffer le diagnostic sur l'emploi

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Etoffer le diagnostic sur l'emploi

Description de la recommandation.

Étoffer le diagnostic sur l'emploi,

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : des données ont été ajoutées sur l'emploi dans les différentes rubriques de l'AFOM et de la description des besoins quand des chiffes étaient disponibles.

3.2.27. Filière laitière

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Filière laitière

Description de la recommandation.

Quelles sources concernant le manque de valeur ajoutée dans la filière laitière ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le parapgraphe suivant a été rajouté :

Malgré plusieurs initiatives réussies, les choix stratégiques des coopératives laitières n'ont pas permis de développer assez des produits transformés à forte valeur ajoutée, fragilisant la filière. La fin des quotas en 2015 pourrait être problématique. Le taux de marge par exploitation laitière est inférieur de 6% au niveau national sur le bassin Charentes-Poitou avec une dégradation plus marquée en lien avec l'augmentation de la livraison de lait en vrac. Le constat est similaire pour les filières lapin de chair et volaille qui sont orientées sur des productions de masse à faible valeur ajoutée.

3.2.28. Forces/faiblesses

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Forces/faiblesses

Description de la recommandation.

Mieux distinguer forces et faiblesses.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

3.2.29. Formation

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Formation

Description de la recommandation.

Préciser les aspects liés à la formation continue.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : voir la partie 4.2.2. 02.

3.2.30. Gestion de l'eau

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Gestion de l'eau

Description de la recommandation.

Préciser les conflits d’usage sur la gestion de l’eau.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " L'eau prélevée en période d'étiage a un impact fort. On dénombre ainsi plus de 1300 km d'assecs temporaires sur 4 000 km de cours d'eau prospectés annuellement en 2011 et 2012, années de référence. La pression sur la ressource en eau pose aussi des problèmes de conflits d'usages entre l'irrigation agricole, l'aquaculture maritime, l'eau potable et les loisirs de pleine nature."

3.2.31. Gestion des risques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Gestion des risques

Description de la recommandation.

Reformuler « la gestion des risques dans un marché mondial », la menace est sans doute « l'augmentation des risques ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : "**Menaces en lien avec l'agriculture :**

- La volatilité des prix des matières premières agricoles en lien avec la dérégulation des marchés.
- La difficulté du secteur agricole à construire une réponse collective à la mondialisation des marchés.
- L'éloignement des centres de décision des opérateurs économiques de proximité.
- L'arrivée de nouvelles maladies ou espèces invasives affectant les cheptels, les cultures et les boisements dans le contexte du changement climatique et de l'augmentation des échanges internationaux.
- Les déséquilibres territoriaux économiques et environnementaux liés à la diminution des activités d'élevage, comme pour la filière caprine ou les bovins lait, et à la spécialisation de l'agriculture."

3.2.32. ICHN

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/03/2014

Sujet: ICHN

Description de la recommandation.

Préciser l'importance de l'ICHN.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le rôle de l'ICHN a été mieux mis en évidence dans plusieurs parties du PDR (AFOM, Besoins,

Stratégie etc.)

3.2.33. Indicateurs

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Indicateurs

Description de la recommandation.

Des indicateurs de contexte restent à renseigner et notamment les indicateurs environnementaux et climatiques : forêts protégées, qualité de l'eau au regard des quantités d'azote et de phosphore, production d'énergie renouvelable d'origine agricole et sylvicole…

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Tous les indicateurs connus ont été renseignés.

3.2.34. Indicateurs spécifiques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 14/04/2014

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

Produire des indicateurs de contexte spécifiques

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des indicateurs ont été produits : voir le tableau concernant les indicateurs de contexte spécifiques.

3.2.35. Ingénieurie financière

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 21/07/2015

Sujet: Ingénieurie financière

Description de la recommandation.

Aucun argumentaire spécifique n'est évoqué en ce qui concerne la mobilisation de l'ingénierie financière au titre du soutien à l'agriculture, la sylviculture, l'agroalimentaire ou encore les territoires ruraux…

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le PDR ne prévoit pas la mobilisation d'instruments financiers. Les instruments financiers sont une opportunité qui seront développés prochainement après consultation des partenaires.

3.2.36. Innovation

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Innovation

Description de la recommandation.

Clarifier la prise en compte et la contribution du FEADER aux principes d'innovation (partie 5.3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette partie a été entièrement revue et complétée.

3.2.37. Installation

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Installation

Description de la recommandation.

Préciser « des freins toujours plus nombreux à l'installation ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : "les freins liés à l'investissement dans le capital de départ"

3.2.38. Installation en agriculture

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Installation

Description de la recommandation.

Préciser le taux de réussite des installations.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le chiffre n'est pas connu mais le taux est élevé.

3.2.39. Intégrer des données chiffrées

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Intégrer des données chiffrées

Description de la recommandation.

Intégrer des données chiffrées

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

De nombreux chiffres ont été intégrés en complément du texte.

3.2.40. LEADER

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 21/07/2015

Sujet: LEADER

Description de la recommandation.

Comment seront mobilisés les GAL dans le dispositif de suivi/évaluation?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les GAL seront mobilisés dans le dispositif de suivi et d'évaluation notamment grâce à la mise en place d'un réseau LEADER rassemblant les GAL et l'autorité de gestion pour faire le point régulièrement sur les sujets de mise mise en oeuvre des SLD.

3.2.41. Lien agriculteurs consommateurs

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Lien agriculteurs consommateurs

Description de la recommandation.

Détailler ou préciser les sources pour « un déficit de communication entre agriculteurs et habitants ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " Une demande croissante et confirmée des consommateurs en produits d'origine régionale, et une attente pour des produits sains, de qualité et à forte traçabilité," et " De nouveaux marchés en circuits courts (relation directe producteur/consommateur) pour développer l'économie de proximité, la production locale dans un contexte de demande croissante, notamment par le potentiel de développement important des marchés fermiers collectifs et de l'approvisionnement de la restauration collective. A ce titre, Poitou-Charentes dispose déjà de 16 magasins fermiers collectifs dont 10 soutenus dans le cadre des appels à projets « De la fourche à la fourchette » et de nombreux organismes de développement des circuits courts tels que le réseau InPACT ou l'ARAT."

3.2.42. Lignes de partage

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Lignes de partage

Description de la recommandation.

Préciser les lignes de partage entre les fonds.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La partie 14 a été remplie et dans chaque opération, les lignes de partage sont précisées.

3.2.43. MAE

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: MAE

Description de la recommandation.

Préciser les objectifs, en particulier pour les mesures environnementales et climatiques.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dans la stratégie, le rôle des MAE a été clarifié.

3.2.44. Menaces opportunités

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Menaces opportunités

Description de la recommandation.

Mieux distinguer menaces et opportunités

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

3.2.45. Méthanisation

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Méthanisation

Description de la recommandation.

Quel est le niveau de développement des unités de méthanisation ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des chiffres ont été ajoutés :

Huit unités de méthanisation sont en fonctionnement, correspondant à une puissance de 5,29 Mwélectrique

équivalente à 4,23 kTep, et 61 projets sont en cours d'études.

3.2.46. Opportunités

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Opportunités

Description de la recommandation.

Préciser / sourcer tous les éléments indiqués en opportunités.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte en partie. Il n'était pas possible de chiffrer les opportunités.

3.2.47. PEI

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: PEI

Description de la recommandation.

Clarifier ou préciser le périmètre des interventions relatives au PEI.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il a été précisé dans la mesure 16 que les projets éligibles seront ceux en lien avec les priorités du PDR.

3.2.48. POI Loire

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: POI Loire

Description de la recommandation.

Articulation avec le POI Loire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des précisions ont été apportées dans la section 14 du PDR : " Relèvera du POI Loire, la valorisation touristique de la vallée de la Vienne concernant les activités nautiques."

3.2.49. Peuplier 1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Peuplier

Description de la recommandation.

Chiffrer les difficultés d'approvisionnement en peuplier.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'AFOM a été complétée comme suit :

Au cours des 5 dernières années, la récolte de peuplier en Poitou-Charentes a été d'environ 127 000 m³/an. A titre de comparaison, elle était supérieure à 200 000 m³/an avant l'an 2000, et jusqu'à près de 300 000 m³/an entre 1990 et 1995. Les estimations tablent sur une récolte de peuplier à 148 500 m³/an jusqu'en 2021 puis 70 500 m³/an entre 2022 et 2030. Ainsi pour les années 2013-2030, la récolte régionale moyenne serait de 112 800 m³ par an. L'approvisionnement en local serait envisageable jusqu'en 2020, puisque les besoins en peupliers des industriels locaux sont estimés à 130 000 m³/an environ. Ainsi le reboisement ainsi que la création de nouvelles peupleraies deviennent un enjeu de première importance, pour garantir l'avenir des industries locales.

3.2.50. Plan d'évaluation

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 21/07/2015

Sujet: Plan d'évaluation

Description de la recommandation.

L'évaluateur demande qu'on précise les moyens de l'AT disponibles pour l'eval

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il est envisagé de consacrer en plus des moyens humains de la Régie des fonds européens et des services opérationnels, une enveloppe de l'AT à l'évaluation et au suivi à hauteur d'environ 10 % de l'enveloppe d'AT.

3.2.51. Plan des indicateurs

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 21/07/2015

Sujet: Plan des indicateurs

Description de la recommandation.

En l'état, les éléments de justification du calcul des cibles du programme restent néanmoins insuffisants pour que l'évaluation ex ante puisse établir la solidité des méthodes de quantification des cibles du Plan d'indicateurs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les cibles ont été calculées sur la base de l'analyse des résultats sur la programmation 2007-2013.

Un tableau présentant les modalités de fixation des cibles a été créé mais n'est pas annexé au PDR.

3.2.52. Politiques partenariales

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Politiques partenariales

Description de la recommandation.

Préciser le type et l'importance des « politiques partenariales ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " Des acquis régionaux dans les politiques publiques partenariales permettant de fixer collectivement des objectifs ambitieux de préservation des écosystèmes et de la ressource en eau. On peut notamment citer le programme Re-sources oeuvrant pour la qualité de l'eau où sont partenaires, entre autres, la Région, les Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire Bretagne et Agrobio Poitou-Charentes"

3.2.53. Position géographique

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Géographie

Description de la recommandation.

Préciser en quoi la situation géographique entre le nord et le sud de l'Europe est un atout.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " Une position géographique stratégique à l'échelle européenne :

La région située au coeur de l'arc atlantique est relativement bien desservie par les infrastructures de transport : Autoroute 10, Nationale 10, future ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA), ports et 2 aéroports."

3.2.54. Priorité 1

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 1

Description de la recommandation.

M16 : Pas de lien direct identifié entre cette mesure et les besoins.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des précisions ont été apportés sur la contribution de la M16 à la P1 et aux besoins :

Enfin la mesure 16 (opération 16.1.1) favorisera les partenariats entre agriculteurs, techniciens et chercheurs afin de faire émerger des projets innovants directement duplicables. A travers le soutien à des projets collectifs, tant agricoles que forestiers, faisant intervenir les acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeur d'une filière la mesure 16 (opération 16.4.1) répondra au domaine prioritaire 1A.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n°3 : « Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel »

3.2.55. Priorité 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 2

Description de la recommandation.

M16 : mieux établir le lien avec cette mesure et la P2

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La M16 a été retirée de la P2.

3.2.56. Priorité 3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 3

Description de la recommandation.

M04 : *La contribution de ces mesures aux DP 3A mérite d'être précisée*

M16.1 : Cette sous-mesure ne contribue pas à la priorité.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des précisions ont été apportées dans la section 5.2.

La mesure 4 (opération 4.2.1 de manière principale) permettra quant à elle de soutenir les investissements pour la transformation des productions et la création d'équipements pour la vente directe. De plus, les investissements de la mesure 4 permettront également d'améliorer les conditions d'élevage des animaux.

M16.1 : La mesure finalisée est en adéquation avec la priorité 3

3.2.57. Priorité 4_1

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 4

Description de la recommandation.

M8.3 et 8.4 : Cette sous-mesure ne contribue pas à la priorité 4

M8.5.1 : Cette sous-mesure ne contribue pas à la priorité 4

M16.2 : Cette sous-mesure ne contribue pas à la priorité 4

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le TO 16.2.1 a été supprimé.

M8.3 et 8.4 : Remarque non intégrée car protéger les forêts des incendies évite la destruction d'habitats

fragiles.

M8.5.1: Remarque non intégrée. La mesure 8.5.1 permettra de s'orienter vers une gestion durable de la forêt

3.2.58. Priorité 4_2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 4

Description de la recommandation.

M16 : Le lien entre ces mesures et la priorité 4 nécessite d'être précisé.

M10.2 : Cette sous-mesure ne contribue pas à la priorité 4

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La M16 a été retirée de la P4

La M10.2 participe au maintien de la diversité génétique, en ce sens elle contribue à la P4.

3.2.59. Priorité 5

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 5

Description de la recommandation.

M04 : lien à argumenter pour les GES

M07 : La contribution de ces mesures pour le DP5 nécessite d'être précisée

M16 : La contribution de ces mesures à la priorité 5 mérite d'être précisée.

La mesure prévention devrait cibler les massifs d'intérêt environnemental les plus vulnérables dans un souci de recherche de maximisation des effets de levier du programme.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

M04 : La mesure a été retirée du domaine prioritaire 5D

M07 : La mesure a été retirée du domaine prioritaire 5

M16 : Des précisions ont été apportées

Dans les critères de sélection de la M8.3.1, la valeur environnementale des milieux a été rajoutée.

3.2.60. Priorité 6

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 6

Description de la recommandation.

M04 : La contribution au DP 6A doit cependant être précisée

M16 : pas de contribution directe

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La M16 a été retirée.

La contribution de la M4 a été précisée de la manière suivante :

La mesure 4, par le soutien aux investissements dans les entreprises, participe à la création de nouveaux emplois et de nouvelles activités en particulier dans les filières agroalimentaires (opération 4.2.2 de manière principale).

3.2.61. Produits régionaux

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Produits régionaux

Description de la recommandation.

Préciser les sources sur l'impact des produits régionaux sur l'image de la région.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " Les produits régionaux manquent de lisibilité, ont du mal à se différencier car ils s'inscrivent essentiellement dans des marchés de niche locaux (source : Assises de l'agro-alimentaire et du bois, 2013)."

3.2.62. Propriétaires privés

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Propriétaires privés

Description de la recommandation.

Préciser : Les démarches de sensibilisation des propriétaires privés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " De nombreuses démarches de sensibilisation des propriétaires privés à la gestion de leur boisement sont en place en Poitou-Charentes. Elles participent à l'augmentation des volumes de bois exploités et à une gestion plus professionnelle et durable des peuplements forestiers."

3.2.63. Préciser les sources

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Activités

Description de la recommandation.

Préciser les sources sur le « cloisonnement » entre les différents secteurs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cet aspect a été supprimé.

3.2.64. Pôles structurant

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Pôles structurant

Description de la recommandation.

Préciser la proximité de « pôles structurants »

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte :" Parmi les 9 grandes aires urbaines, les villes chefs lieux se détachent, à savoir les aires urbaines de Poitiers 39ème plus grande aire urbaine en France, en nombre d'habitants, La Rochelle (47ème), Angoulême (49ème) et Niort (54ème). Poitou-Charentes est une région au fonctionnement atypique à l'échelle de la France. En effet, presque toutes les régions ont une ou deux grandes aires urbaines prééminentes, endossant le rôle de métropole. Les territoires ruraux se structurent donc autour de ces différentes aires urbaines de taille moyenne."

3.2.65. Recrutement

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Recrutement

Description de la recommandation.

Préciser les difficultés de recrutement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il n'y a pas de données chiffrées sur le sujet mais des ressentis régulièrement exprimés par les professionnels.

3.2.66. SIQO

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: SIQO

Description de la recommandation.

Le diagnostic et l'AFOM ne présentent pas la part de la production régionale sous SIQO.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'AFOM présente le nombre d'agriculteurs produisant sous SIQO qui est de 35%.

Le poids économique des SIQO n'a pas été indiqué car il n'est pas connu mais il est très élevé car on y retrouve le Cognac qui génére la plus grande partie du chiffre d'affaire de l'agriculture en Poitou-Charentes.

3.2.67. Scieries

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Scieries

Description de la recommandation.

Expliquer le manque de compétitivité des scieries.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " En Poitou-Charentes, les scieries artisanales (< 4 000 m3) sont nombreuses et travaillent souvent avec des moyens de production peu automatisés. Elles représentent 80% de l'effectif pour 20% de la production. Pour cette catégorie d'entreprises, l'enjeu est qu'elles se maintiennent dans le tissu industriel régional, en se modernisant pour gagner en compétitivité et en créant des alliances pour se positionner sur de nouveaux marchés."

3.2.68. Services de remplacement

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Services de remplacement

Description de la recommandation.

Préciser l'essor des services de remplacement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte

3.2.69. Signé Poitou-Charentes

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Signé Poitou-Charentes

Description de la recommandation.

Préciser les débouchés possibles pour la démarche « Signé Poitou-Charentes ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte :

"La région compte 17 productions de produits agricoles et transformés en SIQO et 30 en démarche de qualité régionale : « Signé Poitou-Charentes » et « Fermier Signé Poitou-Charentes »."

3.2.70. Simplication des paysages

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Simplication des paysages

Description de la recommandation.

Préciser en quoi la spécialisation des exploitations les fragilise ou les rend vulnérables.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " La spécialisation en grandes cultures suit la disparition de l'élevage (source : PRAD Poitou-Charentes). Les zones d'élevage se concentrent, les exploitations laitières se spécialisent : les troupeaux s'agrandissent, la productivité s'accroît (source : Agreste Poitou-Charentes, 2012). Ces exploitations spécialisés sont plus dépendantes des approvisionnement extérieurs (intrants, aliments du bétail...), conduisant à leur fragilisation dans un contexte mondialisé."

3.2.71. Simplication systèmes agricoles

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Simplication systèmes agricoles

Description de la recommandation.

Existe-t-il des données chiffrées pour indiquer que la simplification des systèmes de production est une faiblesse ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il n'existe pas de chiffre spécifique.

3.2.72. Société

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Société

Description de la recommandation.

L’item concernant « la prise en compte sociétale » est peu factuel. Il s’agirait plutôt d’une force.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. A été ajouté : " De plus, les nouvelles exigences réglementaires (Directive Nitrate) et sociétales vont conduire de nombreuses exploitations d'élevage à réaliser des mises aux normes." et " De nouvelles demandes sociétales vis à vis des pratiques agricoles s'affirment. Des besoins importants en agronomie et en économie sont nécessaires pour évoluer vers une agriculture plus durable et résiliente au changement climatique. L'enseignement agricole a manqué d'anticipation sur ces points."

3.2.73. Spécialisation

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Spécialisation

Description de la recommandation.

Préciser en quoi la concentration et la spécialisation des territoires est une menace.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. La phrase suivante a été rajoutée :

Ces exploitations spécialisés sont plus dépendantes des approvisionnement extérieurs (intrants, aliments du bétail...), conduisant à leur fragilisation dans un contexte mondialisé.

3.2.74. Stratégie 1

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Mettre en évidence les besoins non retenus.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La liste des besoins non retenus a été clairement inscrite dans la stratégie.

3.2.75. Stratégie 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

La stratégie ne met pas en avant les principaux défis majeurs à relever.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La stratégie a été revue et organisée autour de 6 axes.

3.2.76. Séquestration carbone

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Séquestration carbone

Description de la recommandation.

Existe-t-il des estimations sur le potentiel de séquestration de carbone par les cultures.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le chiffre n'existe pas.

3.2.77. Taille des entreprises

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Taille des entreprises

Description de la recommandation.

Préciser en quoi la taille modeste des entreprises est une menace.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette notion a été retirée du PDR.

3.2.78. Tourisme

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Tourisme

Description de la recommandation.

Préciser les évolutions du tourisme et ses atouts en termes d'attractivité.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. A été ajouté : " Plusieurs sites majeurs littoraux et plus continentaux créent l'attractivité en tant que «destination phare» : le Futuroscope, le Marais Poitevin, les Iles de Ré et d'Oléron en Charente-Maritime ainsi que La Rochelle, le Zoo de La Palmyre et le patrimoine roman exceptionnel sans oublier le Cognaçais. Le tourisme occupe une place importante dans l'économie régionale et notamment pour l'emploi avec 36 000 emplois pour 7,6% du PIB régional. L'offre touristique évolue depuis un peu plus d'une décennie pour s'adapter aux mutations des clientèles françaises et étrangères en sortant de la seule offre balnéaire en saison estivale. Le tourisme « vert » est une opportunité de développement pour les territoires ruraux de l'intérieur en permettant une diversification économique et un apport régulier de ressources financières favorisant la pluri-activité et donc le maintien de l'emploi."

3.2.79. Valeur ajoutée

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Valeur ajoutée

Description de la recommandation.

Préciser dans le diagnostic l'importance de la valeur ajoutée et des exportations.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. L'AFOM a été complétée comme suit :

L'exportation constitue un maillon essentiel de l'économie des filières régionales pour les grandes cultures, avec 3,5 millions de tonnes de céréales et oléagineux expédiées en 2010

.Cette dépendance d'une filière à l'exportation se retrouve aussi pour le Cognac dont les marchés sont pour 97% à l'international (Asie, Amérique du Nord majoritairement). Le chiffre d'affaires annuel total pour les productions agricoles de la région s'élève à 5,7 milliards d'euros en 2010 [IC n° 10] dont 45% sont issus de la transformation des produits agricoles locaux.

3.2.80. Zones humides

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Zones humides

Description de la recommandation.

Préciser la dégradation des zones humides.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. A notamment été ajouté : " Depuis les années 1970, à l'occasion des travaux de restructuration foncière (remembrement) des milliersd'hectares ont fait l'objet de travaux de drainage et d'hydraulique. Dans le Marais Poitevin, les surfaces drainées représentent selon un inventaire mené en 2005, plus de 33 000 ha." et " La taille plus importante des parcelles, la disparition des prairies, particulièrement dans le marais poitevin (classé Natura 2000 et en zone défavorisée) où plus de la moitié des prairies permanentes (31 000 ha) ont disparu entre 1973 et 2008 (Parc Inter-régional du Marais Poitevin, 2008), et la simplification des assolements, ont un impact négatif sur la biodiversité et la qualité écologique des agro-écosystèmes."

3.2.81. Étoffer le diagnostic sur les TIC

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: TIC

Description de la recommandation.

Étoffer le diagnostic sur les TIC

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. Des éléments de description ont été apportés dans la partie description générale et dans la partie faiblesse :

Une grande majorité des lignes en Poitou-Charentes ont un débit inférieur à 10Mbit/s.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

Démographie

Au 1er janvier 2013, la population de la région Poitou-Charentes est estimée à 1 780 379 habitants [IC n° 1] (15ème région en France) avec une densité moyenne de 69 habitants au km². En moyenne, entre 1999 et 2009, le nombre d'habitants a augmenté de 12 000 habitants/an, soit une croissance annuelle de 0,69% contre 0,64% à l'échelle de la France métropolitaine. Ce dynamisme démographique, la région le doit à son attractivité notamment littorale, le solde naturel étant quasiment nul. Elle occupe le 8e rang des régions françaises les plus attractives. Néanmoins, le Poitou-Charentes est une des deux régions les plus rurales de France avec la région voisine du Limousin : seulement 55% des habitants de ces deux régions résident dans une unité urbaine alors que ce taux atteint 73% en moyenne nationale hors région parisienne. Elle est également une des plus âgées après les régions Limousin, Corse et Auvergne. Le vieillissement est partiellement imputable à l'augmentation des migrations résidentielles vers le littoral qui devrait s'accentuer dans les années à venir.

Contexte socio-économique général

L'activité économique de Poitou-Charentes se caractérise par 4 secteurs sur-représentés : Les activités primaires (l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et la pêche), les industries agro-alimentaires, les industries de biens d'équipement et les activités financières et immobilières. A contrario, 4 autres secteurs sont sous-représentés : les services aux entreprises, les industries de biens et de consommation, l'industrie automobile et le secteur de l'énergie.La région Poitou-Charentes s'appuie sur un vaste réseau de petites entreprises dynamiques dans les domaines industriels, tertiaires et de services. La région ne compte en effet que 26 établissements de plus de 500 salariés mais 5 300 de moins de 20 personnes, également répartis sur le territoire. Le reste de l'activité industrielle se concentre essentiellement sur le travail du bois exotique, mais aussi dans la papeterie, l'édition et l'aéronautique. Une forte stimulation de l'économie régionale résulte de l'existence de grands pôles d'activité, comme le pôle Image à Angoulême ou encore le pôle Assurance à Niort.
Dans cette région rurale, on estime à 47 560 le nombre de personnes travaillant dans le secteur de l'agriculture en 2010 (exploitants et salariés) soit l'équivalent de 36 409 UTA [IC n° 22], à comparer avec les 105 000 actifs du secteur de l'industrie (dont agro-alimentaire), les 200 000 des administrations publiques, santé et enseignement, les 270 000 des commerces et services divers.

Tourisme

Outre son attractivité résidentielle, Poitou-Charentes est également une destination touristique de première importance avec 227 966 lits recensés en 2011 [IC n°30]. Plusieurs sites majeurs littoraux et plus continentaux créent l'attractivité en tant que «destination phare» : le Futuroscope, le Marais Poitevin, les Iles de Ré et d'Oléron en Charente-Maritime ainsi que La Rochelle, le Zoo de La Palmyre et le patrimoine roman exceptionnel sans oublier le Cognaçais.

Le tourisme occupe une place importante dans l'économie régionale et notamment pour l'emploi avec 36 000 emplois pour 7,9% du PIB régional. L'offre touristique évolue depuis un peu plus d'une décennie pour s'adapter aux mutations des clientèles françaises et étrangères en sortant de la seule offre balnéaire en saison estivale. Le tourisme « vert » est une opportunité de développement pour les territoires ruraux de l'intérieur en permettant une diversification économique et un apport régulier de ressources financières favorisant la pluri-activité et donc le maintien de l'emploi.

AGRICULTURE :

- ***Un zonage pédo-climatique propice à des productions agricoles variées***

Le Poitou-Charentes peut être découpé en trois grands ensembles : les pays de bocage, les pays de plaine et les pays de marais. Dans les pays de bocage, les terres de brandes et autres sols sur sous-sols de schistes ou granit présentent une acidité élevée et une battance importante. Les terres argileuses des collines calcaires font d'excellentes terres à vignes. Les groies de plaines sur sous-sol calcaire offrent, selon leur profondeur, un potentiel variable lié à leur capacité de stockage des eaux (réserve utile). On trouve enfin localement en plaine des terres rouges et des sables de bonne qualité pour la culture des céréales. Les bris argileux des marais et des zones hydromorphes ont une vocation essentiellement herbagère.

- ***Des activités agricoles diversifiées sources d'emplois (cf carte OTEX figure 1)***

Les activités agricoles sont diversifiées et pèsent 5,5% de la valeur de la production agricole nationale. Elles occupent près de 70% du territoire régional avec 1,72 millions d'hectares [IC n° 18]), contre 50% en moyenne nationale. Poitou-Charentes est la troisième région de France, en termes relatifs, pour l'emploi agricole et forestier, fort d'un taux de 4,8% parmi les actifs [IC n° 13].

<u>Concernant les activités d'élevage, Poitou-Charentes est en 2010 :</u>

1. La première région caprine de France avec 32% du cheptel national et 45% des livraisons nationales de lait à l'industrie de transformation,

2. La quatrième région en élevage ovin viande (650 000 têtes, soit 8,2% du cheptel national)

3. La troisième région en élevage cunicole,

4. L'aviculture est également bien représentée (5% de la production nationale) notamment au nord des Deux-Sèvres,

5. Le cheptel bovin représente 4% du cheptel national avec 787 000 têtes et 656 millions de litres de lait,

6. Le secteur des équidés est conséquent avec près de 30 000 têtes (1200 éleveurs + centres équestres). Les ânes tiennent une place importante (2ème région productrice) avec les mulets (1ère région productrice).

On dénombre ainsi 991 400 UGB sur la région en 2010 [IC n° 21].

Concernant les productions végétales, Poitou-Charentes est en 2010 :

1. La deuxième région oléagineuse, avec 290 000 ha consacrés soit 12,8% de la surface française,

2. La deuxième région pour les vignes en volume de récolte, quatrième en surface avec plus de 10% du vignoble français (Cognac),

3. La troisième région en surface céréalière, avec 740 000 ha soit 8% de la surface française. 2ème concernant le maïs grain (172 000 ha) et 4ème pour le blé tendre (385 000 ha),

4. Les protéagineux pèsent 6,6% de la surface nationale (36 640 ha) [ICS n° 5],

5. Poitou-Charentes n'est pas à proprement parler une région fruitière ou légumière. Cependant, on y produit du melon (n°1 national en superficie et 24% de la production nationale) et des fruits ou légumes en cultures de diversification, comme la pomme.

L'exportation constitue un maillon essentiel de l'économie des filières régionales pour les grandes cultures, avec 3,5 millions de tonnes de céréales et oléagineux expédiées en 2010, majoritairement depuis le Port Atlantique La Rochelle (La Pallice), soit l'équivalent de 60% de la production régionale. Son activité s'accroit sur l'actuelle décennie. De ce fait, la production agricole de Poitou-Charentes participe aux équilibres alimentaires mondiaux, en particulier à ceux du pourtour méditerranéen (Maghreb, Égypte) avec la production de blé tendre. Cette dépendance d'une filière à l'exportation se retrouve aussi pour le Cognac dont les marchés sont pour 97% à l'international (Asie, Amérique du Nord majoritairement). Le chiffre d'affaires annuel total pour les productions agricoles de la région s'élève à 5,7 milliards d'euros en 2010 [IC n°10] dont 45% sont issus de la transformation des produits agricoles locaux.

- ***La démographie des hommes et des femmes qui font l'agriculture***

La population des territoires à dominante rurale compte 637 000 habitants soit 38,8% de la population totale régionale (pour comparaison, la moyenne nationale des habitants vivant en zone rurale est de 18%), faisant de Poitou-Charentes l'une des régions françaises les plus rurales ;

La part relative de la population agricole dans les actifs est toujours forte en région mais s'érode en continu. On estime à 47 560 le nombre de personnes travaillant dans le secteur de l'agriculture en 2010 [IC n° 22], dont 25 450 chefs d'exploitation [IC n° 23].

En 10 ans, environ 10 000 exploitations ont disparu du fait des cessations et fusions (-28%).Le phénomène est aussi lié à l'essor de structures d'exploitations sociétaires, avec mise en commun du capital foncier. En 10 ans, le nombre de chefs d'exploitations diminue d'un quart, celui des actifs familiaux (dont conjoints collaborateurs) de moitié. Dans le même temps l'emploi salarié agricole est stable. Le modèle de l'exploitation familiale a évolué au profit d'exploitations plus importantes ayant recours à la main d'œuvre salariée de manière permanente ou saisonnière. L'impact des salariés saisonniers est fort du fait de la présence d'arboriculture, de viticulture, de cultures de melons et autres légumes de plein champ.

Lié à des difficultés de renouvellement, le vieillissement de la population des chefs d'exploitation continue et les installations de jeunes ne compensent pas le vieillissement et les départs à la retraite [IC n° 23]. Le nombre d'installations aidées a connu une diminution quasi linéaire depuis 1994 et est passé de 350 à un peu plus de 150 installations en 2012. Le secteur de l'élevage est notamment concerné. En 2012, il y a eu 107

installations en productions animales contre 154 installations en productions végétales (installations aidées et non-aidées d'agriculteurs âgés de moins de 40 ans). Les productions animales représentent donc 41 % du total de ces installations sur cette année.

Depuis 2012, on note une légère augmentation qui tend à se confirmer en 2014 (192 installations aidées en 2014). Les installations hors cadre familial sont en augmentation et atteignent près de 40 % des installations aidées en Poitou-Charentes. Entre 2000 et 2010, l'âge moyen des chefs d'exploitation en Poitou-Charentes augmente de près d'un an et demi. En moyenne un agriculteur a aujourd'hui 50,5 ans, une agricultrice 54 ans. Sur la période, le nombre d'agriculteurs de 20 à 40 ans baisse de moitié alors que celui des 55-65 ans augmente de 13%, tandis que le pourcentage des moins de 35 ans n'est que de 11,5% en 2010 [IC n° 23]. Cette évolution participe, notamment dans les territoires à vocation d'élevage, d'une déprise agricole.

La pyramide des surfaces par âge montre aussi que ce sont les quinquagénaires qui disposent des surfaces les plus importantes et soulève la question des modalités et capacités de transmission future des exploitations. Le taux de renouvellement des chefs d'exploitations agricoles est faible et décroit. Moins d'un actif agricole sur deux est remplacé. L'accroissement de structures sous forme sociétaire peut constituer une forme de réponse à ces difficultés, en termes à la fois d'intégration et d'apprentissage des nouveaux installés et d'amélioration de la qualité de vie en milieu rural.

- ***Formation, recherche, innovation et développement***

Le panel des formations initiales dans le secteur agricole est large en Poitou-Charentes avec 49 établissements d'enseignement agricole répartis sur l'ensemble du territoire, totalisant environ 3 500 élèves. L'apprentissage occupe une place significative en Poitou-Charentes avec 1 320 apprentis par an pour ce secteur. Au global, le poids des jeunes formés dans le domaine agricole est élevé en Poitou-Charentes par rapport à la France métropolitaine. Les enfants d'agriculteurs ne représentent plus que 13% des jeunes formés.

L'offre de formation continue est conséquente et diversifiée ; les agriculteurs y ont recourt à 19% en moyenne pour les exploitants et 10% pour les salariés. Les jeunes agriculteurs (moins de 40 ans) installés ces dernières années disposent d'un niveau de diplôme supérieur à la moyenne française des actifs des autres secteurs.

La région dispose de deux universités et de plusieurs organismes de recherche dont l'institut national de la recherche agronomique (INRA) qui est implanté sur quatre sites. Plusieurs instituts techniques, aux statuts différents, œuvrent sur le territoire pour vulgariser des pratiques culturales ou zootechniques nouvelles (ARVALIS, Terres Inovia (anciennement le CETIOM), ACPEL, CIIRPO, Station de la Morinière, etc.) avec des objectifs d'agriculture durable qui se renforcent.

L'accompagnement des agriculteurs est réalisé par un réseau dense et structuré d'organismes d'appui et de conseil. On retrouve évidemment les chambres d'agriculture mais aussi un ensemble d'associations œuvrant pour le développement agricole et rural durable comme le Réseau régional InPACT. Plusieurs initiatives partenariales se sont mises en place pour animer les réseaux d'acteurs. On peut citer par exemple le réseau d'excellence caprine (REXCAP), le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) élevage ou le Pôle Conversion Bio qui illustrent une volonté de travail collectif impliquant les acteurs tant amont qu'aval des filières.

Il reste néanmoins des efforts à faire puisque 81 % des exploitants ont une formation élémentaire et complète en agriculture même si ce taux s'élève par contre à 93% pour les moins de 40 ans, dénotant déjà

une forte amélioration [IC n° 24].

Concernant l'accompagnement individuel des exploitations, le difficile contexte économique de certaines filières d'élevage pousse les éleveurs à rechercher des économies sur les charges courantes de l'exploitation. Bien que le conseil ne soit pas un poste de dépense important en comparaison avec les coûts liés à l'alimentation et à la mécanisation, les éleveurs se détournent souvent des services de conseil (contrôle de performances, appui pour le suivi des coûts de production ou des marges, etc.). Par exemple, le contrôle laitier perd chaque année 3 à 5 % d'adhérents. C'est un cercle vicieux aux conséquences économiques et sociales négatives : l'éleveur ne bénéficie plus d'un accompagnement technique pour améliorer la performance de son exploitation et s'isole, voire se désocialise de son environnement professionnel ou personnel.

- ***Les systèmes de production***

La production agricole en Poitou-Charentes représente, en 2010, 3,6 milliards d'euros (production au prix de base y compris subventions sur les produits, hors Droits à Paiement Unique) soit 5,5% de la production agricole nationale. Le Poitou-Charentes est caractérisé par une très grande diversité de productions dans la filière animale comme végétale ce qui fait toute sa richesse. Dix filières d'élevages coexistent sur le territoire aux cotés d'un secteur végétal très présent à travers notamment la vigne, les céréales et les oléagineux. Hormis quelques exceptions (Cognac, huîtres, beurre), les systèmes de production sont majoritairement orientés vers une production en quantité et à faible coût, plus que vers des produits de niche ou à forte valeur ajoutée. Ce constat est particulièrement vrai dans les domaines du lait de vache et des grandes cultures.

25 400 exploitations se partagent la SAU régionale mais 17 000 exploitations comptent pour 96% de cette surface. L'agrandissement des structures se poursuit. La SAU moyenne par exploitation est aujourd'hui de 67,6 ha [IC n° 17] et a augmenté d'un tiers en 10 ans. La productivité du travail agricole est en forte augmentation, de 3,7% entre 2005 et 2011 [IC n°27] au même titre que le revenu des facteurs par unité de travail agricole de + 51,3% entre 2005 et 2011 [IC n°25] en raison d'années de référence au contexte climatique et économique différentes. Cependant, il faut noter que les disparités entre les types d'exploitations pour cet indicateur sont très importantes.

L'analyse comparée sur 10 ans des orientations technico-économiques principales des communes, montre un glissement vers des orientations en grandes cultures. Ces choix, souvent irréversibles, sont pris pour développer des systèmes plus rentables à court terme et moins contraignants en terme de temps et de conditions de travail. Ils sont souvent moins résilients aux aléas économiques affectant l'effet structurant des activités d'élevage dans les territoires ruraux.

Presque une exploitation de polyculture-élevage sur trois a disparu en 10 ans, alors que le nombre des exploitations spécialisées en grandes cultures a augmenté. Ainsi, même si Poitou-Charentes est le 1er bassin caprin national avec plus de 1 400 ateliers d'élevage et 45% de la collecte nationale de lait de chèvre, conduisant à la création d'activité et d'une forte valeur ajoutée sur le territoire, la filière caprine est en crise. On assiste à une diminution du nombre d'élevages et des volumes de lait produits, en raison de la hausse des prix de l'alimentation des animaux, alimentation qui n'est pas toute produite sur l'exploitation, particulièrement pour les protéines végétales. La déprise de l'élevage impacte donc directement la vitalité de l'économie agricole et plus globalement des territoires ruraux.

Le Poitou-Charentes compte historiquement une grande diversité de variétés et races locales domestiques qui font l'objet de programmes de conservation et de valorisation des espèces animales et végétales (Baudet

du Poitou, Poule de Barbezieux, Angélique du Marais poitevin...).

Les systèmes de production en Poitou-Charentes sont fortement dépendants des intrants dont le coût, ces dernières années, augmente significativement ce qui n'est pas le cas du prix de vente des productions. En élevage, l'autonomie alimentaire des exploitations reste faible notamment pour les protéines.

Les effets du changement climatique, notamment avec des déficits hydriques récurrents, influencent de plus en plus fortement la production agricole régionale entraînant de fortes variations sur la production annuelle. Les agriculteurs ont peu recours pour le moment aux outils de prévention des risques pour se prémunir de ces aléas.

De nouveaux débouchés s'ouvrent aux agriculteurs de Poitou-Charentes par la montée en puissance des agro-matériaux (chanvre, laine de mouton, ...) et les capacités locales de production d'énergie renouvelable (méthanisation, bois-énergie, photovoltaïque). Huit unités de méthanisation sont en fonctionnement, correspondant à une puissance de 5,29 MWélectrique équivalente à 4,23 kTep, et 61 projets sont en cours d'études.

- ***Équipements et bâtiments***

La modernisation des appareils de production est inégale en fonction des filières. En grandes cultures, les outils sont adaptés grâce à des investissements importants menés ces dernières années mais le recours à des équipements alternatifs à l'usage des pesticides est encore trop peu développé (350 dossiers accompagnés au titre du Plan Végétal Environnement sur la précédente programmation). En élevage, le PMBE (Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage) en vigueur de 2007 à 2013, a permis d'améliorer les équipements mais certaines filières ont été écartées et ont des besoins importants du fait du vieillissement du parc, de la nécessité d'améliorer les conditions de travail et les performances énergétiques (volailles, lapins, porcs et équidés). Par exemple, pour la filière porcine, 30% des bâtiments doivent être rénovés car ils ont plus de 20 ans. De plus, les nouvelles exigences réglementaires (Directive Nitrate) et sociétales vont conduire de nombreuses exploitations d'élevage à réaliser des mises aux normes. Enfin, la modernisation rime souvent avec des coûts de travaux importants qui sont difficilement supportables pour les jeunes en projet d'installation, surtout lorsqu'ils s'ajoutent à des acquisitions foncières coûteuses.

- ***Des zones à handicap naturel (cf carte zones soumises à contraintes naturelles en figure 2)***

En Poitou-Charentes, les zones défavorisées sont principalement constituées des zones humides (marais poitevin et marais de Saintonge notamment) et de zones d'élevage extensif de plein air (principalement les zones de bocage deux-sèvrien, de l'est de la Vienne et du nord de la Charente).
Elles représentent 45,6% de la SAU dont 8,2% de la SAU relève de zones de handicap naturel spécifique et 37,5% classées pour un autre handicap [IC n° 32].

C'est au sein de ces zones que l'on retrouve la plus grande partie des élevages de Poitou-Charentes. En effet, les exploitations ayant une OTEX élevage ont en majorité leur siège (54 %) dans la *zone soumise à des contraintes naturelles* qui ne représente que 45,7 % du territoire régional. La densité de celles-ci est de 0,52 par km2 en *zone soumise à des contraintes naturelles* contre 0,37 par km2 hors ZDS.

La tendance au sein de ces zones défavorisées va à la disparition progressive de l'élevage. Ainsi, entre 2000 et 2010, la diminution des exploitations d'élevage (-36 %) a été plus forte que celle de toutes les exploitations (-28 %). Les dommages sur l'environnement (qualité de la ressource en eau, biodiversité, stockage du carbone dans les sols, réseau paysager de haies, …) liés à la disparition des élevages herbagers

se manifestent à travers la disparition des prairies et la tendance à la simplification des assolements.

- ***Eau, biodiversité et changement climatique***

Poitou-Charentes dispose de territoires terrestres d'une richesse biologique remarquable avec notamment les zones de marais (marais charentais, marais poitevin), mais aussi des zones de vallées, de bocages et de plaines céréalières à fort enjeu pour les oiseaux (râle des genêts, busard cendré, outarde canepetière, …). Ces espaces sont d'ailleurs pour la plupart intégrés au réseau Natura 2000 qui couvre 12,9% du territoire terrestre [IC n° 34]. Le réseau Natura 2000 en Poitou Charentes comprend 89 sites dont 5 marins. On dénombre au sein du réseau, 212 espèces d'intérêt communautaire, soit 49 % de celles présentes en France et 131 habitats d'intérêt communautaire, soit 50 % de ceux présents en France. La mise en œuvre du réseau Natura 2000 en France est faite par le biais d'outils de gestion contractuels. Le bilan sur la protection des espèces et des habitats d'intérêt communautaire est contrasté, cependant plusieurs études montrent que c'est à l'intérieur des sites Natura 2000 que ces espèces et habitats se portent le mieux (par exemple, les MAE outarde canepetière ont permis de stopper le déclin de l'espèce dans la région). En terme d'occupation du sol, les surfaces classées sont occupées en premier lieu par les zones humides (42%), puis par les espaces agricoles (38%), par les forêts (14%) et enfin par les zones ouvertes non agricoles comme les landes (2%) et les zones artificialisées (4%).

La présence d'importantes surfaces en prairies naturelles (200 000 ha, 11% de la SAU) est la garantie du maintien de la biodiversité dans les espaces agricoles. De même, le maillage bocager, présent de manière hétérogène dans la région et victime d'un déclin continu (35 000 km de haies ont disparu des années 1960 aux années 2000, source : Institut Atlantique d'Aménagement du Territoire 2009), assure des fonctions écologiques indispensables, notamment par son rôle de corridor écologique. On peut citer le déclin des pelouses sèches, alors que le Poitou-Charentes est l'une des régions de France où l'on en rencontre le plus. Leur importance est d'autant plus grande qu'on y trouve près du tiers des espèces végétales protégées. L'absence d'un pâturage extensif conduit à un abandon de ces milieux qui aboutit à une recolonisation végétale. Les landes, formations arbustives occupant des sols pauvres, à l'intérêt écologique majeur sont elles aussi en régression (leur surface à été divisée par 10 au cours du XXème siècle). L'évolution de ces milieux remarquables est intimement liée à celle de l'agriculture et particulièrement à la présence de l'élevage de plein air. L'augmentation continue de la taille des parcelles par arasement du maillage bocager, la disparition des prairies, et la simplification des assolements, constituent des menaces pour la diversité écologique du territoire.

Sur le terrain, l'animation locale pour la protection et la valorisation de la biodiversité est assurée par de nombreuses associations environnementales structurées en réseau.

D'autre part, la région dispose d'un réseau hydrographique complexe soumis à de fortes pressions anthropiques. La présence de sous-sols calcaires souvent karstiques, fait que les nappes phréatiques superficielles, en relation avec les rivières, sont généralement de faible capacité et sensibles aux pollutions. La région comporte, selon la définition de la Directive cadre sur l'eau, 49 masses d'eau souterraines et 399 masses d'eau de surface (dont 95% sont des cours d'eau).

L'irrigation (origine : 68% en eau souterraine et 32% en eau de surface) est utilisée sur 8,6% de la SAU régionale [IC n° 20]. Elle constitue le poste principal, devant l'industrie et l'alimentation en eau potable, des prélèvements annuels d'eau en Poitou-Charentes avec près de 50% du total (environ 202,5 millions de m3 en 2010 [IC n° 39]). Ces volumes, prélevés en période d'étiage, ont un impact fort sur les milieux naturels continentaux et littoraux même s'ils permettent à des exploitations agricoles de sécuriser et d'augmenter leurs

revenus. La coïncidence des étiages avec l'accentuation des besoins en eau suscite des déséquilibres chroniques de plus en plus prononcés. Ainsi, depuis 2009, on constate en période estivale entre 30 et 50 % des points de relevés avec un assec ou un débit nul, ce qui est préjudiciable pour la biodiversité aquatique. En 2009, l'état des lieux rapporte que 61% des eaux souterraines sont en bon état quantitatif.

Les surfaces irriguées ont diminué de 12% sur les dix dernières années en région. Malgré cette évolution très récente, on constate que les situations d'étiages sévères ont entraîné un classement de la quasi-totalité du Poitou-Charentes en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), et menacent les écosystèmes aquatiques et les autres usages pratiqués sur les cours d'eau.

Depuis les années 1970, à l'occasion des travaux de restructuration foncière (remembrement) des milliers d'hectares ont fait l'objet de travaux de drainage et d'hydraulique. Dans le Marais Poitevin, les surfaces drainées représentent selon un inventaire mené en 2005, plus de 33 000 ha.

Concernant la qualité de l'eau, 3 000 tonnes par an de matière active pour les pesticides sont utilisées en région et 80% du territoire est situé en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole. En 2009, l'état des lieux rapporte que 14% des masses d'eau de surface sont en bon état écologique et 38% en bon état chimique, tandis que 35% des eaux souterraines sont en bon état chimique. Ainsi, en 2011, on compte 21,9% des sites surveillés où la qualité de l'eau est élevée, 42,1% où elle est moyenne et 36% où elle est faible [IC n° 40]. Les eaux de surface de Poitou-Charentes affichent une bonne qualité concernant les matières organiques et oxydables en suspension avec plus de 75 % en moyen à très bon état, et les matières phosphorées avec plus de 87 % en état moyen à très bon, on note une amélioration tendancielle depuis 1999 (source : ORE). La pollution aux nitrates est un problème récurrent. Chaque année, la qualité des rivières vis à vis de cette altération est classée médiocre à mauvaise sur l'ensemble du territoire. Les résultats en date de 2011 indiquent que 90% des stations sont de qualité moyenne, médiocre ou mauvaise (source ORE, cf carte sur la qualité des eaux superficielles en figure 4). Ces chiffres sont stables depuis 2009.

Les échéances de retour au « bon état » des masses d'eau souterraines et superficielles, conformément à la Directive cadre sur l'eau seront difficiles à respecter. Il demeure donc urgent et essentiel de développer et renforcer les efforts engagés en matière de réduction des pollutions par les nitrates et les pesticides. De nombreuses démarches en ce sens ont été lancées, notamment le programme multipartenarial régional Re-sources qui se concentre sur 71 Aires d'Alimentation de Captage (AAC) « prioritaires Grenelle » de Poitou-Charentes ou la charte « Terre saine – votre commune sans pesticides » qui invite depuis 2009 les collectivités locales à participer à la réduction des pesticides et à la préservation d'un environnement sain en Poitou-Charentes (310 communes signataires de la charte au 1er juillet 2015).

Le Poitou-Charentes est exposé aux conséquences des changements climatiques avec une spécificité littorale du fait de l'accélération de l'augmentation du niveau moyen des océans. Les observations déjà constatées depuis les années 1980, par exemple sur la fragilité estivale de peuplements forestiers d'essences caduques ou encore l'avancement des dates de mûrissement des vignes, illustrent et permettent de confirmer l'exposition importante de la région aux changements climatiques. La hausse de la température moyenne annuelle, l'augmentation de la fréquence et du niveau des périodes caniculaire et de sécheresse, la baisse des précipitations annuelles, la submersion des marais littoraux, la diminution du nombre de jours de gel et l'augmentation du nombre de jours secs consécutifs, ... auront des conséquences partiellement ou temporairement positives comme l'augmentation des périodes de croissance végétative pour les cultures et des périodes touristiques aux inter-saisons, mais surtout négatives. En effet, elles accroîtront les risques :

- d'inondation des marais littoraux et des espaces estuariens,

- sanitaires pour les populations fragiles (enfants, personnes âgées, ...) lors des épisodes caniculaires,

- d'incendies et de dépérissement des massifs forestiers, d'inadaptation des essences forestières nouvellement plantées,

- de diminution voire de restriction importante de l'accès à l'eau pour les usages agricoles au regard de la priorité donnée à l'alimentation en eau potable pour les populations humaines et le maintien des écosystèmes aquatiques.

Les risques pourraient, également, à moyen terme concerner la conduite des élevages avec l'arrivée de nouvelles crises sanitaires et pour la foresterie une baisse de la résilience des peuplements face à la succession d'événements météorologiques fragilisants. Avec 5 426 kt éq CO2 en 2008, l'agriculture/sylviculture, deuxième secteur émetteur de gaz à effet de serre en région après les transports, représente 28% des émissions totales. Toutefois, le poids de ce secteur connaît une baisse de 15% entre 1990 et 2008 qui s'expliquerait par une utilisation plus rationnelle des quantités d'engrais d'origine chimique et une diminution des cheptels, notamment des vaches laitières.

Le recours aux énergies renouvelables comme source d'énergie est encore quantitativement peu développé mais de nombreuses initiatives émergent (séchage de fourrage, eau chaude solaire). Quant au photovoltaïque pour la production d'électricité solaire, il a connu un essor important et rapide qui s'est un peu ralenti ces trois dernières années. L'utilisation du bois énergie est assez fréquente dans les zones de bocage ou forestières.

Les surfaces en agriculture biologique (certifiées et en conversion) ne représentent que 2,36% de la SAU en 2013 [IC n° 19], loin des 3,8% de la moyenne nationale en 2012 selon l'Agence Bio. La dynamique des dernières années estompe un peu ce retard. Le département des Deux-sèvres est moteur avec plus de 200 exploitations et bientôt 10 000 ha.

La pratique de l'agroforesterie en Poitou-Charentes progresse avec une animation régionale active. On compte plus de 238 ha implantés en 2013.

L'érosion n'est pas un problème majeur en Poitou-Charentes (érosion inférieure à 1 tonne/ha/an selon Eurostat [IC n°42]). En effet, selon les résultats d'une étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en 2010, environ 20% des surfaces de Poitou-Charentes sont classées en « aléa moyen » pour les risques liés à la perte de terres par érosion hydrique, ce qui positionne la région en 14ème position au niveau national.

Concernant la qualité de l'air, le secteur agricole est responsable d'une partie importante des émissions de polluants. Le secteur domine (45 % des émissions) dans les émissions de particules fines PM10 liées aux cultures (travail du sol) et dans les émissions d'ammoniac (NH3) liées à l'élevage (98 % des émissions) (source ATMO 2007). L'utilisation de pesticides en agriculture a aussi des répercussions sur la qualité de l'air. Ainsi, les mesures d'ATMO Poitou-Charentes (Association en charge de la surveillance de la qualité de l'air en Poitou-Charentes) montrent la présence d'un nombre croissant de molécules dans l'air quelque soit la saison. Néanmoins, depuis 2003, on peut noter une baisse des concentrations des molécules liées aux insecticides et herbicides.

La SAU de 1,72 million d'hectares est composée à 83,8 % de terres arables [IC n° 18]. La région a perdu

environ 3% de sa SAU en 10 ans en raison de l'urbanisation et des infrastructures de transport qui viennent empiéter sur la SAU. La problématique se pose principalement dans les secteurs périurbains des agglomérations et autres unités urbaines mais également sur la frange littorale. Toutefois, la couverture large (62%) du territoire par des SCOT devrait être de nature à permettre une réelle prise en compte de cette problématique dans l'aménagement du territoire.

INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES (IAA):

- ***Les entreprises agro-alimentaires constituent le premier secteur industriel régional en termes d'emplois salariés, de valeur ajoutée et d'exportations.***

En 2011, avec 766 établissements et 538 entreprises hors artisanat commercial, le Poitou-Charentes totalisait 4 % des entreprises présentes sur le territoire national et employait près de 12 400 personnes, dont 30 % dans la transformation de la viande, 26 % dans les industries des boissons et 17 % dans la transformation du lait. Le secteur est marqué par une majorité (85%) de petits établissements de moins de 10 salariés.

Le chiffre d'affaires généré par les entreprises agroalimentaires (5,1 milliards d'euros en 2010) place la région au neuvième rang national et est dominé par trois produits : le Cognac, les produits laitiers et les viandes.

Ces trois secteurs, représentent les trois quarts des emplois des IAA. 2,3 milliards d'euros ont été réalisés à l'export, principalement par les ventes de Cognac ayant fait monter le taux d'exportation des industries des boissons à 81 % tandis que les industries alimentaires (IAA autres que boissons) exportaient à hauteur de 10 %. Le processus de concentration affecte sensiblement le secteur, d'autant plus que de nombreuses entreprises n'ont pas leur siège social dans la région.

Le secteur coopératif régional est puissant dans le domaine de la collecte et la transformation. Il représente environ 100 coopératives en Poitou-Charentes et compte pour plus de 12% des effectifs salariés.

Pour le secteur des céréales et oléagineux, il existe un nombre encore élevé d'organismes stockeurs en Poitou-Charentes : 27 coopératives et 39 négociants. Avec une tendance à la concentration, les capacités de stockage des coopératives sont en augmentation, celles des négociants sont stables. La transformation régionale de ces productions concerne la meunerie et la fabrication d'aliments du bétail. La région compte, en 2011, 19 moulins en activité, ainsi que 13 usines d'aliments. Le tonnage d'aliments produits est en augmentation.

L'enjeu du maintien d'outils de transformation modernisés et de la fabrication de produits innovants est crucial pour que l'industrie agro-alimentaire ne soit pas distancée par ses concurrents nationaux, européens et mondiaux.

- ***Alimentation, qualité et circuits de distribution***

Les produits sous signes officiels de qualité et de l'origine (SIQO) sont nombreux en Poitou-Charentes :

1. Pour les produits végétaux : pommes de terre de l'Ile de Ré (AOP), Melon du Haut-Poitou (IGP)

2. Pour les produits animaux : agneau fermier Diamandin (label rouge), agneau du Poitou-Charentes (IGP), boeuf saveur de Poitou-Charentes (CCP : Certification de Conformité Produit), porc de la

Frairie (CCP), veau du Limousin (IGP), Parthenaise (label rouge), viande bovine du Maine-Anjou (AOP), Limousin Blason prestige (label rouge) ;

3. Pour les produits transformés : eau de vie de Cognac (AOP) et pineau des Charentes (AOP), vin du Haut-Poitou (AOP), Anjou en Thouarsais (AOP), fromages de chèvre Chabichou du Poitou (AOP) et Sainte-Maure-de-Touraine (AOP) et beurre AOP Charentes-Poitou, Vins de Pays Charentais (IGP).

35% des exploitations ont au moins une production sous signe de qualité hors vin [ICS n° 8].

Par ailleurs, le nombre d'exploitations pratiquant la vente directe est estimé à 10%.

La production et la structuration de la filière biologique restent encore aujourd'hui insuffisantes pour couvrir les besoins, malgré une demande forte des consommateurs.

Les grandes et moyennes surfaces (GMS) se posent en acteur incontournable de l'approvisionnement des ménages avec 323 grandes surfaces en Poitou-Charentes. Depuis peu, la proximité du produit est devenue un argument commercial et mercatique qui n'est plus négligé et laisse entrevoir des possibilités nouvelles pour Poitou-Charentes qui devra structurer ses filières locales. Les marchés locaux ont aussi une place importante pour les picto-charentais et les gens de passage.

La région dispose de deux plate-formes logistiques pour la distribution des produits locaux, mais il n'y a pas encore de circuits de distribution spécifiques structurés des produits Picto-Charentais vers la restauration hors domicile alors qu'un potentiel important existe notamment avec les restaurateurs et les hébergements collectifs touristiques du littoral.

Un réseau de magasins de produits fermiers existe sur l'ensemble du territoire (16 magasins collectifs dont 10 soutenus par le programme régional : « de la fourche à la fourchette ») [ICS n° 2]. Par ailleurs, il existe 42 Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP).

- ***Formation, recherche innovation et développement***

Plusieurs établissements d'enseignement secondaire dispensent des formations dans le domaine de l'agro-alimentaire (14 formations dédiées, 631 élèves en formation initiale ou apprentissage). La région dispose de deux établissements natioanux spécialisés dans la formation Agroalimentaire (ENILIA et ENSMIC) regroupés sur le même site à Surgères, en Charente Maritime, qui offrent des formations de niveau Bac à licence Pro et attirent un public dépassant l'échelon régional. Le transfert technologique est notamment assuré par les centres régionaux pour l'innovation et le transfert technologique (CRITT).

SYLVICULTURE :

- ***Les peuplements forestiers en Poitou-Charentes***

Les formations forestières de production occupent 393 000 ha en Poitou-Charentes. Avec un taux de boisement de 14,9% [IC n° 31], un linéaire boisé et des plantations agroforestières d'importance, le taux de formations boisées s'élève même à 17,2% [IC n° 29]. Néanmoins, la région Poitou-Charentes est nettement en dessous de la moyenne nationale qui est de 26%. Les peuplements constitutifs de cette forêt sont à 14% des résineux représentés majoritairement par le pin maritime et 78% de feuillus représentés essentiellement

par le chêne pédonculé (23% du total régional), le chêne pubescent (20%), le châtaignier (14%). Le peuplier occupe une place particulière avec 16 000 ha (4%) situés principalement dans les zones de marais et les vallées. Cette filière fournit 70% de la récolte totale de bois d'œuvre feuillu et 46% de la récolte totale de bois d'œuvre toutes essences confondues.

Le volume sur pied de la forêt est estimé à 47 millions de m3 avec un accroissement annuel d'environ 2 millions de m3. La productivité brute se situe autour de 5,3 m3/ha/an. Elle est inégalement répartie sur la région et varie entre 2,11 et 7,84 m3/ha/an. Le volume sur pied est en moyenne de 119 m3/ha, soit inférieur de 24% à la moyenne nationale.

La forêt picto-charentaise est à 93% privée et à 7% publique avec 45 forêts propriété de collectivités (1,1% de la surface boisée) et 18 grands massifs domaniaux.

La forêt privée est très morcelée et répartie en 297 040 comptes cadastraux, soit une moyenne de 1,38 ha par compte. Parmi les 1 605 propriétaires ayant plus de 25 ha, seulement 918 possèdent un ensemble forestier de plus de 25 ha d'un seul tenant. Ces propriétés couvrent une surface de 71 582 ha, soit 19,58% de la surface privée de production. Le morcellement est donc omniprésent en Poitou-Charentes et rend difficile la mobilisation de la ressource en bois. Le regroupement des propriétaires pour atteindre le seuil minimal de 4 ha nécessaire à toute première démarche de gestion forestière constitue donc un enjeu important.

La forêt de Poitou-Charentes composée en grande majorité d'essences feuillues, recèle néanmoins quelques faiblesses par rapport au risque d'incendie pour des secteurs forestiers à majorité de résineux ou implantés sur la bande littorale avec une sensibilité particulière à la sécheresse. De plus, selon les plans départementaux de défense de la forêt contre les incendies, ces massifs ne disposent pas encore, sur l'ensemble de leur superficie, des infrastructures nécessaires pour limiter la propagation du feu ou permettre des interventions rapides.

Bien que le bocage ne soit pas de la forêt, il constitue une singularité de la région de par son étendue, et une ressource en bois potentiellement importante.

- ***Forêt et biodiversité***

Le réseau Natura 2000 constitue l'essentiel des espaces bénéficiant d'un cadre d'intervention spécifique. Ce réseau visant les habitats et espèces d'intérêt communautaire représente 59 000 ha environ (15 % de la superficie boisée régionale, dont 9 % sont en forêt privée). De plus, 74 000 ha de surfaces forestières sont inventoriées pour des enjeux de biodiversité (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique, Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux) qui ne font pas l'objet d'un classement réglementaire ou contractuel. Une attention doit être portée à ces zones inventoriées pour que l'exploitation forestière intègre la préservation de la biodiversité. Au total, ce sont 133 000 ha qui sont recensés au titre des espaces remarquables, soit un tiers de la forêt régionale. On recense aussi d'autres zones à enjeux environnementaux plus spécifiques : le massif dunaire littoral très sensible à l'érosion éolienne et marine, qui fait l'objet d'un classement de 7 398 hectares en forêt de protection et des espaces boisés bénéficiant de classements particuliers au titre de la préservation des paysages (sites inscrits et classés), de la ressource en eau (périmètres de captages) ou de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés) sur des surfaces plus marginales et difficiles à estimer.

A l'exception de la réserve biologique intégrale (RBI) sur 2 500 ha en forêt domaniale de Chizé (Deux-Sèvres) qui exclut toute intervention humaine, la quasi-totalité des espaces boisés peut être exploitée. Ainsi, conduire une exploitation forestière durable et respectueuse de la biodiversité est un enjeu d'importance pour

le Poitou-Charentes. En plus des documents de gestion de type Plans simples de gestion, support d'une gestion forestière durable intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux, les entreprises de travaux forestiers (ETF) régionales, qui interviennent dans les espaces boisés, sont engagées dans des démarches qualité ou sont en cours d'obtention de certification type : Démarche Nationale Qualité, PEFC, QualitTerritoires pour 73 % d'entre elles (enquête URETF entre janvier et décembre 2014). Néanmoins, une part non négligeable de travaux forestiers est réalisée sans le concours d'entreprises qualifiées.

- ***Formation, développement***

Le Poitou-Charentes possède 8 organismes de développement forestier la situant ainsi en seconde position derrière l'Aquitaine. Dans un contexte de fort morcellement de la propriété, les démarches de sensibilisation des propriétaires privés menées à travers la mise en œuvre des plans de développement des massifs forestiers (PDMF) permettent d'augmenter les volumes de bois exploités.
La formation initiale et continue dans le domaine de la sylviculture est très peu présente dans la région à l'exception d'actions réalisées par les lycées, les maisons familiales rurales (MFR) et le Centre National de la Propriété Forestière Poitou-Charentes (CRPF).

- ***La récolte et transformation de bois en Poitou-Charentes***

Au plan national, la récolte est de nouveau en hausse, alors que pour la région Poitou-Charentes apparaît une baisse régulière de la récolte annuelle de bois durant la période 2002 à 2009, avec 513 000 m3 en 2009 contre 744 000 m3 en 2006. Bien qu'il s'agisse probablement de l'influence des tempêtes de 1999 et de 2009, cela entraîne une surcapitalisation accrue des forêts. L'année 2010 marquerait un retour à la hausse avec 583 000 m3.

La région Poitou-Charentes dispose donc d'un potentiel de récolte annuel supplémentaire de 234 000 m3/an de bois d'industrie et énergie et 18 000 m3/an de bois d'œuvre.

Les unités de déroulage sont très présentes en Poitou-Charentes. La filière est extrêmement active puisque 60% des contreplaqués français sont produits en région. Des événements climatiques récents ont altérés fortement la ressource conduisant à des craintes réelles pour les approvisionnements à court et moyen terme des unités industrielles.

En Poitou-Charentes, la filière bois dans ses branches "exploitation forestière" (1 100 salariés [IC n° 13]) et "scierie" génère près de 1 500 emplois. Si on y ajoute les emplois liés à la deuxième transformation du bois (tonnellerie, fabrique de panneaux, charpentes, menuiseries…) on atteint le chiffre d'environ 9 000.

Sur 99 entreprises d'exploitation forestière dans la région, 52 ont une activité mixte d'exploitation forestière et de scierie, et 47 pratiquent la seule exploitation forestière.

L'évolution des récoltes de bois d'œuvre et d'industrie, indique une baisse régulière des deux natures de bois. En revanche, les volumes de bois bûche commercialisés ont augmenté de 25% et la part du bois énergie dans la récolte est en croissance et sans doute largement sous-estimée.

Les scieries de Poitou-Charentes produisent, toutes essences confondues, environ 5% du volume de sciage national et est au 9ème rang des régions productrices de sciages. Depuis 2007, la production de sciages régresse. Les scieries régionales produisent majoritairement des sciages résineux alors que la ressource locale est constituée de feuillus. Pour les scieries de feuillus, l'enjeu est de trouver de nouveaux débouchés et des valorisations innovantes à une ressource abondante en région ainsi qu'augmenter leur productivité.

Loin derrière l'Aquitaine, qui en produit 78%, le Poitou-Charentes produit 12% des sciages de pin maritime ce qui la place en seconde position des régions utilisant cette essence.
Le volume régional de bois transformé est de 1 650 000 m3 dont 600 000 m3 de bois ronds. Les 113 entreprises de la première transformation du bois jouent un rôle non négligeable dans le tissu économique régional.

En Poitou-Charentes, les scieries artisanales (< 4 000 m3) sont nombreuses et travaillent souvent avec des moyens de production peu automatisés. Elles représentent 80% de l'effectif pour 20% de la production. Pour cette catégorie d'entreprises, l'enjeu est qu'elles se maintiennent dans le tissu industriel régional, en se modernisant pour gagner en compétitivité et en créant des alliances pour se positionner sur de nouveaux marchés.

La prise en compte de l'environnement dans le domaine sylvicole progresse. Ainsi depuis 7 ans, les Plans Simples de Gestion (PSG) établis, comporte un chapitre lié à l'environnement. Par ailleurs, la dynamique de certification (PEFC) est en augmentation (82 000 ha certifiés).

DEVELOPPEMENT RURAL :

- ***Un système urbain polycentrique***

Le fonctionnement de la région s'appuie sur plusieurs agglomérations de taille moyenne autour de 80 000 à 100 000 habitants. Avec l'extérieur de la région et en dehors des relations avec la région francilienne, ses échanges sont principalement tournés vers Tours, Nantes et Bordeaux et dans une moindre mesure vers Limoges. Par sa position géographique, Poitou-Charentes est au coeur de l'axe ou corridor géographique Sud Europe atlantique et traversé par des axes de communication majeurs. Parmi les 9 grandes aires urbaines, les villes chefs lieux se détachent, à savoir les aires urbaines de Poitiers 39ème plus grande aire urbaine en France, en nombre d'habitants, La Rochelle (47ème), Angoulême (49ème) et Niort (54ème). Poitou-Charentes est une région au fonctionnement atypique à l'échelle de la France. En effet, presque toutes les régions ont une ou deux grandes aires urbaines prééminentes, endossant le rôle de métropole. Les territoires ruraux se structurent donc autour de ces différentes aires urbaines de taille moyenne.

- ***Une des régions les plus rurales de France, en reconquête de services de base pour les habitants***

Le Poitou-Charentes, à la composante agricole marquée, est une région rurale. En effet, tout le territoire de Poitou-Charentes est référencé en zone rurale selon les statistiques Eurostat.. 75% des communes comptent moins de 1 000 habitants et la moitié moins de 500 habitants (cf carte figure 3). Hors chefs-lieux de département, on remarque que 85,34% de la population se concentre sur 99,6% du territoire, dénotant d'un habitat très diffus et multi-pôlaire conduisant à une densité de population moyenne de 69 habitants / km² [IC n° 4].

Dès les années 1975, des initiatives locales de coopérations se sont mises en place conduisant à la création des premiers pays. La coopération s'est traduite, pour la période de programmation 2007-2013, par l'engagement de 14 territoires dans la démarche LEADER (13 Groupement d'Action Locale). Au sein de ces territoires ruraux, les dynamiques sont contrastées entre les «périurbains» qui couvrent un espace de plus en plus vaste et les «fortement ruraux», principalement au centre de la région, qui sont peu influencés par les villes. Ces derniers perdent le plus de population au niveau régional.

La région Poitou-Charentes vieillit. L'âge moyen est de 43,4 ans en 2011 contre 40,6 ans en 1999. Le Poitou-Charentes se classe ainsi au quatrième rang des régions françaises les plus âgées. La Charente et la Charente-Maritime sont les départements les plus âgés de la région, la Vienne et les Deux-Sèvres les plus jeunes. Les personnes de 60 ans et plus représentent 28 % de la population de Poitou-Charentes, une part plus élevée qu'en 1999 (26 %). En 2030, plus d'un habitant sur trois aurait plus de 60 ans, un habitant sur 10 plus de 80 ans.

Ce vieillissement de la population en région a un fort impact sur les dynamiques des territoires ruraux et renforce les enjeux d'accès aux services de base, notamment ceux de la santé, pour les populations âgées, les publics fragiles comme les personnes en situation de handicap et les jeunes familles nouvellement installées.

La région Poitou-Charentes est en zone rurale avec de nombreux territoires sans forte concentration urbaine. Pour autant, les espaces ruraux accueillent des activités économiques, éducatives (établissements d'enseignement : écoles, collèges et lycées) et culturelles nécessitant un accès aux technologies de l'information. C'est pourquoi, la Région dans sa délibération du 23 mars 2012 sur les Orientations pour l'aménagement numérique de Poitou-Charentes, a souhaité privilégier les territoires ruraux dans les efforts publiques à mettre en œuvre pour permettre l'accès de tous aux usages du numérique. En effet, au delà des particuliers, les besoins d'accès au TIC concernent l'ensemble des entreprises installées en milieu rural y compris les exploitations agricoles pour lesquelles les services en ligne sont, aujourd'hui, un facteur indispensable de développement et de compétitivité. En Poitou-Charentes, les zones dites d'intervention privée, c'est à dire les zones pour lesquelles les opérateurs privés ont manifesté leur volonté de déploiement du FTTH (Fiber to the home - Fibre jusqu'à l'abonné) représentent seulement 40 % des lignes et sont situées principalement **dans les grandes agglomérations** (Poitiers, La Rochelle, Niort, Angoulême, Saintes)

- ***Une population rurale à faible revenu***

Le revenu régional médian par unité de consommation est le cinquième plus bas au plan national à 17 344 € par an, traduisant un niveau de vie globalement moins élevé en Poitou-Charentes qu'en France. Cependant, le taux de pauvreté est estimé à 14,3 % hors ménages en communautés et SDF [IC n° 9] contre 19,4% au niveau national. La population rurale est soumise à des dépenses obligées conséquentes sur le plan de l'énergie du fait d'un parc de logements, majoritairement en maisons individuelles, ancien et de déplacements domicile-travail et domicile-services importants. Le Poitou-Charentes est d'ailleurs la première région française pour le taux d'équipement des ménages en véhicules automobiles (INSEE, 2011).

- ***Un tissu économique rural marqué par le poids de l'agriculture et composé essentiellement de petites et moyennes entreprises***

La problématique des transmissions au sein d'un tissu économique essentiellement composé de très petites entreprises (TPE), petites et moyennes entreprises (PME) se pose de manière particulièrement aiguë dans les différents territoires ruraux. La moyenne d'âge des chefs d'entreprises est relativement élevée et 45% d'entre elles n'emploient pas de salarié.

Deux tiers des entreprises de la région Poitou-Charentes sont des entreprises d'artisanat ou de commerce, dont une part importante de services de proximité. La part de ce domaine d'activités en milieu rural est majeure et joue un rôle structurant aux plans économique et social.

La densité commerciale est très faible au centre de la région. Dans ce périmètre, le vieillissement des dirigeants d'entreprises, notamment de commerces de détail, risque de nuire à terme au maintien des emplois

et services de base.

L'enjeu de développement du tourisme rural et des activités liées (hôtellerie, gîtes, loisirs…) est particulièrement à souligner pour la zone rurale, à la marge de l'afflux touristique littoral.
Le coût de la vie modéré par rapport à d'autres régions plus urbaines, attire à la fois les familles au revenu modeste venant des grands centres urbains, des télétravailleurs, des pluriactifs, des ressortissants de pays étrangers et de nombreux retraités.

En 2013, la fréquentation touristique du Poitou-Charentes se maintient à un niveau élevé grâce à une clientèle étrangère plus présente. La fréquentation des hôtels de la région augmente faiblement tandis que la fréquentation des campings est en léger repli. Le nombre de nuitées enregistrées en hôtellerie dépasse les 4,5 millions, et progresse ainsi de 0,2 % par rapport à l'année 2012. En revanche, la fréquentation des campings est en léger retrait (-0,8 %) avec un peu plus de 6,7 millions de nuitées enregistrées sur la période du 1er mai au 30 septembre 2013.

Le Poitou-Charentes se maintient dans le classement des régions métropolitaines. Il reste au 7e rang pour la fréquentation des campings et au 13e rang pour la fréquentation des hôtels.

- ***L'insuffisance de l'offre en transports alternatifs au véhicule individuel***

Dans les territoires ruraux comme péri-urbains, l'offre en transports alternatifs à la voiture n'existe quasiment pas dans ces zones à l'habitat diffus alors que les déplacements individuels représentent plus de 50% des gaz à effets de serre émis par les transports dans la région (les transports représentant 34% des émissions globales). Pour proposer des solutions alternatives, l'offre locale en pistes cyclables émerge progressivement en Poitou-Charentes (liaisons domicile-travail) ainsi que la constitution d'un maillage d'aires de covoiturage.

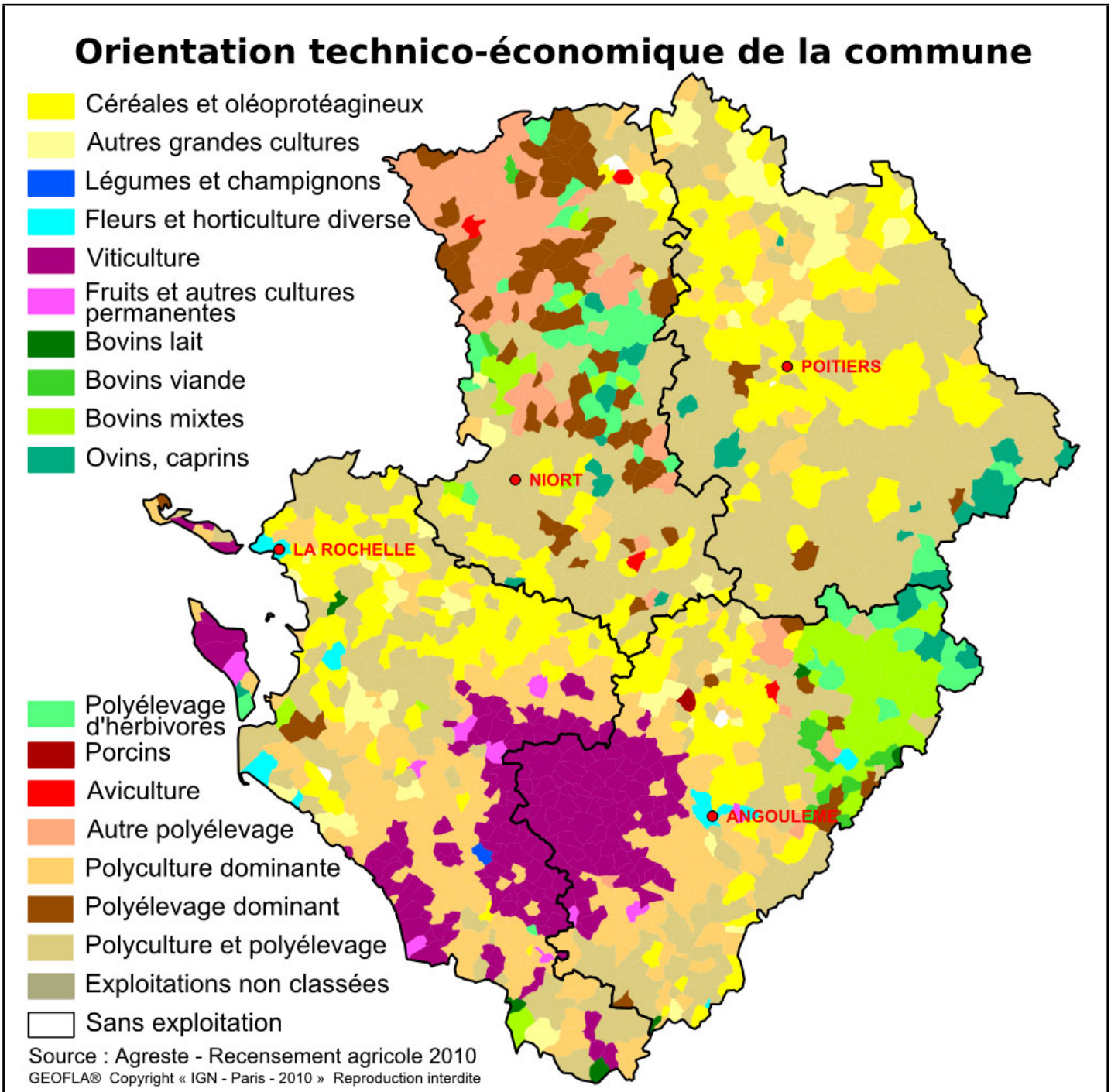

Figure 1 carte OTEX

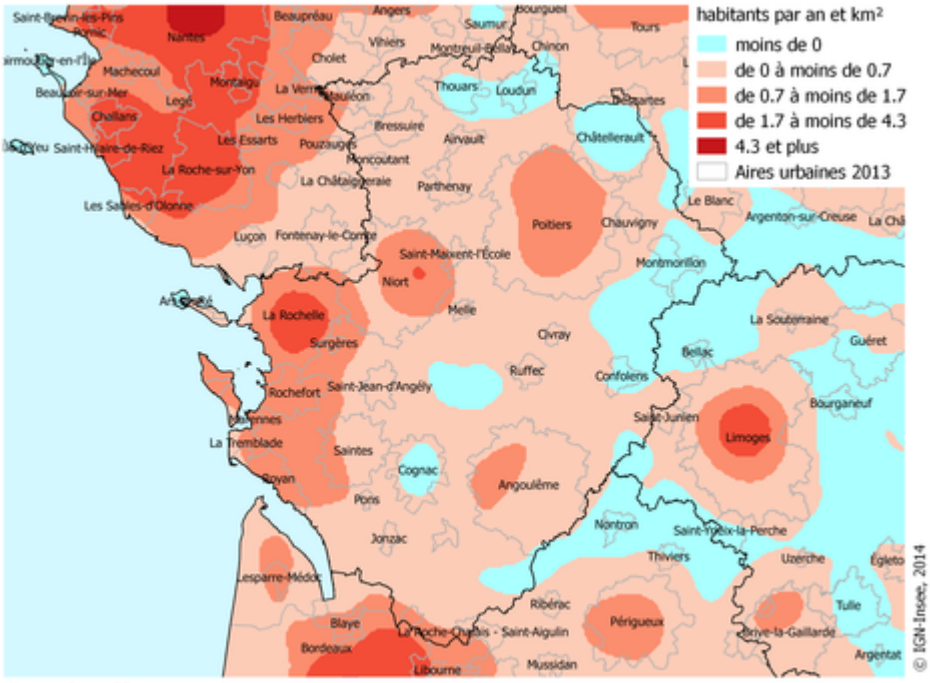

Source : Insee, RP

Figure 3 carte densité de populationi

Figure 2 carte zones défavorisée

Qualité des eaux superficielles en Poitou-Charentes en 2011

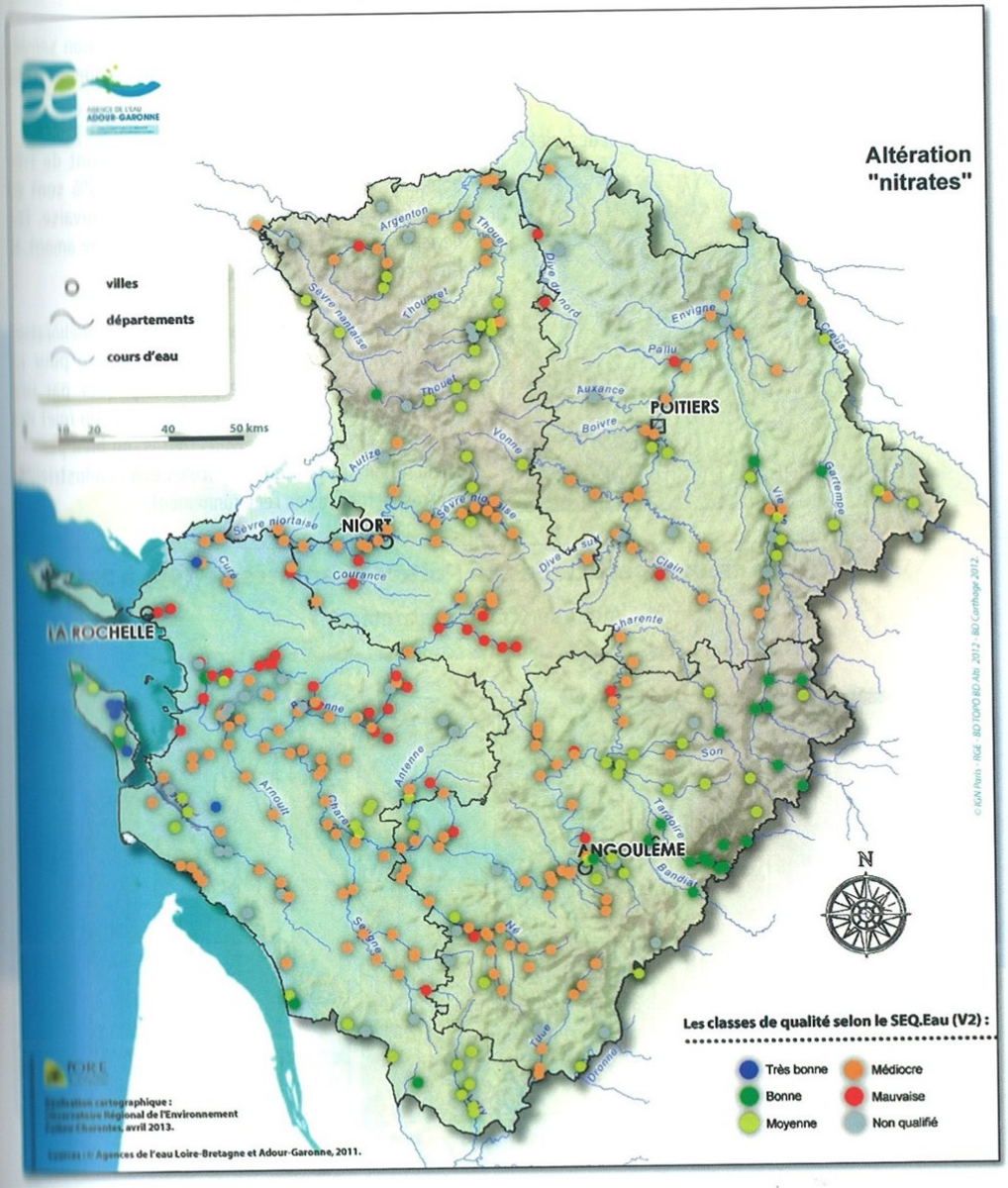

Figure 4 carte qualité des eaux superficielles

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Forces transversales

- Une position géographique stratégique à l'échelle européenne :

La région située au cœur de l'arc atlantique est relativement bien desservie par les infrastructures de transport : Autoroute 10, Nationale 10, future ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA), ports et 2 aéroports.

- Une géographie sans contraintes majeures et un climat tempéré agréable :

Le relief peu marqué n'est pas une contrainte pour le développement. Le climat océanique, doux et l'ensoleillement important, particulièrement sur le littoral, est source d'attractivité et offre une bonne qualité de vie.

- Une grande façade littorale sur l'océan Atlantique avec 463 km de côte favorise les échanges :

La région dispose de nombreux ports de marchandises, de plaisance, de pêche et conchyliculture. Le port de plaisance de la Rochelle est le 2ème national en nombre d'anneaux et le 1er de la façade atlantique.

- Un patrimoine culturel et naturel riche notamment avec l'art roman ou les zones humides :

La région abrite des monuments d'exception dont plusieurs d'entre eux sont classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, compte plusieurs sites de l'époque Vauban et de grandes zones humides d'importance européenne pour la biodiversité.

Forces en lien avec la formation et le transfert de connaissance

- Un réseau d'enseignement agricole public et privé dense, proposant une offre de formation initiale et continue variée et couvrant l'ensemble du territoire régional :

Le panel des formations est large avec 49 établissements d'enseignement agricole et maritime. La formation par apprentissage est très utilisée en Poitou-Charentes.

- Des exploitants agricoles de mieux en mieux formés, en capacité de maîtriser les innovations et de s'adapter à un contexte changeant :

Le baccalauréat (niveau 4) supplante progressivement le niveau inférieur (niveau 5) chez les agriculteurs de Poitou-Charentes : les titulaires du baccalauréat représentent 14% des chefs d'exploitations 7% de plus qu'en 2000.

- Un réseau bien structuré d'accompagnement des agriculteurs :

Les agriculteurs sont accompagnés par un réseau dense et structuré d'organismes d'appui et de conseil

(chambres d'agriculture, coopératives...) et d'associations de développement agricole et rural durable (réseau régional InPACT,...). Des initiatives partenariales se sont récemment mises en place pour animer des réseaux de filière autour de projets partagés : GIE élevage, Pôle régional de conversion Bio.

- L'existence d'un réseau d'échange et de transfert de connaissances de la recherche vers l'agriculture dans la filière caprine : Réseau d'Excellence Caprine (REXCAP) en Poitou-Charentes :

REXCAP rassemble les acteurs économiques de la filière, les collectivités territoriales et les structures de recherche, développement et formation. Ce réseau, centré sur l'apport direct de connaissances opérationnelles pour les éleveurs caprins, est le lieu d'échanges des compétences pour favoriser les synergies régionales. Il est présidé par des éleveurs.

Forces en lien avec l'innovation et la recherche

- Un environnement dynamique en terme de recherche agronomique et de transfert de connaissances :

La région dispose de deux universités et de plusieurs organismes de recherche dont l'institut national de la recherche agronomique (INRA). Plusieurs instituts techniques ou organismes spécialisés œuvrent sur le territoire pour vulgariser des pratiques agronomiques (Terres Inovia, ACPEL, CIIRPO, etc.) à partir de stations expérimentales de recherche appliquée.

- Une recherche appliquée privilégiant les pratiques durables autour de l'agro-écologie :

Tous les organismes de recherche et les organismes techniques intègrent dans leur programme pluriannuel des travaux sur les alternatives à l'agriculture conventionnelle (bio contrôle, agriculture biologique, réduction de l'irrigation, etc).

Forces en lien avec l'agriculture

- Un potentiel agricole important dans un contexte pédo-climatique favorable à la production :

L'agriculture occupe près de 70% du territoire régional, contre 50% en moyenne nationale. Les conditions pédo-climatiques permettent une bonne productivité.

- Une grande diversité des productions végétales et animales répartie sur l'ensemble du territoire :

Les activités agricoles sont diversifiées et pèsent 5,5% de la valeur de la production agricole nationale. La région compte 10 filières d'élevage. Les filières végétales sont dominées par les céréales, les oléoprotéagineux et la viticulture. L'arboriculture et le maraîchage sont aussi représentés.

- Poitou-Charentes est le 1er bassin caprin national :

Avec plus de 1 200 ateliers d'élevage et 45% de la collecte nationale de lait de chèvre, la filière caprine est source d'activité et d'une forte valeur ajoutée sur le territoire.

- L'existence de nombreux Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) et de démarches qualité régionales :

La région compte 17 productions de produits agricoles et transformés en SIQO et 30 en démarche de qualité

régionale : « Signé Poitou-Charentes » et « Fermier Signé Poitou-Charentes ».

- Des filières clés où Poitou-Charentes est leader au niveau national et européen :

1ère région caprine d'Europe, Poitou-Charentes occupe le 2ème rang national en surface pour le melon et les oléagineux, le 2ème rang en volume de récolte pour la vigne.

- Un grand nombre d'exploitations et une part importante d'actifs travaillant dans le domaine agricole :

7ème région française pour le nombre d'exploitations agricoles (25 000), on estime à 47 560 le nombre de personnes travaillant dans le secteur agricole en 2010.

- Le poids économique important des filières Cognac et céréales à l'exportation :

Les expéditions portuaires sont essentielles pour les filières régionales de grandes cultures, avec 3,5 millions de tonnes de céréales et oléagineux expédiées en 2010. 97% du Cognac produit en Poitou-Charentes est exporté et la zone Cognac est l'aire dans laquelle la production brute standard (PBS) est la plus élevée (> 5 000 €/ha).

- Un réseau coopératif important dans les domaines de la collecte et de la transformation :

La région est le berceau historique majeur de la coopération agricole en France. Les 98 coopératives et unions, les 126 filiales et les 650 coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) sont une force économique. Le chiffre d'affaires des coopératives dépasse 4 milliards d'euros et elles emploient 7 700 salariés.

- Une augmentation récente des activités de transformation et de commercialisation à la ferme :

L'augmentation de la diversification des exploitations et de leurs ateliers depuis la fin des années 2000 est régulière et forte, avec le développement de cultures spécialisées, de la transformation, de la vente directe et la création d'activités non-agricoles. La Région a ainsi soutenu, en contrepartie du FEADER, 286 projets individuels et 6 projets collectifs de diversification entre 2008 et 2013.

Forces en lien avec la sylviculture

- Une filière bois, 3ème secteur d'activité industriel de la région avec près de 1 500 emplois. Si on y ajoute les emplois liés à la deuxième transformation du bois (tonnellerie, fabrique de panneaux, charpente…) on atteint le chiffre d'environ 9 000 salariés.

- Une industrie locale du contreplaqué très développée autour du peuplier et des importations de grumes d'essences tropicales :

Avec plusieurs unités de déroulage, la région représente 60% de la production de contreplaqués français.

- Un réseau de scieries dense, homogène sur le territoire :

En 2011, la région comptait 127 entreprises dans l'ensemble du champ des exploitations forestières et des scieries. La diversité de ce tissu d'entreprises permet une valorisation la plus fine des bois locaux.

- Un fort potentiel d'animation avec la présence de 8 organismes de développement forestier :

De nombreuses démarches de sensibilisation des propriétaires privés à la gestion de leur boisement sont en place en Poitou-Charentes. Elles participent à l'augmentation des volumes de bois exploités et à une gestion plus professionnelle et durable des peuplements forestiers.

- La présence de ports de commerce et de grandes voies de communication permet l'importation ou l'exportation de bois :

Le Port Atlantique La Rochelle est la porte d'entrée du bois tropical importé avec notamment l'Okoumé qui alimente les usines de déroulage régionales. Le port de Rochefort bénéficie d'un trafic important sur les bois bruts et les bois résineux transformés pour la construction.

- Un maillage bocager représentant un fort potentiel de production de bois :

La région compte deux grands secteurs bocagers auxquels s'ajoutent plusieurs territoires avec un maillage de haies encore conséquent utilisé principalement pour le bois énergie avec l'augmentation du coût des énergies fossiles.

- Des débouchés importants offerts par l'essor de la tonnellerie pour le Cognac :

La vitalité de la filière Cognac entraîne avec elle l'activité régionale de la tonnellerie qui représente 50% de la production française.

- La proximité d'importants massifs forestiers dans les régions voisines stimule les activités de transformation en Poitou-Charentes :

La région n'est pas forestière, mais son industrie du bois se maintient grâce à la proximité de grands massifs présents en régions Aquitaine, Limousin et Centre.

Forces en lien avec les industries agroalimentaires (IAA)

- les IAA sont le 1er secteur industriel régional en termes d'emplois salariés, de valeur ajoutée et d'exportations :

Avec en 2011 près de 12 400 salariés, dans 219 entreprises de plus de 20 salariés et 1 085 entreprises de moins de 20 salariés réparties sur l'ensemble du territoire, ce secteur représente 18% des effectifs industriels de la région pour un chiffre d'affaires annuel total de 5,2 milliards d'euros.

- La présence d'établissements de formation agroalimentaire reconnus au niveau national et de nombreux réseaux techniques :

Une offre de formation initiale au rayonnement national avec l'École Nationale des Industries Laitières et des Industries Agroalimentaires et l'École Nationale Supérieure de Meunerie et des Industries Céréalières. L'existence de nombreux réseaux techniques (ARIA, CRITT IAA, Pôle Aliments&Santé, Coop de France, ACTALIA...) permet aux entreprises, souvent de taille modeste, d'être accompagnées dans leur développement, notamment par le biais d'actions collectives.

- Des ateliers de première transformation nombreux et bien répartis sur le territoire :

Poitou-Charentes compte une cinquantaine d'ateliers de première transformation, de tailles différentes, répartis de façon égale entre abattoirs et laiteries.

- Une image forte pour des produits «phares» :

La région compte des produits agricoles à forte image de marque : Cognac, Pineau des Charentes, beurre, fromages de chèvre, huîtres... qui dépassent pour certains le territoire national.

- Un développement récent des produits transformés issus de l'agriculture biologique par le développement industriel qui se met en place pour valoriser les productions locales issues de l'agriculture biologique comme la vallée Bio autour de Saint-Jean-d'Angély en Charente-Maritime.

- La présence de grandes entreprises leaders européens sur leurs marchés, telles qu'ALICOOP dans la production d'aliments pour le bétail ou SERVAL dans la production de poudre de lait.

- Des secteurs à fort taux d'innovation qui positionnent le Poitou-Charentes en tête des régions les plus innovantes selon la banque publique d'investissement (BPI France).

Forces en lien avec la biodiversité et l'eau

- Une diversité écologique remarquable dans les zones de marais littoraux, de plaines céréalières, de bocages, de massifs forestiers et les vallées :

12,9% du territoire régional est classé Natura 2000 où Poitou-Charentes joue un rôle conservatoire primordial international (Busard cendré, Outarde canepetière, Écrevisse à pattes blanches, Iris de Sibérie...).

- Une grande diversité des races et variétés locales domestiques,

- Des systèmes prairiaux humides importants sur les voies de migration des oiseaux de l'ouest paléarctique :

La diversité des marais littoraux héberge pour la reproduction, la migration et l'hivernage des populations d'oiseaux d'espèces menacées. Les prairies naturelles des marais poitevin et charentais, gérées par l'élevage extensif, sont le support d'une biodiversité remarquable.

- Des acquis régionaux dans les politiques publiques partenariales permettant de fixer collectivement des objectifs ambitieux de préservation des écosystèmes et de la ressource en eau. On peut notamment citer le programme Re-sources œuvrant pour la qualité de l'eau où sont partenaires, entre autres, la Région, les Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire Bretagne et Agrobio Poitou-Charentes

- Un réseau associatif environnemental dynamique et professionnel :

La région est riche d'un tissu associatif naturaliste très investi avec le monde agricole dans la gestion agro-environnementale d'espaces importants pour la préservation d'espèces emblématiques. Le partenariat entre les associations et les composantes du monde agricole s'inscrit dans la durée depuis plusieurs décennies. Le tissu associatif régional de protection de la nature, particulièrement implanté, s'appuie sur de nouvelles

démarches participatives associant les habitants : sciences participatives et actions éco-citoyennes.

- Des programmes pluriannuels territoriaux de recherche impliquant directement les agriculteurs sur le lien entre pratiques agricoles et biodiversité :

Poitou-Charentes compte 2 organismes nationaux de recherche (CNRS, INRA) qui ont mis en œuvre depuis plusieurs années, en lien avec la profession agricole, les collectivités locales et les associations naturalistes, des programmes de recherche sur des « Zones Ateliers » (Plaine sud-est de Niort, bocage Deux-Sèvrien).

- L'expérience et les acquis de 310 communes (sur 1462) impliquées concrètement dans la réduction des pesticides et la gestion écologique, avec la charte « Terre saine – votre commune sans pesticides ».

Forces en lien avec l'énergie et le climat

- Des sources diversifiées d'énergies renouvelables :

Poitou-Charentes héberge des installations, en développement, de production d'éolien terrestre, de solaire (thermique et électrique) et de biomasse, et se caractérise par un ensoleillement élevé (moyenne régionale : 1300Kwh/m²/an) et un potentiel éolien important du fait de l'influence océanique.

- La présence d'unités de méthanisation à la ferme et territoriales :

La Région a initié en 2007 avec les acteurs locaux le développement d'unités de méthanisation. La diversité des matières premières (effluents d'élevages, déchets de l'agroalimentaire et des collectivités locales) permet un développement d'unités de taille et de processus différents sur la quasi-totalité du territoire. Ce sont ainsi 6 unités agricoles qui sont mises en place en Poitou-Charentes fin 2013, pour une production annuelle de 4,23 kTep [IC n°43].

- Une forte implantation des installations bois-énergie collectives et individuelles dans les territoires ruraux :

L'augmentation du coût des énergies fossiles motive le remplacement des équipements traditionnels de chauffage (fioul,...) par des chaudières au bois-énergie. Les exploitations agricoles et les petites communes rurales sont de plus en plus actives sur ce sujet. Ainsi, le chauffage au bois ou plaquettes représente une énergie de 29,575 kTep [IC n°43].

- Le potentiel de séquestration du carbone grâce aux surfaces en prairies permanentes.

Forces en lien avec le développement des territoires ruraux

- Un territoire polycentrique avec des villes de taille moyenne réparties de manière équilibrée sur l'ensemble du Poitou-Charentes :

La région compte 1 462 communes dont 150 de plus de 2 000 habitants. Ce réseau de petits pôles urbains constitue un relais pour organiser la desserte de services aux populations.

- Une population très rurale organisée autour d'une économie agricole diversifiée et qui participe de la dynamique sociale des villes moyennes :

La population des espaces à dominante rurale compte 637 000 habitants soit 38,8% de la population régionale. Sur les 91 bassins de vie recensés par l'INSEE, 9 sur 10 sont qualifiés de ruraux, faisant de Poitou-Charentes l'une des régions les plus rurales de France et par conséquent une population particulièrement concernée par le développement des territoires ruraux.

- Un territoire attractif grâce à ses paysages variés, son patrimoine naturel et ses richesses culturelles :

Entre les bassins parisien et aquitain, les massifs armoricain et central, avec une dimension maritime, la région offre une grande diversité et une richesse patrimoniale favorables au développement du tourisme rural : art roman, 81 entités paysagères, plusieurs vallées...

- Un vaste réseau de petites entreprises dynamiques réparties sur tout le territoire :

La région compte 74 763 établissements économiques en activité sur les 938 communes les moins peuplées soit une moyenne de 80 entreprises par commune.

- Une animation des territoires dynamique portée par les 14 Pays qui se sont largement engagés dans les 13 GAL LEADER sur la période 2007-2013 :

Les acteurs des territoires ruraux de Poitou-Charentes ont été très actifs pour la mise en œuvre de programmes d'animation territoriale.

- Le développement du tourisme vert par l'investissement des collectivités locales, des particuliers et professionnels, pour une offre d'hébergement conséquente montant en gamme :

28 établissements d'hébergement touristique bénéficient de la certification « Écolabel Européen » et le pourcentage de chambres d'hôtes labellisées augmente.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Faiblesse transversale

- Un positionnement géographique à l'écart des grands bassins d'activités nationaux et européens :

Si sa façade maritime est facteur d'attractivité, la région est éloignée des grands bassins économiques et industriels de l'Europe de l'Ouest.

Faiblesses en lien avec la formation et le transfert de connaissance

- Une offre de formation qui ne met pas assez l'agronomie et l'agro-écologie au cœur de son enseignement agricole :

De nouvelles demandes sociétales vis à vis des pratiques agricoles s'affirment. Des besoins importants en

agronomie et en économie sont nécessaires pour évoluer vers une agriculture plus durable et résiliente au changement climatique. L'enseignement agricole a manqué d'anticipation sur ces points.

- La complexité de la mobilisation des financements rend difficile l'accès à la formation continue :

Dans un contexte économique difficile l'accès au financement se complexifie, freinant les porteurs de projets.

Faiblesse en lien avec l'innovation et la recherche

- Une articulation limitée entre recherche, enseignement secondaire et technique, et professionnels agricoles :

Poitou-Charentes bénéficie de centres de recherche et d'application technique agricoles. Pour autant, les programmes de recherche n'associent pas toujours les professionnels agricoles, que ce soit en amont ou pour la valorisation des résultats, ce qui limite le transfert des innovations et les évolutions des pratiques.

Faiblesses en lien avec l'agriculture

- Le manque de valeur ajoutée de certaines filières :

Malgré plusieurs initiatives réussies, les choix stratégiques des coopératives laitières n'ont pas permis de développer assez des produits transformés à forte valeur ajoutée, fragilisant la filière. La fin des quotas en 2015 pourrait être problématique. Le taux de marge par exploitation laitière est inférieur de 6% au niveau national sur le bassin Charentes-Poitou avec une dégradation plus marquée en lien avec l'augmentation de la livraison de lait en vrac. Le constat est similaire pour les filières lapin de chair et volaille qui sont orientées sur des productions de masse à faible valeur ajoutée.

- La tendance à la simplification des systèmes de production au détriment de la polyculture-élevage :

Un glissement vers les grandes cultures est observé surtout dans les zones sans dominance marquée de polyculture élevage. Il est rapide, s'accélère et s'opère systématiquement au détriment de l'élevage.

- Des consommations énergétiques impactant la rentabilité des exploitations agricoles, surtout pour les grandes cultures avec le recours fort aux intrants et à l'irrigation. Cette filière représente plus de 70% des consommations directes de l'agriculture régionale. L'impact est de plus en plus important sur la compétitivité avec l'augmentation du coût de l' énergie.

- Une autonomie alimentaire encore faible dans les exploitations, les rendant sensibles à la volatilité des prix :

Les achats d'aliments pèsent fortement dans les charges des exploitations d'élevage de Poitou-Charentes. Pour la filière caprine, sur les bases 2010, en moyenne 30% des charges sont dues à l'alimentation du cheptel.

- Une organisation encore peu structurée pour la distribution des produits locaux hors GMS en région :

Les Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) représentent près de 95% de la distribution alimentaire des

ménages (source : PRAD Poitou-Charentes).

- Des productions en agriculture biologique (AB) encore peu nombreuses et peu structurées :

L'AB représente 2,36% de la SAU en 2013, loin de l'objectif du Grenelle de l'Environnement à 6% pour cette même année. La région compte 322 transformateurs et 74 distributeurs (source Agence bio, 2012), la plaçant en dessous de la moyenne nationale. La structuration aval des filières est un des points qui fait le plus défaut.

- Le faible renouvellement des actifs agricoles et les difficultés liées à la transmission des exploitations :

Le nombre d'exploitations a diminué de 25% en 10 ans. L'agrandissement des exploitations induit des installations plus coûteuses et le prix des terres agricoles a augmenté de 11% en 5 ans (source Agreste Poitou-Charentes 2011). Le métier souffre d'un manque d'intégration sociale. Moins d'un actif agricole sur deux est remplacé (source : PRAD Poitou-Charentes).

- Une image du monde agricole affectée par des scandales agroalimentaires :

L'origine des produits, l'impact sur l'environnement et le bien être animal sont devenus des éléments de choix très prégnants pour les consommateurs. Ils sont de plus en plus sensibilisés aux questions environnementales (eau, qualité sanitaire des produits, particulièrement vis à vis des pesticides). Les consommateurs interpellent de plus en plus le monde agricole et les décideurs sur les choix de type d'agriculture, car ils ont perdu confiance sur la traçabilité et la qualité sanitaire des productions.

- Une spécialisation des exploitations qui peut fragiliser leur économie et celle de territoires ruraux :

La spécialisation en grandes cultures suit la disparition de l'élevage (source : PRAD Poitou-Charentes). Les zones d'élevage se concentrent, les exploitations laitières se spécialisent : les troupeaux s'agrandissent, la productivité s'accroît (source : Agreste Poitou-Charentes, 2012). Ces exploitations spécialisées sont plus dépendantes des approvisionnement extérieurs (intrants, aliments du bétail...), conduisant à leur fragilisation dans un contexte mondialisé.

- La baisse du recours au conseil individuel notamment dans les élevages caprins :

Dans une logique de baisse des dépenses, de nombreux éleveurs se détournent des prestations de conseil ce qui conduit souvent à accentuer les difficultés technico-économiques rencontrées par les éleveurs.

Faiblesses en lien avec la sylviculture

- Le morcellement des propriétés, sans culture forestière, entraîne des difficultés de gestion de la ressource, de la valorisation et de rentabilité auquel s'ajoute un manque d'infrastructures d'accès pour l'exploitation du bois ou la protection contre l'incendie :

La forêt régionale privée très morcelée (297 040 comptes cadastraux, en moyenne 1,38 ha par compte) est détenue quasiment exclusivement par des non forestiers. Les formations sylvicoles sont peu présentes en région. Il en découle une gestion difficile des parcelles forestières, de la mobilisation des bois ou de la protection contre les incendies.

- Un faible taux de boisement et une fragmentation des espaces boisés qui limitent les potentialités de la filière :

La région doit composer avec un taux de boisement faible et une fragmentation forte des massifs forestiers. Parmi les 1 605 propriétaires ayant plus de 25 ha, seulement 918 possèdent un massif d'un seul tenant. La mobilisation et la commercialisation des bois s'en trouvent compliquées.

- Une production locale de bois trop faible pour approvisionner les scieries artisanales dont les besoins dépassent la récolte régionale.

- Une sous-valorisation de la production feuillue alors qu'elle est majoritairement présente :

Les feuillus représentent 78% des peuplements régionaux. Cependant, suite aux tempêtes de 1999 et 2008, la baisse des récoltes découle d'une capitalisation, d'une reconstitution et d'un renouvellement accru des forêts (source : PPRDF Poitou-Charentes 2013-2015).

- Des replantations insuffisantes de peupliers pour alimenter l'industrie locale spécialisée :

Le cycle de production court (optimum de 18 ans) impose un renouvellement constant de la ressource. Or les données des pépinières montrent une diminution des plantations, accentuée par les problèmes sanitaires (rouille, puceron lanigère...).

Au cours des 5 dernières années, la récolte de peuplier en Poitou-Charentes a été d'environ 127 000 m³/an. A titre de comparaison, elle était supérieure à 200 000 m³/an avant l'an 2000, et jusqu'à près de 300 000 m³/an entre 1990 et 1995. Les estimations tablent sur une récolte de peuplier à 148 500 m³/an jusqu'en 2021 puis 70 500 m³/an entre 2022 et 2030. Ainsi pour les années 2013-2030, la récolte régionale moyenne serait de 112 800 m³ par an. L'approvisionnement en local serait envisageable jusqu'en 2020, puisque les besoins en peupliers des industriels locaux sont estimés à 130 000 m³/an environ. Ainsi, le reboisement et la création de nouvelles peupleraies deviennent un enjeu de première importance pour garantir l'avenir des industries locales.

<u>Faiblesses en lien avec les IAA</u>

- Une faible image de marque des produits agricoles de la région sauf pour quelques productions « phares » :

Les acteurs économiques de Poitou-Charentes ne mettent pas suffisamment en avant l'identité et les particularités régionales, notamment à travers son patrimoine culinaire. Les produits régionaux manquent de lisibilité, ont du mal à se différencier car ils s'inscrivent essentiellement dans des marchés de niche locaux (source : Assises de l'agro-alimentaire et du bois, 2013).

- Une innovation dans le développement de nouveaux produits alimentaires à développer dans les secteurs à faible valeur ajoutée :

La réussite de certaines entreprises régionales de l'agro-alimentaire qui ont mis au point des innovations reconnues ne doit pas faire oublier que la petite taille des entreprises est très souvent un frein à l'innovation. Les veilles technologique et technique sont chronophages, les financements par projets ne permettent pas de pérenniser les outils de veille même s'ils sont collectifs (source : Assises de l'agro-alimentaire et du bois,

2013).

- Une faible attractivité des métiers de l'agro-alimentaire et des difficultés de recrutement :

Les parents, professeurs et conseillers d'orientation connaissent mal les métiers de l'agro-alimentaire et en ont une image galvaudée. Les formations agro-alimentaires pâtissent de la mauvaise image des formations techniques. (source : Assises de l'agro-alimentaire et du bois, 2013).

- Des ateliers de transformation sous utilisés dans le domaine de l'abattage notamment pour les ovins, bovins et porcins :

La diminution du nombre d'éleveurs s'accompagne d'une baisse globale des cheptels : ovins (- 13,2 %) caprins (- 9,5 %). bovins (- 4,3 %) et porcins (- 6,3 %). Cette baisse a des conséquences sur l'activité des ateliers de transformation.

- La taille parfois trop modeste des entreprises en ressources humaines et financières qui limite l'accès aux marchés internationaux et freine l'innovation et les investissements,

- Une part faible des produits locaux dans la restauration hors domicile :

Il n’est pas toujours facile de proposer les produits régionaux, en quantité suffisante et de façon constante. Un des freins pour une production constante est le nombre de petites entreprises en Poitou-Charentes, entraînant une forte contrainte logistique. Une autre difficulté est de répondre aux exigences des marchés publics (source :Assises de l'agro-alimentaire et du bois, 2013).

Faiblesses en lien avec la biodiversité et l'eau

- Une dégradation des espaces agricoles favorables à la biodiversité :

Le bocage est en déclin avec la disparition de 35 000 km de haies entre 1960 et 2000 et de l'élevage notamment dans les zones de handicap naturel. La taille plus importante des parcelles, la disparition des prairies, particulièrement dans le marais poitevin (classé Natura 2000 et en zone défavorisée) où plus de la moitié des prairies permanentes (31 000 ha) ont disparu entre 1973 et 2008 (Parc Inter-régional du Marais Poitevin, 2008), et la simplification des assolements, ont un impact négatif sur la biodiversité et la qualité écologique des agro-écosystèmes.

- Une régression de la diversité des espèces floristiques et faunistiques inféodées aux espaces agricoles et une banalisation des paysages agricoles par la simplification des assolements, le raccourcissement des rotations, la destruction de haies, l'utilisation élevée d'intrants, du labour et du drainage.

- Une gestion quantitative de l'eau pour l'irrigation inadaptée :

L'irrigation couvre 8,6% de la SAU régionale. Elle est le poste principal des prélèvements d'eau avec près de 50% du total. L'eau prélevée en période d'étiage a un impact fort. On dénombre ainsi plus de 1300 km d'assecs temporaires sur 4 000 km de cours d'eau prospectés annuellement en 2011 et 2012, années de référence. La pression sur la ressource en eau pose aussi des problèmes de conflits d'usages entre l'irrigation agricole, l'aquaculture maritime, l'eau potable et les loisirs de pleine nature.

- Un état qualitatif des eaux dégradé au regard de la directive cadre sur l'eau :

80% du territoire est situé en zone vulnérable à pollution diffuse par les nitrates. 14% des masses d'eau de surface sont en bon état écologique, 21,9% en très bon état chimique et 42,1 % en état chimique moyen [IC n° 40], tandis que 47,2% des eaux souterraines sont en très bon état chimique, 36 % en état chimique moyen [IC n° 40], et 61% en bon état quantitatif (source : Observatoire Régional de l'Environnement, 2009, Observatoire Régional de l'Environnement, 2011 et SRCE, 2011).

- Une fragmentation des territoires qui conduit à un manque de connectivités écologiques entre le nord-ouest et le sud-est de la région :

Deux zones de bocage préservées au nord-ouest et au sud-est du Poitou-Charentes sont séparées par une zone de bocage en dégradation. Cette zone est pourtant un corridor écologique d'importance entre les deux îlots de bocage préservés (source : SRCE Poitou-Charentes).

Faiblesses en lien avec l'énergie et le climat

- Une activité agricole trop émettrice de gaz à effet de serre (GES) en Poitou-Charentes :

La spécialisation vers les grandes cultures utilisant plus d'intrants, induit des consommations en énergies fossiles conséquentes. Avec 5 426 kt éq CO2 en 2008, l'agriculture/sylviculture, 2ème secteur émetteur de GES en région, représente 28% des émissions totales.

- Un parc de bâtiments d'élevage encore peu performant énergétiquement et des filières hors sol très dépendantes des énergies fossiles :

Les bâtiments d'élevage sont majoritairement vieillissants. Le chauffage et la ventilation peuvent représenter 80% des dépenses énergétiques en élevage porcin ou avicole. L'écart de consommation énergétique entre un bâtiment ancien et un bâtiment neuf peut aller de 1 à plus de 3.

- Une importante dispersion de l'habitat et un mode de transport axé principalement sur la voiture individuelle engendre d'importantes consommations d'énergie pour les ménages :

L'offre en transports alternatifs à la voiture est quasi inexistante. Ainsi, les transports individuels représentent plus de 50 % des GES des transports émis dans la région.

Faiblesses en lien avec le développement des territoires ruraux

- Une population rurale vieillissante :

De vastes territoires sont abandonnés par les plus jeunes (Sud-Est de la Vienne, Nord Charente...), qui se concentrent dans les agglomérations ou quittent la région.

- L'accès aux services de santé et l'offre de structures collectives d'accueil de la petite enfance sont encore limités, faisant apparaître des disparités entre les territoires :

La demande en soins médicaux et en services à domicile est croissante en raison de la population vieillissante et des évolutions des structures familiales. La concentration urbaine et littorale des professions médicales, où par ailleurs les besoins sont moindres, induit un déficit d'accès aux soins de certains

territoires (source IAAT Poitou-Charentes, 2013).

- Une mixité des usages trop faible conduisant à une séparation géographique des activités (lieu de travail, commerces, loisirs, etc) entraînant des coûts de déplacements pour des populations déjà économiquement fragiles.

- Une baisse de la démographie et une déprise économique conduisent à la disparition de services de base, à une relocalisation des activités dans les villes au détriment des villages. Certains services de base et/ou de proximité ont été restructurés tels que les services postaux, conduisant à une perte de la qualité de vie des habitants.

- Un tourisme rural continental avec une offre globale encore peu structurée, à qualifier et professionnaliser.

- Une fracture numérique dans les équipements mais aussi dans la formation à l'usage courant des TIC :

De nombreux foyers et entreprises sont localisés en dehors des territoires ayant bénéficié des premiers plans de déploiement réalisés par les opérateurs privés. Par conséquent une grande majorité des lignes en Poitou-Charentes ont un débit inférieur à 10Mbit/s. Cette situation handicape les acteurs socio-économiques et les habitants des territoires ruraux en limitant ou en rendant difficile l'utilisation des multiples applications numériques.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Opportunité transversale

- La prochaine mise en service (prévue en 2017) de l'infrastructure ferroviaire : Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (Tours-Bordeaux) devrait augmenter notablement le trafic des voyageurs pour la région, diminuera le temps de liaison entre les agglomérations de la région et les grands pôles urbains extra-régionaux et permettre une amélioration du trafic des voyageurs et de marchandises sur le réseau ferré national et par le TER.

Opportunités en lien avec la formation et le transfert de connaissance

- La signature en 2014 d'un Contrat d'Objectifs Territoriaux (COT) "Productions Agricoles et Sylvicoles, Travaux paysagers" entre l'Etat, la Région, les organisations professionnelles et les syndicats de salariés. Les COT, élaborés par filière ou secteur d'activité, donnent un cadre de concertation entre les pouvoirs publics et les milieux professionnels sur les questions relatives à l'emploi, à la formation professionnelle, au développement des ressources humaines et à l'observation économique et sociale. Ils fixent des objectifs de développement coordonné de ces différents points que les partenaires s'engagent collectivement à réaliser.

- La mise en œuvre du Projet régional de l'enseignement agricole 2013-2017 (PREA). Le PREA dans le cadre du plan stratégique de l'enseignement agricole, avec la loi d'avenir pour l'agriculture,

l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, doit permettre de recentrer les thématiques de formation sur l'agro-écologie, le développement durable, l'innovation dans l'agriculture et l'agro-alimentaire et favoriser la formation par alternance.

- L'évolution de la réglementation qui, par une approche anticipatrice, est source de nouvelles formations, facteur d'adaptation et d'innovation,

- Le développement de l'agriculture biologique favorise les transferts de pratiques d'agriculture durable vers l'agriculture conventionnelle. C'est l'exemple des techniques alternatives à l'utilisation des pesticides de synthèse ou encore l'usage de l'homéopathie/phytothérapie dans la conduite sanitaire des troupeaux.

Opportunités en lien avec l'innovation et la recherche

- Les capacités de développement des stations d'application technique pour réaliser des travaux associant directement les agriculteurs, d'autant plus que Poitou-Charentes dispose de plusieurs stations ou organismes d'application, chacun spécialisé sur les productions régionales très diversifiées comme les fruits et légumes (ACPEL) et les filières d'élevage et systèmes prairiaux (INRA).

- Les potentialités offertes aux professionnels (de l'amont à l'aval) par de nouveaux outils d'organisation collective : les groupements d'intérêt écologique et économique (GIEE) et le partenariat européen pour l'innovation (PEI), devront permettre de faciliter l'émergence de dynamiques collectives sans lesquelles les recherches de solutions adéquates sont plus difficiles.

Opportunités en lien avec l'agriculture

- Une demande mondiale croissante en produits alimentaires ouvrant de nouveaux débouchés et devant tirer les prix vers le haut, qui devrait profiter aux agriculteurs de Poitou-Charentes du fait de la diversité des productions disponibles.

- Des marges de progrès importantes pour optimiser l'utilisation des intrants et développer les économies d'énergie qui sont des pistes importantes d'optimisation des revenus agricoles : 3 000 t de matières actives sont utilisées tous les ans en région et 80% du territoire est situé en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole. Pourtant, des structures travaillent sur des systèmes de production plus économes en intrants et en énergie tels que les CIVAM (centre d'initiatives pour valoriser l'Agriculture et le milieu rural), le réseau d'agriculture biologique régional ou les Chambres d'agriculture.

- L'arrivée de porteurs de projet hors cadre familial qui s'installent en agriculture en apportant une vision nouvelle et une diversification des approches agro-économiques. Ils représentent une part importante des projets d'installation aidées (environ 40%). Ils sont indispensables pour le renouvellement des générations d'agriculteurs dans un contexte où les arrivées ne compensent pas les départs.

- L'élevage est une voie majeure pour maintenir des activités agricoles pourvoyeuses d'emplois en région par la transformation locale des productions animales.

- L'amélioration de la productivité et des conditions de travail qui rendent le métier d'agriculteur

moins pénible, plus vivable et donc plus attractif.

- La montée en puissance des services de remplacement qui donne de la souplesse et de la sécurité aux agriculteurs et améliore leur qualité de vie.

- De nouveaux marchés en circuits courts (relation directe producteur/consommateur) pour développer l'économie de proximité, la production locale dans un contexte de demande croissante, notamment par le potentiel de développement important des marchés fermiers collectifs et de l'approvisionnement de la restauration collective. A ce titre, Poitou-Charentes dispose déjà de 16 magasins fermiers collectifs dont 10 soutenus dans le cadre des appels à projets « De la fourche à la fourchette » et de nombreux organismes de développement des circuits courts tels que le réseau InPACT ou l'ARAT.

- Les nouvelles demandes en matériaux bio-sourcés produits localement pour l'habitat durable ou encore la diversité des débouchés pour la chimie verte.

- Des débouchés nouveaux et des voies de diversification économique des exploitations, offerts par le développement des énergies renouvelables à la ferme. Cette opportunité s'applique également pour les très petites entreprises en milieu rural. On peut citer le développement des méthaniseurs permettant de transformer les effluents d'élevage et des ateliers agro-alimentaires en source d'énergie renouvelable ou la production d'électricité solaire pour la consommation locale dans les territoires à énergie positive.

- L'intérêt agronomique, économique à moyen terme et paysager, des systèmes agroforestiers, y compris pour les ateliers d'élevage, notamment par la valorisation de la biomasse végétale, qu'elle soit pour le bois d'œuvre, le bois énergie, la fourniture d'ombre (bien être animal) ou l'affouragement des animaux en période sèche.

- Un tissu coopératif s'impliquant dans des projets collectifs territoriaux sur des enjeux nouveaux et avec des approches innovantes par exemple au plan financier : autonomie alimentaire (partenariat pluriannuel entre éleveurs et céréaliers pour la fourniture de luzerne et de matière organique fertilisante), installation en agriculture en priorisant l'élevage (outils technico-financiers mutualisés entre plusieurs coopératives), gestion de la ressource en eau (création d'un organisme collectif de soutien aux projets de retenues de substitution) ...

Opportunités en lien avec la sylviculture

- Une dynamique régionale de développement de la construction bois et de promotion de l'utilisation des essences forestières locales pour l'habitat durable.

- Le développement important de projets bois énergie individuels et collectifs sur l'ensemble du territoire régional, permettant notamment de valoriser les ressources en bois produites par les linéaires de haies importants, notamment en zones de bocage.

- Un capital forestier sous exploité avec un potentiel de peuplements arrivés à maturité.

Opportunités en lien avec les IAA

- Une demande croissante et confirmée des consommateurs en produits d'origine régionale, et une

attente pour des produits sains, de qualité et à forte traçabilité,

- Un potentiel de débouchés pour les produits agro-alimentaires de Poitou-Charentes en jouant sur l'image positive de cette région qui repose sur les destinations touristiques « phares » de renommée internationale (Cognac, Futuroscope, Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Iles, ...),

- La récente structuration de filières dédiées à l'agriculture biologique, notamment par le travail des réseaux d'acteurs de l'agriculture biologique en lien avec des coopératives et des industries agro-alimentaires locales,

- Des premières opérations exemplaires et reproductibles de réduction de consommation d'énergie dans les procédés industriels,

- La déclinaison à l'échelon régional du contrat national de la filière alimentaire signé en juin 2013 permettra de renforcer les forces déjà identifiées et de limiter les contraintes spécifiques au territoire.

Opportunités en lien avec la biodiversité et l'eau

- Une dynamique territoriale et partagée de reconquête de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable :

  La Région, en partenariat avec l'État, les Départements de la Charente et des Deux-Sèvres, les Agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne et la Chambre régionale d'agriculture, anime depuis 2005, le programme régional Re-sources qui vise à diminuer l'utilisation des intrants agricoles pour la qualité des eaux brutes. Les partenaires du programme sont de plus en plus nombreux et l'implication des filières et des organisations professionnelles laisse entrevoir la perspective de résultats encore plus probants sur le terrain.

- L'appropriation par un certain nombre de communes ou d'intercommunalités de la Trame Verte et Bleue comme outil d'action territoriale pour la biodiversité, qui se manifeste déjà dans certains documents d'urbanisme.

- La reconquête récente (21 mai 2014) du label Parc Naturel Régional par le territoire du Marais Poitevin comme nouvel atout de développement rural durable.

- Une diversité des variétés et races locales offrant un potentiel pour de nouvelles pratiques d'agriculture durable, de valorisation commerciale de produits de terroirs et d'adaptation aux changements climatiques.

Opportunités en lien avec l'énergie et le climat

- Une dynamique de renouvellement des bâtiments d'élevage permettant d'améliorer leurs performances énergétiques globales (maîtrise de l'énergie, efficacité énergétique et énergies renouvelables).

- Des opportunités de développement du médium éolien dans les territoires ruraux à travers la démarche de Territoire à Énergie POSitive (TEPOS).

- Des initiatives de plus en plus nombreuses pour la valorisation du bois énergie dans les exploitations.

Opportunités en lien avec le développement des territoires ruraux

- Le développement des TIC dans les territoires ruraux offrira des services indispensables aux populations et permettra l'établissement de nouvelles populations.
- La croissance du tourisme culturel et naturel et l'installation d'équipements touristiques d'envergure en milieu rural : exemple du Center-parc en pays Loudounais.
- La réorganisation administrative des territoires via l'agrandissement des intercommunalités qui doit favoriser les stratégies locales de développement à une échelle plus pertinente et simplifier les démarches et l'accompagnement des porteurs de projets.
- La mise en œuvre du volet régional mobilité 2014-2020 du Contrat de Plan Etat Région permettant une amélioration des infrastructures ferroviaires et routières de proximité pour une meilleure accessibilité des entreprises et des visiteurs aux territoires de Poitou-Charentes.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Menaces transversales

- Le changement climatique avec comme premier effet le réchauffement, accentuera la fréquence et le niveau des phénomènes météorologiques extrêmes et conduira à une élévation du niveau de la mer.
- Le manque d'anticipation technique aux conséquences du changement climatique (ex : choix variétaux, nouvelle technique culturale, économie d'eau)

Menace en lien avec l'innovation et la recherche

- La diminution potentielle, dans un contexte de réduction forte des dépenses publiques, des moyens alloués aux établissements nationaux de recherche/développement implantés en région.

Menaces en lien avec l'agriculture

- La volatilité des prix des matières premières agricoles en lien avec la dérégulation des marchés.
- La difficulté du secteur agricole à construire une réponse collective à la mondialisation des marchés.
- L'augmentation continue des charges des intrants produits à partir des énergies fossiles.
- La poursuite, pour les filières lait, notamment caprine, de la diminution du nombre d'élevages et des volumes de lait produits en raison de la hausse des prix de l'alimentation des animaux.
- L'éloignement des centres de décision des opérateurs économiques de proximité.

- L'arrivée de nouvelles maladies ou espèces invasives affectant les cheptels, les cultures et les boisements dans le contexte du changement climatique et de l'augmentation des échanges internationaux.

- Les déséquilibres territoriaux économiques et environnementaux liés à la diminution des activités d'élevage, comme pour la filière caprine ou les bovins lait, et à la spécialisation de l'agriculture.

- L'artificialisation des terres qui soustrait chaque année plusieurs milliers d'hectares à la « Ferme Poitou-Charentes ».

Menaces en lien avec la sylviculture

- La gestion non durable de peuplements forestiers qui auraient pu être valorisés en bois d'œuvre et le seront au profit d'une seule utilisation court-termiste pour le bois énergie.

- Les aléas climatiques et le réchauffement pouvant affecter durablement la ressource (tempête, fragilisation des peuplements de chêne pédonculé,....) et augmenter la sensibilité aux incendies.

- Les risques de rupture d'approvisionnement en peuplier en raison d'une faible reconstitution post-exploitation.

Menaces en lien avec les IAA

- La baisse de la compétitivité des entreprises dans un contexte de concurrence accrue et d'un manque d'innovation technologique et mercatique.

- La fermeture d'établissements de première transformation comme les abattoirs dans une logique industrielle d'économies d'échelle et en raison de la faiblesse de l'approvisionnement local.

- L'accentuation du déséquilibre des rapports de force entre les organisations de producteurs et/ou les industriels avec la grande distribution.

- L'accroissement de la difficulté à recruter durablement des personnes qualifiées.

- Une chaîne alimentaire dépendante des marchés internationaux concurrentiels : 65% du chiffre d'affaires des IAA régionales est issu de la transformation des produits agricoles produits hors Poitou-Charentes, induisant une dépendance accrue face aux cours des matières premières et aux aléas potentiels de l'approvisionnement.

Menaces en lien avec la biodiversité et l'eau

- La poursuite de la diminution des surfaces en prairies permanentes, du linéaire de haies et des zones humides hors des grands secteurs de marais bénéficiant d'un statut de protection.

- La poursuite du phénomène de concentration et de spécialisation des exploitations agricoles en grandes cultures au détriment de la polyculture-élevage qui réduit la mosaïque paysagère.

- L'augmentation de la dépendance aux herbicides dans les techniques culturales sans labour.

Menaces en lien avec l'énergie et le climat

- Le risque d'accentuation de la dépendance énergétique des exploitations agricoles avec l'augmentation des coûts des intrants et de l'énergie.
- Le développement de cultures à vocation énergétique pourrait être source de concurrence et potentiellement de pression foncière avec les cultures alimentaires.
- Le refus de populations locales à la création d'unités de méthanisation favorisant l'autonomie énergétique des entreprises et des territoires.

Menaces en lien avec le développement des territoires ruraux

- La paupérisation de la population en zone rurale, avec 14,3% de la population considérée comme pauvre en Poitou-Charentes [IC9].
- Le vieillissement des habitants et le non renouvellement des populations.
- La baisse du niveau de services de base dans les territoires ruraux, malgré des besoins de services spécifiques du fait du vieillissement et la perte de lien inter-générationnel par la ségrégation géographique des différentes tranches d'âge. En effet, une part grandissante de la population a plus de 65 ans (21,6%) contre 16,82% de moins de 15 ans, ne permettant pas de limiter suffisamment le vieillissement de la population. Les jeunes, pour leurs études, et les actifs se concentrent à proximité ou dans les grandes agglomérations.
- L'augmentation du coût des déplacements quotidiens obligés (travail-domicile, domicile-école...) qui participera au délaissement des zones enclavées, d'autant plus qu'en règle générale, les transports en commun ne permettent pas de se passer des véhicules personnels en zone rurale.
- La baisse du nombre d'exploitations agricoles et ses effets sur les services ruraux qui y sont liés, notamment l'entretien des paysages.
- La dévitalisation des centres-bourgs au profit de leurs périphéries qui excentrent ou satellisent les nouvelles surfaces commerciales et les espaces résidentiels artificialisant encore des espaces agricoles.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale					
1 Population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
totale	Habitants	1 780 3 79	2013 p		
Comment: *INSEE 2013*					
zones rurales	% du total	100	2013 p		
Comment: *EUROSTAT - Définition zone rurale Poitou-Charentes*					
zones intermédiaires	% du total	0	2013 p		
zones urbaines	% du total	0	2013 p		
Comment:					
définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	% du total				
2 Pyramide des âges					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
population totale < 15 ans	% de la population totale	16,8	2012 p		
population totale 15 - 64 ans	% de la population totale	62,1	2012 p		
population totale > 64 ans	% de la population totale	21,1	2012 p		
zones rurales < 15 ans	% de la population totale	16,8	2012 p		
zones rurales 15 - 64 ans	% de la population totale	62,1	2012 p		
zones rurales > 64 ans	% de la population totale	21,1	2012 p		
3 Territoire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	km2	25 810	2012		
zones rurales	% de la superficie totale	100	2012		
Comment: *EUROSTAT. Définition de zone rurale du PDR.*					
zones intermédiaires	% de la superficie totale	0	2012		
zones urbaines	% de la superficie totale	0	2012		
4 Densité de population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour

ensemble du territoire	Habitants/km2	69	2013 p		
zones rurales	Habitants/km2	69	2013 p		
Comment: *EUROSTAT. Définition de zone rurale du PDR.*					
5 Taux d'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	65,8	2012		
hommes (15-64 ans)	%	69,3	2012		
femmes (15-64 ans)	%	62,4	2012		
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	%	65,8	2012		
Comment: *INSEE 2012 et Eurostat. en zone rurale selon la définition du PDR*					
total (20-64 ans)	%	70,8	2012		
hommes (20-64 ans)	%	74,3	2012		
femmes (20-64 ans)	%	67,4	2012		
6 Taux d'emploi indépendant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	12,4	2012		
7 Taux de chômage					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-74 ans)	%	8,7	2012		
Comment: *Eurostat*					
jeunes (15-24 ans)	%	24,5	2012		
Comment: *Eurostat*					
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	%	8,7	2012		
Comment: *Eurostat. en zone rurale selon la définition du PDR*					
jeunes (15-24 ans)	%	24,5	2012		
Comment: *Eurostat. En zone rurale selon la définition du PDR*					
8 PIB par habitant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	Indice PPA (UE - 27 = 100)	89,1	2012		
* zones rurales	Indice PPA (UE - 27 = 100)	89,1	2012		
Comment: *INSEE, Données 2012 (PIB RPC = 26 058 €, PIB France = 31 878 € et France = 109% UE27). En zone rurale selon la définition du PDR*					
9 Taux de pauvreté					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour

total	% de la population totale	14,3	2011		
Comment: *INSEE, revenus disponibles et localisés (valeur hors ménages en communauté et sans abris). Taux national global à 19,3 % en 2011*					
* zones rurales (peu peuplées)	% de la population totale	14,3	2011		
Comment: *INSEE, revenus disponibles et localisés (valeur hors ménages en communauté et sans abris). Définition du PDR pour la zone rurale. Total national global à 19,4% en 2011.*					
10 Structure de l'économie (VAB)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	Mio EUR	41 804,15	2010		
Comment: *Source INSEE, Comptes régionaux, base 2010.*					
secteur primaire	% du total	5,7	2010		
Comment: *Source INSEE, Comptes régionaux, base 2010.*					
secteur secondaire	% du total	22	2010		
Comment: *Source INSEE, Comptes régionaux, base 2010.*					
secteur tertiaire	% du total	72,3	2010		
Comment: *Source INSEE, Comptes régionaux, base 2010.*					
zones rurales	% du total	100	2010		
Comment: *En zone rurale selon la définition du PDR*					
zones intermédiaires	% du total	0	2010		
zones urbaines	% du total	0	2010		
11 Structure de l'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	692,4	2011		
secteur primaire	% du total	5,2	2011		
secteur secondaire	% du total	21,2	2011		
secteur tertiaire	% du total	73,5	2011		
zones rurales	% du total	100	2011		
Comment: *Eurostat. En zone rurale selon la définition du PDR.*					
zones intermédiaires	% du total	0	2011		
zones urbaines	% du total	0	2011		
12 Productivité du travail par secteur économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	EUR/personne	55 143,3	2010		
Comment: *Eurostat : Valeur approchée par défaut = ensemble du territoire national. La donnée n'est pas disponible à l'échelle régionale.*					
secteur primaire	EUR/personne	46 951,	2010		

		1			
Comment: *Eurostat : Valeur approchée par défaut = ensemble du territoire national. La donnée n'est pas disponible à l'échelle régionale.*					
secteur secondaire	EUR/personne	53 242,4	2010		
Comment: *Eurostat : Valeur approchée par défaut = ensemble du territoire national. La donnée n'est pas disponible à l'échelle régionale.*					
secteur tertiaire	EUR/personne	56 298,1	2010		
Comment: *Eurostat : Valeur approchée par défaut = ensemble du territoire national. La donnée n'est pas disponible à l'échelle régionale.*					
zones rurales	EUR/personne	55 143,3	2010		
Comment: *Eurostat : Valeur approchée par défaut = ensemble du territoire national. La donnée n'est pas disponible à l'échelle régionale.*					
zones intermédiaires	EUR/personne	0	2010		
zones urbaines	EUR/personne	0	2010		

II Agriculture/analyse sectorielle

13 Emploi par activité économique

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	720,7	2012		
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*					
agriculture	1000 personnes	33,1	2012		
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*					
agriculture	% du total	4,6	2012		
foresterie	1000 personnes	1,1	2012		
Comment: *Convergences n°45, Novembre 2012 (foresterie uniquement)*					
foresterie	% du total	0,2	2012		
Comment: *Convergences n°45, Novembre 2012 (foresterie uniquement)*					
industrie agroalimentaire	1000 personnes	22,3	2012		
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*					
industrie agroalimentaire	% du total	3,1	2012		
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*					
tourisme	1000 personnes	19,2	2012		
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*					
tourisme	% du total	2,7	2012		
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*					

14 Productivité du travail dans l'agriculture

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	39 556,9	2011		
Comment: *Eurostat Estimation 2009-2011*					

15 Productivité du travail dans la foresterie

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	49 544,4	2010		
Comment: *Eurostat Estimation 2009-2011*					

16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/personne	42 913,9	2010		
Comment: *Eurostat Estimation 2009-2011*					

17 Exploitations agricoles (fermes)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	Nombre	25 450	2010		
taille d'exploitation < 2 ha	Nombre	2 380	2010		
taille d'exploitation 2-4,9 ha	Nombre	2 380	2010		
taille d'exploitation 5-9,9 ha	Nombre	1 830	2010		
taille d'exploitation 10-19,9 ha	Nombre	1 950	2010		
taille d'exploitation 20-29,9 ha	Nombre	1 470	2010		
taille d'exploitation 30-49,9 ha	Nombre	2 800	2010		
taille d'exploitation 50-99,9 ha	Nombre	6 060	2010		
taille d'exploitation > 100 ha	Nombre	6 570	2010		
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	Nombre	1 810	2010		
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	Nombre	1 800	2010		
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	Nombre	1 610	2010		
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	Nombre	1 420	2010		
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	Nombre	1 310	2010		
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	Nombre	2 750	2010		
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	Nombre	5 150	2010		
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	Nombre	7 080	2010		
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	Nombre	2 050	2010		
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	Nombre	460	2010		
taille physique moyenne	ha de SAU/exploitation	67,6	2010		
taille économique moyenne	EUR de PS/exploitation	108 517,29	2010		
taille moyenne en unités de travail (personnes)	Personnes/exploitation	1,9	2010		
taille moyenne en unités de travail (UTA)	UTA/exploitation	1,4	2010		

18 Surface agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
SAU totale	ha	1 721 280	2010		
terres arables	% de la SAU totale	83,8	2010		
prairies permanentes et pâturages	% de la SAU totale	11,1	2010		
cultures permanentes	% de la SAU totale	5	2010		

19 Surface agricole en agriculture biologique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour

certifiée	ha de SAU	34 625	2013		
Comment: *Agence Bio 2013*					
en conversion	ha de SAU	5 940	2013		
Comment: *Agence Bio 2013*					
part de la SAU (certifiée et en conversion)	% de la SAU totale	2,4	2013		
Comment: *Agence Bio 2013*					
20 Terres irriguées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	ha	148 310	2010		
Comment: *RA 2010, Agreste*					
part de la SAU	% de la SAU totale	8,6	2010		
Comment: *RA 2010, Agreste*					
21 Unités de gros bétail					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	UGB	991 400	2010		
Comment: *Eurostat*					
22 Main-d'œuvre agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
main-d'œuvre agricole régulière totale	Personnes	47 560	2010		
Comment: *RA 2010, Agreste*					
main-d'œuvre agricole régulière totale	UTA	36 409	2010		
Comment: *RA 2010, Agreste*					
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total de chefs d'exploitation	Nombre	31 619	2010		
Comment: *RA 2010, Agreste*					
part des < 35 ans	% du total des gestionnaires	11,5	2010		
Comment: *Agreste - Recensement agricole 2010 - Ensemble des exploitations*					

ratio <35 / >= 55 ans	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	35,4	2010		
Comment: *Agreste. RA 2010. Chefs d'exploitation et co-exploitants, part des >55 ans = 32,5% d'où ratio <35 / >= 55 ans = 11,5x100/32,5*					
24 Formation agricole des chefs d'exploitation					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	81	2010		
Comment: *Agreste PC, n°15, juin 2012. Données RA 2010.*					
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	93	2010		
Comment: *Agreste PC, n°15, juin 2012. Attention, part des chefs d'exploitation < 40 ans et non <35 ans (où la donnée n'est pas disponible).*					
25 Revenu des facteurs agricoles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
revenu total	EUR/UTA	35 894	2011		
Comment: *Estimation fournie par la Commission à partir des données Eurostats. Données plus récentes que celles du RA 2010.*					
revenu total (indice)	Indice 2005 = 100	151,3	2011		
Comment: *Estimation fournie par la Commission à partir des données Eurostats. Données plus récentes que celles du RA 2010.*					
26 Revenu d'entreprise agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Niveau de vie des agriculteurs	EUR/UTA	31 828,5	2011		
Comment: *Estimation fournie par la Commission à partir des données Eurostats. Données plus récentes que celles du RA 2010.*					
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	%	NA			
Comment: *Le niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs n'a pas été fourni par la Commission. La donnée n'est pas disponible en 2011 en Poitou-Charentes pour les personnes occupées dans les autres secteurs expliquant que la valeur est indisponible.*					
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale (indice)	Indice 2005 = 100	103,7	2009 - 2011		
Comment: *Index national, estimation 2009-2011. Donnée fournie par la Commission.*					

28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Formation brute de capital fixe	Mio EUR	506,2	2011		
Comment: *Valeur fournie par la Commission à partir de données Eurostat.*					
part de la VAB de l'agriculture	% de l'agriculture dans la VAB	27	2010		
Comment: *Valeur fournie par la Commission à partir de données Eurostat. Par défaut, la VAB de l'agriculture = VAB du secteur primaire. Le secteur primaire regroupe l'agriculture, la pêche et la forêt.*					

29 Forêts et autres terres boisées (000)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 ha	447	2010		
Comment: *Agreste, statistique agricole annuelle. Surfaces boisées et peupleraies (y compris haies et alignements d'arbres)*					
part de la superficie totale des terres	% de la superficie totale des terres	17,2	2010		
Comment: *Agreste, statistique agricole annuelle. Surfaces boisées et peupleraies (y compris haies et alignements d'arbres)*					

30 Infrastructures touristiques					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre de lits en établissements collectifs	Nombre de places-lits	227 966	2011		
Comment: *Eurostat*					
zones rurales	% du total	100	2011		
Comment: *Définition zone rurale du PDR*					
zones intermédiaires	% du total	0	2011		
zones urbaines	% du total	0	2011		

III Environnement/climat

31 Occupation des sols

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part des terres agricoles	% de la superficie totale	80	2006		
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*					
part des prairies naturelles	% de la superficie totale	9,5	2006		
Comment: *Agreste, Février 2007 - N° 2, Résultats provisoires de l'année agricole 2006*					
part des terres forestières	% de la superficie totale	13,7	2006		
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*					
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	% de la superficie totale	1,2	2006		
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*					
part des espaces naturels	% de la superficie totale	0,2	2006		
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*					
part des terres artificialisées	% de la superficie totale	4,1	2006		
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*					
part des autres terres	% de la superficie totale	0,7	2006		
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*					

32 Zones soumises à des contraintes naturelles

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	45,7	2010	55,8	2019
Comment: *Complété à l'aide du RA 2010 sur la base du classement des communes en zone défavorisée "Montagne", "Zone à handicap spécifique" ou "Autre"*					
montagne	% de la SAU totale	0	2010		
Comment: *Complété à l'aide du RA 2010 sur la base du classement des communes en zone défavorisée "Montagne", "Zone à handicap spécifique" ou "Autre"*					
autres	% de la SAU totale	37,5	2010	40,5	2019
Comment: *Complété à l'aide du RA 2010 sur la base du classement des communes en zone défavorisée "Montagne", "Zone à handicap spécifique" ou "Autre"*					
spécifiques	% de la SAU totale	8,2	2010	15,3	2019
Comment: *Complété à l'aide du RA 2010 sur la base du classement des communes en zone défavorisée "Montagne", "Zone à handicap spécifique" ou "Autre"*					

33 Intensité de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
faible intensité	% de la SAU totale	7,5	2007		
Comment: *Indicateur reflétant le niveau d'utilisation d'intrants en agriculture. Calcul spécifique effectué par la DG Agri sur la base de travaux d'Eurostat sur les indicateurs agro-environnementaux.*					
intensité moyenne	% de la SAU totale	59,9	2007		
Comment: *Indicateur reflétant le niveau d'utilisation d'intrants en agriculture. Calcul spécifique effectué par la DG Agri sur la base de travaux d'Eurostat sur les indicateurs agro-environnementaux.*					
haute intensité	% de la SAU totale	32,7	2007		
Comment: *Indicateur reflétant le niveau d'utilisation d'intrants en agriculture. Calcul spécifique effectué par la DG Agri sur la base de travaux d'Eurostat sur les indicateurs agro-environnementaux.*					
pâturages	% de la SAU totale	11,5	2014		
Comment: *Par défaut, pâturages = STH 2010/ SAU 2010, Annuaire de statistique agricole, Agreste PC 2014*					

34 Zones Natura 2000					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du territoire	% du territoire	12,9	2014		
Comment: *MNHN, 2014. Données Natura 2000.*					
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	% de la SAU	12,1	2014		
Comment: *MNHN, 2014. Données Natura 2000.*					
part de la surface forestière totale	% de la surface forestière	15,6	2014		
Comment: *MNHN, 2014. Données Natura 2000. (Pourcentage confirmé par le Service B4E).*					

35 Indice des populations d'oiseaux des champs					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (indice)	Indice 2000 = 100	85,8	2009		
Comment: *SoeS, d'après MNHN. Année de base modifiée : Index 2001 = 100*					

36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
favorable	% des évaluations d'habitats	0	2013		
Comment: *MNHN, 2009, Rapport synthétique des résultats de la France sur l'état de conservation des habitats et des espèces conformément à l'article 17de la directive habitats. Donnée pour la zone biogéographique Atlantique, touts habitats confondus.*					
défavorable - insuffisant	% des évaluations d'habitats	32	2013		

Comment: *MNHN, 2009, Rapport synthétique des résultats de la France sur l'état de conservation des habitats et des espèces conformément à l'article 17de la directive habitats. Donnée pour la zone biogéographique Atlantique, touts habitats confondus.*					
défavorable - mauvais	% des évaluations d'habitats	65	2013		
Comment: *MNHN, 2009, Rapport synthétique des résultats de la France sur l'état de conservation des habitats et des espèces conformément à l'article 17de la directive habitats. Donnée pour la zone biogéographique Atlantique, touts habitats confondus.*					
inconnu	% des évaluations d'habitats	3	2013		
Comment: *MNHN, 2009, Rapport synthétique des résultats de la France sur l'état de conservation des habitats et des espèces conformément à l'article 17de la directive habitats. Donnée pour la zone biogéographique Atlantique, touts habitats confondus.*					
37 Agriculture à haute valeur naturelle					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	7,6	2010 e		
Comment: *Source : POUX X. (AScA), POINTEREAU P. (SOLAGRO), ZAKEOSSIAN D. (EPICES), 2014. L'agriculture à « haute valeur naturelle » en France métropolitaine : Un indicateur pour le suivi de la biodiversité et l'évaluation de la politique de développement rural.*					
38 Forêts protégées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
classe 1.1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,6	2010		
Comment: *Indicateur MCPFE (1.1 correspond à Réserve Biologique Intégrale) : Les indicateurs MCPFE sont les indicateurs mis en place par le Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe en 2000 (FAO).*					
classe 1.2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2010		
Comment: *Indicateur MCPFE (1.2 correspond à Réserve Biologique Dirigée) : Les indicateurs MCPFE sont les indicateurs mis en place par le Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe en 2000 (FAO).*					
classe 1.3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	1,7	2010		
Comment: *Indicateur MCPF (1.3 correspond à Forêt de protection) : Les indicateurs MCPFE sont les indicateurs mis en place par le Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe en 2000 (FAO).*					
classe 2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	NA			
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 m3	202 492,3	2010		
40 Qualité de l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	kg N/ha/année	39	2011		
Comment: *DREAL*					

Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	kg P/ha/année	NA			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	21,9	2011		
Comment: *DREAL. Moins de 2mgN/L*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	42,1	2011		
Comment: *DREAL. Entre 2 et 5,65mgN/L*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	36	2011		
Comment: *DREAL. Plus de 5,65 mgN/L*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	47,2	2011		
Comment: *DREAL*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	36	2011		
Comment: *DREAL*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	16,9	2011		
Comment: *DREAL*					
41 Matière organique dans le sol des terres arables					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Estimation totale du stock de carbone organique	Mégatonnes	137,3	2013		
Comment: *Valeur nationale issue de LUCAS land use survey. Valeur indisponible au niveau régional.*					
Teneur moyenne en carbone organique	g/kg	19,5	2013		
Comment: *Valeur nationale issue de LUCAS land use survey. Valeur indisponible au niveau régional.*					
42 Érosion des sols par l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
taux de perte de sols par érosion hydrique	Tonnes/ha/année	1	2003		
Comment: *IRENA indicator 23 – Soil erosion , EUROSTAT, données issues de modèles.*					
surface agricole affectée	1000 ha	7 300	2006 - 2007		
surface agricole affectée	% de la surface agricole	0,4	2006 - 2007		
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
issue de l'agriculture	ktep	4,2	2014		
Comment: *Uniquement la méthanisation. Source : La méthanisation en Poitou-Charentes. Etat des lieux et potentialités. Agreste n°5, mars 2014. Taux de conversion utilisé : 11,6 MWh = 1 Tep et 1MW =9,429 GWh)*					
issue de la foresterie	ktep	29,6	2014		
Comment: *173968 m3 de bois rond (source Futurobois, 2014), or 1m3 de bois rond équivaut à 0,17 Tep (source : Grovel et al., 2014,*					

Bois énergie, l'approvisionnement en plaquette forestière, ADEME)

44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
agriculture et foresterie	ktep	194	2009		
Comment: *Schéma régional climat air énergie Poitou-Charentes 2013. Agriculture uniquement*					
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	112,7	2009		
Comment: *Schéma régional climat air énergie Poitou-Charentes 2013. Agriculture uniquement*					
industrie agroalimentaire	ktep	106,6	2011		
Comment: *Schéma régional climat air énergie Poitou-Charentes 2013.*					

45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	1000 tonnes d'équivalent CO2	5 426	2008		
Comment: *Schéma régional climat air énergie Poitou-Charentes 2013.*					
part des émissions totales de GES	% du total d'émissions nettes	28	2008		
Comment: *Schéma régional climat air énergie Poitou-Charentes 2013.*					

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Viticulture	166000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres herbivores	122000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres élevages hors sol	17000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Polyculture, polyélevage	4000	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Elevages porcins	10000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Elevages avicoles	700	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Légumes et champignons	2000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Céréales et oléoprotéagineux	719000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres herbivores	2200	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Elevages porcins	200	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres élevages hors sol (monogastriques)	800	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins lait	98000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins lait	1000	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	4	Surface en maïs grain	166428	hectare	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins mixte	19000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
I Situation socioéconomique et rurale	2	Magasins collectifs	16	nombre	2014
Comment: *Région, AFIPAR*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Fleurs et horticulture diverse	2000	SAU	2010

Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	8	Exploitation commercialisant au moins un SIQO (hors vin)	35	%	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Cultues générales	33000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	7	Chargement moyen par ha de SAU (ratio des 2 IC)	0.57	UGB/hectare	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	3	Surface en prairies naturelles (STH)	191280	hectare	2010
Comment: *Agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Légumes et champignons	200	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	5	Surface en protéagineux graines	15640	hectare	2012
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	4	Surface en maïs ensilage	57549	hectare	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	3	Surface en prairie permanente	236095	hectare	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Cultures générales	800	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres élevages hors sol	300	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins mixte	200	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins viande	1900	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Viticulture	4300	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Cultures fruitières et autres cultures permanentes	4000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres	2000	SAU	2010
Comment: *ageste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Elevages avicoles	22000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres élevages hors sol (monogastriques)	28000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Céréales et oléoprotéagineux	8300	nombre	2010

Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	5	Surface en protéagineux (y compris fourragers)	36640	hectare	2012
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins viande	148000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	9	Nombre de productions en démarche SIQO	17	nombre	2014
Comment: *Région/IRQUA*					
II Agriculture/analyse sectorielle	5	Surface en protéagineux fourragers	21000	hectare	2012
Comment: *agreste + Région*					
I Situation socioéconomique et rurale	1	Entreprises de transformation	219	nombre	2013
Comment: *Région*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Polyculture, polyélevage	331000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Fleurs et horticulture diverse	300	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Cultures fruitières et autres cultures permanentes	200	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres	200	nombre	2010
Comment: *agreste*					

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
01. Développer les démarches collectives et les synergies d'action au sein et entre filières,		X																			X
02. Développer la formation continue pour les salariés et les chefs d'entreprises sur le développement durable et l'innovation			X																X	X	X
03. Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel	X																		X	X	X
04. Prioriser la recherche et l'innovation sur les enjeux spécifiques régionaux		X																	X	X	X
05. Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et l'agriculture durable				X															X	X	X
06. Assurer d'urgence le renouvellement des générations par le soutien à l'installation en agriculture					X																
06bis. Favoriser l'accès au foncier et l'accompagnement des porteurs de projet et des cédants					X																
07. Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels				X															X	X	
08. Limiter le rythme d'artificialisation des terres agricoles										X									X	X	

09. Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies													X		X				X	X	
10. Développer la compétitivité des entreprises de la filière bois par la fabrication de produits diversifiés																X				X	X
11. Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire						X															X
12. Moderniser les ateliers d'abattage et de transformation																X			X	X	X
13. Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité						X															X
14. Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique						X															X
15. Proposer, par l'innovation, des produits adaptés aux nouvelles attentes des consommateurs en France et à l'étranger		X																			X
16. Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché						X													X	X	X
17. Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau									X										X		
18. Diffuser largement les techniques d'usage économe de la ressource en eau en agriculture											X								X	X	
19. Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique								X											X	X	
20. Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité								X											X		
21. Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur								X											X		

patrimoniale au plan européen																					
22. Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA												X	X						X	X	X
23. Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre														X					X	X	
24. Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales																X	X				X
25. Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches intercommunales																	X				X
26. Apporter aux territoires ruraux un accès de qualité aux TIC et former à ces usages																		X			X
27. Protéger ou restaurer le potentiel de production agricole et forestier							X												X		
28. Améliorer accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire avec un instrument de garantie				X															X	X	X

4.2.1. 01. Développer les démarches collectives et les synergies d'action au sein et entre filières,

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La région Poitou-Charentes, marquée par une histoire forte de la coopération, née à la fin du 19ème et au début du 20ème siècle, a besoin de développer les démarches collectives dans tous les domaines notamment l'innovation et les circuits courts.

Les démarches collectives doivent être encouragées pour :

- renforcer le lien entre les acteurs économiques, la recherche & développement et la société civile,
- stimuler l'innovation,
- éviter l'isolement d'acteurs économiques agricoles en offrant des cadres d'investissement collectif,
- favoriser les transferts et les échanges de connaissances,
- générer des économies par la mise en commun des moyens matériels et humains,
- gagner en efficacité dans la mise en œuvre de projets.

La région Poitou-Charentes, marquée par une histoire forte de la coopération, née à la fin du 19ième et au début du 20ième siècle, a besoin de développer les démarches collectives dans tous les domaines notamment l'innovation, les productions de qualité à forte valeur ajoutée et les circuits courts.

4.2.2. 02. Développer la formation continue pour les salariés et les chefs d'entreprises sur le développement durable et l'innovation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La région Poitou-Charentes dispose d'un large panel de formations continues. Néanmoins, un effort doit être apporté pour faciliter l'accès à cette offre de formation et la requalifier, ce afin d'améliorer la qualification des actifs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie notamment pour ceux s'installant hors-cadre familial. La formation continue est particulièrement nécessaire pour :

- évoluer vers des systèmes durables respectueux des ressources et des richesses naturelles,
- s'adapter aux conséquences du changement climatique,
- diversifier les activités, les productions et améliorer l'efficacité économique des entreprises,
- répondre aux nouvelles demandes sociétales et aux marchés qui s'internationalisent,
- favoriser l'innovation individuelle et collective.

4.2.3. 03. Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La région Poitou-Charentes est dotée d'un réseau dense de centres de recherche et d'expérimentation. Par ailleurs, de nombreuses initiatives innovantes sont menées par les agriculteurs eux mêmes dans leurs exploitations avec l'appui des organismes de développement. Le besoin est de systématiser et massifier la diffusion des expériences et des connaissances vers les professionnels afin de garantir un transfert efficace et rapide de l’innovation notamment par :

- le développement du conseil adapté aux besoins de chaque exploitation,

- l'amélioration de l'accès au conseil,
- la multiplication des rencontres de démonstration,
- l'augmentation du nombre de projets associant, dès les phases amont, les acteurs de la recherche et les professionnels.

4.2.4. 04. Prioriser la recherche et l'innovation sur les enjeux spécifiques régionaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Pour répondre à la multiplicité des défis qui se présentent, les acteurs du monde agricole, sylvicole et rural devront s'appuyer sur les résultats de la recherche et des projets innovants. Il est indispensable que les thématiques de recherche choisies soient en adéquation avec les attentes des acteurs de terrain et en lien direct avec les spécificités de Poitou-Charentes. Ainsi, la recherche et l'innovation devront porter principalement sur :

- l'amélioration de l'autonomie alimentaire et énergétique des exploitations agricoles,
- l'amélioration de la durabilité des systèmes de production agricole et sylvicole via notamment la recherche de nouvelles variétés ou peuplements (pour la foresterie),
- la diversification des productions, de leur transformation et leur valorisation sur de nouveaux marchés,
- l'adaptation aux conséquences du changement climatique,
- la protection des ressources en eau et de la biodiversité.

4.2.5. 05. Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et l'agriculture durable

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

En Poitou-Charentes, la performance économique des exploitations garantira le maintien d'un tissu rural vivant, dynamique et résilient. Le besoin est d'accroître cette performance par des systèmes plus durables basés sur l'agro-écologie et la diversification des productions et des services comme les activités touristiques au profit du territoire.

Pour que les revenus augmentent et gagnent en robustesse, l'agriculture et l'agroalimentaire régionales doivent s'orienter vers des produits à plus forte valeur ajoutée.

Les systèmes intensifs, particulièrement dans les filières laitières, sont gourmands en intrants et donc peu autonomes. Face à l'augmentation des charges, l'autonomie énergétique et alimentaire des exploitations est à privilégier pour la compétitivité. La production locale de légumineuses et/ou protéagineux comme la luzerne est une voix crédible.

Les mesures agro-environnementales largement contractualisées sur la précédente programmation pour des enjeux environnementaux localisés n'ont pas permis une réorientation forte des systèmes de production. Les systèmes culturaux économes en intrants restent encore peu répandus. L'enjeu de reconquête de la qualité de l'eau et de la biodiversité est pourtant très prégnant notamment dans les zones humides, ce qui réaffirme le besoin d'une agriculture respectueuse des ressources et des richesses naturelles. Pour des résultats opérationnels significatifs, la généralisation des pratiques d'agriculture durable passera notamment par :

- un accompagnement des agriculteurs vers les changements de pratiques et un conseil adapté,
- une incitation à la réorientation des systèmes à l'échelle de l'exploitation avec des objectifs de résultats et pas uniquement de moyens,
- l'amélioration des techniques alternatives et leur généralisation prioritairement sur les secteurs à enjeux eau et biodiversité.

Les ressources génétiques issues des races et espèces végétales domestiques constituent des opportunités pour développer des productions de terroirs, offrir des alternatives agricoles dans le contexte du changement climatique et permettre une gestion écologique d'espaces agricoles et naturels à forte valeur patrimoniale. Ces productions restent encore très marginales malgré leur potentiel de développement. Il est nécessaire de

faciliter leur diffusion.

4.2.6. 06. Assurer d'urgence le renouvellement des générations par le soutien à l'installation en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

Description

Depuis les années 2000, la région Poitou-Charentes perd près de 1000 exploitations par an. En 2010, près de 50% des chefs d'exploitation ont plus de 50 ans. Le défi du renouvellement des générations est donc central pour garantir le maintien d'une agriculture dynamique et d'une économie rurale diversifiée pour des territoires vivants. C'est en soutenant les jeunes souhaitant s'installer et notamment ceux d'origine non agricole que ce défi pourra être relevé. Pour cela, la région aura également besoin :

- de communiquer positivement sur le métier d'agriculteur pour susciter des vocations,
- de trouver des solutions pour lever les freins liés à l'investissement dans le capital de départ et donc de développer des outils financiers adaptés,
- de former et d'accompagner les nouveaux arrivants.

4.2.7. 06bis. Favoriser l'accès au foncier et l'accompagnement des porteurs de projet et des cédants

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

Description

Malgré la réglementation en matière de contrôle des structures, l'agrandissement des exploitations se poursuit au détriment parfois des installations. Aussi, des actions ciblées permettant de favoriser l'accès au foncier sont nécessaires.

Le repérage et le suivi des agriculteurs proches de la retraite est une étape cruciale pour la réussite de la transmission de l'exploitation. L'accompagnement des publics non agricoles de la découverte du métier jusqu'au montage d'un projet viable nécessite un conseil adapté.

4.2.8. 07. Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La région Poitou-Charentes compte 10 filières d'élevage qui sont concentrées majoritairement dans les zones de handicap naturel, espaces de plus faible potentiel agronomique que seul l'élevage peut valoriser au mieux. De plus, les outils industriels locaux de collecte et de transformation des produits agricoles sont également facteurs de valeur ajoutée par la commercialisation de produits alimentaires. Ces industries agroalimentaires sont pourvoyeuses d'emploi pour les territoires ruraux soumis aux handicaps naturels. Aussi, les filières d'élevage sont les seules à même de limiter la déprise dans ces zones agricoles.

Ces filières sont donc structurantes pour le territoire en termes d'économie, d'emploi local, mais aussi pour les services environnementaux qu'elles rendent à travers, par exemple, la gestion des ensembles prairiaux et le maintien des maillages de haies. De plus, il est important de rappeler la place de la filière caprine, le Poitou-Charentes occupant la place de leader européen pour cette production. Pour conserver les équilibres territoriaux et structurer l'économie agricole dans les territoires ruraux, la région a besoin de maintenir la diversité des élevages et les acteurs amont et aval des filières qui assurent l'approvisionnement et la distribution des productions. Le maintien de l'élevage est indispensable dans les zones présentant des handicaps naturels mais aussi dans les zones de plaine. Pour maintenir les différentes filières d'élevage, les éleveurs ont notamment besoin :

- de prix rémunérateurs,
- d'améliorer l'autonomie alimentaire et énergétique de leurs systèmes de production,
- d'améliorer leurs conditions de travail par la modernisation des équipements.

4.2.9. 08. Limiter le rythme d'artificialisation des terres agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le foncier non imperméabilisé est une ressource non renouvelable qu'il convient de gérer de manière précautionneuse. Pourtant, plus de 40 000 ha ont été imperméabilisés en 10 ans, l'équivalent de la perte sèche de près de 500 exploitations de taille moyenne. Or, la région Poitou-Charentes n'est pas contrainte par une géographie limitante ; aussi il est donc indispensable que les collectivités locales se dotent d'une politique d'aménagement du territoire fixant des objectifs clairs et ambitieux en matière de maîtrise de l'étalement urbain afin de stopper le « gaspillage » du foncier et la stérilisation définitive des sols, notamment en densifiant l'habitat, en valorisant les « dents creuses » en zone urbaine et en réhabilitant le patrimoine bâti des bourgs.

4.2.10. 09. Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La forêt en Poitou-Charentes est marquée par un faible taux de boisement et le fort morcellement de la propriété foncière. Il en résulte des difficultés importantes pour constituer des unités économiquement exploitables. En conséquence, la mobilisation du bois demeure assez faible. De plus, pour répondre aux besoins croissants en bois-énergie, certains peuplements pourraient être améliorés par des coupes d'éclaircissement facilitant à terme la production de bois d'oeuvre. Par ailleurs, certains secteurs du territoire régional, notamment en Charente présente une faible accessibilité aux boisements limitant leur valorisation économique. Pour assurer une mobilisation du bois optimum, tant au plan quantitatif que qualitatif, le secteur forestier a besoin :

- d'une animation de terrain permanente, en lien étroit avec les collectivités locales, auprès des petits propriétaires pour : les inciter à se regrouper, les motiver à boiser et à entretenir leurs parcelles et leur permettre d'acquérir une connaissance de la foresterie garante d'une gestion durable, donc économique et environnementale de la ressource forestière,

- de l'amélioration sur certains secteurs, des voix d'accès à la ressource et de la mise en place de places de stockage,
- d'une protection contre l'incendie dans les secteurs à risque et tenant compte des premières conséquences du changement climatique.

Ce besoin est d'autant plus prégnant pour le peuplier compte tenu de l'importance économique de la filière populicole sur l'ensemble de la chaîne de valeur, et des enjeux environnementaux liés à la protection de la biodiversité dans les zones humides.

Face au changement climatique, la gestion forestière en Poitou-Charentes doit intégrer les pratiques sylvicoles préservant durablement la ressource forestière et garantissant son renouvellement. Pour s'adapter rapidement aux impacts du changement climatique, en répondant à la fois aux enjeux économiques et aux fonctions récréatives et environnementales de la forêt, la filière a besoin :

- de la mise en place de plans de gestion à l'échelle des massifs ou répondant à des enjeux identifiés,
- d'études spécifiques pour suivre l'évolution des différentes catégories de peuplements,
- d'un soutien aux travaux « pilote » de plantations adaptées à l'évolution climatique.

4.2.11. 10. Développer la compétitivité des entreprises de la filière bois par la fabrication de produits diversifiés

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les entreprises d'exploitation forestière régionales (exploitation forestière uniquement ou couplée avec des activités de scierie) sont, dans leur grande majorité, des entreprises de petite taille. La mécanisation s'est développée notamment depuis la tempête de 1999. Cependant des améliorations sont nécessaires pour que ces entreprises puissent mobiliser et mettre à disposition la ressource dans le cadre d'une gestion durable des espaces forestiers. Afin de maintenir et de développer ces entreprises qui jouent un rôle non négligeable dans le tissu industriel régional, l'amélioration de leur compétitivité est une priorité. En effet, elles participent à l'approvisionnement d'une industrie de la seconde transformation du bois particulièrement présente dans la région. De plus, l'approvisionnement en local permet de réduire les frais de transports et les émissions de gaz a effet de serre et d'augmenter la valeur ajoutée pour les entreprises régionales de la filière. Ainsi, pour améliorer les performances technico-économiques de ce secteur, il convient :

- d'accompagner la création et l'entretien des parcelles forestières par une gestion durable privilégiant des essences locales adaptées à la fois au contexte pédoclimatique, à l'évolution du climat et aux besoins du marché de l'éco-construction,

- de permettre des investissements susceptibles d'améliorer la compétitivité de ces entreprises d'exploitation forestière en répondant aux nouveaux besoins, notamment ceux liés au bois d'oeuvre, au bois-énergie ou à de nouvelles techniques,

- de favoriser les investissements dans des matériels plus mobiles, proportionnés à la forêt régionale, pouvant récolter des lots de bois plus petits dans de bonnes conditions écologiques pour les sols et la biodiversité,

- de soutenir les investissements pour les projets innovants des industriels locaux, et ceux pour le développement des usages du bois dans la construction.

4.2.12. 11. Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Poitou-Charentes est dotée d'une cinquantaine d'ateliers industriels de première transformation des productions agricoles. L'enjeu aujourd'hui est d'approvisionner ces entreprises qui sont pour certaines sous-utilisées. Pour cela, la région a besoin :

- de maintenir la diversité de ses productions agricoles,

- de maintenir voire développer les volumes des productions agricoles notamment dans le domaine de l'élevage (lait-viande),

- d'innover en relation avec le marché et les nouvelles demandes des consommateurs dans la transformation des produits.

4.2.13. 12. Moderniser les ateliers d'abattage et de transformation

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La région Poitou-Charentes dispose sur son territoire de nombreux ateliers de transformation des productions agricoles (abattoirs, laiteries, etc). Pour conserver leur compétitivité, les entreprises ont besoin de maintenir un effort permanent de modernisation intégrant l'innovation. La rénovation de ces ateliers sera notamment une opportunité pour améliorer la performance énergétique des bâtiments et des process et ainsi limiter les coûts de fonctionnement. L'empreinte environnementale de ces activités en sera de facto réduite, ce qui répond aux exigences croissantes des consommateurs et des habitants résidant en proximité des unités industrielles. La modernisation est aussi une occasion de développer la production sur site d'énergie à partir de sources renouvelables (méthanisation, eau chaude et électricité solaire principalement).

4.2.14. 13. Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La région Poitou-Charentes comprend quelques produits « phares » connus au niveau national (Chabichou, Huîtres Marennes-Oléron, ...) voire international (Cognac). Néanmoins, des marges de progression existent pour développer de nouveaux marchés de produits régionaux basés sur des signes de qualité.
La région a besoin de :

- faire connaître ses produits régionaux, développer leur niveau de production et dynamiser leur commercialisation en France et à l'étranger (Farci poitevin, Tourteau fromager...),

- développer de nouveaux produits régionaux et promouvoir leur mise en marché.

4.2.15. 14. Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La demande croissante et confirmée des consommateurs en produits d'origine régionale est une opportunité à saisir pour développer la valorisation locale des productions. Pour cela, les besoins sont :

- de constituer des filières et des équipements dédiés à la valorisation des produits régionaux,
- de favoriser et privilégier les projets collectifs pour proposer des offres globales aux distributeurs et revendeurs finaux améliorant la rentabilité pour les producteurs dans la chaîne de valeur,
- de faire connaître et reconnaître les produits régionaux,
- d'informer les producteurs sur les modalités et la rentabilité économique des démarches de vente directe et de les former à la vente.

4.2.16. 15. Proposer, par l'innovation, des produits adaptés aux nouvelles attentes des consommateurs en France et à l'étranger

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les attentes des consommateurs pour des produits sains et de qualité poussent les producteurs et les industries de l'agroalimentaire à être à l'écoute de ces nouveaux besoins et à y répondre par la mise en marché de nouveaux produits. Les besoins sont donc :

- de poursuivre l'innovation pour la création de nouveaux produits,
- de garantir le transfert des innovations dans la filière,
- de rester à l'écoute des consommateurs.

4.2.17. 16. Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La production en agriculture biologique progresse chaque année en Poitou-Charentes. Cependant, la demande forte du marché régional et extra-régional n'est pas satisfaite et conduit donc à des importations. Au niveau national, 30% des produits Bio seraient importés (source : biolinéaires). Pour répondre à la demande, la région a besoin :

- de développer les surfaces et diversifier les productions biologiques en AB,
- de structurer les filières de distribution des produits bio.

4.2.18. 17. Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

En Poitou-Charentes, l'état qualitatif des masses d'eau superficielle et souterraine est loin d'atteindre les objectifs fixés par la Directive cadre sur l'eau. Un effort conséquent et soutenu doit donc être fait pour orienter les pratiques agricoles vers une utilisation moindre des pesticides et des engrais de synthèse. De plus, des changements privilégiant des cultures économes en eau participeront aussi à l'amélioration de la qualité de cette ressource. Pour cela la région a besoin :

- d'une mise en œuvre à grande échelle des itinéraires culturaux économes en intrants,
- d'un développement priorisé de l'agriculture biologique dans les aires d'alimentation de captage,
- du maintien de l'élevage de plein air et des prairies.

4.2.19. 18. Diffuser largement les techniques d'usage économe de la ressource en eau en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le Poitou-Charentes est classé sur 82% de son territoire en Zone de Répartition des Eaux. Ce sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Plusieurs bassins connaissent même des déficits forts et récurrents. De plus, le changement climatique réduira les ressources disponibles (Source : GIEC 2013). Pour s'orienter vers des solutions pérennes permettant de tendre vers des usages de l'eau adaptés aux ressources, la région a besoin :

- de généraliser les techniques et les systèmes de cultures économes en eau et de développer de nouvelles cultures en substitution de la monoculture du maïs,
- d'un service de conseil adapté pour accompagner les agriculteurs dans cette évolution,
- de la création de réserves de substitution dans une approche globale, responsable et territoriale de gestion durable de la ressource en eau.

4.2.20. 19. Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le Poitou-Charentes est riche de 476 000 ha de prairie (2008, source Agreste) dont 190 000 ha de surfaces toujours en herbe et le bocage occupe encore 1/5 de la surface de la région. Ces zones sont des espaces de biodiversité remarquable comme le Marais Poitevin, la vallée de la Charente ou le bocage montmorillonnais. Les réseaux de haies constituent un lieu de vie pour de nombreuses espèces floristiques et faunistiques, mais aussi un corridor de déplacement. Par ailleurs, les haies apportent aussi du bois d'œuvre ou de chauffage. C'est évidemment l'élevage qui est le garant du maintien de ces surfaces en herbe et des haies. La région a besoin pour maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers :

- de maintenir l'élevage, notamment les systèmes herbivores orientés vers le pâturage extensif,
- de mieux connaître les interactions entre les modes de conduite des systèmes prairiaux et l'expression de la biodiversité,
- de développer la multifonctionnalité des haies et notamment pour la production de bois énergie et d'œuvre,
- de former les agriculteurs à la valorisation multifonctionnelle de leurs haies.

4.2.21. 20. Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Les zones humides de Poitou-Charentes constituent des territoires d'exception renommés pour leur patrimoine naturel. Elles remplissent des fonctions multiples et importantes, dont le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau (rôle de filtre épurateur), la régulation des régimes hydrologiques (rôle d'éponge), l'accueil d'une faune et d'une flore remarquables (fonction d'alimentation, de reproduction et de refuge), la régulation des microclimats. La région compte à ce jour plus de 118 000 ha de zones humides dont plusieurs zones humides d'importance majeure comme le Marais poitevin (95 300 ha sur les régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes, dont 32 000 ha en Poitou-Charentes), les marais du Fiers d'Ars sur l'île de Ré (1 800 ha), les marais de Rochefort (15 500 ha), les marais de l'estuaire de la Charente (5 200 ha), les marais de la Charente aval (8 800 ha), le marais de Brouage (1 300 ha), les marais de l'estuaire de la Seudre (12 300 ha) et de l'estuaire de la Gironde (7 000 ha).
Ces zones humides ont besoin :

- d'être gérées de manière adaptée pour garantir leur bon fonctionnement hydraulique,
- d'accueillir des activités agricoles compatibles avec les enjeux écologiques,
- d'être mieux connues par le grand public et de servir de support aux activités pédagogiques et touristiques,
- d'être suivies scientifiquement pour connaître leurs évolutions et l'impact des pratiques anthropiques.

4.2.22. 21. Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

La région Poitou-Charentes héberge plusieurs espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles elle joue un rôle clé dans leur conservation à l'échelle nationale, européenne voire mondiale. On peut citer pour l'avifaune : l'Outarde canepetière et le Busard cendré. Parmi ces espèces, plusieurs d'entre elles sont inféodées aux espaces agricoles. L'évolution de l'agriculture en Poitou-Charentes doit permettre de maintenir cette biodiversité. Pour cela, il est nécessaire de :

- maintenir des systèmes agricoles compatibles avec les enjeux écologiques,
- maintenir une diversité des cultures et des assolements et notamment la présence de prairies et de cultures pluriannuelles de légumineuses dans les zones céréalières,

- réduire significativement l'usage des pesticides,
- éviter l'uniformisation des paysages et l'agrandissement des parcelles,
- connaître les interactions entre pratiques agricoles et biodiversité.

4.2.23. 22. Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les systèmes de production des exploitations agricoles de Poitou-Charentes, quel que soit le type d'atelier, nécessitent des consommations importantes d'énergie (force motrice, chaleur) et de matières d'origine fossile, avec par exemple les engrais ou les pesticides de synthèse abondamment utilisés dans l'agriculture conventionnelle. Leur utilisation limite l'indépendance des exploitations aux apports extérieurs. Plusieurs productions animales : volailles, lapins, porcs naisseurs, veaux, ... ont des besoins importants en source de chaleur et/ou électrique. Les caractéristiques thermiques des bâtiments, du fait d'un parc ancien et des difficultés de ces filières à investir, ne sont pas performantes, entraînant des consommations importantes d'énergie qui affectent leur compétitivité. Les IAA sont également grandes consommatrices d'énergie mais leurs équipements et sites d'installation peuvent être sources de production d'énergies renouvelables. Tant en amont qu'en aval de la filière, il est nécessaire d'agir en économisant l'énergie, en améliorant l'efficacité des équipements et en diversifiant le bouquet énergétique par :

- la multiplication des opérations de maîtrise de l'énergie notamment pour les besoins de chaleur,
- la conception de bâtiments alliant à la fois bien être animal et économie d'électricité par l'usage efficace de la lumière naturelle.
- l'accompagnement des initiatives individuelles ou collectives d'équipement en unités d'énergie renouvelable en développant la consommation de l'énergie produite localement,
- l'encouragement des initiatives des exploitations valorisant, par des procédés biologiques l'utilisation comme amendements de la matière organique,

- l'utilisation du biogaz comme carburant pour les véhicules agricoles et des flottes captives d'entreprises locales.

4.2.24. 23. Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre

Priorités/Domaines prioritaires

- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'agriculture est le deuxième secteur émetteur de gaz à effet de serre en Poitou-Charentes après le secteur des transports (source : Schéma régional Climat Air Énergie Poitou-Charentes– mars 2013). Les origines des émissions sont multiples pour ce secteur, mais reposent majoritairement sur le niveau d'utilisation des intrants et la production de méthane en élevage. Les pratiques culturales, le choix des rotations, le maintien des prairies et des maillages de haies et de bosquets conditionnent également le niveau de stockage et de restitution du carbone à partir du sol ou de la biomasse produite. L'évolution vers une agriculture durable peut permettre, en jouant sur plusieurs facteurs, une diminution des émissions de GES.

Les besoins sont donc de :

- développer les pratiques culturales permettant l'incorporation et l'augmentation de la matière organique dans les sols,
- reconquérir par leur densification et leur restauration les haies et créer de nouveaux maillages,
- encourager les systèmes de production économes en intrants de synthèse,
- valoriser par la méthanisation ou le compostage, la valeur amendante et fertilisante des fumiers, lisiers et autres déchets végétaux agricoles.

4.2.25. 24. Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Le Poitou-Charentes est une des deux régions les plus rurales de France avec le Limousin et elle est riche d'un tissu de petites entreprises implantées en zone rurale. Les entreprises agro-alimentaires, premier secteur industriel régional en termes d'emplois salariés, de valeur ajoutée et d'exportations, illustrent cette situation d'ancrage territorial fort. Les ressources et les productions locales méritent plus encore de valorisation pour développer de la valeur ajoutée dans la zone rurale ; cette valorisation passe par l'innovation technique, mercatique et sociale. La diversité des paysages, du patrimoine bâti et de l'histoire de Poitou-Charentes offrent des potentialités de développement touristique hors de la zone littorale. Les activités touristiques et de pleine nature permettraient un développement économique local. Pour cela, la région a besoin :

- d'accompagner les projets émergents et novateurs en créant des synergies entre les nouveaux acteurs économiques du monde rural,
- de faciliter l'accès des porteurs de projets à la création d'infrastructures mutualisant les moyens de production, de transformation et de commercialisation,
- de développer une offre touristique de qualité basée sur les richesses patrimoniales locales.

4.2.26. 25. Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches intercommunales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Plusieurs territoires de Poitou-Charentes connaissent un déclin de leur économie et en corollaire du développement social, souvent lié à un enclavement par rapport aux centres d'activité, au vieillissement de la population et au faible niveau de revenu dû à la rareté locale des emplois qualifiés. La présence de services de base locaux : approvisionnement en premiers biens de consommation courante, accès aux services sociaux et médicaux (aide à l’enfance et aux personnes âgées,....), loisirs, culture, est indispensable pour offrir un cadre de vie satisfaisant voire attirant pour les nouvelles populations et les publics potentiels comme les créateurs d'entreprises. De plus, l'organisation par la création ou la réhabilitation de voies existantes de déplacements doux est à privilégier car améliorant le cadre de vie, la qualité de vie et réduisant le coût des transports individuels. Pour cela, la région a besoin de :

- développer, à l'échelle intercommunale, des « services au public » mutualisés et multifonctions,
- favoriser l'installation de créateurs d'activités de proximité pour les populations résidentes et de passage,
- développer des liaisons douces sécurisées prioritairement pour les déplacements obligés (domicile travail, domicile école…).

4.2.27. 26. Apporter aux territoires ruraux un accès de qualité aux TIC et former à ces usages

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

En Poitou-Charentes, dans les territoires sans espaces denses à forte concentration de population, les activités économiques restent diversifiées principalement autour des activités agricoles, de l'artisanat, du commerce et d'entreprises industrielles de petite et moyenne taille. L'ensemble de ces activités auxquelles s'ajoutent les activités de service de base aux populations nécessitent pour leur développement socio-économique et pour éviter leur isolement socio-culturel et médical, l'installation d'infrastructures numériques adaptées aux situations locales. La dynamique de ces territoires ruraux dépend grandement, notamment pour attirer de nouvelles et jeunes populations, d'une couverture numérique minimale homogène. Pour cela, la région a besoin de :

- couvrir l'ensemble du territoire régional à l'horizon 2020 en Très Haut Débit (THD),
- de favoriser les lieux de coworking et autres espaces partagés donnant l'accès numérique aux populations isolées.

4.2.28. 27. Protéger ou restaurer le potentiel de production agricole et forestier

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Par sa situation géographique et dans le contexte du changement climatique, la région Poitou-Charentes est soumise à des événements naturels de caractère exceptionnel qui impactent les espaces agricoles et forestiers. Les tempêtes d'origine océanique et l'augmentation des températures notamment par des épisodes de sécheresse plus fréquents et plus intenses, fragilisent le potentiel de production et augmentent le risque d'incendie. Les conséquences peuvent être très différentes selon la nature de l'événement et impliquent des modalités de reconstitution appropriées à chaque nouvelle situation provoquée.

Aussi, la région a besoin de :

- protéger ses massifs forestiers par des mesures préventives de défense contre l'incendie,
- remettre en état les terres agricoles et massifs forestiers dégradés en l'adaptant au cas par cas et en fonction de la nature spécifique des dégâts causés.

4.2.29. 28. Améliorer accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire avec un instrument de garantie

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les exploitations agricoles et les entreprises agroalimentaires ont deux principaux besoins de financement pour maintenir leur compétitivité : l'acquisition d'équipements de production d'une part et un besoin en fonds de roulement d'autre part.

Or l'évaluation ex-ante liée à l'établissement d'instruments financiers a conclu que la plupart des opérateurs et ceux en création d'activité, la capacité d'autofinancement est souvent trop faible. Ils sont ainsi fortement dépendants des banques commerciales et présentent un manque de garantie/caution pour ces dernières pour la contraction de prêts.

C'est pourquoi un instrument financier, complémentaire des aides par subventions, pourrait améliorer l'accès des agriculteurs et des entreprises à l'emprunt et participer ainsi à leur compétitivité, en offrant une protection du risque de crédit de l'intermédiaire financier (sous la forme d'une garantie limitée aux premières pertes du portefeuille).

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le Programme de Développement Rural Poitou-Charentes défini par l'AG a pour but de répondre à la Stratégie 2020 de l'UE, en promouvant un développement inclusif, durable et innovant favorable à l'emploi pour tous dans les territoires ruraux, à la préservation des ressources et richesses naturelles et à l'adaptation au marché par l'innovation.

La stratégie est construite autour de 6 axes majeurs qui sont présentés ci-dessous par thème et par importance au regard des moyens financiers alloués.

1. **<u>Développer une agriculture et une sylviculture durables, économes en intrants et respectueuses des ressources et richesses naturelles ;</u>**

Besoins : 9, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 27
Priorités et DP principaux : 3B, 4, 5A, 5C, 5E

Priorités et DP secondaires : 5B et 5D

La qualité environnementale des territoires est un enjeu fort de la Région. Pour cela, elle veut privilégier les formes d'agriculture qui, avec l'agro-écologie, valorisent et accroissent les potentiels naturels de la diversité des végétaux et des animaux en préservant les ressources naturelles (air, eau, sols) et la biodiversité. Pour cela, le PDR devra participer à la réorientation des systèmes agricoles notamment par les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et au développement de l'Agriculture Biologique notamment au vu de la dynamique de développement des surfaces sur le territoire du programme. En effet, les estimations actuelles montrent que ces surfaces auront plus que doublé d'ici à la fin de la programmation. Ce soutien accru à l'agriculture biologique s'inscrit dans la stratégie de l'autorité de gestion à travers le pacte d'ambition régionale pour l'Agriculture biologique qui vise le développement de l'agro-écologie et la préservation de l'environnement en accompagnant l'Agriculture Biologique grâce à différents outils, notamment l'aide au maintien et l'aide à la conversion, mais aussi les aides à la diffusion des résultats, à la formation, à la transformation pour les entreprises agro-alimentaires et les ateliers de transformation à la ferme, ainsi qu'à la promotion. Compte tenu des enjeux environnementaux et dans une logique de concentration des moyens, les MAEC seront ciblées en priorité sur les zones à enjeu eau, sur les sites Natura 2000 et dans les zones bocagères qui sont souvent soumises à des handicaps naturels. Pour l'efficacité de la contractualisation de ces mesures, le PDR accordera une place importante à l'indispensable accompagnement des agriculteurs vers ces changements, à l'innovation et aux démarches collectives.

L'eau est aussi un enjeu. Avec le FEADER, la Région, dans un contexte de changement climatique,veut développer une utilisation durable et économe de l'eau aux plans quantitatif et qualitatif. Cela nécessite une évolution significative de certaines pratiques culturales notamment par le développement des cultures et des

pratiques économes en eau et en intrants de synthèse. Les investissements physiques concourant à une réduction significative des pesticides et à la diminution des prélèvements d'eau seront donc soutenus : implantation de haies, outils d'irrigation efficients, matériels alternatifs aux pesticides, réserves de substitution dans une approche globale et territoriale. Le PDR encouragera les investissements allant en ce sens et les démarches collectives associant l'ensemble des usagers pour une utilisation efficiente d'un bien commun, fragile et rare. Les initiatives de solidarité entre éleveurs et céréaliers pour l'accès à l'eau seront appuyées.

La préservation de la biodiversité est une valeur ajoutée globale pour le territoire. L'enjeu est de conforter les pratiques agricoles ayant une fonction environnementale et de mieux faire connaître et reconnaître les services écosystémiques par des formations adaptées des acteurs agricoles. La Région favorisera le maintien de l'élevage, que l'on rencontre principalement dans les zones de handicap naturel, basé sur le pâturage et la diversité des productions végétales. L'allongement des rotations, les légumineuses, les prairies, seront encouragés grâce aux MAEC et à un accompagnement adapté, pour réorienter les systèmes de production à l'échelle de l'exploitation et pas seulement à la parcelle.

Poitou-Charentes est un territoire majeur, à l'échelle européenne, pour ses zones humides littorales atlantiques. Les mesures devront participer activement à la restauration du bon état écologique de ces zones de biodiversité remarquable en considérant avec importance le facteur hydraulique. La région compte aussi des territoires de plaine reconnus pour leur avifaune exceptionnelle et de grandes zones bocagères qui devront être maintenues voire reconquises. Plus que le simple maintien du réseau de haies existant, la Région entend promouvoir la plantation de haies qui, au-delà de leurs valeurs écologique et paysagère, sont aussi des réservoirs d'énergie renouvelable par leur biomasse. Les MAEC seront complémentaires des autres outils permettant d'intervenir en dehors des zones agricoles comme les contrats Natura 2000. L'animation Natura 2000 et la mise en œuvre des contrats sera l'outil majeur de reconquête de la biodiversité. La montée en puissance du programme Natura 2000 doit étendre ses phases opérationnelles avec la multiplication des travaux de génie écologique.

Dans un contexte de réchauffement climatique, réduire les gaz à effet de serre produits par l'agriculture est une priorité. Cela est possible notamment via la réduction des fertilisants azotés de synthèse. Ainsi, une rationalisation de la fertilisation permettra de réduire considérablement les émissions de protoxyde d'azote et la pollution des eaux continentales et littorales. Le stockage du carbone dans les sols, en lien avec le maintien d'une activité biologique, est aussi une voie à soutenir. Le changement climatique impacte déjà les conditions d'exercice et les pratiques des professions agricoles et sylvicoles. L'adaptation au changement climatique passera par le soutien à : la recherche, la sélection de variétés et de races et l'expérimentation des pratiques agricoles et sylvicoles.

Pour la sylviculture, la poursuite, à l'échelle des massifs forestiers, des animations collectives pour une gestion forestière durable est indispensable pour l'industrie locale du bois et de nouveaux usages du bois dans la construction. Les entreprises de travaux forestiers seront accompagnées pour améliorer leurs équipements dans une logique de préservation des sols et de la biodiversité. L'accès à la ressource sera facilité pour augmenter les volumes prélevés.

La Région encouragera les politiques les plus économes en intrants valorisant les déchets organiques devenus produits connexes par l'économie circulaire et recherchant l'autonomie régionale en azote et en énergie. La recherche de l'autonomie énergétique des entreprises, des collectivités rurales et des exploitations agricoles, doit se faire en valorisant les différentes sources d'énergies renouvelables locales et la proximité entre sites de production et lieux de consommation. Le PDR encouragera les projets collectifs liant, sur un même territoire, les agriculteurs dans un partenariat éleveurs/céréaliers pour la production de

fourrages riches en azote, particulièrement la luzerne, en contrepartie d'une valorisation de la matière organique issue des élevages. Ce partenariat permettra par une polyculture-élevage à l'échelle territoriale, de réduire les importations en produits azotés de synthèse, de consolider la compétitivité des élevages et d'améliorer la valeur agronomique des sols en confortant le stockage du carbone.

L'autonomie énergétique des exploitations agricoles passe par l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, l'utilisation d'équipements économes et la production d'énergies renouvelables comme la méthanisation à la ferme.

2. **Garantir un secteur primaire diversifié, compétitif économiquement et environnementalement et pourvoyeur d'emplois notamment par le maintien de l'élevage ;**

Besoins : 5, 7, 17, 18, 22 et 28

Priorités et DP principaux : 2A et 4

Priorités et DP secondaires : 5A, 5B et 5C

Le secteur agricole est un moteur de la croissance régionale. La Région veut maintenir un secteur primaire compétitif essentiel au développement équilibré et durable du territoire.

Les actions de transfert de connaissances (activités de démonstration et d'information) constituent un socle indispensable pour donner la capacité aux chefs d'entreprises d'améliorer leur compétitivité dans une logique d'une double performance économique et environnementale.

L'amélioration de la rentabilité des entreprises agricoles par la modernisation des outils de production, la réduction des coûts, notamment en matière de coûts énergétiques et la diminution de la dépendance vis à vis des intrants, sera l'une des priorités du PDR.

Pour ce faire, dans un contexte de faibles revenus agricoles et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers viennent en complément des dispositifs existants (subventions, appuis techniques) pour sécuriser les plans de financement de certains types de projets ciblés et permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d'installation, de modernisation et de diversification et de transition économique et environnementale.

Pour ce faire, un instrument financier, complémentaire des aides par subventions, pourra améliorer l'accès des entreprises à l'emprunt et participer ainsi à leur compétitivité tout en assurant des débouchés aux produits locaux de qualité.

Le maintien des filières d'élevage et donc de la chaîne de valeur via des ateliers de transformation régionaux importants pour l'emploi, est un élément fort que la Région veut amplifier. Les investissements dans les élevages seront donc aidés en priorité. Une meilleure autonomie alimentaire des élevages, notamment en protéines, sera l'une des clés pour améliorer la compétitivité de cette filière, sans oublier la nécessité d'améliorer aussi les conditions de travail. Les systèmes de production basés sur la prairie seront encouragés et l'accès aux équipements facilité. L'élevage est la seule voie pour maintenir des activités agricoles pourvoyeuses d'emplois dans les zones difficiles soumises à des handicaps naturels et qui connaissent

depuis une dizaine d'années une spécialisation vers les grandes cultures.

Le Poitou-Charentes est sensible aux conséquences en terme de vitalité rurale du maintien de tous les élevages et du tissu industriel associé mais aussi au maintien des filières dites « spécialisées » qui font la diversité du territoire (maraîchage, arboriculture etc.). Dans une région qui s'est longtemps orientée vers des productions de masse, l'augmentation de la valeur ajoutée sera un axe fort encouragé par le PDR.

3. **Assurer l'installation et le renouvellement des générations en agriculture ;**

Besoins : 6
Priorités et DP principaux: 2B

Permettre à des jeunes et des moins jeunes de s'installer en agriculture est la condition essentielle pour maintenir une agriculture vivante, diversifiée et innovante donc dynamique. Pour lever les freins à l'installation, les différentes aides et outils financiers pour faciliter l'investissement de départ seront mobilisés. Un soutien accru sera apporté aux porteurs de projet s'installant en dehors du cadre familial, qui sont de plus en plus nombreux, mais aussi aux jeunes faisant le choix de s'installer en élevage, production qui requiert souvent des investissements élevés. La performance environnementale ou encore la création de valeur ajoutée sur l'exploitation seront aussi pris en compte dans l'intensité de l'aide. L'attractivité du métier passe également par une meilleure organisation du travail et de la qualité de vie et la réduction de la pénibilité. Le FEADER doit donc favoriser les investissements améliorant globalement les conditions de travail. Pour cela les jeunes agriculteurs pourront bénéficier d'une majoration des aides pour leurs investissements. Le PDR sera donc un levier fort pour le renouvellement des générations.

4. **Valoriser les productions locales et de qualité pour consolider le lien entre producteurs et consommateurs et soutenir le développement d'une industrie agro-alimentaire moderne, innovante et ancrée dans les territoires ;**

Besoins : 5, 11, 13, 14, 16
Priorités et DP principaux : 3A

Priorités et DP secondaires : 2A

La Région souhaite développer les filières agricoles et agro-alimentaires prioritairement pour la valorisation des productions régionales en démarche qualité et en filières courtes en améliorant la valeur ajoutée pour les producteurs et les transformateurs régionaux. Le PDR sera donc utilisé pour soutenir la diversification des productions à l'échelle de l'exploitation. Le développement de filières locales permettra la consolidation du lien producteur-consommateur et l'identité des produits régionaux. Le FEADER agira pour former les acteurs à la valorisation locale des produits, créer de nouveaux produits par l'innovation, rechercher de nouveaux marchés, promouvoir les produits et réaliser les investissements nécessaires dans les exploitations

et dans les IAA.

La performance des IAA repose sur leur compétitivité et donc la modernisation de leurs outils de production et l'innovation. La valorisation de la transformation des productions agricoles et la conquête de nouveaux marchés seront une clé pour des débouchés rémunérateurs et stimuleront les productions locales. C'est à l'échelle des filières qu'il faut intervenir. Le développement des stratégies de filières impliquant l'amont et l'aval pour des relations économiques durables et équilibrées entre les différents maillons, notamment par la mise en place de dispositifs de contractualisation sera favorisé. La maîtrise de l'énergie, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables sont aussi à considérer dans le développement durable et compétitif de cette industrie. Le couplage des démarches qualité et environnementale pourra faire l'objet d'une valorisation mercatique auprès des distributeurs et consommateurs.

5. **Encourager l'innovation, la formation et le transfert de connaissances ;**

Besoins : 1, 3, 4, 14,15
Priorités et DP principaux : 1A et 1C

Priorités et DP secondaires : 1B et 3A

La Région veut dynamiser l'innovation par une recherche concrète, opérationnelle et associant dans toutes les étapes de recherche/développement les destinataires finaux. Le FEADER accompagnera les besoins en information en priorisant les thématiques de l'agriculture durable, de l'agro-écologie, de l'économie verte et de la compétitivité. La valorisation des retours d'expériences entre agriculteurs, notamment dans le cadre de projets collectifs et avec les établissements d'enseignement sera encouragée. Les démarches transversales faisant intervenir des acteurs de l'amont et de l'aval des filières agricoles et sylvicoles seront soutenues en priorité. Le PEI sera mis à profit pour stimuler et consolider les démarches innovantes.

6. **Maintenir dans les territoires ruraux une économie dynamique résiliente et une offre adaptée en services de base ;**

Besoins : 9, 10, 12, 22, 24, 25
Priorités et DP principaux : 6A, 6B, 6C

Priorités et DP secondaires : 5B, 5C et 5E

L'enjeu du développement rural en Poitou-Charentes est de passer d'un «service public » à une offre élargie de «services au public» pour un développement équilibré des territoires. Cette évolution est indispensable et urgente car plusieurs populations fragiles y résident (retraités à faible revenu, familles monoparentales, jeunes sans qualification).

La logique de « projet de services » ou de « chaîne de services » ne se limite pas à leur présence et à leur accessibilité mais appelle une cohérence des équipements et des activités entre eux et une articulation des

interventions des professionnels pour un service global de qualité. Chaque territoire infra-régional exige une réponse adaptée spécifique.

La mutualisation de services et l'expérimentation de solutions innovantes, en particulier par le développement du numérique, seront encouragées. Les projets devront être a minima d'échelle intercommunale ou coordonnés à ce niveau, dans un objectif de maillage du territoire et d'efficience de l'action publique. Ils devront être cohérents avec toutes les stratégies locales d'aménagement et de développement des territoires et servir les dynamiques intergénérationnelles.

La Région maintiendra la dynamique des GAL et utilisera le FEADER pour catalyser les nouveaux projets. Les orientations de la programmation 2014-2020 pour le développement rural porteront prioritairement sur la diversification de l'économie rurale par la création d'entreprises innovantes et valorisant les ressources et les productions locales.

Poitou-Charentes est riche d'un patrimoine naturel et culturel diversifié (art roman, marais etc.). Sa mise en valeur et le maintien voire le développement d'une offre d'hébergement bien reparti sur tout le territoire est un objectif que le PDR devra contribuer à atteindre. Le FEADER soutiendra les initiatives privées, portées par des agriculteurs ou non, permettant un accueil qualitatif des visiteurs sur le territoire.

L'économie du Poitou-Charentes repose sur un secteur primaire omniprésent qui est à la base de filières agro-alimentaires et sylvicoles dynamiques constituées de milliers de petites et moyennes entreprises. Le FEADER constituera un levier essentiel pour maintenir ce tissu économique et donc la vitalité des territoires.

Préserver et valoriser les diversités est un enjeu essentiel. La valorisation des territoires doit se faire en comptant sur les capacités des habitants et des acteurs socio-économiques, en mutualisant les moyens et en partageant la gouvernance des projets. La Région encouragera l'appropriation collective de ces objectifs au moyen de groupements d'actions.

Les besoins non retenus dans la stratégie :

Les besoins ci-dessous ne sont pas retenus dans le cadre du PDR, non pas qu'il s'agisse de besoins mineurs mais parce qu'il existe d'autres politiques et outils mieux adaptés pour y répondre sans mobiliser le FEADER.

- Besoin N°2 : Développer la formation continue pour les salariés et les chefs d’entreprises sur le développement durable et l’innovation.

Ce besoin est très prégnant en Poitou-Charentes mais la Région y répondra sans intervention du FEADER à travers son règlement d’intervention des aides régionales aux entreprises adopté le 13 février 2017.

- Besoin N°8 : Limiter le rythme d'artificialisation des terres agricoles.

Ce besoin est très prégnant en Poitou-Charentes. Il trouvera ses solutions au travers des politiques d'aménagement du territoire et de préservation des sols mises en place au niveau national et leur mise en œuvre effective par les collectivités locales et leurs groupements.

- Besoin N°6 bis : Favoriser l'accès au foncier et l'accompagnement des porteurs de projet et des

cédants

Le soutien à l'installation en agriculture passe aussi par l'accès au foncier. Des outils ne faisant pas intervenir de FEADER seront mobilisés pour favoriser l'acquisition de terres et bâtiments agricoles par les jeunes. Enfin, l'accompagnement des cédants et jeunes créateurs d'entreprises est crucial pour le renouvellement des générations. Il trouvera une réponse dans les objectifs fixés dans la loi d'avenir agricole et grâce au FSE qui financera l'accompagnement, par la formation (à caractère général sur la création et la formation d'entreprise) des demandeurs d'emploi voulant s'installer.

- Besoin N°26 : Apporter aux territoires ruraux un accès de qualité aux TIC et former à ces usages

Ce besoin est très prégnant en Poitou-Charentes mais l'adoption tardive du régime d'aide français THD et la complexité de sa mise en application tant pour les opérateurs que pour les financeurs, notamment privés, conduisent la Région a y répondre sur ses propres fonds, sans intervention du FEADER.

Les besoins retenus partiellement dans la stratégie :

- Besoin N°3 : Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel.

Ce besoin est retenu sur l'aspect de transfert de connaissance mais ne l'est pas sur l'aspect conseil individuel auquel la Région répondra sans intervention du FEADER à travers son règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises adopté le 13 février 2017.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La combinaison des mesures 1 et 16 permettra de répondre au domaine prioritaire 1A.
La mesure 1 permettra d'organiser des actions de démonstration ou d'information afin de diffuser par la coopération les connaissances aux actifs des secteurs agricole, sylvicole et de l'agro-alimentaire.
La mesure 16 (opération 16.1.1) favorisera les partenariats entre agriculteurs et tous les acteurs concernés afin de faire émerger des projets innovants directement duplicables. A travers le soutien à des projets collectifs, tant agricoles que forestiers, faisant intervenir les acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeur d'une filière, la mesure 16 répondra au domaine prioritaire 1A.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n°3.

La priorité 1 étant transversale, elle n’est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l’Union Européenne (priorités 2 à 6).

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 16, à travers les groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (opération 16.1.1), doit permettre de mettre en lien le monde de la recherche avec les acteurs de terrain. Pour garantir le renforcement des liens entre les acteurs, la priorité sera donnée aux projets intégrant des partenaires variés et complémentaires dès la conception du projet. Les coopérations horizontales et verticales soutenues dans le cadre de la sous-mesure 16.4 (opération 16.4.1) permettront de mettre en relation les acteurs de la production, de la transformation et de la distribution pour la mise en place de circuits courts ou de proximité. Ainsi, en soutenant les démarches collectives innovantes, la mesure 16 apporte une contribution au domaine prioritaire 1B. La nature des opérations soutenues n'exige pas des soutiens financiers élevés pour être efficace.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 1 : « Développer les démarches collectives et les synergies d'action au sein et entre filières »

n° 4 : « Prioriser la recherche et l'innovation sur les enjeux spécifiques régionaux »

n°15 : « Proposer, par l'innovation, des produits adaptés aux nouvelles attentes des consommateurs en France et à l'étranger »

La priorité 1 étant transversale, elle n’est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l’Union Européenne (priorités 2 à 6).

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire n’est pas couvert par le PDR Poitou-Charentes dans la mesure où les actions de formation ne relèvent pas de la stratégie liée au FEADER.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre à ce domaine prioritaire, 2 mesures seront combinées.

La mesure 1 qui dans son ensemble répond de manière principale au DP 2A, sera mobilisée pour aider les exploitants agricoles à s'informer pour améliorer les performances technico-économiques de leurs exploitations. Cette mesure sera orientée prioritairement pour aider les producteurs à diversifier leurs activités, à gagner en valeur ajoutée et à mieux s'adapter au marché.

La mesure 4 (opérations 4.1.1,4.1.5, 4.1.2 (cependant devenue inactive à compter du 1er décembre 2017), 4.1.4, 4.2.3 de manière principale et 4.1.3, 4.2.1 de manière secondaire) permettra aux exploitations agricoles de procéder à des investissements leur permettant de moderniser leurs bâtiments notamment en élevage y compris par le recours à l'instrument financier. Cette mesure sera priorisée vers les projets visant à augmenter l'autonomie alimentaire et énergétique des exploitations, améliorer les conditions de travail des éleveurs et le bien être animal. Les jeunes agriculteurs pourront bénéficier d'une majoration du soutien. La mesure 4 sera aussi l'outil utilisé pour faciliter la diversification des productions au sein des exploitations agricoles.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 5 : « Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et le développement de l'agriculture durable »

n° 7 : « Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels »

n°28 : « Améliorer l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un instrument de garantie »

L'allocation financière pour ce domaine prioritaire est conséquente pour répondre aux enjeux de compétitivité d'une agriculture régionale économiquement importante et fortement diversifiée. Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 29 775 274 €.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Tel qu'exprimé dans la stratégie, l'installation est un enjeu fort du PDR pour assurer la vitalité donc la dynamique socio-économique des territoires ruraux.

La mesure 6 (sous-mesure 6.1 de manière principale) sera mobilisée pour les interventions spécifiques aux projets d'installation et de démarrage d'activité : aide au démarrage et prêts bonifiés pour faciliter l'accès au crédit, permettant l'accompagnement de l'investissement et la mobilisation de foncier.

L'allocation financière pour ce domaine prioritaire a été dimensionnée en fonction de la dynamique de ces dernières années et de la volonté des acteurs des différentes filières exprimée tout au long du processus d'élaboration du PDR.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 6 : « Assurer d'urgence le renouvellement des générations par le soutien à l'installation en agriculture ».

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 20 366 811 €.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le FEADER sera mobilisé pour favoriser les produits et les démarches de qualité ainsi que la valorisation

locale et directe des productions, pour cela la combinaison de 3 mesures sera nécessaire.

La mesure 3 dans son ensemble et de manière principale sera mobilisée pour aider financièrement les agriculteurs dans leurs démarches de certification et de promotion de leurs produits sous SIQO.

La mesure 4 (opération 4.2.1 de manière principale) permettra quant à elle de soutenir les investissements pour la transformation des productions et la création d'équipements pour la vente directe. De plus, les investissements de la mesure 4 permettront également d'améliorer les conditions d'élevage des animaux.

Enfin, la mesure 16 (opération 16.1.1 de manière principale) pourra aider les acteurs du monde rural souhaitant mettre en place des plate-formes logistiques pour développer la distribution des produits. Elle sera mobilisée, en complément, pour des actions collectives de structuration des filières, avec des projets collectifs innovants, notamment dans le cadre de projets liés au Partenariat Européen pour l'Innovation (amélioration de la qualité des produits, développement de produits ou de nouveaux marchés mais également en accompagnement de projets intégrés de territoires tournés vers le développement des circuits courts et donc l'ancrage local des filières).

A travers ce panel de mesures, le PDR répond pleinement au domaine prioritaire 3A.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 11 : « Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire »

n° 13 : « Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité »

n° 14 : « Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique »

n° 16 : « Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché »

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 2 255 278 €.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 8 (opérations 8.3.1 et 8.4.1 de manière secondaire) sera mobilisée pour répondre aux risques sur le secteur forestier.

Concernant les risques liés au secteur agricole, ils sont pris en compte dans d'autres dispositifs régionaux déjà existants. De plus le développement de **dispositifs de prévention face aux risques** et l'objectif de **mutualisation des risques et de réparation** est pris en charge dans le programme national de gestion des

risques.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre à ce domaine prioritaire, le PDR mobilise :

La mesure 4 (Opération 4.4.1 de manière principale) sera mobilisée pour participer à la restauration des continuités écologiques du SRCE notamment à travers le soutien à la création de haies.

La mesure 7 (opérations 7.1.1, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3 et 7.6.5, de manière principale) sera mobilisée pour l'animation et la restauration des sites Natura 2000 et constituera l'outil principal pour la préservation et la restauration des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Elle sera également utilisée pour accompagner les agriculteurs dans leurs changements de pratiques et dans la mise en œuvre de mesures agro-environnementales au sein de leurs exploitations (mesures 10 et 11).

La mesure 10 de manière principale sera l'outil retenu pour orienter les agriculteurs vers des pratiques favorables à la protection de la biodiversité.

La mesure 11 de manière secondaire participera également à l'orientation des agriculteurs vers des pratiques favorables à la protection de la biodiversité.

La mesure 13 de manière principale interviendra pour garantir le maintien de l'élevage dans les zones difficiles et donc par conséquent elle permettra le maintien des prairies support essentiel de la biodiversité régionale.

En sylviculture, la mesure 7 sera nécessaire avec les Contrats Natura 2000 en forêt (opération 7.6.3 de manière principale)

L'allocation financière pour ce DP (236 468 814 €) est importante pour deux raisons présentées dans l'AFOM :

- l'exceptionnelle richesse écologique de la région,

- les menaces qui pèsent sur celle-ci notamment la déprise de l'élevage herbager extensif.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau pour une meilleure qualité de l'eau »

n° 19 : « Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique »

n° 20 : « Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité »

n° 21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen »

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les améliorations pour la gestion durable de la ressource en eau et la reconquête de sa qualité, nécessitent une politique globale intégrant différentes actions complémentaires. Elles doivent permettre par l'accompagnement des agriculteurs, des changements durables des pratiques culturales et le développement de l'agroécologie. Ces actions sont à considérer tant à l'échelle de l'exploitation qu'à l'échelle d'espaces agricoles situés sur des bassins prioritaires d'alimentation en eau potable.

Pour répondre au domaine prioritaire 4B, la Région entend utiliser :

La mesure 4 (opérations 4.1.3 de manière principale et 4.1.4 de manière secondaire) pour soutenir les investissements dans l'utilisation de matériels alternatifs à l'usage des pesticides et le matériel de précision pour réduire les apports d'intrants. Cette mesure favorisera aussi la mise en place d'infrastructures écologiques (opération 4.4.1 : bandes enherbées ou haies par exemple et de manière secondaire) pour la protection de l'eau.

La mesure 7 (opération 7.6.5 de manière secondaire) pour accompagner et conseiller les agriculteurs dans la mise en œuvre opérationnelle de mesures agro-environnementales particulièrement dans les zones à enjeu eau.

La mesure 10 (opérations 10.1.6, 10.1.8, IRRIG et PHYTO de manière principale) et la mesure 11 de manière principale, pour accompagner les agriculteurs vers des changements de pratiques limitant le recours aux intrants (engrais, pesticides). Les zones à enjeu eau font parties des zones d'action prioritaire identifiées dans le programme.

La mesure 13 de manière secondaire pour favoriser le maintien de l'élevage et donc des prairies qui jouent un rôle très bénéfique pour la préservation de la ressource en eau.

L'allocation financière pour ce domaine prioritaire s'élève à 52 245 378 €. Elle est importante pour deux raisons présentées dans l'AFOM :

- la fragilité de la ressource en eau,

- les menaces qui pèsent sur celle-ci notamment la déprise de l'élevage herbager extensif au profit de la grande culture consommatrice importante d'intrants.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux n° 17, 19, 20 et 21.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre au domaine prioritaire 4C, les mesures ci-dessous seront combinées :

La mesure 4 (opération 4.4.1 de manière secondaire) permettra de financer les investissements non productifs comme les haies où les bandes enherbées limitant l'érosion des sols où encore le matériel permettant d'avoir un meilleur respect des sols (limitation du tassement etc.).

La mesure 8 (opérations 8.2.1 et 8.5.1 de manière principale) permettra la mise en place de système agroforestiers et la mise en œuvre d'itinéraires sylvicoles respectant la qualité des sols.

La mesure 10 (opérations COUVER_11 et LINEA_01 de manière principale) et la mesure 11 de manière secondaire, seront mobilisées pour la mise en place de couverts permanents (prairies principalement) dans les zones sensibles.

La mesure 13 de manière secondaire permettra le maintien des systèmes d'élevage extensifs qui protègent la qualité des sols.

L'allocation financière pour ce domaine prioritaire s'élève à 500 296 €. Elle est moins importante car comme indiqué dans l'AFOM l'érosion des sols ne constitue pas un problème majeur en Poitou-Charentes.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau »

n° 19 : « Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique »

n° 20 : « Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité »

n° 21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen »

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre à ce domaine prioritaire, la Région mobilisera la mesure 4 (opération 4.3.1 de manière principale) pour financer les investissements hydrauliques agricoles permettant de faire des économies annuelles d'eau et de décaler les périodes de prélèvement pour l'irrigation dans le milieu naturel. Cette mesure (opérations 4.1.3 et 4.1.4 de manière secondaire) permettra aussi de financer les équipements permettant d'ajuster aux mieux les apports d'eau en fonction des besoins réels des cultures donc de réduire les volumes prélevés.

L'allocation financière ciblée sur ce domaine prioritaire permettra de réaliser des infrastructures exemplaires pour une gestion économe et durable de la ressource en eau en lien étroit avec la préservation des milieux aquatiques et le maintien d'usages prioritaires tels que l'alimentation en eau potable.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 18 : « Diffuser largement les techniques d'usage économe de la ressource en eau en agriculture ».

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 2 000 000 €.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre à ce domaine prioritaire, la mesure 4 sera mobilisée pour des investissements dans les exploitations agricoles améliorant la performance énergétique de leurs installations et équipements (opérations 4.1.1 et 4.1.2 (cependant devenue inactive à compter du 1er décembre 2017) de manière secondaire). De même, cette mesure permettra de financer les équipements dans les entreprises agro-alimentaires visant à faire des économies d'énergie (opération 4.2.2 de manière secondaire).

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 22 : « Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA par l'efficacité énergétique et la diversification des énergies renouvelables ».

Ce domaine prioritaire étant secondaire il n'y a pas de montant affecté dans la programmation.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre à ce domaine prioritaire, les mesures ci-dessous seront combinées :

La mesure 4 sera mobilisée pour le soutien aux projets de desserte forestière (opération 4.3.2 de manière principale) qui favorisera la mobilisation de la biomasse forestière dont l'approvisionnement local de la filière bois énergie.

L'allocation financière pour ce DP est indispensable pour développer le potentiel du patrimoine forestier dans une région très agricole.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 9 : « Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies »

n° 22 : « Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA par l'efficacité énergétique et la diversification des énergies renouvelables »

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 800 000 €.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre à ce domaine prioritaire, les mesures suivantes seront activées :

Les mesures 10 (opérations 10.1.3 et 10.1.4 de manière secondaire) et 11 de manière secondaire, auront, dans leur globalité, un impact positif sur les émissions de GES car elles permettent une réorientation des systèmes agricoles vers des pratiques plus économes en intrants de synthèse et donc moins émettrices en GES.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 23 : « Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre ».

Ce domaine prioritaire étant secondaire il n'y a pas de montant affecté dans la programmation.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 8 dans son ensemble (opérations 8.2.1 8.3.1 et 8.4.1 de manière principale et 8.5.1 et 8.6.1 de manière secondaire) favorisera la préservation des surfaces boisées qui concourront à un stockage sur le long terme du CO2.

De manière secondaire, les engagements unitaires COUVER de la mesure 10 favoriseront le piégeage de carbone grâce à la création de surfaces enherbées.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 9 : « Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies ».

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 726 826 €.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 4, par le soutien aux investissements dans les entreprises, participe à la création de nouveaux emplois et de nouvelles activités en particulier dans les filières agro-alimentaires (opération 4.2.2 de manière principale).

La mesure 6 à comme objectif principal la création de différents types d'entreprises pour le développement agricole et rural (opérations 6.4.1, 6.4.2 (cependant devenue inactive à compter du 1er décembre 2017) et 6.4.3 de manière principale).

La mesure 7 (opération 7.4.1 de manière secondaire) accompagne, pour la vitalité des territoires ruraux, la création ou le développement de services publics et privés indispensables à la qualité de vie et à l'économie locale.

La mesure 8 (opération 8.6.1 de manière principale) permettra par la modernisation des entreprises forestières de valoriser localement les différentes essences exploitées et donc de développer la valeur ajoutée et par conséquent l'emploi local.

Le volume de l'allocation financière permettra de soutenir la création de nouvelles entreprises ainsi que de multiples initiatives d'entreprises existantes cherchant à se développer.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 10 : « Développer la compétitivité des entreprises de la filière bois par la fabrication de produits diversifiés à forte valeur ajoutée notamment avec des essences locales »

n° 12 : « Moderniser les ateliers d'abattage et de transformation »

n° 24 : « Diversifier l'économie rurale par la création d'entreprises innovantes et le tourisme en valorisant les

ressources et les productions locales ».

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 6 467 696 €.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le développement rural est une priorité affichée dans la stratégie. Pour maintenir dans les territoires ruraux une économie dynamique et résiliente et une offre adaptée en services de base source d'emplois locaux, la combinaison des mesures ci-dessous sera mobilisée :

La mesure 7 (opérations 7.4.1, 7.5.1 et 7.6.4 de manière principale) qui accompagne le développement local par la mise en place de services publics et privés à destination des populations rurales, ainsi que la valorisation du petit patrimoine rural. Ces services sont indispensables pour le maintien des habitants et l'attractivité des territoires pour de nouvelles populations souhaitant entreprendre en milieu rural ou y résider temporairement dans le cadre d'une activité touristique.

La mesure 19 dans son ensemble et de manière principale, car elle permet la mise en place de stratégies locales de développement intégrées et construites par des acteurs locaux dans le cadre de l'approche LEADER.

Le Poitou-Charentes est une région rurale vaste avec de multiples territoires souvent isolés des pôles urbains. Pour garantir et développer son attractivité, il est indispensable qu'il dispose de services et d'équipements attractifs pour la qualité de vie et pour la valorisation des ressources patrimoniales qui sont nombreuses.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 24 : « Diversifier l'économie rurale par la création d'entreprises innovantes et le tourisme en valorisant les ressources et les productions locales »

n° 25 : « Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches intercommunales ».

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 49 717 708 €.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Tout d'abord, une meilleure prise en compte opérationnelle des enjeux : environnement, climat et innovation passe par la formation et le conseil. Grâce à la mesure 1 mais aussi grâce à ses propres dispositifs d'aide à la formation et au conseil mis en œuvre hors FEADER, l'Autorité de gestion compte structurer une offre de formation et une stratégie de conseil cohérentes capables d'apporter aux actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire les bases pour comprendre, mettre en œuvre des pratiques :

- respectueuses de l'environnement,

- intégrant le changement climatique pour ces deux politiques d'atténuation et d'adaptation,

- favorisant l'innovation sociale, technique.…

Par exemple, l'Autorité de gestion priorisera systématiquement les formations portant sur l'agro-environnement, les pratiques liées à la limitation de l'utilisation des intrants de synthèse (pesticides, nitrates…), les économies d'énergie, l'autonomie énergétique, l'innovation pour le développement durable, etc. Les pratiques respectueuses de l'environnement seront encouragées à travers la mesure 3 pour l'engagement des exploitations dans le signe de qualité AB. Autre illustration : dans le cadre de la mesure 6, les objectifs environnementaux seront pris en compte pour les soutiens à la création d'entreprises à travers la modulation de la dotation aux jeunes agriculteurs. De plus, la qualité environnementale des projets constituera un critère de sélection. De même la mesure 5 pourra être mobilisée afin de permettre la réhabilitation des zones agricoles à forte valeur patrimoniale ayant été endommagées.

Environnement :

Les pressions de l'agriculture sur la qualité de l'environnement et sur les paysages sont réelles et importantes. Les exigences sanitaires, écologiques et plus globalement sociétales de prise en compte des enjeux environnementaux, confirmées par un renforcement de la réglementation européenne et nationale, rendent nécessaire une adaptation des systèmes de production et d'exploitation à la fragilité des milieux naturels et aux potentiels agronomiques des terres agricoles. Le FEADER doit accompagner cette indispensable évolution. Pour préserver et valoriser son patrimoine naturel, la Région souhaite utiliser tous les leviers disponibles dont ceux du FEADER.

La Région Poitou-Charentes souhaite donc, en cohérence avec sa priorité d'Excellence environnementale et avec les principales législations environnementales (Directive Nitrate, Directive cadre sur l'eau, Directive Habitat), mettre la préservation des ressources et des richesses naturelles au cœur de la mobilisation du FEADER. Les efforts consentis ces dernières années ont permis de contenir les pressions environnementales et d'obtenir des résultats : diminution des volumes d'eau prélevés, stabilité des concentrations des nitrates dans l'eau, baisse des concentrations en pesticide dans l'air. Mais les évolutions constatées ne sont pas encore suffisantes pour atteindre les objectifs fixés. C'est pourquoi, la Région veut poursuivre son accompagnement vers un développement durable ou soutenable des activités agricoles, forestières et des industries agro-alimentaires, maintenir la biodiversité et reconquérir la qualité de la ressource en eau affectée par les pesticides et les nitrates.

Enjeu Biodiversité :

La description générale de Poitou-Charentes ainsi que l'analyse AFOM, présentées en début de ce

document, ont mis en évidence la richesse biologique remarquable du territoire, fondée sur la grande diversité des milieux naturels qui y cohabitent. Cette richesse biologique est reconnue à travers le réseau Natura 2000. Sur la façade littorale, les marais concentrent une grande partie des enjeux. Les vallées, les ensembles forestiers, les bocages, bien qu'en diminution, mais aussi les plaines céréalières participent aussi fortement à la diversité de la faune et de la flore régionales. La présence d'importantes surfaces en prairies naturelles et l'existence de réseaux de haies sont les piliers du maintien de la diversité écologique dans les espaces agricoles. L'évolution de ces milieux remarquables est intimement liée aux filières d'élevage et notamment au pâturage extensif qui en maintiennent la valeur biologique.

Pour répondre aux enjeux spécifiques au sein des sites Natura 2000, l'Autorité de gestion a mobilisé quatre opérations dans la mesure 7. Concernant les zones agricoles, l'Autorité de gestion a mobilisé la mesure 7 et la mesure 10 en partie.

Enjeu eau :

Poitou-Charentes est sillonné par un réseau hydrographique complexe souvent aménagé par l'homme. L'état des masses d'eau de la région d'un point de vue qualitatif comme quantitatif n'est pas satisfaisant au regard des obligations européennes et des enjeux sociétaux, notamment sanitaires, d'où l'importance de mesures complémentaires et cohérentes entre elles pour soutenir un plan global de reconquête de la ressource en eau.

A travers la mesure 4, les exploitants pourront investir dans des équipements et des infrastructures répondant aux exigences environnementales (gestion des effluents d'élevage, réduction de la fertilisation de synthèse et des pesticides, baisse des prélèvements d'eau) tout en améliorant la performance globale des exploitations. Ces actions contribueront directement au respect des Directives européennes en particulier la Directive Nitrates et la Directive Cadre sur l'eau.

Les mesures 10, 11 et 12 seront pleinement utilisées pour les enjeux eau et biodiversité afin d'accompagner les agriculteurs dans une meilleure prise en compte de l'environnement.

La mesure 13 en permettant le maintien de systèmes d'élevage extensifs dans les zones en déprise participe de l'objectif transversal « environnement » en apportant des solutions aux enjeux biodiversité et eau.

Climat :

Poitou-Charentes comme l'ensemble des régions doit participer à l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de GES et devra anticiper sur ses impacts par l'adaptation conformément aux engagements internationaux et européens de la France (protocole de Kyoto, paquet climat 3*30) et aux orientations régionales du Schéma Régional Climat Air Energie. Pour répondre à cet enjeu, la Région entend promouvoir en premier lieu les systèmes de production économes en énergies fossiles (maîtrise de l'énergie et efficacité énergétique) et en second lieu le développement des énergies renouvelables (méthanisation).
Pour réduire les émissions de GES à la source, la priorité sera donnée, par l'intermédiaire des aides liées aux investissements (mesure 4), à la modernisation des bâtiments d'élevage pour améliorer leur efficacité énergétique. La modernisation des bâtiments servira à la fois à la politique d'atténuation (réduction des GES) et à la politique d'adaptation par une meilleure qualité thermique de l'enveloppe.
Les opérations sylvicoles (mesure 8) permettront d'orienter la gestion des forêts vers une stratégie durable visant à augmenter le stock de carbone en forêt tout en approvisionnant sur le moyen et long terme la filière bois. Les peuplements forestiers feront l'objet de la mise en place de modes de gestion permettant d'adapter

sur le long terme les essences forestières au changement climatique.
Les mesures agro-environnementales et climatiques et l'agriculture biologique constitueront le levier principal pour agir sur les systèmes de production et les rendre moins consommateurs en intrants de synthèse issus de la pétrochimie. La baisse de la fertilisation azotée d'origine minérale sera une priorité car on sait qu'elle joue un rôle majeur dans les émissions de GES au niveau régional.

Malgré de faibles risques d'érosion dus au faible relief, à la nature et à la couverture des sols de Poitou-Charentes, le réchauffement climatique aura très certainement un impact sur le niveau d'humidité de la couche supérieure du sol, d'où un risque probable d'augmentation d'érosion éolienne. Plusieurs mesures du Programme de Développement Rural (mesures 4 et 10) participent d'une meilleure couverture des sols et d'un maintien d'un taux satisfaisant de matière organique.

Concernant la gestion des risques, le Programme National de Gestion des Risques en Agriculture permettra de répondre aux enjeux de la région Poitou-Charentes dans la mesure où ses productions agricoles et son exposition aux risques ne s'inscrivent pas dans une ou des spécificités particulières nécessitant des actions différenciées. La mesure 5 permettra, le cas échéant, d'intervenir pour la reconstitution du potentiel de production agricole en cas de catastrophe notamment lors d'inondation conformément à la Directive 2007/60/CE. Plus globalement, de nombreuses mesures du PDR telles que celles favorisant la diversification des systèmes de production, l'innovation dans les pratiques culturales, le développement de la valeur ajoutée dans les exploitations, apporteront une résilience de l'économie de ces dernières face aux risques. La stratégie d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques participera également à ce renforcement de la résilience agronomique et économique.

Innovation :

L'innovation est un domaine transversal qui intéresse tous les acteurs et tous les secteurs. Le dynamisme des activités agricoles, sylvicoles et alimentaires passe nécessairement par une adaptation permanente au contexte local, national et mondial. Dans un contexte très concurrentiel et de nouvelles attentes sociétales, l'innovation est la voie à privilégier pour conserver la compétitivité et créer de nouvelles opportunités socio-économiques pour les territoires ruraux. De plus, l'adaptation au changement climatique nécessitera le développement des innovations dans les pratiques culturales et d'élevage.

L'innovation n'est pas seulement technique, elle peut aussi être sociale ou résider dans la gouvernance. Ainsi, la mise en œuvre de la mesure 16 sera un outil précieux pour garantir les démarches multipartenariales innovantes issues de volontés locales et rassemblant les agriculteurs, les forestiers, les organismes professionnels et les centres de recherche. Les échanges, les expérimentations et les développements opérationnels pour l'innovation, pourront s'organiser à travers le PEI et en lien avec le réseau rural régional. Par ailleurs, l'autorité de gestion veillera à une articulation entre ces dynamiques et l'agence régionale de l'innovation, notamment à travers le développement de la S3 (stratégie d'innovation en faveur d'une spécialisation intelligente). La mesure 19 (LEADER) pourrait contribuer à cette dynamique en faveur de l'innovation dans le cadre de projets territoriaux multiacteurs.
Les démarches collectives innovantes seront également encouragées à travers la majoration de l'intensité de l'aide pour certaines mesures.

En conclusion :
La Région a donc retenu pour le PDR un choix de mesures qui se combinent pour être :

- complémentaires :

La complémentarité vise à offrir des opportunités d'actions sur l'ensemble de la chaîne de valeur pour et par une responsabilisation globale d'une filière.

- cohérentes :

La cohérence vise à offrir, à l'échelle du PDR, une juxtaposition de mesures répondant à un même objectif afin d'obtenir, par effet de masse et/ou d'entraînement, des résultats tangibles et durables.

- dynamiques au sens de la synergie :

La synergie permet, par ses effets démultiplicateurs, des mises en action collectives garantissant des changements réels ou des évolutions significatives sur la période 2014-2020.

- structurantes :

La structuration vise à permettre, par les liens, le partage et la répartition organisée des responsabilités, des collaborations et des partenariats entre acteurs plus efficaces et donc plus efficients par rapport au soutien par des fonds publics.

La diversité de l'agriculture et de la sylviculture de Poitou-Charentes et la grande variabilité de ses territoires ruraux quant à leur niveau d'aménagement et de développement socio-économique, obligent à une combinaison large des mesures. Cette combinaison n'est pas la conséquence d'une politique de dispersion des mesures FEADER mais un choix assumé pour une diversité d'activités complémentaires et adaptées dans et pour les territoires.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	0,38%		M01, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	2,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)			M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	5,23%	47 314 764,00	M01, M04
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	4,13%	28 437 500,00	M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	1,34%	3 416 961,00	M03, M04, M16
3B	Surface concernée par la reconstitution du potentiel agricole endommagé par des catastrophes naturelles (ha)	100,00		
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	8,77%	420 150 233,00	M04, M07, M08, M10, M11, M13
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	5,86%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,47%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,02%	3 794 121,00	M07, M08
4B (forestry)				
4C (forestry)	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,02%		
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	5,39%	63 174 603,00	M04
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	3 174 603,00	1 233 005,00	M04, M16

5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,38%	1 146 787,00	M08
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	135,00	10 233 077,00	M04, M06, M08
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	33,70 %	68 525 854,00	M07, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	4,49%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	100,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

En Poitou-Charentes, le conseil concernant les exigences réglementaires résultant du programme sera assuré principalement par les services instructeurs, notamment les services de l'Etat dans le cadre de leurs missions régaliennes, en lien avec les services de l'autorité de gestion (AG) et de l'organisme payeur. Les acteurs responsables de la mise en œuvre du Réseau rural national pourront également participer à cet effort.

L'AG, en partenariat avec l'ASP, assurera pour l'ensemble des personnels chargés de la mise en œuvre du PDR, notamment les services instructeurs, un plan de formation adapté.

Sous l'impulsion de l'autorité de gestion, ces personnels seront invités à se former et à se coordonner dès le début de mise en œuvre du programme puis au fil de ses évolutions. Ils pourront, dans ce cadre, bénéficier de crédits issus de la mesure 20.1 concernant l'appui à la préparation et mise en œuvre du programme.

Par ailleurs, les réseaux d'accompagnement technique des porteurs de projets comme les chambres consulaires, déjà actifs dans les programmations précédentes, pourront continuer à appuyer les bénéficiaires potentiels dans le montage de leurs dossiers. L'autorité de gestion veillera à ce que ces relais soient régulièrement tenus informés des modalités réglementaires importantes pour la mise en oeuvre du programme et par conséquent pour la préparation, le montage et le suivi des projets. Le Réseau Rural Régional assurera aussi un relais important et un rôle de coordination dans la diffusion des informations et le conseil auprès de l'ensemble des partenaires du monde rural.

L'AG mettra en place une stratégie régionale de communication permettant de sensibiliser, d'informer régulièrement et d'accompagner l'ensemble des partenaires du PDR, les porteurs de projets et les bénéficiaires.

Concernant les actions liées à l'innovation, les organismes de recherche, les instituts techniques et les organismes spécialisés présents sur tout le territoire ou en périphérie, comme l'INRA, Terres Inovia, ARVALIS, la station de la Morinière, le CRITT, … représentent un potentiel de conseil diversifié sur lequel les bénéficiaires (agriculteurs, forestiers, entreprises de ces secteurs et de l'agro-alimentaire, acteurs du monde rural) pourront s'appuyer. Les deux Universités de la région et les différentes dynamiques collectives locales engagées (les CIVAM, le Rexcap, …) pourront également servir d'appui sur des projets d'innovation. Le Réseau Rural Régional ainsi que le Service Agriculture de la Région où un poste est dédié à l'innovation depuis 2013, serviront d'appui aux acteurs de terrain pour coordonner les réflexions et les actions sur l'innovation en Poitou-Charentes et au delà.

La Région a créé en septembre 2014 une agence régionale d'innovation, sous la forme d'une régie à autonomie financière, qui assume des missions en matière d'incubation, de détection et d'accompagnement des projets innovants. Elle a notamment pour objectif de suivre la mise en oeuvre de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) et d'animer les domaines d'activités stratégiques régionaux et particulièrement l'agro-alimentaire, l'environnement et la santé. Enfin, la Région en tant qu'autorité de gestion souhaite confier au Réseau Rural Régional des missions d'appui aux acteurs de terrain pour coordonner les réflexions et les actions sur l'innovation en Poitou-Charentes.

L'article 14 du règlement (UE) N°1305/2013 (mesure 1) relatif au transfert de connaissance et aux actions d'information pourra être mobilisé pour aider les publics cibles à s'informer et ainsi concrétiser des projets innovants. L'innovation est d'ailleurs l'un des critères de sélection prioritaires retenus pour la sous-mesures

1.2 de cet article.

Les différents groupes opérationnels qui se constitueront dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 35 Coopération (mesure 16), visant entre autre la mise au point de produits, procédés et technologies innovants, seront également des supports de conseil répartis sur le territoire au sein desquels les agriculteurs et entreprises pourront s'investir. Le melting-pot né et recherché dans ces groupes assurera l'échange d'idées et de conseils.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

Sans objet.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes		P4, 5E	M10
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes		P4	M13, M10, M11, M12
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes		P4	M11, M10
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes		P4	M11, M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes		5C, 5E	M08, M04
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes		5A	M04
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes		5C	M04
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes		6B	M07
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la	yes		6B	M01, M19, M16, M02

discrimination dans le domaine des Fonds ESI.				
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes		6A, 6B	M07, M16, M01, M19
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes		6B, 6A	M07, M01, M19
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes		6B, 2A, 6C	M05, M16, M07, M19, M06, M01, M02
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes		P4, 6A, 1C, 6C, 5B, 3A, 1A, 6B, 5C, 1B, 2A, 3B, 5A	M19, M07, M01, M11, M06, M13, M08, M04, M12, M16, M02, M10
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes		P4, 3A, 2A, 5A	M13, M12, M04, M07
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes		P4, 6A, 1A, 6C, 5A, 5C, 6B, 1B, 2A, 2B, 5D, 3A, 5E, 5B	M06, M11, M12, M09, M13, M07, M08, M03, M10, M19, M16, M01, M02, M04, M05

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	http://www.poitou-charentes.fr/air-energie-dechets-transports/schema-regional-climat-air-energie.html	Un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), conformément à l'article 42 de la loi du 3 août 2009 sur la programmation du Grenelle de l'environnement, existe et a pour objectif de présenter des mesures concrètes pour préparer la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques. Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) existe en Poitou-Charentes et a été approuvé par la Préfète de région le 17 juin 2013. L'objectif du schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de

				développement des énergies renouvelables et des carburants nouvelles générations, de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et d'adaptation aux changements climatiques.
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	http://www.poitou-charentes.fr/air-energie-dechets-transports/schema-regional-climat-air-energie.html	Un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), conformément à l'article 42 de la loi du 3 août 2009 sur la programmation du Grenelle de l'environnement, existe et a pour objectif de présenter des mesures concrètes pour préparer la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques. Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) existe en Poitou-Charentes et a été approuvé par la Préfète de région le 17 juin 2013. L'objectif du schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie, de réduction des émissions de

				gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et des carburants nouvelles générations, de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et d'adaptation aux changements climatiques.
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes	http://www.poitou-charentes.fr/air-energie-dechets-transports/schema-regional-climat-air-energie.html	Un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), conformément à l'article 42 de la loi du 3 août 2009 sur la programmation du Grenelle de l'environnement, existe et a pour objectif de présenter des mesures concrètes pour préparer la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques. Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) existe en Poitou-Charentes et a été approuvé par la Préfète de région le 17 juin 2013. L'objectif du schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie, de

				réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et des carburants nouvelles générations, de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et d'adaptation aux changements climatiques.
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	• Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), • arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, • arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Yes	• Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), • arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, • arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.

P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	Arrêtés préféctoraux relatifs aux thématiques concernées (nitrates, protection des forêts contre les incendies, plans de gestion des réserves naturelles, etc).	Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes. Le cadre national fixe la ligne de base pour les mesures concernées. Les compléments au niveau régional sont apportés, le cas échéant, dans les fiches types d'opérations.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	Voir textes
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de

	planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;			l'accord de partenariat.
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	3 types de mesures - pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle - pour l'électricité : L. 322-8 : exercice des missions des comptage L. 341-4 : mise en place des compteurs communicants décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants) arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs) - pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130424	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur,	Yes	Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 Tarification des services d'eau : Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 Redevance environnementales : Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC,) Le SDAGE comprend un

utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.			document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis mise en oeuvre à travers les dispositifs suivants : Pour les services d'eau et d'assainissement par le

				principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.
P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf les références sont : - les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) - le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C	La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires.Concernant le

				raccordement, la France a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;	Yes	- Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) - SDTAN des départements - Protocole Etat-région 2014 sur le numérique	Dés 2010 la Région a élaboré une Stratégie de COhérence Régional à l'Aménagement Numérique (SCORAN) permettant de cadrer les montants d'investissement nécessaire pour amener du Très Haut Débit en Poitou-Charentes. Le protocole Etat/Région signé le 31 janvier 2014 a réservé à minima une enveloppe de fonds public de 120 millions d'euros. Celui-ci précise que

une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.				la Région et les Départements ont décidé de s'associer et de mobiliser les outils nécessaires. Le protocole Etat/Région signé le 31 janvier 2014 a réservé à minima une enveloppe de fonds public de 120 millions d'euro. Celui-ci précise que la Région et les Départements ont décidé de s'associer et de mobiliser les outils nécessaires y compris dans le cadre d'une Société Publique Local pour assurer la maintenance, l'exploitation et la commercialisation des réseaux construits. Le protocole Etat/Région signé le 31 janvier 2014 a réservé à minima une enveloppe de fonds public de 120 millions d'euro. Celui-ci précise que la Région et les Départements ont décidé de s'associer et de mobiliser les outils nécessaires y compris dans le cadre d'une Société Publique Local pour assurer la maintenance, l'exploitation et la commercialisation des réseaux construits.

				Dans les zones d'habitation denses et très denses, l'investissement privé répond à l'objectif fixé en fibrant l'ensemble des habitations. La Région sera vigilante sur la réalité des engagements des opérateurs de couvrir ces zones au plus tard en 2020.
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;	Yes	- Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) - SDTAN - Protocole Etat-région	Le protocole Etat/Région signé le 31 janvier 2014 précise que la Région et les Départements ont décidé de s'associer et de mobiliser les outils nécessaires y compris dans le cadre d'une Société Publique Local. Cette SPL permettra de favoriser la concurrence entre fournisseurs de service en assurant l'accès à des infrastructures et des services ouverts, de qualité, conçus pour durer; cette société assurant la maintenance, l'exploitation et la commercialisation des réseaux construits.
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant:	Yes	- Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) - SDTAN	Dans les zones d'habitation denses et très denses, l'investissement privé répond

	des mesures de stimulation des investissements privés.		- Protocole Etat-région	à l'objectif fixé en fibrant l'ensemble des habitations. La Région sera vigilante sur la réalité des engagements des opérateurs de couvrir ces zones au plus tard en 2020.
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Les directives et les décisions du Conseil de l'Union européenne des 29 juin et 27 novembre 2000 ont mis en place des programmes d'actions communautaires, et défini le principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier dans le cadre du travail.	Les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique font partie intégrante du partenariat régional notamment l'Etat et la DRJSCS, les conseils généraux ainsi que les services de la Région (direction vivre ensemble). Les acteurs associatifs ou étatiques seront associés au comité de suivi FESI inter-fonds.
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G2) Égalité entre les	G2.a) Des modalités	Yes	http://femmes.gouv.fr/	Les organes les plus

hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.			représentatifs chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ont été associés à l'ensemble de la préparation du PDR. De même, la délégué régionale aux droits des femmes, l'Union Régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles ainsi que la chargée de mission de la Région en charge de la coordination des droits des femmes et Démocratie participative seront membres du comité de suivi inter-fonds FESI.
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Yes	Accord de partenariat	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G3) Handicap:	G3.a) Des modalités	Yes	Agenda 22 de la Région : 15 décembre 2008 http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCUQFjAAahUKEwjTv73J7cbHAhVM2hoKHdV0APc&url=http%3A%2F%2Fwww.poitou-	Lors de la préparation du

l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.		charentes.fr%2Fsante-handicap%2Fhandicap%2Felaboration-agenda&ei=XL_dVdOhF8y0a9XpgbgP&usg=AFQjCNG_LRRIj0HOr5qUqCcA6-wZixgi6w&cad=rja Accord de partenariat Loi n°2005-102 du 11/2/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	PDR, la Région, grâce à son service Santé handicap ainsi que les services de l'Etat ont pu apporter leurs remarques pour mieux prendre en compte les droits des handicapés. Les organes les plus représentatifs chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées seront associés au comité de suivi inter-fonds FESI.
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.

	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du

				handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées

				pour les questions européennes (CFHE).
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	(http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics).	Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires

				juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP).Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	**http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id** http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles generals applicables en matière d'aides d'Etat notamment: - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à

				la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte… 2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les

				aides de connaitre l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation

				des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Accord de partenariat Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Programme national d'assistance technique 2014-2020	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	Accord de partenariat	1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. 1. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité

				le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds règlementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEX	La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée

incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).		T000006074220&dateTexte=20130930 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916	dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.
	G6.b) Des modalités de formation du	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement	Le programme national d'assistance

	personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.			technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Accord de partenariat précise que le Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet. http://www.developpement-durable.gouv.fr/Preconisations-relatives-a-l.html	Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	Ordonnance portant création de l'Agence de services et de paiement du 25 mars 2009. Ce texte a été publié au JO N°0073 du 27 mars 2009 ainsi que les décrets régissant son organisation et son fonctionnement.	Les données statistiques sont issues du traitement administratif des dossiers des bénéficiaires et saisies dans le logiciel de suivi et de gestion du FEADER : OSIRIS.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de	Yes	Site internet europe-en-poitou-charentes.eu	Une fois les données des bénéficiaires saisies, les données agrégées feront l'objet d'une mise à disposition conformément à l'annexe 12 du règlement

et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	publication et de mise à disposition de données agrégées au public.			1303-2013.
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	Règlement d'execution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013	Le PDR reprend les indicateurs identifiés dans l'annexe 4 du règlement 1305-2013. Ces indicateurs feront l'objet d'un suivi annuel par l'autorité de gestion.
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	Règlement d'execution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile	Yes	Règlement d'execution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).

	des données.			
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	Règlement d'execution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur cible absolue (a-b)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2 380,00		2 380,00
	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	75 752 264,00	4 000 000,00	71 752 264,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	3 416 961,00		3 416 961,00
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement	340,00		340,00

de l'agriculture		courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)			
	X	Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)			
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	423 944 354,00	26 800 000,00	397 144 354,00
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	271 790,00		271 790,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	65 554 395,00	60 000 000,00	5 554 395,00
		Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation	8 000,00		8 000,00

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)			
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	40,00		40,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	78 758 931,00		78 758 931,00
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	250,00		250,00
	X	Population concernée par	600 000,00		600 000,00

		les groupes d’action locale (domaine prioritaire 6B)			

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 2 380,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 2 380,00

7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 75 752 264,00

Ajustements/Compléments (b): 4 000 000,00

Valeur cible absolue (a-b): 71 752 264,00

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 3 416 961,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 3 416 961,00

7.1.2.2. Nombre d’exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d’approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 340,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 340,00

7.1.2.3. Nombre d’exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 0,00

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 423 944 354,00

Ajustements/Compléments (b): 26 800 000,00

Valeur cible absolue (a-b): 397 144 354,00

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 271 790,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 271 790,00

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 65 554 395,00

Ajustements/Compléments (b): 60 000 000,00

Valeur cible absolue (a-b): 5 554 395,00

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 8 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 8 000,00

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 40,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 40,00

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 78 758 931,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 78 758 931,00

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 250,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 250,00

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 600 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 600 000,00

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur cible absolue (a-b)
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'opérations aidées relatif au TO de la M4 contribuant à la Priorité 3 (TO4.2.1)	200,00		200,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	« Surfaces » appliquées à la mesure 13 en hectares	324 151,73		324 151,73
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	X	Nombre d'opérations programmées visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire	7,00		7,00

		5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)			

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Nombre

7.2.1.2. d'opérations

7.2.1.3. aidées relatif au

7.2.1.4. TO de la M4

7.2.1.5. contribuant à la

7.2.1.6. Priorité 3 (TO4.2.1)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 200,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 200,00

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. « Surfaces »

7.2.2.2. appliquées à la

7.2.2.3. mesure 13 en

7.2.2.4. hectares

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 324 151,73

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 324 151,73

7.2.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.2.3.1. Nombre d'opérations programmées visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 7,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur cible absolue (a-b): 7,00

7.3. Réserve

Priorité	Réserve de performance (en euros)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	924 646,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	295 354,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	16 884 909,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	96 634,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	3 001 641,00
Total	**21 203 184,00**

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Principes généraux d'éligibilité des demandeurs d'une aide au titre du PDR :

Le bénéficiaire devra être en conformité avec les différentes obligations réglementaires européennes en vigueur lors de la demande d'aide. La personne physique ou morale privée en situation de redressement ou liquidation judiciaire ne sera pas éligible.

Sélection des dossiers de demande d'aide :

La sélection des demandes d'aide s'effectuera en appliquant les critères indiqués dans chaque opération et en respectant le principe de proportionnalité. Les grilles de notation appliquées seront soumises au comité de suivi. Un système de points sera établi en référence à ces critères et permettra de classer les projets. En deçà d'un certain nombre de points, le projet ne pourra être soutenu.

Un comité technique examine le cas échéant les demandes et l'autorité de gestion finalise la sélection des projets et les plans de financement. Chaque cofinanceur attribue son financement ; pour le FEADER, les dossiers sont approuvés dans le cadre d'une instance de sélection dématérialisée.

La procédure de sélection des demandes d'aide pourra prendre deux formes différentes précisées dans la partie « principes applicables aux critères de sélection » :

- Pour les dispositifs ouverts en permanence, l'analyse pourra être réalisée par session pour les appels à candidature (deux ou trois sessions généralement ou plus) ou au fil de l'eau. Une enveloppe de crédits sera déterminée annuellement.

- Pour les dispositif ouverts de manière ponctuelle relevant d'appel à projets, l'analyse porte sur les demandes déposées avant la date butoir indiquée dans l'appel à projets. Ce dernier précise l'enveloppe budgétaire.

Dans ces deux cas, la procédure est transparente pour le demandeur.

Conformément à l'article 49 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations relevant des articles 28 à 31, 33 et 34, 36 à 39 ne seront pas soumises à l'application de critères de sélection, sauf si les disponibilités budgétaires ne permettent pas d'accompagner tous les demandeurs.

Règles d'éligibilité des dépenses pour l'ensemble des mesures du PDR :

Lorsque les coûts indirects sont éligibles, ils seront systématiquement calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013, ceci afin de limiter le risque d'erreur. Pour la mesure 19 LEADER, l'Autorité de gestion laisse aux Groupes d'Action Locaux (GAL) la possibilité de prévoir l'éligibilité de ces coûts dans leur fiches actions jusqu'à 15 %.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- le matériel neuf lorsqu'il s'agit d'un simple renouvellement (renouvellement de matériel à l'identique),
- le matériel d'occasion,hormis pour les types d'opérations de la mesure 4 "Investissements physiques"*, (les conditions de prise en compte de ces investissements seront précisées dans les appels à projets des types d'opération concernés)*
- les investissements acquis en crédit-bail, (sauf pour les opérations 6.4.1; 8.6.1 et les sous-mesures 19.2 et 19.3, dans le respect de l'article 13 du règlement (UE) 807/2014).
- les dépenses de main d'œuvre dans le cas de l'auto-construction,
- la mise aux normes (sauf dérogations prévues à l'article 17 du règlement UE n°1305/2013),
- les impôts et taxes hors TVA pour les structures qui ne la récupèrent pas,
- les contributions en nature et le bénévolat,

Plafonds d'aide :

L'Autorité de gestion pourra décider là où cela se justifie et par catégorie d'investissement, de l'application éventuelle de plafonds de dépenses publiques et/ou d'aides publiques dans les appels à projets ou candidatures, ceci dans le but d'une gestion efficace.

Articulation LEADER / autres mesures du PDR :

Lorsque l'opération répond à la stratégie locale de développement d'un Groupe d'Action Locale, alors les crédits seront pris sur la mesure 19.

Pérennité des investissements pour les PME réduite à 3 ans :

Conformément à l'article 71 du règlement 1303/2013, le délai concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME est réduit à trois ans. Ainsi, une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif rembourse la contribution du FEADER si, dans les trois ans à compter du paiement final au bénéficiaire, elle subit :

- l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en oeuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées par l'autorité de gestion au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Cette dérogation ne s'applique pas au type d'opération 4.2.2 "Investissements pour la transformation/commercialisation de produits agricoles dans l'industrie agro-alimentaire".

Définitions :

Activités agricoles : sont considérées comme activités agricoles, les activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural.

Activités équestres : activités au sein de la filière équestre différentes de la production et de l'élevage des équins. Il s'agit essentiellement des centres équestres où est enseignée l'équitation.

Agroécologie : L'agroécologie est une démarche globale conciliant performances économique, environnementale et sociale à l'échelle de l'exploitation agricole, de la filière et du territoire et qui mobilise, pour le développement durable, l'expertise agronomique, technique et économique afin de produire mieux et plus.

Circuits courts : systèmes de vente mobilisant au plus un intermédiaire entre le producteur et le consommateur sans limite géographique.

Marché locaux ou circuits de proximité : Sont considérés comme marchés locaux ou circuits de proximité les marchés (conformément aux lignes directrices **2014/C 204/01)** situés dans un rayon de 75 km autour de l'exploitation d'origine du produit, rayon dans lequel les activités de transformation et de vente au consommateur final doivent avoir lieu.

***Matériel* :** On entend par matériel l'ensemble des accessoires, appareils ou machines nécessaires au fonctionnement des entreprises.

Nouvel installé (NI) : Est considéré comme nouvel installé un agriculteur installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande. Ce nouvel installé peut être un « Jeune Agriculteur » (JA), c'est-à-dire avoir bénéficié des aides à l'installation (DJA ou Prêt bonifié - type d'opération supprimé à partir du 9 mars 2017) ; dans ce cas, la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA). Si le Nouvel Installé n'est pas JA, alors, la date de son installation est sa date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

***Excellence environnementale* :** L'Excellence environnementale est définie par l'AG comme étant l'engagement du porteur de projet dans une ou plusieurs techniques, démarches ou réalisations concrètes utilisant les matériaux biosourcés, améliorant par la plantation d'essences locales l'intégration paysagère, mettant en place un plan pluriannuel d'économie d'énergie, développant sur site la production et la consommation locale d'énergies renouvelables, développant des pratiques et des équipements réduisant fortement les consommations d'eau, appliquant une démarche de management environnemental à l'échelle du projet ou de l'ensemble de l'activité du porteur de projet et en limitant par des pratiques agronomiques l'usage des pesticides et des intrants de synthèse.

Exploitant agricole : un exploitant agricole est une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont l'exploitation se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce une activité agricole.

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) : Les GAEC sont des sociétés civiles constituées au maximum de dix personnes physiques majeures et agréés par l'autorité administrative. Un GAEC peut être constitué de deux époux, de deux concubins ou de deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils en sont les seuls associés.

Le GAEC a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités de cultures marines. Ces activités peuvent être complétées par la mise en commun d'autres activités telles que la préparation et l'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation (à l'exclusion des activités de spectacle) et la production et la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les associés doivent participer effectivement au travail en commun.

Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) et Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) : Les GIEE et GIEEF regroupent des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, mettant en œuvre un projet pluriannuel d'actions relevant de l'agro-écologie dans un objectif de double performance économique et environnementale des exploitations agricoles ou des entreprises du secteur forestier. Ces groupements doivent être reconnus à l'échelle nationale, selon les articles L311-4 à L311-7 du code rural.

Innovation :

Sont considérés comme innovant les projets :

- d'évolutions techniques/technologiques et sociétales qui passent du stade de la R&D au stade de l'application pour la première fois en région.

- d'applications nouvelles qui méritent un développement en région (vulgarisation),

- d'organisation comprise comme la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Ne sont pas considérées comme des innovations les changements dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures s'appuyant sur les méthodes organisationnelles déjà utilisée dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

Micro entreprises : Les micros entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, durant leur première année d'activité, sont celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Petites et Moyennes Entreprises (PME) : Les PME au sens de la recommandation 2003/361/CE sont définies comme les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Parmi les PME, sont considérées comme petites entreprises les entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entreprise de taille intermédiaire *(ETI)* : entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros.

***Grande entreprise** (GE)* : entreprises qui ne sont pas classées dans les trois catégories précédentes.

Secteur d'activité : regroupe des entreprises de fabrication, de commerce ou de service qui ont la même activité principale (au regard de la nomenclature d'activité économique considérée). L'activité d'un secteur d'activité n'est donc pas tout à fait homogène et comprend des productions ou services secondaires qui relèveraient d'autres items de la nomenclature que celui du secteur considéré. Au contraire, une branche regroupe des unités de production homogènes. La classification par secteurs d'activité ne doit pas être confondue avec les classifications professionnelles (INSEE).

Stratégie locale de développement : ensemble cohérent d'opérations sur un territoire visant à répondre aux objectifs et aux besoins locaux, qui contribue à la mise en œuvre des priorités de l'Union européenne pour le développement rural, au niveau approprié et dans le cadre d'un partenariat.

Structure implantée en Poitou-Charentes : structure dont le siège social, où, à défaut, une filiale ou un centre est localisé géographiquement en Poitou-Charentes.

Zone rurale : est considérée comme zone rurale l'ensemble du territoire de Poitou-Charentes.

Pour certains types d'opération, la définition de la zone rurale retenue sera plus restrictive.

Ainsi pour le TO 4.2.2 on entend par zone rurale les communes de Poitou-Charentes n'étant pas classées en tant qu'unité urbaine conformément au Classement de l'Institut national de la statistique et des études économiques (UU _ Classement INSEE 2010).

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.
Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

Pour les TO 6.4.1 et 6.4.2 la zone rurale correspond à l'ensemble du territoire de Poitou-Charentes hors communes littorales et communes chefs-lieux de département (Angoulème, La Rochelle, Niort, Poitiers).

Pour le TO 6.4.3, la zone rurale correspond à l'ensemble du territoire de Poitou-Charentes hors communes littorales, communes chefs-lieux de département (Angoulème, La Rochelle, Niort, Poitiers) et communes disposant de stations thermales.

Pour les TO 7.3.1, 7.4.1 et 7.5.1, la zone rurale correspond à l'ensemble du territoire de Poitou-Charentes hors les quatre communes chefs-lieux de département (Angoulème, La Rochelle, Niort, Poitiers).

Pour le TO 7.6.4, la zone rurale correspond aux communes de moins de 5 000 habitants.

Glossaire :

- **AOP :** Appellation d'Origine Protégée
- **ASA :** Association Syndicale Autorisée
- **ASL :** Association Syndicale Libre
- **CCP :** Certification de Conformité Produit
- **GES** : Gaz à effet de Serre

- **IGP :** Identification Géographique Protégée
- **OGM :** Organisme Génétiquement Modifié
- **SCOT** : Schéma de COhérence Territoriale
- **SLD :** Stratégie Locale de Développement
- **SRCE :** Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- **UGB** : Unité Gros Bétail
- **UTA** : Unité de Travail Annuel
- **VRTH** : Variétés Rendues Tolérantes aux Herbicides
- **ZICO** : Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux
- **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Mobilisation d'instrument financier dans le programme :

La partie de la section 8.1 ci-après s'applique uniquement à l'instrument financier mis en place dans le cadre du programme. Il est à noter que la partie ci-dessus de la section 8.1 ne s'applique pas à l'instrument financier.

Afin de répondre notamment au besoin d'améliorer l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un instrument de garantie, la Région Nouvelle-Aquitaine mobilise un instrument financier dans le cadre d'une stratégie harmonisée, lisible et opérationnelle pour les trois PDR relatifs à la Région Nouvelle-Aquitaine. Cette nouvelle stratégie pour le financement du secteur agricole visera plus particulièrement, le plan de modernisation des élevages, les investissements matériels collectifs, le plan végétal pour l'environnement, les investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs ou leurs groupements, les investissements de transformation, commercialisation dans les IAA, dans le cadre des TO qui ciblent ces besoins au sein de la mesure 4 et du domaine prioritaire principal 2A.

Les besoins identifiés dans l'étude ex ante spécifique

L'étude ex-ante spécifique aux instruments financiers, réalisée selon les recommandations de l'article 37.2 du Règlement (UE) N°1303/2013 a permis d'identifier le besoin d'améliorer l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un instrument de garantie.

L'activité des exploitations agricoles est soumise à deux enjeux principaux de financement : le financement des outils de production (des investissements tangibles et intangibles principalement des bâtiments, équipements) et du capital d'exploitation. Proportionnellement à la taille économique des exploitations agricoles, ces investissements corporels sont importants, pour partie liés aux obligations environnementales, alors que la capacité d'autofinancement est souvent trop faible. Des enjeux ont été identifiés au sein des exploitations agricoles en phase d'installation des exploitants ainsi qu'aux étapes de développement ou de diversification (manques de fonds propres, coûts des financements).

En Région Nouvelle-Aquitaine, l'industrie agroalimentaire s'appuie sur de nombreuses filières qualité qui positionnent les entreprises du secteur sur des produits à forte image de qualité et à forte valeur ajoutée. Ceci les rend plus attractives auprès des financeurs mais dans le même temps accroît leurs besoins en matière d'investissement. La problématique liée à la garantie concerne surtout les petits projets d'investissement ou limités en fonction de la capacité de l'entreprise en fonds propres. Les entreprises en

création, d'une façon générale disposent des fonds propres insuffisants.

A l'image de l'ensemble des PME dans la Région Nouvelle-Aquitaine, les deux principaux besoins de financement des bénéficiaires finaux sur la période 2015-2017 ont été l'acquisition de machines et d'équipements de production, et le financement du besoin de fonds de roulement. Ces deux besoins se détachent assez largement des deux besoins suivants : le lancement d'une nouvelle activité et l'acquisition de terrains.

L'analyse conduite dans l'étude ex-ante a également souligné que les bénéficiaires finaux du secteur agricole (exploitants agricoles et entreprises agroalimentaires) dépendent fortement des banques. Ces derniers bénéficieraient dès lors d'un Instrument Financier leur permettant d'améliorer leur accès au financement par emprunt. Cet instrument réduirait le risque d'exposition des banques commerciales et soutiendrait les bénéficiaires finaux qui font face à un manque de garanties/cautions. Il leur permettrait également de mieux supporter les coûts de leurs prêts et de répondre plus facilement aux critères de financement requis par les banques.

L'instrument de garantie ainsi développé sera complémentaire des programmes actuels de subventions, ces derniers étant toujours utiles aux bénéficiaires finaux du secteur agricole. Mis en œuvre dans la seconde partie de la programmation 2014-2020, il permettra également d'effectuer une transition entre l'intervention actuelle exclusivement en subventions vers une probable utilisation plus diversifiée d'Instruments Financiers dans la période post 2020.

Mobilisation de la garantie

Les TO qui mobilisent l'instrument financier sont les suivants : 414 PDR LIM, 415 PDR PC ; 418 PDR AQT et 423 pour les 3 PDR. Les activités concernées par ces dispositifs, production primaire agricole et transformation-commercialisation des produits alimentaires, relèvent majoritairement de l'article 42 du traité de fonctionnement de l'UE.

Les objectifs, les bénéficiaires finaux, les dépenses éligibles, et toutes autres conditions au titre de la garantie sont harmonisés, s'appliquent à l'ensemble des trois PDR de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour le bénéfice de la Région Nouvelle-Aquitaine et sont précisés dans chaque TO.

Type de garantie, modalité de sélection des bénéficiaires (organismes intermédiaires qui mettent en œuvre les instruments financiers)

Au regard de la situation du secteur agricole en Région Nouvelle-Aquitaine, l'instrument de garantie de portefeuille permet de soutenir des prêts aux bénéficiaires finaux (y compris du crédit-bail) en offrant une protection du risque de crédit de l'intermédiaire financier (sous la forme d'une garantie limitée aux premières pertes du portefeuille) dans le but de réduire les difficultés particulières auxquels les bénéficiaires finaux sont confrontés dans l'accès au financement en raison de l'absence de garanties suffisantes dont elles disposent et en combinaison avec le risque relativement élevé de crédit qu'ils représentent.

Avantages envisagés pour les bénéficiaires finaux:

- Réduction du niveau maximum de la caution personnelle exigée par la banque;
- Réduction du taux d'intérêt des prêts (par rapport à un prêt sans le concours de l'instrument) en

raison de la gratuité de la garantie.

Dans le contexte de l'Instrument Financier, la demande d'aide est constituée par la demande de prêt auprès de l'intermédiaire financier dans ce cas considéré comme l'autorité compétente. Les dépenses sont donc éligibles à partir de la date de dépôt de la demande de prêt.

Il est à préciser que les coûts admissibles, évoqués lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (instrument de garantie), sont définis dans chaque type d'opération et sont totalement indépendants des coûts admissibles au titre des subventions.

Par ailleurs, les financements aux bénéficiaires finaux peuvent financer les dépenses précisées dans chaque TO (y compris la TVA relative aux investissements/acquisitions financés et les frais de transfert des droits de propriété liés à des entreprises/exploitations, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants);

Cet instrument prévoit qu'une garantie soit émise au bénéfice d'intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) (en tant que bénéficiaires au sens de l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013) au travers d'un appel à manifestation d'intérêt. La garantie couvrira, de manière partielle (jusqu'à 80%), le risque de crédit associé aux prêts (sous-jacents) aux entreprises nouvellement octroyés, insérés dans le portefeuille garanti dans la limite de la contribution de l'autorité de gestion à cet instrument (taux plafond).

Cette garantie couvrira partiellement les pertes (pertes relatives au non-paiement du capital et des intérêts) encourues par l'intermédiaire financier. Les étapes relatives à l'octroi, l'analyse, la documentation et l'allocation des prêts aux bénéficiaires finaux devront être effectuées par l'intermédiaire financier, selon ses procédures usuelles. Ainsi, l'intermédiaire financier conservera une relation de crédit directe avec chaque bénéficiaire final. Afin d'assurer un alignement des intérêts entre la contribution publique (FEADER et régionale), une partie du portefeuille de prêts ne sera pas couverte et ainsi l'intermédiaire financier en assumera le risque.

Les coûts et frais de gestion de l'instrument financier constituent des dépenses éligibles, dans les limites définies à l'article 13 du Règlement (UE) N°480/2014 et selon des critères conformes aux dispositions de l'article 12 de ce même règlement. Les données concrètes seront précisées dans l'Accord de Financement entre la FEI et la Région Nouvelle-Aquitaine. Les dépenses de l'instrument financier peuvent également être à la charge des sources de financement des instruments financiers (par exemple les intérêts payés, des recouvrements potentiels, etc.).

Les opérations de financement des bénéficiaires finaux (selon les critères d'éligibilité prédéfinis pour chacun des prêts et au niveau du portefeuille) seront couvertes automatiquement, par le biais d'un rapport régulier transmis au gestionnaire de l'instrument financier jusqu'à la fin de la période d'inclusion. Cette période d'inclusion sera de l'ordre de 4 à 5 ans (à définir précisément ultérieurement) mais ne dépassera en aucun cas la période d'éligibilité définie à l'article 65 du Règlement (UE) N°1303/2013 du 17 décembre 2013. Aucune prime de garantie ne sera payée par l'intermédiaire financier dans le cadre de cet instrument financier, cependant il devra répercuter cet avantage au niveau des bénéficiaires finaux.

Coûts éligibles: En accord avec les règlements communautaires, les types de financement admis pourront financer aussi bien les dépenses d'investissement (investissement tangible, intangible) que le capital d'exploitation (dans les limites imposées par la réglementation).

Taux, budget, aides d'Etat et suivi pour l'instrument financier

Le taux de cofinancement du FEADER s'élèvera à : 73%

Concernant les aides d'Etat,

- Au niveau des intermédiaires financiers : il n'y a pas d'aide d'État dans le cas où les intermédiaires financiers ne conservent pas l'avantage d'une prime de garantie gratuite (ou à un prix inférieur au taux de marché) en le passant aux bénéficiaires finaux via une réduction du taux d'intérêt ou du niveau de caution demandé.
- Les intermédiaires financiers sélectionnés devront s'assurer que les opérations de financement aux bénéficiaires finaux, respectent l'intensité d'aide et/ou les aides d'Etat si cela est approprié. L'intermédiaire financier sera notamment responsable de la conduite des procédures de contrôles appropriées.
- Les aides sont octroyées dans le cadre de TO qui ont été définis de manière à respecter la réglementation applicable en matière d'intensité d'aide et/ou d'aide d'Etat. En particulier, il est indiqué dans la rubrique "montant et taux de l'aide" de chacun de ces TO que pour des projets tombant sous l'application des règles des aides d'état, l'intensité de l'aide publique est celle fixée par le régime d'aide d'état applicable, dans la limite du taux d'aide publique de 40% (et les éventuelles bonifications du taux telles que prévues dans le TO concerné).

Par contre si le projet relève de la transformation d'un produit agricole ou d'un produit non-agricole en un produit non-agricole, l'opération tombe dans le champ d'application du règlement de minimis. De ce fait, en plus de la vérification du taux d'aides publiques sur le même projet et au titre de ce type d'opération, il est également nécessaire de vérifier (sur base de déclarations du Bénéficiaire Final) que l'équivalent brut de subvention (ESB) de la Garantie ne dépasse pas 200 000 euros cumulés (le cas échéant) avec les autres aides de-minimis reçues par le Bénéficiaire Final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.

Le monitoring et suivi se feront sur la base d'une série d'indicateurs dans le respect de l'article 46 du règlement (UE) 1303/2013

Contribution financière dans le respect de l'article 39a du règlement (UE) 1303/2013 modifié par règlement (UE) 2018/1046 **:**

Cet instrument de garantie sera doté d'un budget de 30 M€ répartis comme suit : 14,6M€ de FEADER/contrepartie nationale (répartis comme suit : 9,6M€ pour le PDR Aquitaine, 2M€ pour le PDR Poitou-Charentes, 3M€ pour le PDR Limousin) et 21M€ de contribution additionnelle de la Région sur ses fonds propres couvrant la région Nouvelle-Aquitaine.
Dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds Européen pour les Investissements Stratégiques («FEIS») ou « Plan Juncker » une contribution additionnelle de 6M€ pourrait venir compléter le Fonds de Fonds ALTER'NA. Ainsi le portefeuille de prêts final estimé à 190 M€ hors FEIS, pourra être porté à 230 M€.

Mutualisation des risques

Au regard de la réforme administrative des Régions françaises, la Région Nouvelle-Aquitaine issue de la fusion des Régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, et selon le principe que toute synergie doit

être poursuivie à travers les différentes politiques mises en œuvre au niveau de la nouvelle Région, l'instrument financier proposé sera mis en place dans le but d'obtenir un effet de levier, sur la contribution du PDR, plus important grâce à sa mise en œuvre sur l'ensemble des trois Régions fusionnées au niveau de la Région Nouvelle-Aquitaine.

En effet, un instrument financier mis en œuvre selon des caractéristiques et conditions similaires, avec une mutualisation des risques et sur une zone géographique plus large que celle des PDR actuels, permettrait de réaliser des économies d'échelle et de construire un plus important portefeuille de nouveaux prêts, à décaisser dans la zone géographique de chaque PDR contributeur.

Par conséquent, en référence à l'article 70, paragraphe 2, point a), et le fait que les trois régions contribueront à l'instrument financier à hauteur de 11M€ pour l'Aquitaine, 4M€ pour le Poitou-Charentes et 3M€ pour le Limousin, un instrument financier unique, permettant une mutualisation des risques entre les 3 régions et basé sur le principe que les ressources des trois PDR précédents pourraient être utilisées pour financer de nouveaux prêts aux bénéficiaires finaux selon les mêmes conditions au niveau de l'ensemble des trois régions, profite en effet à l'ensemble des programmes.

Compte tenu des synergies au niveau de la nouvelle Région, et dans le respect de l'article 46 du règlement UE n° 1303/2013, aucune allocation au prorata ni aucune affectation des dépenses aux programmes des régions où les prêts sont décaissés, si elles diffèrent du PDR contributif, ne seront effectuées.

Conformément à l'article 70 du règlement UE 1303/2013 modifié par le règlement (UE, Euratom) 1046/2018, une telle mise en œuvre possible en dehors de la zone du programme sera plafonnée à 15 % du soutien accordé par du Feader au niveau de la priorité au moment de l'adoption du programme.

Par conséquent, l'instrument financier sera mis en place de telle manière que - comme il sera précisé dans l'accord de financement à signer avec le Fonds européen d'investissement conformément à l'annexe IV du règlement UE n°1303/2013 - (i) la contribution du PDR pourra être utilisée pour allouer des prêts et payer des défauts partout en Région Nouvelle-Aquitaine, et (ii) les ressources reversées à l'instrument financier seront utilisées conformément à l'objectif des programmes, y compris la possibilité que ces ressources puissent être utilisées partout dans la Région Nouvelle-Aquitaine, y compris pour couvrir les défauts et / ou pour soutenir de nouveaux prêts dans le cadre de l'instrument financier.

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

Cette mesure vise à permettre aux acteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire d'actualiser et d'acquérir des connaissances et des compétences favorisant leur évolution professionnelle, de s'adapter aux changements et de relever de nouveaux défis notamment en matière de développement durable.

L'analyse AFOM a montré que la région Poitou-Charentes bénéficie d'un réseau d'enseignement dense proposant une offre de formation continue variée et d'un réseau d'accompagnement bien structuré. Mais pour relever les enjeux du développement durable, les actions d'information mettant l'agronomie et l'innovation au cœur de leur thématique sont à développer ainsi que les actions de transferts de connaissances de la recherche vers le terrain. De plus, les évolutions réglementaires nécessitent un besoin permanent de mise à jour des connaissances pour s'adapter.

Le but est de couvrir le besoin d'information sur les sujets qui permettent à tous les travailleurs du secteur agricole, forestier et agro-alimentaire dans les micro entreprises et les PME situées dans la zone rurale de la région, d'améliorer la performance de leur organisation et leur capacité d'adaptation aux évolutions socio-économiques, environnementales et à l'innovation.

2 – Liste des opérations constituant la mesure :

Cette mesure est constituée d'une seule opération :

- 1.2 : Projets de démonstration et actions d'information
    - opération 1.2.1 : Activités de démonstrations et d'information

Cette mesure permettra notamment de :

- promouvoir des entreprises de production agricole, notamment pour le secteur de l'élevage, et forestière, viables et transmissibles,
- adapter la production agricole et agro-alimentaire à l'évolution de la demande, en particulier pour des valorisations alimentaires s'inscrivant dans des filières de qualité reconnues par un signe officiel ou une démarche de labellisation régionale et dans le domaine des valorisations non alimentaires,
- développer la capacité d'innovation et d'adaptation dans le secteur agro-alimentaire, et dans le secteur des agromatériaux,
- améliorer la compétitivité de la filière bois,
- préserver l'état des ressources et richesses naturelles par une agriculture et une sylviculture durables, notamment dans les zones prioritaires au regard de la qualité de l'eau potable et dans les zones Natura 2000,
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire en intégrant les

conséquences du changement climatique.

Bénéficiaires des aides et publics destinataires des opérations :

- Le bénéficiaire de l'aide est l'organisme prestataire de l'opération.
- Le destinataire est la personne active dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, le gestionnaire de terres et autre acteur économique qui sont des PME exerçant leurs activités en zone rurale : c'est le bénéficiaire final.

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 1 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 111-B : Diffusion de connaissances et de pratiques novatrices dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

La mesure 1 est une mesure transversale puisqu'elle concerne le transfert d'information et la démonstration. Ainsi, elle peut contribuer d'une manière ou d'une autre, et plus ou moins largement et directement, à l'ensemble des besoins 1 à 27 retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR, et particulièrement aux besoins :

N°3 : « Multiplier les actions de transfert de connaissance »

N°5 : « Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et l'agriculture durable »

N°7 : « Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels »

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

La mesure «transfert de connaissances et actions d'information» concerne la priorité 1 «Encourager le transfert de connaissance et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et dans les zones rurales». Au sein de cette priorité, elle contribue principalement aux domaines prioritaires 1A « Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales ». De plus, cette mesure contribuera aussi, mais à un degré moindre, au domaine prioritaire 2A. Cependant, c'est une mesure horizontale qui peut concerner toutes les priorités de l'Union européenne en faveur du développement rural.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

C'est une mesure transversale qui :

- aura un impact direct ou indirect sur l'innovation des acteurs ruraux, par l'apport d'idées, de retours d'expériences confirmées et de connaissances,
- permettra aux bénéficiaires ultimes d'être sensibilisés et de mieux s'adapter aux conséquences du changement climatique,
- facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux par les activités de démonstration.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.2.1 Activités de démonstration et d'information

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération concerne les actions de démonstration et de diffusion des connaissances en faveur des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie. Elle contribue principalement au domaine prioritaire **1A Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales.**

Cette opération concerne :

• Les activités de démonstration consistant à réaliser des séances de travaux pratiques collectifs sur le terrain dans le but d'expliquer une technologie, une pratique innovante, l'utilisation d'équipements ou matériels nouveaux ou améliorés, une nouvelle méthode de production, etc. L'activité peut se dérouler dans une exploitation ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, les stations d'application technique, des structures de démonstration, etc.
Le volet de démonstration pourra comporter une part d'expérimentation dès lors que la démonstration s'opère sur la base de résultats acquis.
• Les actions d'information telles que l'organisation de journées d'information, de séminaires, d'expositions, de colloques, ou l'élaboration et la diffusion de documents pédagogiques ou de plaquettes d'information sur support papier ou multimédia .

Ne sont pas éligibles dans le cadre de cette opération :

- Les activités de promotion de produits ou de services ou d'équipements ne sont pas éligibles (par

exemple : régimes de qualité),

- Les cours et programmes des systèmes d'enseignement initial (cours ou actions qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaires ou supérieurs) ;
- Les activités de démonstration à vocation commerciale,
- Les activités d'expérimentation (mise en place et suivi).

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :
Les activités de démonstration ou d'information ne relèvent pas de l'activité de conseil. Le conseil individuel est pris en charge dans le cadre de la mesure 2 (article 15 du Règlement (UE) N° 1305/2013).

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets de formation et d'ingénierie de formation sont financés au titre du FSE, les investissements et équipements du potentiel de formation le sont par le FEDER.

Les bénéficiaires publics et les bénéficiaires privés dont la majorité des ressources proviennent de fonds publics doivent respecter la règlementation relative aux marchés publics.

Lignes directrices agricoles.

Règlement CE n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les organismes (publics ou privés) qui assurent le transfert des connaissances et réalisent ou organisent les actions de démonstrations et d'informations au profit du public cible identifié dans la description de l'opération dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture.

Destinataires de la démonstration ou de l'information :
- personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leurs activités en zone rurale.

Ne sont pas éligibles : Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) chargés de collecter les fonds de

la formation professionnelle continue et de financer la formation des salariés .

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Couts éligibles :

- Les frais salariaux internes liés à l'action,
- Les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des couts directs éligibles (frais salariaux), conformément à l'article 68 du règlement (UE) N°1303/2013,
- Les prestations externes pour l'installation, la réalisation ou le fonctionnement des dispositifs de démonstration ou d'information :
    - les prestations d'intervenants extérieurs dans les actions (spécialistes ou experts par exemple),
    - les coûts de communication et de publicité/information de l'action,
    - location de machines et d'équipements liés aux actions de démonstration ou d'information
    - les frais d'impression et de diffusion de documents pour les actions de démonstration et d'informations ;
    - les coûts de location de salle.

Couts inéligibles : les frais engagés par les participants (par exemple, frais de voyage, de logement, indemnités journalières).

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Les actions de démonstration ou d'information doivent être réalisées sur le territoire du programme.
- Le bénéficiaire devra proposer des actions de démonstration et d'information en faveur des professionnels des secteurs agricoles, agroalimentaire, forestier et des PME de ces secteurs opérant dans les zones rurales.
- Le bénéficiaire devra porter la preuve de la qualification de son personnel, de sa formation régulière et d'un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation.
- Un plancher de dépense éligible est fixé à hauteur de 5 000€ (HT).

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée par appel à projets à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- L'expérience et compétences des intervenants ;
- La pertinence de l'action proposée par rapport aux objectifs et résultats attendus de l'appel à projets ;

- La qualité du projet d'information ou de démonstration (nombre de personnes touchées, rapport coût/impact…).

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% des dépenses éligibles.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier.

En cas de différence de taux d'aide avec celui prévu par les règles d'aides d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.2. 1.2.2 Actions d'information (opération inactive à partir du 22 décembre 2016)

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération comprend la création et la diffusion d'informations vers des publics cibles pour leur permettre d'accéder à des connaissances utiles et renouvelées pour leur profession.

Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de réunions, de colloques, de présentations ou peuvent être des informations diffusées sous tous types de support.

Il convient de noter que les supports et les actions soutenus ne doivent pas contenir des informations à caractère publicitaire ou promotionnelle.

Destinataires de l'action d'information :

- personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leurs activités en zone rurale.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la subvention sont les prestataires intervenant dans le champ de la diffusion de l'information dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Les catégories de dépenses éligibles correspondent aux coûts directement imputables à la mise en œuvre de l'action d'information :

- Frais de personnel (salaires et déplacements liés à l'action),
- Coûts d'élaboration et d'impression des supports d'information,
- Petit matériel en lien direct et spécifique avec l'opération,
- Coûts de communication (promotion, publication des résultats),
- Coûts indirects liés à l'opération calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013,
- Prestations externes liées directement à l'action d'information, (la prestation externe correspond aux prestations payées par le bénéficiaire pour mener à bien l'opération. (exemple : frais lié à l'intervention d'un spécialiste lors d'une action d'information)).

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- Les frais de déplacement des destinataires de l'action d'information.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Compétences du personnel réalisant l'opération :

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel réalisant l'opération en terme de qualification et de formation régulière tel que décrit dans la partie « information spécifique à la mesure ».

Les manifestations physiques organisées dans le cadre de cette opération devront se dérouler en Poitou-Charentes.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € H.T.,

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à projets est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont ensuite soumis pour avis au comité de suivi. L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection seront définis dans les appels à projets à partir des principes suivants :

- La pertinence du projet d'information au regard des objectifs de l'appel à projets,

- La qualité du descriptif du projet d'information,
- L'efficacité et impact escompté du projet d'information (résultats, nombre de participants visé, ...)
- L'efficience du projet d'information (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus, coût horaire par stagiaire, ...)
- L'Excellence environnementale et sociale et l'innovation (élément novateur du projet d'information, partenariat et collaboration développés à l'occasion du projet d'information, moyens mis en œuvre pour prospecter des publics généralement à l'écart des systèmes de développement agricole, ne pas limiter l'offre d'information à ses seuls adhérents, existence d'un système qualité interne au sein de l'organisme, démarche éco-responsable, nature des supports, statuts des formateurs, …).

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Régime cadre exempté formation/information pour la forêt sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté SA n° 40207 relatif aux aides à la formation sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 2014/C 204/01. (en cours de préparation)

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à projets.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risques dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Préciser certains critères :

- les éléments à prendre en compte pour la détermination des frais de personnel directs et indirects ;
- la liste des actions réalisables par les bénéficiaires de l'aide, et/ou par des prestataires externes,
- le public cible (notions à définir : secteur d'activité, PME, zones rurales).

Par ailleurs, l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur les difficultés à :

- à reconnaître et qualifier objectivement les critères permettant de définir une pratique innovante, un matériel nouveau ou une nouvelle méthode de production
- à connaître le temps passé sur les actions de transfert de connaissances, démonstration et

information.

8.2.1.4.2. Mesures d’atténuation

II - Actions d’atténuation

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

Les précisions sur les bénéficiaires et la nature des dépenses éligibles seront apportées dans un document de mise en œuvre.

Pour éviter les erreurs liés à l'enregistrement du temps passé l'Autorité de Gestion fournira un modèle de tableur prêt à remplir.

La base utilisée pour calculer les frais de déplacement sera établie, dans la mesure du possible, à partir des frais réels justifiés par des ordres de mission et des notes de frais, accompagnées des justificatifs de déplacement (remboursement au réel) ou de remboursements forfaitaires sur la base du barème approuvé par l'organe compétent de la structure (remboursement forfaitaire).

Les éléments à prendre en compte pour calculer les frais de personnels seront indiqués dans le formulaire de demande d'aide et dans les appels à projet conformément au décret d'éligibilité des dépenses.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

III- Evaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Au regard des risques identifiés par l'OP et des actions correctives mises en place, la mesure est jugée vérifiable et contrôlable.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel en terme de qualification et de formation régulière.

Les personnes en charge des actions de transfert de connaissance et de formation doivent présenter :

- Des compétences dans le domaine de la formation reconnues par : un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 3 années d'expérience dans la formation sur la base d'un CV.

- Des compétences techniques confirmées dans les thèmes qui feront l'objet de l'opération par une formation régulière (formation spécifique, colloques, séminaires, groupes d'échange de pratiques, expérience professionnelle en lien direct avec les thèmes …) sur la base d'un jour minimum par an. Les compétences techniques et pédagogiques seront examinées sur la base d'un curriculum vitae détaillé sur la base des points précédents.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet.

8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.2.1. Base juridique

Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

Article 16 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement d'exécution (UE) N° 808/2014 du 17 juillet 2014

Règlement délégué (UE) N° 807/2014 du 11 mars 2014

Règlement (UE) N° 1307/2013 du 17 décembre 2013

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

L'image de la région Poitou-Charentes est fortement associée à quelques productions agricoles comme le Cognac, le Pineau, le beurre Charentes-Poitou, les fromages de chèvre... à tel point que ces productions sont une composante de l'identité culturelle régionale. C'est d'autant plus légitime que ce sont 35% (en 2013) des exploitations qui ont au moins une production sous signe de qualité, hors vin, en Poitou-Charentes. (15 % AOC, 5 % Label Rouge, 3 % en IGP et 14 % autres démarches qualité). Concernant l'Agriculture biologique on compte 833 exploitations commercialisant sous ce signe en 2013. Au delà de cet aspect culturel, la reconnaissance des productions via un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), reconnu par les autorités compétentes aux niveaux français et européen, représente un atout pour les producteurs à plus d'un égard. Il est gage de qualité, d'attractivité pour les publics touristiques et de proximité pour les consommateurs. Il permet aussi d'ajouter de la valeur aux productions primaires, et aux producteurs de vivre plus correctement de la vente de leurs productions. Ainsi, l'effort fourni par les producteurs vers plus de qualité via l'obtention d'un signe officiel doit être dynamisé.

L'objectif de cette mesure est donc d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent pour la première fois dans un système de qualité en les soutenant dans leur démarche qualité et de faciliter la promotion en lien avec les systèmes qualité.

Les SIQO en Poitou-Charentes sont :

- les systèmes de qualité européens tels que définis à l'article 16.1.(a) du règlement (UE) N° 1305/2013 :

L'Agriculture biologique

L'Appellation d'Origine Protégée (AOP)

L'Indication Géographique Protégée (IGP)

L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

- les systèmes de qualité nationaux tels que définis à l'article 16.1.(b) du règlement (UE) N° 1305/2013 :

Le Label Rouge (LR)

2 - Liste des opérations constituant la mesure :

La participation des agriculteurs aux systèmes de qualité n'est pas intégralement rémunérée par le marché, en particulier au moment d'entrer dans une démarche qualité et au cours des premières années de participation lorsque viennent s'ajouter, par les obligations, des coûts supplémentaires. En conséquence, cette mesure vise à favoriser les nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs aux systèmes de qualité tels que définis dans la base réglementaire (opération 3.1.1)

Cette mesure vise également à favoriser la commercialisation des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine en aidant financièrement des actions d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur (opération 3.2.1)

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013) :

La mesure 3 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 132 : Encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité alimentaires

- 133 : Activités d'information et de promotion de régimes de qualité alimentaire

Ces deux dispositifs ont été mobilisés de manière régulière sur la programmation précédente, le choix a donc été fait de les reconduire. Pour éviter les dossiers « trop petits » un niveau plancher de dépenses a été introduit.

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR, que sont :

- N° 11 : « Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire »

- N°13 : « Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité »

- N°14 : « Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique »

- N°16 : « Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte

du marché »

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

Cette mesure dédiée au développement des produits de qualité permet aux agriculteurs de gagner en valeur ajoutée à l'échelle de l'exploitation et contribue au domaine prioritaire :

- 3A : Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles de manière principale pour les opérations 3.1.1 et 3.2.1.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

A travers leur cahier des charges, et en particulier pour l'Agriculture Biologique, les démarches officielles de qualité améliorent la prise en compte des enjeux environnementaux.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 3.1.1 Favoriser les nouvelles participations des agriculteurs aux systèmes de qualité

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Il s'agit de soutenir les agriculteurs de la région Poitou-Charentes pour toute nouvelle participation à un système qualité, dans l'objectif de bénéficier d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) européens et nationaux en contribuant à les aider sur une durée maximum de deux ans pour les frais supportés afin d'adhérer à un tel système via une subvention.

- les systèmes de qualité européens tels que définis à l'article 16.1.(a) du règlement (UE) N° 1305/2013 :

- L'Agriculture biologique
- L'Appellation d'Origine Protégée (AOP)
- L'Indication Géographique Protégée (IGP)

- L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

- les systèmes de qualité nationaux tels que définis à l'article 16.1.(b) du règlement (UE) N° 1305/2013 :

- Le Label Rouge (LR)

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Cette mesure est cumulable et doit être coordonnée avec la mesure 11. La mesure 11 ne prend pas en compte le coût de la nouvelle participation au régime AB (coût d'entrée, cotisation annuelle et coût des contrôles). Par contre, la mesure 11 prend en compte les contraintes liées au respect du cahier des charges de l'AB (règlement (CE) n°834 /2007 du 28 juin 2007 et cahier des charges national) durant 5 ans.

Ce type d'opération peut nécessiter la mise en œuvre d'opérations de formation, de sensibilisation, de conseil ou d'accompagnement. Dans ce cas, ces opérations relèvent de la mesure 1.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

Il s'agit d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes qui résultent de la participation à des systèmes bénéficiant d'une aide, pendant une durée maximale de deux ans.

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime (article L 640-2)

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n o 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n o 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et

des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1).

Cette mesure doit être coordonnée avec les règlements (CE) n° 1308/2013 (OCM unique), (CE) n°479/2008 et (CE) n° 555/2008 concernant le secteur vitivinicole.

Les cahiers des charges des produits aidés correspondent obligatoirement aux normes en termes de sécurité sanitaire, de bien-être animal et d'environnement.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont les agriculteurs actifs et les groupements d'agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) N° 1307/2013.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Sont retenues les charges fixes suivantes résultant de la nouvelle participation à un régime de qualité :

- la cotisation annuelle de participation au système qualité,
- le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au système de qualité, quand ces coûts sont supportés par le bénéficiaire.

Sont exclus :

- les coûts des prestations de conseil ou d'étude encourus pour bénéficier d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine,

- les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Adhérer à un des signes d'identification de la qualité et de l'origine suivants :

- les indications géographiques protégées (IGP) et appellations d'origine protégées (AOP) inscrites aux registres de l'Union Européenne, dont la liste est consultable à l'adresse : http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.htlm,
- les produits biologiques conformes aux conditions établies par le Règlement (CE) n° 834/2007 du conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,

- le label rouge, tel que défini dans le code rural et de la pêche maritime (articles L641-1 à L641-4),
- les appellations d'origine contrôlée (AOC),
- les produits enregistrés sous des appellations d'origine et des indications géographiques de l'UE dans le secteur viticole inscrits aux registres de l'Union Européenne, dont la liste est consultable à l'adresse : http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/e-bacchus/index.cfm,
- les boissons spiritueuses portant une indication géographique inscrites aux registres de l'Union Européenne, dont la liste est consultable à l'adresse : http://ec.europa.eu/agriculture/spirits/.

Pour les agriculteurs et groupements d'agriculteurs actifs (au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013) qui s'engagent pour la première fois dans un système de qualité, le dépôt de la demande d'aide doit précéder l'inscription à ce système de qualité.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 500 € H.T. par dossier,

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les agriculteurs s'engageant dans de nouveaux signes apparus pendant la période 2014 – 2020,
- les nouveaux entrants dans l'agriculture biologique,
- les nouveaux entrants dans les indications géographiques protégées (IGP), les appellations d'origine protégées (AOP), les appellations d'origine et les indications géographiques dans le secteur viticole, les indications géographiques des boissons spiritueuses, les Label Rouge.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 %.

Le niveau plafond de l'aide publique est de 3000 € H.T. par exploitation et par an dans une limite de deux années.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.2.3.2. 3.2.1 Opérations d'information et de promotion des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à informer les consommateurs exclusivement sur les produits produits agricoles ou aux denrées alimentaires sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine.

Elle vise à souligner les caractéristiques spécifiques des produits, en termes notamment de qualité, de méthodes de production spécifiques, de bien-être des animaux, du respect de l'environnement et de l'attachement au terroir et à diffuser ces informations au plus près des consommateurs .

Il convient en conséquence d'accompagner les organisations qui interviennent pour la réalisation des opérations d'information et de promotion de ces produits auprès des consommateurs par :

- l'organisation ou la participation à des salons ou des foires,
- la promotion via les divers canaux de communication ou sur les points de vente.

Seuls les SIQO intégrés à un Appel à Candidature lancé dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération 3.1.1 peuvent bénéficier d'une aide au titre de l'opération 3.2.1.

L'intervention du FEADER n'est pas possible pour les dossiers relatifs aux signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits aquacoles ou ostréicoles, ceux ci sont pris en charge par le FEAMP.

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime (article L 640-2)

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012,

p. 1).

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n o 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n o 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1).

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique,
- les organismes de défense et de gestion (ODG) des signes officiels de qualité et d'origine (définis en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006), ainsi que leurs regroupements,
- les interprofessions en lien avec un régime de qualité retenu au titre de la mesure ainsi que leurs groupements

Pour être éligibles, ces structures doivent répondre à la définition de l'article 4 du Règlement UE n° 807/2013, à savoir, "ces groupements de producteurs doivent être des entités qui, indépendamment de leur forme juridique, regroupent des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires, tels que visés à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes.

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Les catégories de dépenses éligibles correspondent aux coûts directement imputables à la mise en œuvre de l'action d'information et de promotion :

- Frais de personnel (salaires et déplacements liés à l'action), dans la limite de 30 % des dépenses externes éligibles,

- Les dépenses externes (dépenses de prestations de service) :
    - Location de locaux ou matériels,
    - Coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports d'information,
    - Acquisition de fournitures et petits matériels en lien direct avec l'opération,
    - Coûts de communication et d'information,

Sont exclues :

- les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

- dans les dépenses externes : les dépenses éligibles aux Feader et au dispositif régional P.R.A.C (programme régional des actions collectives à l'international) sont financées par ce dernier.

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Seules sont éligibles les actions d'information ou de promotion qui concernent les produits relevant des système de qualité visés à l'Art. 16(1) du règlement (UE) N° 1305/2013 et éligibles au titre de l'opération 3.1.1 ayant fait l'objet d'un Appel à Candidature.

Les opérations ne doivent pas être une publicité personnalisée pour un ou plusieurs producteurs et doivent faire systématiquement mention des indications obligatoires sur la consommation raisonnable et le risque d'abus d'alcool.

La promotion des marques commerciales n'est pas éligible.

Les actions éligibles ne peuvent pas inciter les consommateurs à acheter un produit en raison de son origine particulière sauf exceptions prévues à article 4(3) du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

Pour tous les salons (y compris ceux qui ne se déroulent pas sur le territoire français), les surfaces, stand et communication, non liées à la promotion du SIQO sont inéligibles".

Seules les actions se limitant au marché intérieur (Union européenne) sont éligibles.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 15 000 € H.T..

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional.

L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Sont prioritaires, les actions d'information et de communication concernant :

- les produits bénéficiant de nouveaux signes apparus pendant la période 2014-2020,
- les projets collectifs,
- la pertinence du projet au regard des objectifs de l'appel à candidatures,
- Les actions d'information sont aussi évaluées sur la qualité du projet.

Les actions d'information sont aussi évaluées sur la qualité du projet : le nombre de personnes ciblées, le coût moyen par destinataire final de l'information, l'excellence environnementale (nature des supports, économie d'énergie, démarche éco-responsable etc).

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 70 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :
• régime cadre exempté SA 40453 relatif aux PME
• réglement UE N° 1407/2013 relatif aux aides de minimis

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risques dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Préciser certains critères:

- agriculteurs et groupements d'agriculteurs (ex. statut social ou juridique (ATP ou ATS), type de sociétés, de groupements ou d'associations, situation vis-à-vis des aides PAC, structure du revenu

etc…) (3.1.1) ;

- les coûts encourus pour bénéficier d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (prestations d'études et de conseils, investissements ?) (3.1.1)
- les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique (3.2.1) ;
- comment s'assurer que la cible est le marché intérieur européen ? (3.2.1)
- si les planchers et plafonds s'appliquent par dossier (3.2.1) ;
- les fournitures et le petit matériel en lien direct avec l'opération (3.2.1).

Par ailleurs l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur la difficulté de :

- distinguer les marques commerciales des SIQO (3.2.1) ;
- s'assurer, au dépôt de la demande d'aide, que l'incitation ne portera pas sur l'origine géographique (3.2.1) ;
- vérifier les frais d'élaboration des supports d'information quand ils sont réalisés en interne (3.2.1).

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

II - Actions d'atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

L'Autorité de gestion veillera à inscrire dans un DOcument de Mise en Oeuvre (DOMO) les précisions nécessaires souhaitées par l'organisme payeur.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les régimes de qualité reconnus par l'État membre sont définis à l'article L 640-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'État membre reconnaît que les SIQO ci-dessous respectent les conditions énoncées à l'article 16.1 (b) :

- Le Label Rouge (LR).

Sont exclues de l'article 16.1(b), la mention valorisante "fermier" et la démarche de certification de produits car elles ne remplissent pas les 4 critères prévus par l'art 16 1 (b).

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans objet

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.3.1. Base juridique

Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

Articles 17, 45 et 46 du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement d'exécution (UE) 808/2014 du 17 juillet 2014

Règlement délégué (UE) 807/2014 du 11 mars 2014

SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

L'analyse AFOM a montré les enjeux du maintien dans une région rurale comme le Poitou-Charentes, d'une production primaire diversifiée économiquement et environnementalement performante. L'objet de cette mesure est de soutenir les investissements physiques qu'ils soient productifs ou non, dans les exploitations agricoles, les entreprises agro-alimentaires ou forestières. Les investissements physiques retenus dans cette mesure participeront à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité des entreprises. Les critères de sélection prendront systématiquement en compte ces deux aspects. Les investissements dans et pour les entreprises d'élevage seront prioritaires afin de favoriser le maintien des filières animales qui connaissent une forte déprise (presque une exploitation de polyculture-élevage sur trois a disparu en 10 ans) mais qui sont pourtant structurantes pour le territoire (10 filières d'élevage, 1er bassin caprin de France) à la fois pour des questions d'emplois, de préservation des ressources naturelles (eau, biodiversité) et de dynamisme de la vie rurale. Les éleveurs bénéficieront donc d'une opération dédiée (4.1.1) regroupant un large éventail d'investissements.

Par ailleurs, un ciblage sera également réalisé en faveur des productions dites spécialisées (maraîchage, arboriculture, production de semences...) qui, comme l'a montré l'analyse AFOM, sont peu présentes sur le territoire mais qui génèrent de l'emploi et une forte valeur ajoutée (opération 4.1.2) à l'image du melon du Haut-Poitou.

La qualité chimique dégradée des eaux souterraines et superficielles est un des enjeux environnementaux majeurs pour la région. En effet, 62 % des masses d'eau de surface sont dans un état moins que bon, 65 % pour les masses d'eau souterraines. Par conséquent, les investissements visant la réduction des pollutions par les fertilisants et les pesticides seront soutenus grâce à l'opération 4.1.3. Cette opération sera aussi mobilisée pour faire des économies d'eau via des équipements permettant d'ajuster au mieux l'irrigation.

L’AFOM a montré que les charges d'exploitation sont élevées en Poitou-Charentes. Le recours à l’achat groupé par l’intermédiaire de Coopérative d’Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) est une solution efficace pour limiter les charges de structure à l’échelle d’une exploitation et permettre aux agriculteurs d’avoir du matériel performant. L’opération 4.1.4 favorisera les projets d’investissements portés par ces coopératives.

L’opération 4.1.5 relative aux investissements dans les exploitations agricoles (dans le cadre d’un instrument financier) doit permettre de réaliser certains projets autrement que sous la forme de subventions. Dans un contexte de faibles revenus agricoles et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers viennent en complément des dispositifs existants pour sécuriser les plans de financement de certains types de projets ciblés et permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d’installation, de modernisation et de diversification.

Augmenter la valeur ajoutée au sein des exploitations est une voie essentielle pour assurer la pérennité des entreprises. Cette recherche de valeur ajoutée peut être trouvée via la transformation et la commercialisation à la ferme. L'opération 4.2.1 accompagnera les investissements des agriculteurs qui souhaitent s'orienter dans ce sens.

Poitou-Charentes est riche d'un tissu dense de petites et moyennes entreprises intervenant dans le domaine des industries agro-alimentaires (766 établissements). Ces entreprises, souvent de taille modeste (85 % de moins de 10 salariés), ont des besoins importants de modernisation qui pourront être facilités grâce à l'opération 4.2.2.

L’opération 4.2.3 relative aux investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs et les IAA (dans le cadre d’un instrument financier) vient améliorer la transformation des productions locales et assurer leurs débouchés en complément des dispositifs existants, pour sécuriser les plans de financement de certains types de projets ciblés et permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases de création, de modernisation et de diversification.

Le contexte de réchauffement climatique accentue les tensions sur la ressource en eau. L'AFOM a montré que la quasi-totalité du territoire est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) et que 39 % des masses d'eau souterraines sont dans un état quantitatif moins que bon. Aménager territorialement ded réserves de substitution permettant de prélever l'eau dans le milieu aux périodes où le niveau des nappes et des cours d'eau est le plus haut est une des solutions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau. Les investissements de ce type seront soutenus par l'opération 4.3.1.

La mobilisation du bois n'est pas optimale en Poitou-Charentes en raison du fort morcellement de la propriété foncière et aussi, mais dans une moindre mesure, en raison des difficultés d'accès et de stockage des grumes (places de dépôt). L'opération 4.3.2 permettra de soutenir la réalisation d'infrastructures de desserte supplémentaires.

Comme de nombreuses autres régions, le Poitou-Charentes a connu un processus continu de simplification du paysage, matérialisé par l'agrandissement des parcelles et la destruction des haies (30 000 km ont disparu depuis 1960). Ce phénomène général est d'autant plus fort dans cette région située dans une zone intermédiaire où les conditions pédo-climatiques permettent facilement un basculement de l'élevage prairial vers la grande culture. La reconquête d'un environnement de qualité passe par la reconstitution d'un maillage d'infrastructures écologiques dense et diversifié qui sera soutenu par l'opération 4.4.1.

L'ensemble des investissements soutenus devront s'inscrire dans une logique d'Excellence environnementale

afin de diminuer l'impact de ces activités sur l'eau, la biodiversité et le changement climatique.

La mesure « Investissements physiques » concerne les investissements visant à :

- améliorer la performance économique, énergétique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises agro-alimentaires ou forestières,
- accroître l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles,
- fournir les infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture et de la forêt,
- maintenir une agriculture régionale diversifiée, transmissible et soucieuse du renouvellement des ressources naturelles notamment l'eau : patrimoine commun fragile et rare et qu'il faut économiser.

2 Liste des opérations constituant la mesure :

Les investissements dans les exploitations agricoles (4.1) comprenant :

- les investissements pour la modernisation des élevages (opération 4.1.1),
- les investissements pour les cultures spécialisées (opération 4.1.2) (opération inactive à compter du 1er décembre 2017),
- le Plan Végétal pour l'Environnement (opération 4.1.3),
- les investissements matériels collectifs (opération 4.1.4).
- les investissements dans les exploitations agricoles (dans le cadre d'un instrument financier) (opération 4.1.5)

Les investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles (4.2) comprenant :

- les investissements pour la transformation et la commercialisation des produits par les agriculteurs (opération 4.2.1),
- les investissements pour la transformation/commercialisation de produits agricoles dans l'industrie agro-alimentaire (opération 4.2.2).
- les investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs et les IAA (dans le cadre d'un instrument financier) (opération 4.2.3)

Les investissements en faveur des infrastructures en agriculture et foresterie (4.3) comprenant :

- les investissements d'hydraulique agricole liés à la substitution des prélèvements d'eau dans les milieux aquatiques (opération 4.3.1),

- les investissements pour l'accès aux ressources forestières (opération 4.3.2).

Les investissements non productifs liés à la réalisation des objectifs agroenvironnement et climatiques (4.4) comprenant :

- les investissements pour la mise en place ou la restauration d'infrastructures agro-écologiques (opération 4.4.1).

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 4 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 121-A : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)

- 121-B : Plan végétal pour l'environnement (PVE)

- 121-C1-1: Plan de performance énergétique des entreprises agricoles (PPE)

- 121-C1-2 : Economies d'énergie et développement des énergies renouvelables

- 121-C4 : Investissements de transformation à la ferme de produits issus de la ferme

- 121-C6 : Aides aux cultures spécialisées

- 121- C7 : Aides à la diversification de la production agricole

- 123-A : Investissements dans les industries agro-alimentaires

- 125-A : Soutien à la desserte forestière

- 125-B : Soutien aux retenues collectives de substitution

- 125-C : Soutien aux plate-formes collectives de gestion des effluents phytosanitaires

- 216 : Aide aux investissements non productifs

- 311 : Diversification vers des activités non agricoles (vente directe)

Les dispositifs cités ci-dessus ont montré leur efficacité lors de la programmation précédente et ont donc été reconduits pour la majeure partie d'entre eux. Ils sont fortement plébiscités par les acteurs du monde rural. Pour augmenter l'effet levier, le taux de base a été fixé à un niveau élevé pour de nombreuses opérations. Dans une logique de simplification, le nombre de majorations a été limité et ciblé principalement vers les investissements portés par les jeunes agriculteurs et les agriculteurs biologiques conformément aux priorités du PDR.

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

Le financement d'investissements physiques permet de répondre très largement aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

N°5 : « Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et l'agriculture durable »,

L'Excellence environnementale sera un critère systématique pour l'ensemble des opérations de cette mesure et une opération spécifique pour les investissements non productifs a été prévue.

N°7 « Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels »

Les entreprises d'élevage seront prioritaires pour de nombreuses opérations de cette mesure afin de leur faciliter l'accès aux investissements.

N°9 : « Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies »

Le soutien à la création de desserte forestière permettra d'augmenter les volumes de bois exploités en Poitou-Charentes.

N°11 : « Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire »,

Le soutien à la modernisation des exploitations d'élevage permettra de pérenniser leur existence sur le long terme et par conséquent d'approvisionner les ateliers de transformation situés en aval.

N°12 : « Moderniser les ateliers d'abattage et de transformation »

Les entreprises de l'agro-alimentaire sont nombreuses sur le territoire et bénéficieront de soutien pour leur modernisation.

N° 13 : « Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité »,

N° 14 : « Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique »,

N° 16 : « Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché »,

N°17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau »,

Les investissements permettant de réduire l'usage de pesticides et de fertilisants seront soutenus et cela de manière prioritaire dans les zones à enjeu eau.

N°18 : «Diffuser largement les techniques d'usage économe de la ressource en eau en agriculture » Le soutien aux investissements pour améliorer le pilotage de l'irrigation et la substitution des prélèvements permettra de faire des économies d'eau.

N°19 : « Maintenir les systèmes prairiaux dans les zones de forte richesse écologique »

Le soutien aux investissements dans les élevages, et en particulier aux équipements facilitant le

pâturage, permettra de pérenniser ces entreprises qui sont garantes du maintien des prairies.

N° 20 : « Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité »,

N° 21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen »,

N°22 : « Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA»

Le recours à la méthanisation et aux travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique seront soutenus dans cette mesure.

N°24 : « Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales »

N° 28 : Améliorer l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un instrument de garantie

Les projets de transformation à la ferme seront accompagnés et la priorité sera donnée aux projets s'inscrivant dans une démarche de qualité et de circuits courts ou de proximité.

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

La mesure «Investissements physiques » répond aux domaines prioritaires :

- 2A : faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant besoin de diversification agricole, de manière principale pour les opérations : 4.1.1; 4.1.2 et 4.1.4, 4.1.5 et 4.2.3 et de manière secondaire pour les opérations 4.1.3 ; 4.2.1) ;

- 3A : une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen des programmes de qualité, de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles, de manière principale pour l'opération 4.2.1 ;

- 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture, de manière principale pour les opérations : 4.1.3 et 4.4.1) et secondaire pour l'opération 4.1.4;

- 5A : développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture, de manière principale pour l'opération 4.3.1 et de manière secondaire pour les opérations 4.1.3 et 4.1.4;

- 5B : développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire, de manière secondaire pour les opérations : 4.1.1 ; 4.1.2 et 4.2.2;

- 5C : faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie, de manière principale pour l'opération 4.3.2;

- 6A : Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois, de manière principale pour l'opération 4.2.2 ;

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

C'est une mesure transversale qui :

- aura un impact direct ou indirect sur l'innovation par le financement d'investissements permettant la mise en place de nouvelles pratiques innovantes,
- aura un impact sur le changement climatique par le financement d'investissements destinés aux économies d'énergies dans les exploitations,
- facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux par l'acquisition de matériels favorisant des pratiques plus respectueuses de l'environnement ou par la création d'infrastructures écologiques.

Définition relative à la mesure :

Matériel : On entend par matériel l'ensemble des accessoires, appareils ou machines nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 4.1.1. Investissements pour la modernisation des élevages

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

La conduite d'un élevage est soumise à de très nombreuses contraintes et obligations journalières et saisonnières liées aux caractéristiques du cheptel et aux conditions météorologiques. Aussi, tous les équipements et les matériels permettant de faciliter la conduite des animaux et d'améliorer la qualité de travail et de vie des éleveurs sont indispensables pour le maintien voire le développement durable de l'élevage en Poitou-Charentes.

L'objectif de l'opération est de favoriser les investissements liés à la performance économique et la durabilité du secteur de l'élevage grâce à la modernisation des bâtiments et des équipements, la diminution de la consommation énergétique, l'autonomie alimentaire, l'amélioration des conditions de travail des exploitants, le bien être des animaux et les conditions d'hygiène, la gestion des effluents.

Cette opération concerne exclusivement les espèces animales suivantes : **bovin, ovin, caprin, porcin,**

équin, asin, avicole, cunicole (dont Orylag), hélicicole, apicole, gibier d'élevage. Tous les autres élevages ne sont pas éligibles.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les investissements liés aux unités de production de méthanisation sont soutenus par le FEDER et les fonds de la Région Poitou-Charentes. Le FEDER interviendra dans tous les cas où le porteur n'est pas une exploitation agricole.

Pour les autres énergies renouvelables du secteur agricole, le FEDER prend en charge les opérations collectives à l'échelle d'un territoire ou de plusieurs exploitations agricoles.

Les frais généraux inclus dans cette opération et relatifs à la conception du bâtiment ou de la maîtrise d'oeuvre, sont intégrés à la mesure 4 et ne peuvent donc pas être financés par la mesure 2.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime (article L311-1 et autres)

Règlement (UE) 1306/2013 du 17 décembre 2013

Règlement délégué (UE) 640/2014 du 11 mars 2014

Règlement délégué (UE) 906/2014 du 11 mars 2014

Règlement délégué (UE) 907/2014 du 11 mars 2014

Directive Nitrate 91/676/CEE

Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

Sont exclues :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 :

- les travaux de construction, agrandissement et de rénovation des bâtiments d'élevage (gros œuvre et travaux intérieurs),
- les achats de matériels et d'équipements,
- les achats de matériaux de construction,
- les frais généraux en lien avec l'opération, dans la limite de 10 % du coût des dépenses éligibles hors frais généraux.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les investissements liés à une norme communautaire minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement. Néanmoins en application de l'article 17 paragraphes 5 et 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un soutien peut être apporté :
    - dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;
    - aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les coûts d'acquisition foncière,
- tous investissements immatériels,
- les frais relatifs au montage du dossier.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation doit être situé en Poitou-Charentes.

Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux.

Présentation d'un diagnostic environnemental relatif à la gestion des effluents d'élevage.

Pour tout investissement d'amélioration de la performance énergétique dont la dépense éligible est supérieure à 10 000 € H.T., disposer d'un diagnostic énergétique préalable.

Le projet doit concerner une des espèces animales suivantes : bovin, ovin, caprin, porcin, équin, asin, avicole, cunicole (dont Orylag), hélicicole, apicole, gibier d'élevage.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € H.T. par dossier.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Favorisant le renouvellement générationnel,
- Favoriser l'excellence environnementale,
- Favoriser la structuration des filières de production,
- Accompagner les investissements en anticipation de l'application d'une nouvelle norme et dans le cadre de l'article 17 du Règlement (UE) N°1305/2013.

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de base : 30%

Pour les dossiers déposés dans le cadre d'appels à projets lancés pendant la période de transition 2021 – 2022, ce taux de base est majoré de 10% pour atteindre 40%.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.2. 4.1.2. Investissements pour les cultures spécialisées (opération inactive à compter du 1er décembre 2017)

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Il s'agit de favoriser le développement de productions régionales spécialisées dont l'AFOM a montré qu'elles étaient peu présentes en Poitou-Charentes pour permettre le développement de marchés locaux et l'augmentation de la valeur ajoutée, en soutenant une large gamme d'investissements nécessaires à l'optimisation de la production.

On entend par cultures spécialisées : les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, viticoles (raisin de table uniquement), plantes aromatiques et médicinales, plantes textiles, les plantes tinctoriales, la culture du chanvre destiné à l'isolation et la production de plants et semences (avec contrat de production de semences).

L'opération vise à soutenir :

- l'acquisition de matériels spécifiques aux cultures spécialisées pour :
    - l'implantation des cultures, leur entretien ou leur récolte (hors matériel de traitement pour les pesticides et épandeurs d'engrais et matériel d'irrigation),
    - la protection des cultures spécialisées contre les événements climatiques (filet anti-grêle etc.),
    - le conditionnement des produits avant leur mise en marché sans transformation (calibreuse, machine d'emballage...),
- les investissements pour la construction, l'extension ou la rénovation :
    - de serres, de tunnels maraîchers ou horticoles,
    - de bâtiments de stockage et de conditionnement de produits agricoles non transformés,

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les investissements relatifs à la réduction des pollutions par les pesticides ou les engrais relèvent de l'opération 4.1.3.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs ne sont pas éligibles au titre de la présente mesure si des aides similaires sont inscrites dans les programmes opérationnels prévus au niveau national.

Code rural et de la pêche maritime (article L311-1 et autres)

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit :

- les travaux de construction, agrandissement et de rénovation (gros œuvre et travaux intérieurs),
- les achats de matériels et d'équipements,
- les achats de matériaux de construction,
- les frais généraux en lien avec l'opération dans la limite de 10 % du coût total éligible du projet.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les investissements liés à une norme communautaire . Néanmoins en application de l'article 17 paragraphes 5 et 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un soutien peut être apporté :
    - dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;
    - aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.,

- les locaux commerciaux,
- les hangars à matériels,
- l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les coûts d'acquisition foncière,
- tous investissements immatériels autres que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier,
- l'achat de matériel informatique et de gestion,
- l'achat de plants pour la production.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation du bénéficiaire doit être situé en Poitou-Charentes.

Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux.

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs ne sont pas éligibles au titre de la présente mesure si des aides similaires sont inscrites dans les programmes opérationnels prévus au niveau national.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 3 000 € H.T. par dossier.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Sont prioritaires les projets :

portés par :

- les jeunes agriculteurs ou nouveaux installés
- les exploitations ayant une activité d'élevage concomitante aux cultures spécialisées
- les exploitations en agriculture biologique
- des structures collectives formées par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

qui privilégient :

- l'excellence environnementale (matériaux biosourcés, production ou utilisation d'énergie renouvelable, économie d'énergie, insertion paysagère avec des essences locales, récupération d'eau de pluie, cultures sans OGM et VRTH,...),
- les démarches qualité (SIQO...),
- les investissements liés à l'apparition d'une nouvelle norme et dans le cadre de l'article 17.6 du Règlement (UE) N°1305/2013.

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le calcul de l'aide (tous financeurs confondus) est basé sur un niveau de dépenses éligibles par bénéficiaires sans application de la transparence GAEC.

Taux d'aide publique de base : 40%

- Majoration de 20 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition fixée par le règlement UE 1305/2013 et qui bénéficient ou ont bénéficié de la DJA dans les 5 années précédant la demande d'aide.
- Majoration de 10 % si le projet répond à au moins un des deux cas suivants :
    - Investissements collectifs portés par les GIEE, les CUMA ou les groupes opérationnels du PEI,
    - Investissements liés aux opérations réalisées au titre de l'article 29 du règlement (UE) N° 1305/2013.

Le taux maximum d'aide publique ne peut pas dépasser 70 %

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.3. 4.1.3. Plan Végétal pour l'Environnement

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

Pour lutter contre les pollutions identifiées dans l'AFOM, cette opération aide les investissements dans les matériels ou équipements à vocation environnementale dans le domaine des productions végétales.

Cette opération soutient les investissements en lien avec les enjeux ci-dessous :

- réduction des pollutions par les pesticides,
- réduction des pollutions par les fertilisants,
- réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau par une meilleure gestion de l'irrigation

Les équipements d'irrigation ne sont pas éligibles (pivots, asperseurs, goutte à goutte etc.).

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements similaires à celles prévues par le PDR. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables.

Code rural et de la pêche maritime (article L311-1 et autres)

Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

Sont exclues :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, soit :

- l'achat de matériels ou d'équipements répondant aux enjeux cités dans la description de l'opération,
- les travaux et aménagements pour les infrastructures individuelles ou collectives de traitement des effluents de pesticides,
- les frais généraux dans la limite de 10 % des dépenses éligibles hors frais généraux,

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les investissements liés à une norme communautaire Néanmoins en application de l'article 17 paragraphes 5 et 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un soutien peut être apporté :
    - dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;
    - aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- les coûts d'acquisition foncière.
- les investissements en co-propriété.

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation doit être situé en Poitou-Charentes.

Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 3 000 € H.T. par dossier.

8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel,
- Favoriser les exploitations situées dans des zones sensibles pour la qualité de l'eau (aire d'alimentation de captage etc.),
- Favoriser l'excellence environnementale.

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de base : 30%

- Majoration de 10 % pour les exploitations en mode production biologique ou certifiées Haute Valeur Environnementale (HVE 3).

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.4. 4.1.4. Investissements matériels collectifs

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

L'opération permet d'accompagner les investissements collectifs réalisés par des CUMA.

L'achat collectif contribue à réduire les charges de mécanisation dans les exploitations mais il permet aussi d'accéder à du matériel plus performant d'un point de vue économique et environnemental.

Les domaines d'investissements principaux des CUMA concernent l'achat d'équipements notamment pour les exploitations d'élevage, secteur confronté aux aléas des marchés et aux risques sanitaires. Ils peuvent aussi concerner les traitements des cultures dans le respect de l'environnement ainsi que la protection contre le gel et la grêle. Ils peuvent enfin porter sur des équipements pour la diversification agricole.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code rural et de la pêche maritime (article L311-1 et autres),

- Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000,

- Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) composées exclusivement par des agriculteurs ayant une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements, achats d'équipements et matériels neufs suivants :

- Matériels liés à l'élevage,
- Investissements environnementaux liés au végétal :
    - matériel permettant la réduction, voir la suppression des intrants et pour l'entretien de l'espace et des paysages, et la lutte contre l'érosion des sols,
    - aires collectives de remplissage et de lavage, aires de compostage et dispositifs de stockage et de traitement des effluents et des eaux résiduaires de lavage des machines agricoles,
- Chaine de mécanisation,
- Matériel spécifique filières,
- Matériels de protection contre le gel et la grêle.

Sont exclus :

- les hangars de stockage du matériel.

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est ouverte aux bénéficiaires (CUMA) dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire du programme.

Le plancher des investissements éligibles est fixé à10 000 € HT par projet.

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel
- Favoriser les nouvelles pratiques agro-environnementales
- Favoriser la structuration et l'organisation de la CUMA
- Favoriser le développement de l'élevage
- Favoriser la protection contre le gel et la grêle

8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est fonction du type d'investissement éligible :

Pour les dossiers déposés dans le cadre d'appels à projets lancés pendant la période de transition 2021 – 2022, ces taux de base sont majorés de 20% pour atteindre

- 40% pour les chaines de mécanisation et le matériel spécifique filières,
- 50% pour le matériel d'élevage,
- 60% pour les investissements environnementaux liés au végétal ainsi que les matériels de protection contre le gel et la grêle.

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.5. 4.1.5 Investissements dans les exploitations agricoles (dans le cadre d'un instrument financier)

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Tous les points mentionnés ci-dessous sont liés exclusivement à l'instrument de garantie, et sont totalement indépendants des éléments relatifs aux mesures de subventions.

Les Instruments Financiers se réfèrent à l'ensemble des techniques financières permettant à une entreprise, ici une exploitation agricole, d'être soutenue autrement que sous la forme de subventions ou d'exonérations. Ces techniques recouvrent les grands types d'instruments financiers suivants : les prêts, les fonds de capital-risque, les fonds de garantie et les fonds de capital-investissement. L'instrument financier actionné au titre du programme est un fonds de garantie.

Dans un contexte de faibles revenus agricoles et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers viennent en complément des dispositifs existants (subventions, appuis techniques) pour sécuriser les plans de financement de projets, permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d'installation, de modernisation, de diversification et de transition économique et environnementale.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.**

L'instrument financier aura pour objectif de :

Accompagner la transition des exploitations dans le secteur de l'élevage : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'instrument financier, l'objectif global est le soutien à la compétitivité et de réduire les impacts environnementaux dans le secteur de l'élevage. Pour y parvenir, il convient de favoriser les investissements liés à la performance économique et à la durabilité du secteur de l'élevage, notamment par : (i) les investissements de modernisation des outils de production, mais aussi l'intégration de l'innovation technologique, l'innovation organisationnelle, les investissements permettant la diminution de la consommation énergétique, les investissements liés à la gestion des effluents d'élevage; (ii) les investissements favorisant l'installation agricole ou encore la transmission des exploitations seront aussi recherchés; (iii) l'objectif sera également d'améliorer la dimension humaine de l'exploitation, notamment en favorisant les investissements permettant d'améliorer les conditions de travail, les conditions de vie, d'hygiène et le bien-être des animaux.

Accompagner la transition des exploitations dans le secteur de la production végétale et du Plan Végétal Environnement : L´objectif des opérations est de mieux répondre aux exigences environnementales et assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles dans le domaine des productions végétales. Afin de répondre à ces objectifs, il s'agit de soutenir notamment les investissements relatifs aux enjeux suivant : (i) réduire des pollutions par les pesticides, fertilisants; (ii) optimiser la consommation d'intrants; (iii) réduire les prélèvements sur la ressource en eau; (iv) gérer de manière plus efficiente les effluents; (v) favoriser les investissements spécifiques de la filière Agriculture Biologique.

Accompagner le développement de la production de fruits et légumes sous serres : L'objectif des opérations est de soutenir notamment : (i) la construction et la modernisation de serres, d'investissement de chauffage et de climatisation; (ii) les équipements d'amélioration des cultures et de limitation des intrants; (iii) les équipements de cultures d'extérieur; (iv) les systèmes de traitement (phytosanitaire et effluents); (v) les équipements de mécanisation et de robotisation; (vi) les investissements de reconversion énergétique et économes en énergie.

Soutenir les investissements collectifs en CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles) ou par des groupe d'agriculteurs : L´objectif est de renforcer la compétitivité des Bénéficiaires Finaux en permettant l'acquisition collective de matériels, renforcer la compétitivité par une réduction des charges de mécanisation dans les exploitations et permettre aux exploitants d'accéder à du matériel plus performant d'un point de vue environnemental et économique.

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Instruments financiers

Instruments financiers.

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.3.3.5.4. Catégories générales de bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires sont :

Agriculteur : les exploitants agricoles (A) qui exercent réellement une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs sont éligibles) et les groupements d'agriculteurs (B). Dans le cadre de cet Instrument Financier seront éligibles respectivement :

- au titre du A (agriculteurs) :
  - Les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;
  - Les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
  - Les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;
- au titre du B (groupements d'agriculteurs):
  - Les CUMA composées exclusivement par des agriculteurs (A).

8.2.3.3.5.5. Catégories générales de coûts éligibles

Les dépenses éligibles sont celles définies à l'article 45 RUE 1305/2013 et notamment :

Les investissements corporels, incorporels, le capital d'exploitation et les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants.

Ne sont pas éligibles : les contributions en nature, le bénévolat, l'auto-construction (en cas d'auto-construction, seuls les matériaux et fournitures sont éligibles), le matériel d'occasion.

8.2.3.3.5.6. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.3.3.5.7. Niveau d'aide maximum

Conformément à l'article 59 §4 d) du Règlement 1305/2013, le taux de participation du FEADER applicable à cette opération sera majoré de 10% supplémentaires pour les participations aux instruments financiers.

Sur un même projet d'investissement et au titre de ce type d'opération les subventions publiques déclarées par le Bénéficiaire Final et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul (le cas échéant), ne doivent pas dépasser la limite de 40% des Coûts Eligibles (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB).

Conformément à l'annexe 2 du Règlement 1305/2013, ce taux pourra être majoré dans les cas suivants :

- + 20% pour les jeunes agriculteurs tels que définis à l'article 2.1.n) du Règlement 1305/2013, pendant les cinq ans qui suivent la date d'installation (date du Certificat de conformité) ;

- + 20% pour les investissements collectifs ;

- + 20% pour les projets concernant une production pour laquelle le bénéficiaire dispose d'une certification en agriculture biologique ;

- +20% pour les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que visées à l'article 32 du règlement 1305/2013.

Ces modulations sont cumulatives dans la limite de 90% de taux d'aide publique.

8.2.3.3.5.8. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.8.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.5.8.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.5.8.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.5.9. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.6. 4.2.1. Investissements pour la transformation et la commercialisation des produits par les agriculteurs

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

En Poitou-Charentes, la transformation des produits agricoles en vue d'une commercialisation sur les marchés de proximité est encore insuffisamment développée. Il importe donc de favoriser les investissements, collectifs notamment, dans ce domaine.

L'objectif est de favoriser le développement de la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles, tous secteurs de production confondus, par la transformation des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche, en vue d'une potentielle commercialisation en circuits courts (pas plus d'un intermédiaire) ou de proximité (marché local).

L'opération vise à soutenir les investissements pour la rénovation et la création d'ateliers de transformation à la ferme et de commercialisation en points de vente individuels ou collectifs au sein de l'exploitation agricole ou en dehors.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

La fabrication d'aliments à la ferme pour les animaux, relève de l'opération 4.1.1.

Les investissements pour le conditionnement ou le stockage avant transformation relèvent de l'opération 4.1.2.

8.2.3.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements identiques à celles prévues par le PDR. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront d'être éligibles à l'un des deux dispositifs qui ne sont pas cumulables.

Code rural et de la pêche maritimeRèglement (UE) 1306/2013 du 17 décembre 2013.

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.

8.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs et groupements d'agriculteurs,
- les CUMA.

Sont exclues les coopératives agricoles (autres que les CUMA) ainsi que leurs filiales.

8.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements, au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, liés :

a) à la construction ou à la rénovation de biens immeubles y compris les aménagements intérieurs ;

b) à l'achat de matériels et d'équipements ;

c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b) dans la limite de 10 % des dépenses éligibles hors frais généraux, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique ;

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les investissements liés à une norme communautaire . Néanmoins en application de l'article 17 paragraphes 5 et 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un soutien peut être apporté :
    - dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;
    - aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- l'achat de matériel informatique,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les coûts salariaux,

- les travaux de voirie et les aires de stationnement,
- les coûts de fonctionnement,
- l'achat de véhicules hors véhicules réfrigérés ou aménagés pour la vente directe,

8.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être situé en Poitou-Charentes.

Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux.

Périodicité : un seul projet d'ici la fin de la programmation 2014-2020 sauf dérogation pour NI/JA (« installé depuis moins de 5 ans »).

Une part minoritaire de produits hors annexe 1 du TFUE peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation.

L'Autorité de Gestion fixera dans les documents de mise en œuvre du type d'opération le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 du TFUE admissible pour bénéficier d'une aide au titre de cette opération .

Niveau plancher de dépenses éligibles : 5 000 € H.T.par dossier.

8.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel,
- Favoriser l'excellence environnementale,
- Favoriser une démarche collective,

- Favoriser la qualité des produits (SIQO...).

8.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 30%

Majoration de 5% pour les Jeunes Agriculteurs et Nouveaux Installés.

Pour les investissements dans la transformation/commercialisation de produits de l'annexe I en produits hors de l'annexe I (produits non agricoles) du TFUE, le financement est soumis aux règles d'aide d'État. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Dans tous le cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

8.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.7. 4.2.2. Investissements pour la transformation/commercialisation de produits agricoles dans l'industrie agro-alimentaire

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.7.1. Description du type d'opération

L'AFOM a montré que Poitou-Charentes est riche d'un tissu diversifié et bien reparti sur le territoire d'industries agro-alimentaires (1er secteur industriel régional) mais que ces entreprises ont des besoins importants de modernisation.

Cette opération a pour objectif de favoriser la réalisation des investissements dans les domaines du stockage/conditionnement, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche, par les opérateurs de l'industrie agro-alimentaire. A noter que, le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

L'opération vise à soutenir les investissements pour la rénovation et la création d'ateliers de transformation et de commercialisation des produits de l'annexe 1 comprenant :

- les investissements liés au stockage, au conditionnement, à la transformation, et à la commercialisation des produits ;
- les investissements pour la mise en place de plate-formes logistiques de distribution en circuits courts et/ou circuits de proximité.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les activités de diversification et la transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture relèvent du FEAMP. Elles sont donc inéligibles à l'opération 4.2.2.

8.2.3.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention. Les aides remboursables pourront également être mobilisées.

D'autres instruments financiers pourront être mobilisés mais feront l'objet d'une étude spécifique préalable en cours de programmation pour préciser leur mise en oeuvre.

8.2.3.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Réglements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements similaires à celles prévues par le PDR. Dans ce cas, les entreprises qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables.
- OCM et mesures relatives au secteur viti-vinicole : Seuls les investissements des exploitations viticoles liés à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et/ou au traitement des effluents viticoles sont éligibles au PDR Poitou-Charentes. Les autres types d'investissements matériels dans la filière viti-vinicole sont exclus du PDR, qu'ils prennent place au sein des exploitations agricoles ou des entreprises.
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Nouvelle-Aquitaine.

8.2.3.3.7.4. Bénéficiaires

Les entreprises (Micro entreprises, PME, ETI et Grandes entreprises) répondant aux critères suivants :

- Entreprises non détenues majoritairement par des agriculteurs, ainsi que les Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole (SICA), les coopératives agricoles et leurs unions ou filiales, ayant une activité de stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche) et de leur commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité),
- Les collectivités locales ou leur groupement et les Établissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC) ayant une activité de collecte, stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche et de l'aquaculture),
- Les SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération unique) détenues majoritairement par des collectivités locales ou leurs groupements dans la mesure où ils assurent une activité de stockage-conditionnement ou transformation de produits agricoles
- Les sociétés prestataires de services dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement de produits agricoles majoritairement détenues par une ou plusieurs IAA au sens de la présente opération.

Sont exclus les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs (sauf les coopératives et leurs filiales) tels que définis en section 8.1.
Sont également exclues les Cuma.

8.2.3.3.7.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, soit :

1/ Les travaux d'acquisition*, de construction et d'aménagements de biens immobiliers (aménagements extérieurs, bâtiments et aménagements intérieurs), uniquement pour les projets suivants :

- relatifs à l'abattage et (ou) à la découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50 %) animaux et (ou) viande ou abats,
- ou relatifs au traitement et/ou conditionnement de lait et crème de lait,
- ou réalisés en zone rurale** ou en zone de revitalisation rurale*** par des entreprises créées ou transmises (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date de dépôt du dossier.

* Conformément à l'article 69.3.b du Règlement UE N°1303/2013 du 17 décembre 2013, les dépenses liées à l'acquisition de biens immeubles (terrains bâtis) sont limitées à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %.

** au titre de la présente opération on entend par zone rurale les communes n'étant pas classées en tant qu'unité urbaine (cf définition en section 8.1)

***Au titre de la présente opération on entend par zone de revitalisation rurale les communes listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.

2/ L'achat de matériels et équipements neufs,
3/ Les frais généraux en lien avec l'investissement (frais d'architectes, d'études, de consultation) dans la limite de 10 % du coût total éligible du projet,
4/Les acquisitions de brevets, de licences, de logiciels, droits d'auteurs et marques commerciales.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les acquisitions de foncier non bâti (terrain), les équipements mobiles non liés à un outil de production,
- les investissements liés à la vente directe (magasin, accueil…) s'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet productif***,
- les projets de commerce de détail, c'est-à-dire les activités pour lesquelles la vente est réalisée exclusivement à travers un magasin directement liée à l'activité de production.

*** Définition du programme d'investissements productifs (= projet productif) = projet relatif à la transformation ou au conditionnement des produits (donc hors commercialisation).

8.2.3.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le projet d'investissement doit être localisé en Poitou-Charentes.

Les projets éligibles sont ceux qui transforment des matières premières qui sont des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Les documents de mise en œuvre (notice d'information…) fixent le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissibles pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

L'investissement réalisé doit être au moins de 300 000 € H.T..

8.2.3.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la section 8.1, la sélection des dossiers se fait au fil de l'eau. L'Autorité de Gestion, en lien avec le comité technique régional, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants:

- caractère structurant du projet pour l'entreprise et la filière (impact sur l'activité de l'entreprise et sur la filière etc.) et renouvellement du tissu productif,
- part des produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine,
- excellence environnementale (certification environnementale, démarche éco-responsable, économie d'énergie etc.),
- performances sociales (intégration et formation des jeunes, amélioration des conditions de travail...),
- innovation,
- favoriser les porteurs de projet n'ayant pas récemment reçu d'aide au titre de l'opération.

8.2.3.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 20%.

Pour les dossiers dont la date de dépôt est égale ou postérieure au 16 mars 2020 (compris) et à condition qu'aucun engagement juridique n'ait eu lieu avant la réception officielle par la Commission européenne de la version 13 du PDR, ce taux de base est majoré de 10% pour atteindre 30%.

La date du 16 mars 2020 est retenue comme date à partir de laquelle les dossiers deposés peuvent bénéficier de ce bonus. En effet, ces dossiers deposés à compter du confinement décrété en France sont portés par des entreprises qui ont été durement impactées par la crise sanitaire et économique qui en a découlé et qui rencontrent des difficultés pour boucler leurs plans de financement initialement envisagé : frilosité des banques, perte de marchés, surcoûts, problèmes de trésorerie… Le maintien des investissements projetés dans une situation dégradée doit être facilité, d'autant plus que les investissements productifs contribuent à la reprise économique et atténue ainsi les dommages subis.

> **Effet modification:** Cette augmentation permettra d'accentuer l'effet levier du dispositif et ainsi de soutenir mieux et plus de projets afin d'accélérer la transition (environnement, changement climatique, bien-être animal, alimentation durable) et la resilience des entreprises tout en garantissant leur compétitivité. L'augmentation de 10% est prévue pour les dossiers déposés après la date du 16 mars et qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement juridique avant la réception officielle par la Commission européenne de la version… du PDR 2020 accélérant et facilitant ainsi la réalisation des projets d'investissements pour les deux prochaines années de transition.

Un bonus de 10% est accordé aux projets des entreprises ayant intégré :

- ou une démarche de Responsabilité Sociétale globale,

- ou ayant réalisé un pré-diagnostic individuel dans le cadre du programme régional Usine du Futur Nouvelle-Aquitaine.

La démarche de Responsabilité Sociétale doit être validée par des experts qualifiés externes à l'entreprise et conforme aux lignes directrices de la norme internationale ISO 26000 et au guide AFNOR (AC X30-030). Cette démarche doit s'appuyer sur un diagnostic sur la responsabilité sociétale du bénéficiaire permettant d'apprécier les pratiques et résultats de l'entreprise au regard de sa responsabilité sociétale et donc de sa contribution au développement durable. Un plan de progrès doit également être défini, au plus tard à la complétude du dossier, afin d'inscrire cette démarche dans la durée avec une amélioration des pratiques.

Le pré-diagnostic individuel réalisé par des experts externes sélectionnés dans le cadre du programme régional Usine du Futur Nouvelle-Aquitaine permet de réaliser une analyse de la « Chaîne de Valeur Globale » de l'entreprise, autour de quatre enjeux principaux : la performance de l'organisation industrielle, les technologies liées à la production à l'ère du numérique, l'usine durable et le facteur humain. Le pré-diagnostic doit être réalisé au plus tard à la complétude du dossier.

Un bonus de 10% est également accordé aux projets d'investissements relatifs :

- à l'abattage et (ou) à la découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50 %) animaux et (ou) viande ou abats,
- ou, au traitement et/ou conditionnement de lait et crème de lait,
- ou, projets d'investissements en zone rurale ou en zone de revitalisation rurale d'entreprises créées ou transmises (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date de dépôt du dossier.

Pour les investissements dans la transformation/commercialisation de produits de l'annexe I en produits hors de l'annexe I (produits non agricoles) du TFUE, le financement est soumis aux règles d'aide d'État. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014,
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252,
- Tout autre régime notifié d'aide d'Etat à venir.

Dans ces cas, les règles d'application des régimes d'aides d'Etat doivent être respectées (notamment pour les grandes entreprises le cas échéant, les contraintes relatives à une nouvelle activité économique).

Le plafond des dépenses éligibles par dossier sera précisé dans les documents de mise en œuvre.

8.2.3.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.8. 4.2.3 Investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs et les IAA (dans le cadre d'un instrument financier)

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.8.1. Description du type d'opération

Tous les points mentionnés ci-dessous sont liés exclusivement à l'instrument de garantie, et sont totalement indépendants des éléments relatifs aux mesures de subventions.

Les Instruments Financiers se réfèrent à l'ensemble des techniques financières permettant à une entreprise, ici une exploitation agricole, d'être soutenue autrement que sous la forme de subventions ou d'exonérations. Ces techniques recouvrent les grands types d'instruments financiers suivants : les prêts, les fonds de capital-risque, les fonds de garantie et les fonds de capital-investissement. L'instrument financier actionné au titre du programme est un fonds de garantie.

Dans un contexte de faibles revenus agricoles et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers viennent en complément des dispositifs existants (subventions, appuis techniques) pour sécuriser les plans de financement de projets permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d'installation, de modernisation, de diversification et de transition économique et environnementale.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.**

L'instrument financier aura pour objectif de :

Soutenir la transformation-commercialisation à la ferme et par les entreprises agroalimentaires : l´objectif des opérations est d'améliorer la performance économique, sociale et environnementale des opérateurs à travers des investissements dans le domaine du stockage-conditionnement, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche). Le résultat du processus de transformation pourrait (ou pas) être un produit agricole.

8.2.3.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Instruments financiers

Instruments financiers.

8.2.3.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.3.3.8.4. Catégories générales de bénéficiaires finaux

Sont éligibles pour la transformation-commercialisation à la ferme, les bénéficiaires suivants :

Agriculteur : les exploitants agricoles (A) qui exercent réellement une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs sont éligibles) et les groupements d'agriculteurs (B). Dans la cadre de cet Instrument Financier seront éligibles respectivement :

- au titre du A (agriculteurs) :
  - Les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;
  - Les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
  - Les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;
- au titre du B (groupements d'agriculteurs):

  les structures collectives (les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), associations…) dont la majorité des parts sociales est détenue par des agriculteurs ou qui sont composées majoritairement par des agriculteurs.

Sont éligibles pour la transformation-commercialisation les bénéficiaires suivants :

Les entreprises agro-alimentaires exerçant une activité de stockage-conditionnement, transformation et/ou commercialisation de produits agricoles et agroalimentaires.

8.2.3.3.8.5. Catégories générales de coûts éligibles

Les dépenses éligibles sont celles définies à l'article 45 RUE 1305/2013 et notamment :

Les investissements corporels, incorporels, le capital d'exploitation et les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants.

Ne sont pas éligibles : les contributions en nature, le bénévolat, l'auto-construction (en cas d'auto-construction, seuls les matériaux et fournitures sont éligibles), le matériel d'occasion.

8.2.3.3.8.6. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.3.3.8.7. Niveau d'aide maximum

Sur un même projet d'investissement et au titre de ce type d'opération, les subventions publiques déclarées par le demandeur et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul, ne doivent pas dépasser la limite de 40% des Coûts Éligibles (pour la garantie prise en compte de l'Équivalent Subvention Brute - ESB).

Si le projet relève de la transformation d'un Produit Agricole en un Produit Agricole aucune autre vérification de règles de cumul n'est nécessaire.

Par contre, si le projet relève de la transformation d'un Produit Agricole en un produit non-agricole, l'opération tombe dans le champ d'application du règlement de minimis 1407/2013.

8.2.3.3.8.8. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.8.8.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.8.8.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.8.8.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.8.9. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.9. 4.3.1. Investissements d'hydraulique agricole liés à la substitution des prélèvements d'eau dans les milieux aquatiques

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.9.1. Description du type d'opération

L'AFOM a montré que les tensions sur la ressource en eau sont fortes en Poitou-Charentes. L'agriculture, en tant que première activité consommatrice d'eau et dans un contexte de réchauffement climatique, a un rôle primordial à jouer dans l'économie de ce bien commun, fragile et rare. Pour réduire les situations d'étiage et l'impact quantitatif de l'irrigation agricole sur la ressource en eau, la création de réserve de substitution est une des actions possibles.

L'objectif est d'accompagner la gestion équilibrée de la ressource en eau pour maintenir une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive. La priorité sera donnée aux ouvrages de substitution permettant d'atteindre l'équilibre quantitatif des masses d'eau en période d'étiage, conformément aux dispositions de la Directive Cadre Européenne (DCE) et des SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne (SDAGE 2010-2015 en cours et futurs SDAGE 2016-2021), et à la mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables.

Les projets de stockage devront s'inscrire dans un projet de territoire garantissant une gestion collective de la ressource et prenant en compte l'ensemble des usages de l'eau, la qualité de l'eau, et diversifiant les outils permettant de rétablir l'équilibre quantitatif, pour que les prélèvements soient compatibles avec les capacités du milieu, en mobilisant notamment les actions visant à promouvoir les économies d'eau.

On entend par substitution **le remplacement d'un prélèvement** effectué sur une masse d'eau déficitaire par la création **au sein du bassin versant concerné** d'un ouvrage de stockage **collectif** permettant le stockage de l'eau lorsque la ressource est normalement abondante (période hivernale).

A l'échelle de la masse d'eau, la substitution entraine une diminution des prélèvements. De plus, ce type de projet n'implique pas d'augmentation nette de la zone irriguée.

La présente opération vise à soutenir :

- la conception d'ouvrages de stockage d'eau dits «réserves de substitution» (études...)
- la construction de ces ouvrages (terrassement, étanchéification, accès etc.),
- la constitution d'ouvrages de prélèvements (création, déplacement ou réhabilitation de forages) et conduites d'amenée à la «réserve de substitution» (station de pompage, réseaux etc.) et de retour vers les parcelles irriguées.

Les ouvrages de stockage ainsi créés seront implantés en dehors des lits mineur et majeur des cours d'eau et alimentés par des prélèvements réalisés exclusivement en période d'excédent hydrologique.

La ressource en eau stockée sera utilisée pour les besoins de l'irrigation en agriculture et exceptionnellement

pour la défense contre les incendies.

Les projets liés à l'amélioration ou la rénovation de réserves de substitution existantes n'est pas éligible à cette opération.

Définition :

La définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur les données disponibles des SDAGE Adour Garonne et Loire Bretagne en application de la Directive Cadre sur l'Eau. La définition de l'état des masses d'eau (en équilibre ou non) prend en compte l'état écologique des masses d'eau superficielles et les pressions de prélèvement tous usages confondus et est susceptible d'intégrer d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau, par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau. Si les données sont manquantes pour qualifier l'état des masses d'eau, elles sont alors considérées comme en état "moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau" par précaution pour la préservation de la ressource en eau.

8.2.3.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.3.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime

Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000

SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

Délibération N°11CR036 du 3 octobre 2011 relative aux orientations de la Région Poitou-Charentes sur la gestion et le stockage de l'eau en agriculture

Loi sur l'eau

Arrêté préfectoral régional fixant la liste des essences, des zones de provenances et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production.

8.2.3.3.9.4. Bénéficiaires

Ce sont exclusivement des maîtres d'ouvrage **collectifs** :

- Publics : ASA, collectivités territoriales, syndicats mixtes
- Privés : Coopératives, associations

8.2.3.3.9.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit :

Les frais généraux liés à la réalisation et la conception du projet :

- les études techniques préalables (faisabilité, conception, réalisation, détermination du coût de l'opération),
- les études d'impact et d'incidence,
- la maîtrise d'œuvre et conduite d'opération.

Les travaux de réalisation de la retenue :

- terrassements,
- étanchéification,
- la création ou la réhabilitation/déplacement de forage,
- la conception et la pose de réseau collectifs d'acheminement de l'eau (ouvrages de prise d'eau, station de pompage, bassins de reprise, les réseaux sous pression etc.).
- création d'accès et aménagement de sécurité, aménagement paysager avec des essences locales conformes à l'arrêté régional en vigueur (hors des obligations réglementaires),

Les acquisitions de matériels et équipements.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures et :

- Les équipements d'irrigation à la parcelle
- Les travaux sur des retenues de substitution déjà existantes
- Les acquisitions foncières.

8.2.3.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le projet d'investissement est uniquement éligible si :

- il est localisé sur le territoire de Poitou-Charentes,
- il est situé en dehors des zones d'intérêt écologique majeur en termes de biodiversité ou de fonctionnalité écologique à savoir : réserves naturelles régionales et nationales, réserve biologique intégrale, arrêtés de protection de biotope ainsi que les habitats d'intérêt communautaire répertoriés dans les sites Natura 2000.
- il n'entraîne pas d'augmentation nette des prélèvements,
- il n'entraîne pas d'augmentation nette de la zone irriguée,
- il respecte le principe général de la substitution totale donc avec la suppression de l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel en période d'étiage pour le(s) point(s) substitué(s).
- il répond aux modalités fixées par l'article 46 du règlement (UE) N° 1305/2013 du 17 décembre 2013, à savoir :
    - L'investissement doit être réalisé sur un territoire couvert par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) conformément à l'article 11 de la Directive Cadre sur l'eau (DCE),
    - Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement,
    - Une évaluation ex-ante faisant ressortir que l'investissement est susceptible de permettre une économie d'eau d'un minimum compris entre 5 et 25 %. Un plan pluriannuel (10 ans au moins) d'engagement d'économie d'eau sera donc fourni.

Un avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE et de l'organisme unique, lorsqu'ils existent, sont exigés.

8.2.3.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la section 8.1, la sélection des dossiers pourra se faire au fil de l'eau ou par appel à projets. L'Autorité de Gestion fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par

ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

La priorité sera donnée aux projets s'inscrivant dans les orientations présentées par l'Autorité de gestion dans sa délibération du 3 octobre 2011.

Conformément à cette délibération, les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- priorité aux projets situés dans une zone en fort déficit hydrique,
- priorité aux projets respectant les économies d'eau inscrit au CTGQ (Contrat Territorial de Gestion Quantitative),
- priorité aux projets visant l'autonomie alimentaire des élevages,
- priorité aux projets intégrant l'enjeu qualité de l'eau (réduction de l'usage des pesticides, développement de l'agriculture biologique etc.),
- priorité aux projets intégrant des économies d'eau par des changements de pratiques agricoles (PAEC intégrant les TO IRRIG 04 et 05 liés à la réduction de l'irrigation, utilisation de nouvelles variétés moins consommatrices en eau, itinéraires techniques adaptés etc.),
- priorité aux projets permettant la diversification des assolements,
- priorité aux projets permettant l'accès à l'eau au plus grand nombre d'agriculteurs notamment les jeunes,
- priorité aux projets prévoyant une gestion publique des infrastructures.

8.2.3.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% pour les frais généraux, 70 % pour les investissements

8.2.3.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.10. 4.3.2. Investissements pour l'accès aux ressources forestières

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.10.1. Description du type d'opération

L'AFOM a montré que la forêt privée est très morcelée et répartie en 297 040 comptes cadastraux, soit une moyenne de 1,38 ha par compte. Parmi les 1 605 propriétaires ayant plus de 25 ha, seulement 918 possèdent un ensemble forestier de plus de 25 ha d'un seul tenant. Ces propriétés couvrent une surface de 71 582 ha, soit 19,58% de la surface privée de production. Le morcellement est donc omniprésent en Poitou-Charentes et rend difficile la mobilisation de la ressource en bois.

Pourtant l'exploitation des ressources forestières dans le cadre d'une gestion durable de la forêt pour mobiliser plus de bois et permettre la gestion et le renouvellement des peuplements forestiers est une nécessité.

Selon les données de l'IGN de 2010, l'exploitabilité des forêts de la région est globalement facile mais 10 % de la surface des forêts, soit environ 39 000 ha, reste encore classée comme difficile à exploiter en raison des conditions d'accès. 7% de la surface forestière est situé à plus de 500m d'une route.

Ainsi pour essayer de la rendre optimale, la présence d'équipements adéquats est nécessaire pour que les travaux forestiers puissent être menés dans de bonnes conditions acceptées par la population de ces zones forestières. Toutefois, l'allocation financière pour ce TO restera modeste.

Cette opération vise à soutenir :

- les travaux sur la voirie interne aux massifs : création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt et/ou de retournement, ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs), travaux d'insertion paysagère,
- les travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fosses latérales aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation….) dans les limites des plafonds fixés au niveau régional,
- les travaux de résorption d'obstacles ponctuels sur la voirie publique d'accès aux massifs. A titre d'exemples, il peut s'agir :
    - des zones présentant un danger particulier eu égard notamment à la circulation sur le site : travaux de mise en sécurité, aménagements de places de retournement,…
    - du traitement de « goulots d'étranglement » ou de points du réseau présentant une faiblesse.

Ces opérations sont conduites dans le respect des zones à forte valeur écologique en particulier dans les sites Natura 2000 et avec des techniques et dans des modalités réduisant l'impact des travaux sur les zones sensibles. Ces opérations prendront aussi en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) afin d'éviter les ruptures des continuités écologiques.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Cette opération est conduite en lien avec la mesure 8 du PDR (opération 8.3.1 et 8.4.1)

8.2.3.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.3.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

Directive Habitat N°92/43/CEE

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Code forestier.

8.2.3.3.10.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires privés personnes physiques ou morales,

- Les collectivités territoriales et leurs groupements,

- Les structures de regroupement :

- Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC),
- Associations Syndicales Autorisées (ASA),
- Associations Syndicales Libres (ASL),
- Gestionnaires forestiers,
- Groupements forestiers.

8.2.3.3.10.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, soit :

- coûts des travaux réalisés pour l'opération,

- les frais généraux liés à la maîtrise d'oeuvre et/ou à l'étude préalable (écologique, économique et/ou

paysagère) dans la limite de 12% des dépenses éligibles hors taxes plafonnées.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les travaux d'entretien de voiries empierrées ainsi que le goudronnage,
- les coûts d'entretien courant de la voirie existante.

8.2.3.3.10.6. Conditions d'admissibilité

- Le projet doit être situé en Poitou-Charentes.

- Dans le cadre d'un projet individuel, être engagé dans une démarche de certification forestière et de gestion durable

- Niveau plancher de dépenses éligibles : 3 000 € H.T. par dossier.

8.2.3.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la section 8.1, la sélection des dossiers pourra se faire au fil de l'eau ou par appel à projet. L'Autorité de Gestion, en lien avec le comité technique régional, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- projet inscrit dans un schéma de desserte forestière ou comportant une étude d'opportunité économique, (indication de la surface supplémentaire desservie par massif compte tenu des autres infrastructures disponibles à l'échelle du massif (au sens d'unité topographique)),
- favorisant les projets présentant un ratio élevé de bois mobilisé par kilomètre,
- favorisant les projets collectifs,
- projet prenant en compte l'Excellence environnementale (matériaux utilisés, respect des

écoulements, choix du tracé le moins impactant, etc...),

- projet facilitant le chargement en dehors de la voie publique.

8.2.3.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à :

- 40% si les investissements ne satisfont pas aux dispositions du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B (ouverture gratuite au public et contribution à la multifonctionnalité du massif forestier).

Lorsque les investissements répondent aux dispositions du régime SA.41595 2016/N-2) partie B,le taux de base d'aide publique est fixé à :

- 50% pour les dossiers présentés à titre individuel.

Ce taux peut être modulé de la manière suivante :

- + 24% pour les dossiers collectifs ou pour les dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou un schéma de desserte
- + 30% pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de GIEEF et pour les dossiers portés par des communes (ou leurs groupements) ou par des syndicats mixtes ou intercommunaux.

Les taux de bonification ci-dessus ne se cumulent pas.
La modulation la plus favorable sera attribuée si plusieurs conditions sont remplies.

Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'État appliqué au dit dossier. Les régimes suivants pourront être utilisés :

- un régime d'aides exempté de notifications au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014
- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis
- régime cadre SA n°41595 (2016/N) "partie B" relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.3.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.11. 4.4.1. Investissements pour la mise en place ou la restauration d'infrastructures agro-écologiques

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.11.1. Description du type d'opération

La qualité environnementale des territoires est un enjeu fort du PDR. L'AFOM a montré que Poitou-Charentes est riche d'un maillage dense d'éléments paysagers (haies, bosquets, ripisylves, etc ...) mais que l'on constate depuis plusieurs décennies une simplification des paysages marquée par la disparition des haies et bosquets. Pourtant, il convient de privilégier les formes d'agriculture qui, avec l'agro-écologie, valorisent et accroissent les potentiels naturels de la diversité des végétaux et des animaux, en préservant les ressources naturelles (air, eau, sols) et la biodiversité.

Dans ce cadre, cette opération vise à favoriser la mise en place et la reconstitution d'infrastructures agro-écologiques (haies, mares, talus, zones humides tampons) ainsi que la mise en défens des berges des cours d'eau, sur des terres agricoles et avec les objectifs suivants :

- préserver ou rétablir la qualité de l'eau en réduisant le transfert des polluants agricoles,
- limiter l'érosion des sols,
- développer la biodiversité,
- participer au maintien du patrimoine paysager des territoires ruraux.

Cette opération joue un rôle essentiel pour la reconstitution de la trame verte inscrite dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique et pour la protection de la biodiversité dans les zones Natura 2000.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les projets d'investissements portés par des bénéficiaires non-agricoles relèvent de la sous-mesure 7.6.

La pose de clôture est également éligible à l'opération 4.1.1. Lorsque l'objectif est seulement environnementale (protection de cours d'eau, etc...) l'investissement relève de l'opération 4.4.1.

Les actions d'entretien des infrastructures agro-écologiques sont inclues dans la mesure 10.

8.2.3.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme de subvention.

8.2.3.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime

Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000

Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Directive Habitat Faune et Flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

Arrêté régional fixant la liste des essences, des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production.

8.2.3.3.11.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale.

8.2.3.3.11.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, soit :

- les travaux de terrassement et de préparation du chantier (broyage...),
- les travaux de plantation,
- les achats de plants (hors plantes annuelles) et de matériaux (paillage etc.) hors plastiques y compris plastiques biodégradables,
- les équipements de protection des infrastructures agro-écologiques (clôtures...),
- les systèmes d'abreuvements liés à la perte de l'accès au cours d'eau par le cheptel,
- les frais généraux en lien avec l'opération (études de conception, diagnostic préalable) dans la limite de 15 % du coût total éligible du projet hors frais généraux.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions

générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les travaux d'entretien des infrastructures en place,
- les investissements liés à une norme communautaire ne sont pas éligibles. Néanmoins en application de l'article 17 paragraphes 5 et 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un soutien peut être apporté :
    - dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;
    - aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- l'achat de matériel informatique et de gestion,
- l'achat de véhicules et matériel roulant,
- les coûts d'acquisition foncière.

8.2.3.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation doit être situé en Poitou-Charentes.

Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux.

Utiliser les essences figurant dans la liste régionale jointe à l'appel à candidatures organisé par l'Autorité de gestion pour la mise en oeuvre de cette opération. Cette liste s'appuie sur des experts agrienvironnementaux et est conforme aux recommandations du SRCE.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 2 000 € H.T. par dossier.

8.2.3.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les

projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Sont prioritaires les projets qui privilégient :

- les investissements collectifs,
- le renouvellement générationnel,
- les projets protégeant les populations face aux risques d'exposition aux produits phytosanitaires,
- l'excellence environnementale,
- leur implantation en tout ou partie dans une zone sensible d'un point de vue de l'eau ou de la biodiversité,
- leur implantation en tout ou partie dans les zones identifiées SRCE.

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.3.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

8.2.3.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

<u>I - Risques dans la mise en œuvre de la mesure</u>

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- Préciser certains critères :
    - Bénéficiaires :
    - qui est habilité à rédiger et à valider l'étude diagnostic (4.1.1) ;
    - la date de prise en compte pour le démarrage du délai de 5 ans (dépôt de la demande, date DJ?) pour les ATS (4.1.1 ; 4.1.3 ; 4.2.1) ;
    - agriculteurs et groupements d'agriculteurs (ex. statut social ou juridique (ATP ou ATS), types de sociétés, de groupements ou d'associations, situation vis-à-vis des aides PAC, structure du revenu etc…) (4.1.2) ;
    - la notion d'agriculteur, ainsi que l'époque à laquelle la condition devra être vérifiée (4.2.2) ;
    - l'éligibilité des SEMOP, qui dès leur constitution, sont destinées à une seule opération. (4.2.2)
    - la notion d'exploitant agricole (IF)
    - les méthodes de vérification du statut du « conjoint collaborateur » (IF)

    - Dépenses :
    - si les dépenses sont en HT ou TTC ; si les planchers et plafonds s'appliquent par dossier (4.1.1 ; 4.2.1) ;
    - le terme "aménagement" (4.1.3) ;

- les investissements productifs, les matériels et équipements, les logiciels, par des listes fermées (4.2.2) ;
- la base de calcul permettant la mesure des plus de 50% de produits entrants (4.2.2) ;
- certains investissements exclus : quelles différences entre les investissements liés à la vente directe et les investissements relatifs au commerce de détail? (4.2.2) ;
- comment sera appréciée la condition d'admissibilité (volume, prix, …) des produits agricoles de l'annexe 1, tant au dépôt de la demande qu'à la réalisation? (4.2.2) ;
- si les études doivent être réalisées par un prestataire (4.2.2) ;
- la notion de "changement de contrôle" (4.2.2) ;
- les travaux d'entretien courant (4.3.2) ;
- les dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou schéma de desserte (4.3.2) ;
- les frais généraux : préciser s'ils sont inclus ou non dans la base du calcul de leur plafond (4.2., 4.4.1).
- Préciser les types de coûts pour les investissements corporels et incorporels, (IF)
- Préciser la notion de « capital d'exploitation », qui est en partie redondante avec les investissements corporels et incorporels. (IF)
- Préciser la notion « d'investisseur indépendant » (IF)

    - Taux d'aide :
- Préciser la base de calcul (ou assiette) et les modalités de calcul pour les plafonds d'aide cumulés (subvention + instrument financier) de 40% ou 90%. (IF)

- D'autre part l'attention de l'AG est attirée sur la :
  - nécessité de dresser une liste exhaustive ou des caractéristiques plus précises des investissements, dans le cas où l'éligibilité n'est définie que par la finalité ou l'objectif de l'investissement (4.1.2) ;
  - complexité de vérifier :
    - qu'une CUMA est exclusivement composée d'agriculteurs (4.1.4, IF)
    - l'absence de produits de la pêche et de l'aquaculture dans les produits commercialisés : à partir de quoi se fera cette vérification? (4.2.2) ;
    - le fait que les sociétés prestataires de services soient majoritairement détenues par une ou plusieurs IAA (4.2.2) ;
    - la part minoritaire de produits hors annexe 1 : est-ce vérifiable sans lever les secrets de fabrication? (4.2.2) ;

- Enfin, des points de vigilance sont signalés pour sécuriser la gestion des dispositifs :
  - L'Autorité de Gestion devra préciser les modalités de recensement des modes de soutien des opérations sous forme de subvention et d'IF (registres distincts prévus au §7 de l'article 37 du R(UE) 1303/2013) et la façon dont ces informations seront communiquées entre les services chargés d'instruire les deux types de demandes afin de vérifier les règles de cumul. (IF)
  - Les critères des documents de mise en œuvre complétant la description des mesures retenues

devront être contrôlables. (IF)
  - Dans le cas d'une opération tombant dans le champ d'application du règlement de minimis, la difficulté liée aux vérifications de cumul d'aides reste entière. (IF)

Suite aux dernières révisions, l'attention de l'Autorité de Gestion est attirée sur :

- la nécessité de clarifier la rédaction relative aux taux d'aide, en particulier au niveau des majorations liées à la période transitoire, afin d'éviter toute possible confusion entre taux d'aide publique et taux maximum d'aide publique.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

II - Actions d'atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

L'Autorité de gestion veillera à inscrire dans les documents de mise en oeuvre les précisions nécessaires souhaitées par l'organisme payeur.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Au regard des risques identifiés par l'OP et des actions correctives mises en place, la mesure est jugée vérifiable et contrôlable.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Définition des investissements collectifs

Investissements physiques réalisés par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs organisés en

- Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA)

- Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental

- Groupe opérationnel du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

Définition des projets intégrés

Sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

L'article 5(2) du Règlement (UE) n°1305/2013 décrit la priorité 2 qui vise à "améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts".

Conformément à l'analyse AFOM, l'aide au titre de la mesure 4 pour les exploitations et les entreprises agricoles et au titre du domaine prioritaire 2A est principalement ciblée sur les filières d'élevage et le développement des circuits courts ou de proximité.

Le ciblage du soutien tiendra systématiquement compte d'objectifs pour l'amélioration de la ressource en eau et la préservation de la biodiversité.

Un second niveau de ciblage est prévu par les critères de sélection qui visent à soutenir prioritairement les projets :

- favorisant le renouvellement générationnel

- portés par des exploitations engagées dans une démarche environnementale

- portés par des structures collectives formées par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les investissements liés à une norme communautaire ne sont pas éligibles et il n'est pas prévu de financer d'investissements liés à une nouvelle exigence de la législation européenne sauf dérogation autorisée par le règlement UE 1305/2013 (article 17.6). Dans ce cadre une veille juridique menée tout au long de la programmation permettra d'identifier les nouvelles exigences afin qu'une aide puisse être éventuellement accordée aux agriculteurs pour les investissements réalisés en vue de s'y conformer dans le délai imparti.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.4.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

L'AFOM a montré que le Poitou-Charentes est un territoire rurale riche d'un maillage dense de petites entreprises (près de 75 000 entreprises situent dans les zones les plus rurales). Pourtant la création de nouvelles entreprises se fait à un rythme trop lent pour assurer le renouvellement des générations et garantir le maintien de territoires ruraux dynamiques. Par le soutien à la création et à la diversification des entreprises, cette mesure doit permettre de favoriser la vitalité du territoire en s'appuyant sur les ressources locales.

L'effet croisé du vieillissement de la population agricole et de la diminution constante du nombre d'actifs agricoles, observés depuis plusieurs années en Poitou-Charentes comme sur la majorité du territoire français, engendre de plus en plus de difficultés pour répondre au nécessaire renouvellement des générations d'agriculteurs. La création ou reprise d'entreprises agricoles doit, dans ce cadre, être encouragée et accompagnée au maximum. Cette mesure a pour but de lever les freins qui empêchent des projets d'aboutir et des vocations de se concrétiser.

Ce constat est renforcé dans les filières d'élevage, pourtant génératrices de valeur ajoutée et d'emplois, mais qui sont en fort déclin ces dernières années en Poitou-Charentes au profit des grandes cultures, comme détaillé dans l'analyse AFOM. Les charges de travail et les investissements y sont plus conséquents ce qui rend la création d'activités dans ces secteurs de production plus complexe et plus lourde financièrement. Pour cette raison et de manière générale, il est important de soutenir les projets intégrant un fort coût de reprise ou de modernisation. Cette mesure vise donc à encourager le maintien des activités agricoles dans leur diversité par la création et reprise d'activités.

Par ailleurs, les installations hors cadre familial sont en augmentation et atteignent près de 40 % des installations aidées en Poitou-Charentes. La prise en compte de ce critère est donc essentielle pour encourager la création et reprise d'activités agricoles.

Dans la mesure où la modification du cadre national (DCN) relative à la Dotation Jeune Agriculteur vise à mieux accompagner les JA qui fournissent un effort conséquent de reprise et de modernisation pour une meilleure pérennité et compétitivité de ces exploitations, le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.2.) est supprimé à partir du 9 mars 2017.
Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au

vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide.
La nouvelle modulation de la DJA (TO 6.1.1.) est mise en œuvre à compter de cette même date.

Cette mesure vise également à la création d'activités nouvelles et au renforcement d'activités créées récemment par des porteurs de projet non agricoles. Elle peut ainsi également contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.

Pour les agriculteurs, cette mesure a pour but de favoriser les projets de diversification vers des activités touristiques ou des activités équestres. Elle permet ainsi de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles.

Enfin, elle vise également à promouvoir les activités touristiques et de loisirs, portées par des porteurs de projets privés, par une aide au développement des hébergements de toutes natures (hôtellerie rurale, campings ruraux, …).

Définitions relatives à la mesure :
Agritourisme : activités liées à l'accueil, la restauration et l'hébergement de public et adossées à une exploitation agricole.
Activités équestres : activités au sein de la filière équestre différentes de la production et de l'élevage des équins. Il s'agit essentiellement des centres équestres où est enseignée l'équitation.

2 Liste des opérations constituant la mesure :

Cette mesure est découpée en deux sous-mesures et cinq types d'opération :

- 6.1 : Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs
    - 6.1.1 Dotation Jeune Agriculteur
    - 6.1.2 Prêts bonifiés (opération supprimée à partir du 9 mars 2017)
- 6.4 : Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles
    - 6.4.1 Investissements pour la création-reprise d'activités non agricoles par des porteurs de projets non agriculteurs
    - 6.4.2 Investissements dans des projets d'agritourisme et de centres équestres portés par des agriculteurs ou les membres d'un ménage agricole (opération inactive à compter du 1er décembre 2017)
    - 6.4.3 Investissements pour le développement d'hébergements touristiques par des porteurs de projets non agriculteurs

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 6 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 112 : Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

- 311 : Diversification vers des activités non agricoles

- 312 : Aide à la création et au développement des micro entreprises

- 313 : Promotion des activités touristiques

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

La mesure vise prioritairement à répondre aux besoins identifiés suivants :

n°6 - Assurer d'urgence le renouvellement des générations par le soutien à l'installation en agriculture,

n°24 - Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales.

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

Cette mesure contribue de manière principale aux domaines prioritaires suivants :

- 2B : Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations, de manière principale pour les opérations 6.1.1 et 6.1.2 (opération supprimée à partir du 9 mars 2017) ;

- 6A : Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois de manière principale pour les opérations 6.4.1 ; 6.4.2 et 6.4.3.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

Cette mesure facilite la prise en compte de l'objectif transversal environnement, notamment lors de la phase de sélection des dossiers (des points supplémentaires sont attribués aux projets agro-écologiques) et à travers une majoration de l'aide pour le type d'opération 6.1.1 (agro-écologie) et, dans une moindre mesure, l'objectif transversal innovation lors de la phase de sélection des dossiers pour le type d'opération 6.1.1.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 6.1.1 Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En application du cadre national, le montant de base pour la région Poitou-Charentes, est défini comme suit :

- zone de plaine : 11 000 €.
- zone soumises à des contraintes naturelles importantes ou spécifiques : 14 000 €

Le montant de base fait l'objet de modulations positives selon les 4 critères nationaux déclinés de la manière suivante :

- installation hors cadre familial : + 20 %
- projet agro-écologique : + 15 %
- valeur ajoutée et emploi : + 25 %
- projet à coût de reprise ou de modernisation important en zone de plaine et en zone défavorisée :
    - o Coût de reprise ou de modernisation compris entre 100 000 € et 250 000 € inclus : forfait de 9 000 €
    - o Coût de reprise ou de modernisation strictement supérieur à 250 000 € : forfait de 13 000 €

Le pourcentage de modulation ainsi que le forfait « Coût de reprise » sont appliqués au montant de base pour obtenir le montant total de la DJA.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette mesure relève en grande partie du document cadre national.

La contrôlabilité et la vérifiabilité de la mesure a donc été examinée à ce niveau, à l'exception des critères régionaux de modulation de l'aide, qui ont fait l'objet d'une analyse de contrôlabilité-vérifiabilité selon la méthode exposée à la section 18.1.

Ces critères régionaux de modulation de l'aide sont jugés vérifiables et contrôlables, dans leur formulation actuelle.

- la vérification de l'absence de lien de parenté entre JA et cédant ou propriétaires est possible au moyen de documents d'état civil. L'analyse du cadre national a conclu à la contrôlabilité de ce critère. La procédure de vérification sera probablement lourde pour le candidat comme pour le service instructeur.

- le mode de calcul et de vérification du critère d'emploi d'un salarié devra être précisé, lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas simple (contrat de travail).

La condition du respect des critères « au plus tard en 4ème année après l'installation » mériterait d'être formulée de façon plus explicite, pour en favoriser une bonne compréhension. En effet, Il s'agit bien de respecter un engagement, non pas de manière ponctuelle durant la période de 5 ans qui suit l'installation , mais de façon durable et au plus tard à partir de la 4ème année après l'installation.

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sous-mesure 6.1 :

Modulation valeur ajoutée et emploi :

Le mode de calcul et de vérification du critère d'emploi d'un salarié seront précisés dans un document de mise en œuvre.

Respect des engagements relatifs aux modulations :

Il s'agit bien de respecter un engagement, non pas de manière ponctuelle durant la période de 5 ans qui suit l'installation , mais de façon durable et au plus tard à partir de la 4ème année après l'installation.

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Au regard des risques relevés par l'Organisme Payeur (OP) et des actions d'atténuation mises en place, ce

type d'opération est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Poitou-Charentes, les critères de modulation de la DJA sont définis comme suit :

Installation hors cadre familial :

La définition de l'installation « hors cadre familial » est celle du cadre national.

Projet agro-écologique :

Pour bénéficier de cette modulation, le projet devra respecter un des critères suivants au plus tard en fin de 4ème année de son plan d'entreprise :

- agriculture biologique : maintenir ou développer un atelier de production en agriculture biologique (objectif 5 du cadre national)
- certification environnementale de l'exploitation : obtenir une certification environnementale de son exploitation répondant au décret N°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale (objectifs 2 et 3 du cadre national)
- Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) : adhérer à un GIEE (objectif 4 du cadre national)

Projet générateur de valeur ajoutée et d'emplois :

Pour bénéficier de cette modulation, le projet devra respecter au plus tard en fin de 4ème année de son plan d'entreprise :

- soit le critère « Emploi » : créer au moins 0,5 ETP dans l'exploitation ou en groupement d'employeur ;
- soit au moins deux des critères parmi les suivants :
    - Matériel neuf acquis en commun : investir en CUMA ou en co-propriété
    - SIQO : maintenir ou développer une production SIQO
    - Vente directe : reprendre ou développer une activité de vente directe des produits de l'exploitation
    - Transformation à la ferme : reprendre ou développer un atelier de transformation
    - Coût de reprise ou coût de modernisation important : cf. définition du cadre national

Projet à coût de reprise ou coût de modernisation important :

- La définition de « Projet à coût de reprise/modernisation important » est celle du cadre national.

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2. 6.4.1 Investissements dans des activités non agricoles par des porteurs de projets non agriculteurs

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération a pour objectif de favoriser la création, développement ou la transmission-reprise d'activités non agricoles et non forestières en milieu rural. Elle vise à maintenir un tissu dense d'activités en milieu rural (commerciales, artisanales, etc) par le biais d'une aide à l'investissement lors de la création/ reprise d'entreprises.
Sont visés les investissements et équipements :

- favorisant la création ou le maintien de l'activité,
- favorisant le recrutement ou le maintien de salariés (développement d'une nouvelle activité, agrandissement de locaux etc),
- destinés à développer la gamme de produits et à faciliter sa commercialisation,
- améliorant les accès ou les conditions d'approvisionnement,
- liés au regroupement de services (points multi-services).

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les investissements d'hébergements touristiques portés par des structures privées relèvent exclusivement de l'opération 6.4.3 et ne sont donc pas éligibles au présent type d'opération.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

- Les micro et petites entreprises non agricoles qui opèrent en zone rurale.

- Les personnes physiques non agriculteurs domiciliées en zone rurale.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, soit :

- les travaux de construction et de rénovation des bâtiments (gros œuvre et travaux intérieurs),
- les travaux et aménagements extérieurs (accès, embellissement, intégration paysagère, ...),
- les achats de matériels et d'équipements,
- les achats de matériaux de construction,
- les frais généraux en lien avec l'opération (études préalables, diagnostics, maîtrise d'œuvre) dans la limite de 10 % du coût total des dépenses éligibles.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les coûts d'acquisition foncière,
- les investissements d'hébergements touristiques

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Implantation en zone rurale telle que définie dans la section 8.1.

L'aide est accordée conformément au plan d'entreprise présenté par le bénéficiaire et les coûts prévus par ce plan d'entreprise.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € H.T. par dossier.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait sous forme d'appels à projets.

L'Autorité de Gestion, en lien avec le comité technique, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont ensuite soumis pour avis au comité de suivi.

Pour les appels à projet, la procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base

des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

S'agissant des appels à projets, les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les conditions d'accessibilité à toute personne en situation de handicap (visuel, moteur, mental, auditif, cognitif),
- la capacité à répondre à un besoin non couvert du territoire,
- le caractère nouveau des activités (absence d'activité analogue sur la commune),
- l'excellence environnementale (économies d'eau, d'énergie, substitution aux énergies fossiles, valorisation des co-produits et des déchets, circuits courts, produits bio ...),
- démarche qualité ou éco-responsable,
- la performance sociale (création d'emplois et amélioration des conditions de travail).

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 30%

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale sur la base du RGEC n°651/2014

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à projet.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Domaines couverts par la diversification

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.3. 6.4.2 Investissements en agritourisme et centres équestres portés par les agriculteurs ou les membres d'un ménage agricole (opération inactive à compter du 1er décembre 2017)

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à aider la création ou le renforcement de ces activités par des porteurs de projets agriculteurs, hors production, commercialisation et transformation agricole. Elle permet de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles. Cette opération permet de répondre aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux. Enfin, elle peut contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes, les seniors ou les femmes.

L'aide accordée vise à la création ou à l'extension de l'activité d'accueil, hébergement, restauration par :

- les travaux de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants (ayant déjà une vocation agritouristique ou non) pour les projets d'agritourisme,

- les travaux de construction, de réhabilitation ou d'extension de bâtiments, pour les projets de centres équestres.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les investissements touristiques portés par des structures privées autres que les agriculteurs et les membres d'un ménage agricole relèvent de l'opération 6.4.3.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Les agriculteurs et les membres d'un ménage agricole.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Les investissements spécifiquement liés à l'opération au sens de l'article 45 du règlement UE n° 1305/2013, sont éligibles :
1. en Agritourisme :

- les travaux (gros-oeuvre et second oeuvre),
- les dépenses de réalisation d'outils de promotion (physiques ou numériques) à destination de la clientèle,
- l'aménagement des abords immédiats propres à la structure d'accueil (préau, terrasse, plantations pérennes).

Sont exclues outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les dépenses concernant les équipements d'agrément et confort type piscine ou sauna,
- les habitations légères de loisirs et hébergements insolites,
- les dépenses concernant l'équipement électroménager, le mobilier et les éléments de décoration,
- les dépenses de voirie et les aires de stationnement.

2. Activités équestres :

sont éligibles :

- les travaux de création ou d'aménagement d'écuries pour l'accueil de chevaux,
- les travaux de création ou d'aménagement des structures de travail des chevaux (carrière, rond de longe, marcheur, manège, etc),
- les travaux de création ou d'aménagement de bâtiments d'accueil des cavaliers (sanitaires, vestiaires, selleries, etc),
- les travaux de création ou d'aménagement de bâtiments dédiés aux soins des équidés,
- l'acquisition de matériel spécifique de transport non motorisé (remorque, van) ou l'aménagement d'un véhicule auto-tracté.

Les frais généraux :

- Les investissements liés à un investissement physique (études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais notariés…) sont

éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération,

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures ainsi que :

Les acquisitions immobilières.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Projet d'investissement localisé en zone rurale de Poitou-Charentes hors communes littorales et communes chefs lieux de département (Angoulème, La Rochelle, Niort, Poitiers).

Conditions d'éligibilité pour :

1 : Agritourisme
Le porteur de projet s'engage à adhérer, avant la fin du projet, à l'un des labels (reconnus par l'État) ci-dessous pour les projets d'hébergement :

- Accueil paysan
- Clévacances
- Fleur de Soleil
- Gîtes de France

Le porteur de projet s'engage à adhérer, avant la fin du projet, à une démarche de qualité (type Accueil paysan, Bienvenue à la ferme...) pour les projets d'accueil-restauration sans hébergement.

Le porteur de projet s'engage à suivre, avant la fin du projet, une formation de base dispensée par un centre de formation enregistré par la DIRECCTE, dans le cas de la création d'une activité nouvelle d'hébergement ou de restauration en agritourisme.

2 : Activités équestres
Le porteur de projet s'engage à adhérer, avant la fin du projet, à un label de qualité pour l'équitation (école française d'équitation, écurie de compétition, centre de tourisme équestre, Equi Handiclub, Ecole française d'attelage, Cheval Etape) et à une charte de qualité dans le cadre de l'hébergement restauration (Accueil Paysan, Bienvenue à la ferme, Gîtes de France, ...).

Niveau plancher des dépenses éligibles : 3 000 € H.T. par dossier.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis

pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Seront prioritaires les projets :

portés par :

- les Jeunes Agriculteurs ou nouveaux installés
- les exploitants ayant une activité d'élevage
- les exploitants en agriculture biologique

qui privilégient :

- les conditions d'accessibilité à toute personne en situation de handicap (visuel, moteur, mental, auditif, cognitif),
- le caractère nouveau des activités (absence d'activité analogue sur la commune),
- l'excellence environnementale (matériaux biosourcés, économie énergétique, économie d'eau, production ou utilisation d'énergie renouvelable, insertion paysagère, cultures sans OGM et VRTH...),
- la performance sociale (création d'au moins un emploi),
- la recherche d'un niveau de prestation permettant d'aller vers une montée en gamme (3 étoiles classement État minimum...),
- l'existence d'une démarche promotionnelle (site internet, commercialisation en ligne etc.)

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 40%.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale sur la base du RGEC n°651/2014

- Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidature.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Domaines couverts par la diversification

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.4. 6.4.3 Investissements pour le développement d'hébergements touristiques par des porteurs de projets non agriculteurs

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

L'opération vise à développer l'attractivité touristique en zone rurale par la création ou l'amélioration (modernisation, extension et réhabilitation) d'hébergements de petite capacité portés par des opérateurs privés non agricoles. Dans plusieurs territoires ruraux de Poitou-Charentes, il est nécessaire d'augmenter la capacité d'hébergement touristique ainsi que la qualité de l'offre.

Ces deux objectifs permettront à la fois d'attirer de nouveaux publics touristiques et de développer l'économie locale autour d'un hébergement de qualité, les clientèles étant de plus en plus exigeantes sur les services qui leur sont proposés.

Sont donc concernés :

Hôtels, villages vacances, gîtes d'étape, gîtes de groupe, meublés touristiques, chambres et tables d'hôtes, hôtellerie de plein air.

Sont visés les investissements :

- favorisant la création ou le maintien d'un hébergement touristique en zone rurale telle que définie dans la section 8.1,
- favorisant le recrutement ou le maintien de salariés,
- améliorant la qualité des services et facilitant leur commercialisation,

Après travaux, l'hébergement « de petite capacité » correspond à un maximum de:

- 60 lits touristiques pour les hôtels, gîtes d'étapes, gîtes de groupe,
- 15 lits touristiques pour les meublés touristiques et chambres d'hôtes
- 300 lits touristiques pour les villages vacances, hébergements collectifs, hôtellerie de plein air.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les investissements d'hébergements touristiques portés par les agriculteurs relèvent de l'opération 6.4.2.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

- Les micro et petites entreprises non agricoles qui opèrent en zone rurale.
- Les personnes physiques non agriculteurs domiciliées en zone rurale.

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement UE n° 1305/2013, soit :

- les travaux de construction et de rénovation des bâtiments (gros œuvre et second oeuvre),
- les travaux et aménagements extérieurs (accès, embellissement, intégration paysagère, ...),
- les frais généraux en lien avec l'opération (études préalables, diagnostics, maîtrise d'œuvre).

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les achats de matériels et d'équipements,
- les coûts d'acquisition foncière.

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Implantation en zone rurale telle que définie dans la section 8.1.

Le porteur de projet s'engage à adhérer à au moins deux des labels reconnus par l'Europe ou par l'État avant la fin du projet :

- Qualification environnementale : optimisation de la gestion durable de l'entreprise en traitant au moins 2 cibles du référentiel HQE, écolabel européen…
- Label – démarche commerciale : Gîte de France , Clévacances, Fleurs de Soleil, Accueil paysan…
- Démarche volontaire d'adhésion à des réseaux nationaux : ex Qualité Tourisme, Tourisme et Handicap…
- Pour les hôtels et les campings, obtenir un classement 2 étoiles minimum

Niveau plancher de dépenses éligibles : 15 000 € H.T. par dossier.

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait sous forme d'appels à projet.

L'Autorité de Gestion, en lien avec le comité technique, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont ensuite soumis pour avis au comité de suivi.

Pour les appels à projet, la procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

S'agissant des appels à candidatures, les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les conditions d'accessibilité à toute personne en situation de handicap (visuel, moteur, auditif, cognitif),
- la capacité à répondre à un besoin non couvert par l'offre existante du territoire,
- l'Excellence environnementale (économies d'eau, d'énergie, substitution aux énergies fossiles, valorisation des co-produits et des déchets, circuits courts, produits bio ...),
- les démarches officielles de qualité,
- la performance sociale (création d'emplois et amélioration des conditions de travail).
- les démarches marketing et de vente en ligne,
- l'accueil d'une clientèle traditionnellement non partante (vacances pour tous, tourisme social solidaire...).

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 40 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux

fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale sur la base du RGEC n°651/2014

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidature.

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Domaines couverts par la diversification

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure **Sous-mesure 6.1 : Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs** Cette sous-mesure relève en grande partie du document cadre national. La contrôlabilité et la vérifiabilité a donc été examinée à ce niveau, à l'exception des critères régionaux de

modulation de l'aide, qui ont fait l'objet d'une analyse de contrôlabilité-vérifiabilité selon la méthode exposée à la section 18.1.

Ces critères régionaux de modulation de l'aide sont jugés vérifiables et contrôlables, dans leur formulation actuelle.

Sous-mesure 6.4 : **Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles**

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la sous-mesure 6.4 est vérifiable et contrôlable sous réserve de quelques confirmations ou précisions complémentaires :

- Bénéficiaires éligibles

Pour le TO 6.4.2, les bénéficiaires sont « les agriculteurs ». Partant de cette définition très générale, il serait nécessaire de préciser ce critère d'éligibilité à partir d'éléments techniques, fiscaux ou juridiques permettant de faciliter et sécuriser l'instruction des demandes, par exemple : statut social ou juridique (agriculteur à titre principal ou secondaire), type de sociétés, de groupements ou d'associations, situation vis-à-vis des aides PAC, structure du revenu etc…

- Opérations et dépenses éligibles

L'éligibilité n'est parfois définie que par la finalité ou l'objectif de l'investissement, exemple : matériels et équipements favorisant la création ou le maintien de l'activité, favorisant le recrutement ou le maintien de salariés, destinés à développer la gamme de produits et à faciliter sa commercialisation,…

Dans ce cas, des critères précis d'évaluation ou des listes détaillées seront nécessaires pour faciliter et sécuriser l'instruction des demandes.

De la même façon, certaines catégories de dépenses éligibles seront à préciser (exemples dans le TO 6.4.1 : achats de matériels et d'équipements, achats de matériaux de construction, travaux intérieurs,… ; exemples dans le TO 6.4.3 : « second œuvre » « travaux et aménagements extérieurs »)

Dans le TO 6.4.2, sont inéligibles les investissements ne paraissant pas spécifiques à l'activité car utilisés par le demandeur pour son usage régulier. La vérification de ce critère de non-utilisation par le bénéficiaire supposera un contrôle sur la durée après réalisation du projet et un déplacement sur place. Sous cette formulation, Il nous semble constituer plutôt un engagement qu'un critère d'éligibilité vérifiable à l'instruction.

Dans le TO 6.4.1, il est nécessaire de préciser à quel moment l'inéligibilité des investissements en hébergement touristique doit se vérifier, la vocation d'un bâtiment pouvant changer dans le temps.

- Calcul de l'aide :

Préciser si les frais généraux, éligibles dans la limite de 10% du coût total des dépenses éligibles, sont inclus ou exclus du calcul. (6.4.1.)

8.2.4.4.2. Mesures d’atténuation

II - Actions d’atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées à savoir :

Sous-mesure 6.4 : Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

- Opérations et dépenses éligibles

Une liste plus précise sera fournie dans le document de mise en œuvre.

La formulation : « Les investissements ne paraissant pas spécifiques à l'activité car utilisés par le demandeur pour son usage régulier » a été retirée. Il a été rajouté au début de la partie dépenses éligibles que seules étaient éligibles les dépenses spécifiquement liées à l'opération.

- Calcul de l’aide :

Les plafonds ont été supprimés donc ces deux remarques ne s'appliquent plus.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

III - Evaluation globale de la mesure

La mesure est jugée contrôlable et vérifiable par l'Autorité Gestion.

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.
Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour l'opération 6.4.1 :

Le plan d'entreprise, prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux et comprend :

• un état de la situation initiale de l'entreprise reprise ou nouvellement constituée (moins de 3 ans),

• les étapes et les objectifs pour le développement de l'entreprise,

• les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des

ressources, nécessaires au développement des activités de l'entreprise, comme les investissements, la formation, le conseil.

Un document type sera mis à disposition des candidats.

Mise en oeuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.5.1. Base juridique

Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

Article 20 du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement (UE) 1306/2013 du 17 décembre 2013

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 – Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

L'AFOM a montré que de nombreux territoires de Poitou-Charentes souffrent, à l'heure actuelle, d'un déclin de l'économie et du développement social, souvent liée à des problèmes d'éloignement des grands centres d'activité, de vieillissement de la population, de fracture numérique, de manque d'opportunité d'emplois et de faibles niveaux de vie.

S'agissant de l'aménagement numérique de Poitou-Charentes, près de deux tiers des lignes ont un débit inférieur à 10 Mbit/s. Les territoires ruraux de Poitou-Charentes sont les plus touchés par ce phénomène de zone blanche. Or, à horizon de 10 ans, dans la mesure où les services publics en milieu rural seront de plus en plus distants et sous l'effet de la multiplication des équipements numériques et du développement des usages, les foyers et entreprises des zones rurales auront couramment besoin de très haut débit notamment :

- pour maintenir et développer les entreprises en milieu rural parmi lesquelles celles de la filière agricole (télédéclarations et accès aux services en ligne, pilotage des exploitations, e-learning, e-commerce, agritourisme),

- pour permettre le développement de téléservices performants dans les domaines de la santé, de l'éducation, du travail, de l'administration et du commerce favorisant l'implantation de nouvelles activités ainsi que le maintien d'activités existantes dans les zones les plus rurales.

L'AFOM a également mis en évidence la présence de zones naturelles de grande valeur (marais littoraux et zones de plaine) classées Natura 2000 et hébergeant des espèces d'intérêt communautaire dont l'état de conservation est souvent défavorable.

Enfin l'AFOM a montré que l'offre globale touristique pouvait être renforcée et mieux structurée afin de mieux répondre aux attentes des clients et d'en attirer de nouveaux.

Cette mesure est destinée à apporter un soutien aux interventions susceptibles de stimuler la croissance et de promouvoir la durabilité socio-économique et environnementale en zone rurale. Ainsi, l'accent est mis plus particulièrement sur :

- l'animation et la restauration des sites Natura 2000 et l'animation pour des changements de pratiques agricoles à travers la mise en œuvre des Mesures agro-environnementales et climatiques sur des

territoires à forts enjeux (TO 7.1.1, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.5),

- le développement d'infrastructures locales et la valorisation du patrimoine (équipements touristiques, aménagements multimodaux, voies de circulation douces, infrastructures sociales…) (TO 7.5.1),

- la mise en place de services de base locaux comme l'accès aux services sociaux, aux loisirs, à la culture... (TO 7.4.1)

- la réduction de la fracture numérique par les équipements favorisant l'accès au haut débit (7.3.1)

Concernant le développement rural, l'un des enjeux est de pouvoir passer de la distribution d'un « service public » à l'organisation d'une offre élargie de « services au public » pour un développement équilibré des territoires ruraux. Celle-ci doit être axée sur le service rendu qui regroupe l'ensemble des services, publics et privés, nécessaires aux populations et aux territoires ruraux au quotidien (formalités administratives, service à domicile, commerces, sport, culture, logement, santé, protection sociale, aide à l'enfance et aux personnes âgées, etc…).

Le besoin des usagers dans ces différents domaines implique non seulement la présence et l'accessibilité de services mais appelle également à une cohérence et une structuration des équipements et des activités, avec une articulation entre les professionnels et parfois un accompagnement spécifique des usagers.

L'animation pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques contribue à des changements de pratiques agricoles favorables à une agriculture durable respectueuse des ressources et des richesses naturelles.

La mutualisation de services et l'expérimentation de solutions innovantes, en particulier par le développement des usages numériques, doivent être encouragées. L'échelle visée dans les projets ou les programmes d'actions doit être a minima de portée intercommunale ou, dans tous les cas, coordonnée à ce niveau et être en cohérence avec les plans d'aménagements et les stratégies locales de développement des territoires pour améliorer la qualité de vie des habitants.

Concernant les mesures liées à la mise en oeuvre de Natura 2000 : 5 opérations de la mesure 7 seront mobilisés à savoir les TO : 7.1.1, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.5. Les quatre premiers TO totalisent un montant FEADER de 7 millions d'euros qui seront exclusivement réservés à la mise en oeuvre de Natura 2000. Le TO 7.6.5 sera utilisé pour la mise en oeuvre des MAEC dans les zones Natura 2000 mais aussi en dehors. De plus, la mesure 10 sera mobilisée en priorité sur les zones Natura 2000 avec l'ambition d'atteindre 30 % de la SAU sous contrat (environ 63 000 ha) soit une enveloppe estimée à environ 60 millions d'euros.

Au global, les montants estimatifs de FEADER qui seront consacrés à Natura 2000 devraient avoisiner les 70 millions d'euros.

2 – Liste des opérations constituant la mesure :

Cette mesure est découpée en 9 opérations :

- 7.1.1 : Établissement et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000.

- 7.3.1 : Investissements dans les infrastructures de haut débit pour l'accès des espaces ruraux.

- 7.4.1 : Développement des services de base pour la population rurale.
- 7.5.1 : Investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives et touristiques.
- 7.6.1 : Animation Natura 2000.
- 7.6.2 : Contrats Natura 2000 ni agricole - ni forestier.
- 7.6.3 : Contrats Natura 2000 en forêt.
- 7.6.4 : Préservation et réhabilitation du petit patrimoine bâti.
- 7.6.5 : Animation pour la mise en place des MAEC et le développement de l'agriculture biologique.

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 7 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 227 : Aide aux investissements non productifs pour la gestion de Natura 2000 (en forêt)

- 321 : Services de base pour l'économie et la population rurale

- 323 -A : Élaboration et animation des DOCOB sur site Natura 2000

- 323-B : Investissements liés à l'entretien ou la restauration des sites Natura 2000

- 323-D1 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel dans les zones de marais

- 323-D2 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel

- 323-E : Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

- 17 : Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau
- 19 : Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique
- 20 : Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité
- 21 : Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen
- 24 : Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales
- 25 : Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches

intercommunales,

- 26 : Apporter aux territoires ruraux un accès de qualité aux TIC et former à ces usages

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

La réalisation de plans de gestion écologique des sites Natura 2000 participera à une meilleure prise en compte de la biodiversité sur les territoires. En ce sens, la mesure 7 participe de manière principale à la priorité 4 et notamment au domaine prioritaire 4A pour les opérations 7.1.1 ; 7.6.1 ; 7.6.2 ; 7.6.3 et 7.6.5.Les autres sous-mesures répondent aux domaines prioritaires:

6A : faciliter la diversification, la création de petites entreprises et la création d'emplois, de manière secondaire pour l'opération 7.4.1 ;

6B : promouvoir le développement local dans les zones rurales , de manière principale pour les opérations 7.4.1 ; 7.5.1 et 7.6.4 ;

6C : Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales, de manière principale pour l'opération 7.3.1 ;

Les opérations 7.3.1 ; 7.4.1 et 7.5.1 vont permettre : par l'accès au numérique à l'ensemble des populations rurales, le maintien et le développement de services de base et la création d'activités culturelles, récréatives et touristiques, de maintenir des services de qualité au bénéfice des populations résidentes et de passage et de créer une activité économique nouvelle, également facteur de lien social intergénérationnel.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux en particulier grâce à la sous-mesure 7.6 qui constitue l'outil majeur pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et l'animation des MAEC.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 7.1.1 Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d’actions prioritaires pour Natura 2000, la région

vise à couvrir l’ensemble des sites d’un DOCOB. Toutefois, une priorité sera donnée aux sites qui n'ont pas encore de DOCOB et aux DOCOB très anciens ayant le plus besoin d'être revus (ceux antérieurs à 2006).

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2. 7.3.1 Investissements dans les infrastructures de haut débit pour l'accès des espaces ruraux

Sous-mesure:

- 7.3 – Aide aux infrastructures à haut débit, y compris leur mise en place, leur amélioration et leur développement, aux infrastructures passives à haut débit et à la fourniture de l'accès au haut débit et de solutions d'administration en ligne

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

En Poitou-Charentes, les zones dites d'intervention privée, c'est à dire les zones pour lesquelles les opérateurs privés ont manifesté leur volonté de déploiement du FTTH (Fiber to the home - Fibre jusqu'à l'abonné) représentent seulement 40 % des lignes et sont situées principalement **dans les grandes agglomérations** (Poitiers, La Rochelle, Niort, Angoulême, Saintes).

De nombreux foyers et entreprises sont localisés au-delà des premiers plans de déploiement des opérateurs. Le développement des usages du numérique est conditionné à la réception du très-haut débit par les habitants et acteurs économiques, et en particulier ceux qui sont les plus éloignés des services physiques. Le financement du très haut débit dans les zones non-desservies par les investissements privés constitue donc un enjeu majeur.

Le déploiement du Très Haut-Débit devrait permettre à l'horizon 2020 de favoriser l'installation d'entreprises en Poitou-Charentes ainsi que maintenir les populations en milieu rural en développant les nouveaux services.

Changements attendus :

- Soutenir l'adaptation des activités existantes et permettre l'arrivée de nouvelles entreprises (dont les exploitations agricoles) sur les territoires ruraux ;
- Lutter contre la fracture numérique et le décrochage des territoires ruraux en favorisant une équité territoriale d'accès aux services publics (santé, éducation, culture, administration) et commerciaux ;
- Permettre le développement de nouveaux services sur les territoires, répondant ainsi aux attentes quotidienne des citoyens ;

Compte tenu des montants en jeu et afin d'avoir un effet levier maximal, la mobilisation du FEADER porterait sur le soutien aux infrastructures THD (plaques Ftth) en milieu rural isolé, c'est à dire prioritairement pour les territoires dont la densité de population est inférieure à 40 habitants/km². Seront visés par exemple les zones arrières des Points de Mutualisation ou Points de Branchement Optique ayant une très faible densité de population permettant ainsi de desservir des habitats isolés (exploitations agricoles, ..) ou les pylônes de téléphonie mobile pour le développement de la 4G dans les zones très rurales (hameaux, fermes isolées),

Le FEDER de son côté prend en charge les projets d'infrastructures hors zones d'intervention privée et prioritairement dans les zones dont la densité de population est supérieure à 40 hab/km².

Sur la base de l'analyse AFOM qui démontre qu'une grande majorité des lignes en Poitou-Charentes ont un

débit inférieur à 10Mbit/s ; le FEADER pourra intervenir pour des projets dont le débit crête descendant est supérieur ou égal à 20 Mbit/s afin de ne pas exclure les territoires les plus fragiles du soutien européen, notamment concernant la montée en débit.

Toutes les technologies sont visées et pas seulement la fibre optique.

Les interventions au titre du PDR s'inscrivent en pleine cohérence avec les stratégies d'aménagement numérique du territoire au niveau régional (SCORAN), départemental (SDAN) et de l'État (Contrat de Plan État-Régions 2015-2020).

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Collectivités publiques et leurs groupements, établissements publics, structures d'économie mixte (SEM, SPL, etc), entreprises, groupements d'entreprises.

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement 1305/2013, et sauf exclusions citées ci-après, sont éligibles les investissements matériels et immatériels liés :

a) à la construction, ou à la rénovation de biens immeubles. Ex : Travaux de construction, de rénovation ou d'extension de locaux ou de bâtiments (gros-oeuvre et second œuvre), achats de matériaux, desserte et aménagements extérieurs des projets éligibles,

b) à l'achat de matériels et d'équipements neufs. Ex : Petits équipements (informatiques, etc), dépenses de signalétique et de communication,

c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité en lien direct

avec l'investissement. Les frais généraux sont plafonnés à 12 % du montant éligible de l'action concernée.

d) aux investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- Les acquisitions foncières.

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

En application de l'article 20 point 2 du R (UE) 1305/2013, la définition d'infrastructure de petite taille ne s'applique par pour le TO 7.3 Investissements dans les infrastructures de haut débit pour l'accès des espaces ruraux.

Implantation en zone rurale telle que définie dans la section 8.1.

Existence d'une méthodologie de conduite de projet, avec en particulier :

- une analyse préalable des besoins,
- un dispositif de suivi des opérations,
- un dispositif d'évaluation.

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait sous forme d'appels à projets ou au fil de l'eau.

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères soumis au comité de suivi ou précisés dans les appels à projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection.

Un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement avant sélection de l'opération par l'autorité de gestion.

Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau », une enveloppe annuelle sera établie à l'avance.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Un nombre de lignes par plaques pourra être fixé comme critère de sélection.

De même, un critère de densité de population sera proposé en priorisant les zones inférieures à 40 habitants/km².

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communications à haut débit (2013/C 25/01),

- Régime cadre spécifique au programme national « très haut débit » (N 330/2010),

- Le projet de régime exempté SA issu du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 concernant les aides au haut-débit,

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un SIEG,

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.5.3.3. 7.4.1 Développement des services de base pour la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Les investissements soutenus ont pour objectif de soutenir la création de nouveaux services, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale dans la santé, le commerce de proximité, les domaines social, économique et environnemental.

Le maintien du tissu socio-économique et, à fortiori, le développement des capacités d'accueil pour les entreprises et les populations des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation. Il importe aussi d'adapter les structures de services, notamment des services de proximité. Il s'agit de susciter des projets destinés à créer ou améliorer une offre de service répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ce service est menacé de disparition. Un accent sera mis sur l'accès aux services, que ce soit par l'aide à la mobilité des populations dans les espaces ruraux ou par la dématérialisation des services.

Sont concernés notamment :

- les commerces de proximité (boulangerie, épicerie, point multi-services, …) y compris commerces mobiles,
- les offres de transports (navettes, véhicules partagés dont covoiturage, ….), mise en place de moyens alternatifs pour le transport de biens ou de personnes,
- les infrastructures sociales (centres sociaux culturels, centres d'information sociale, petite enfance : multi-accueil, antennes de services à la personne…),
- les maisons, pôles et centres de santé,
- les infrastructures culturelles et sportives,
- les maisons des services publics,
- les pistes cyclables en site propre pour les liaisons obligées (domicile-travail, domicile-école...),
- les aménagements multimodaux hors aires urbaines définies par l'INSEE,

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

En complémentarité avec l'opération 6.4.1, pour les activités visant la création ou le développement de commerces de proximité, seuls les projets portés par les collectivités ou associations seront éligibles sur cette mesure.

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Public : collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes et établissements publics, structures d'économie mixte (SEM, SPL, etc), GIP.

Privé : associations

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement 1305/2013, et sauf exclusions citées ci-après, sont éligibles les investissements matériels et immatériels liés :

a) à la construction, ou à la rénovation de biens immeubles. Ex : Travaux de construction,de démolition nécessaire à la réhabilitation du bâtiment, de rénovation ou d'extension de locaux ou de bâtiments (gros-oeuvre et second œuvre), achats de matériaux, desserte et aménagements extérieurs des projets éligibles,

b) à l'achat de matériels et d'équipements neufs. Ex : Petits équipements (informatiques, etc), dépenses de signalétique et de communication,

c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité en lien direct avec l'investissement. Les frais généraux sont plafonnés à 12 % du montant éligible de l'action concernée.

d) aux investissements immatériels suivants: acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions

générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- Les acquisitions foncières,
- La valorisation du bénévolat,
- Les travaux en régie
- Les frais de structure du maître d'ouvrage

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Implantation en zone rurale telle que définie dans la section 8.1.

- L'opération doit être conforme et compatible, lorsqu'ils existent, aux orientations et objectifs des plans et schémas de développement du territoire (SCOT, PCET, PLUI, SRADDET,...) et compatible avec les orientations et objectifs du schéma régional climat air-énergie (SRCAE) et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes.

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait sous forme d'appels à projets ou au fil de l'eau.

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères soumis au comité de suivi ou précisés dans les appels à projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection.

Un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement avant sélection de l'opération par l'autorité de gestion. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau », une enveloppe annuelle sera établie à l'avance.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Existence d'une démarche intercommunale,

- Pour les maisons, pôles et centres de santé : existence d'un projet territorial de santé,
- Absence de services équivalents dans la commune et/ou dans les communes limitrophes,
- Projet favorisant le développement durable (économie d'énergie et énergies renouvelables, tri et valorisation des déchets, économies d'eau, habitat sain, circuits courts ….),
- Projet favorisant la mutualisation des moyens pour un meilleur service public,
- Projet favorisant l'emploi local créé ou maintenu.

De même, les projets devront respecter les différentes normes en vigueur en matière d'environnement et devront être accessibles aux personnes en situation de handicap.

En outre, les montants FEADER déjà accordés pour cette mesure au bénéficiaire seront pris en compte au moment de la sélection afin d'assurer une répartition équilibrée des crédits sur l'ensemble de la région Poitou-Charentes.

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique :

- Maitre d'ouvrage privé :80%
- Maitre d'ouvrage publique et organisme qualifié de droit public (OQDP) : 100%

Les maitres d'ouvrage public devront respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la règlementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- les régimes exemptés issus du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 (ex : Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, etc),

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un SIEG,

- le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Un plafond de dépenses éligibles pourra être fixé par l'Autorité de gestion.

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.5.3.4. 7.5.1 Investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives et touristiques.

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Les investissements soutenus ont pour objectif de favoriser le développement touristique et particulièrement d'améliorer les infrastructures publiques récréatives, les informations touristiques et la signalisation des sites touristiques à l'usage du public.

L'équipement en structures de loisirs et de découverte du patrimoine (naturel, bâti,...) est un facteur d'attractivité des zones rurales tant pour l'accueil que la qualité de vie des résidents permanents que pour le développement du tourisme, créateur d'emplois. Ces équipements, sous l'impulsion des collectivités et de la demande sociétale, ont vocation à intégrer une conception et une gestion plus respectueuses de l'environnement.

L'information sur l'offre touristique doit être coordonnée et actualisée et s'accompagner d'informations plus larges sur l'offre de services des territoires. L'accessibilité de ces informations est essentielle pour la fréquentation touristique. Pour que cette activité puisse jouer son rôle de rééquilibrage des territoires, il importe d'accompagner les structures touristiques dans le domaine des TIC par la création de contenus et l'équipement des lieux de visite . De même, pour optimiser les retombées économiques du tourisme en zone rurale, il importe de favoriser le maintien de structures de loisirs.

Sont concernés :

- la création et la modernisation d'infrastructures publiques récréatives, touristiques et de valorisation du patrimoine (piscines, itinéraires de randonnée pédestre, cyclable, équestre et nautique...) dans le cadre d'une réflexion sur l'offre de loisirs à l'échelle d'un territoire touristique organisé pertinent,

- l'équipement de structures existantes en moyens d'information, notamment numériques,

- la création de contenus numériques dans le domaine des loisirs et du tourisme, pour la médiation culturelle, la lisibilité et la mise en marché de l'offre,

- la signalétique touristique coordonnée et harmonisée au minimum à l'échelle intercommunale et les petits équipements liés à la sécurisation des accès aux sites ouverts au public,

- la création ou la rénovation de bâtiments destinés à accueillir un office de tourisme de pôle ou son antenne, justifiant d'une stratégie territoriale d'accueil touristique.

L'opération doit être conforme aux orientations du Schéma Régional de Développement Touristique en vigueur et s'inscrire dans la stratégie de développement touristique portée par le territoire, si elle existe. D'une manière générale, l'opération doit s'inscrire dans une réflexion intercommunale, à minima.

Le projet doit être conforme et compatible, lorsqu'ils existent, aux orientations et objectifs des plans et

schémas de développement du territoire (SCOT, PCET, PLUI, SRADDET, SRDT ...) et compatible avec les orientations et objectifs du schéma régional climat air-énergie (SRCAE), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes, et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les associations,
- les SEM (Sociétés d'Economie Mixte)
- les Sociétés de Projets (dans le cadre de partenariats public-privé)

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement 1305/2013, et sauf exclusions citées ci-après, sont éligibles les investissements matériels et immatériels liés :

a) à la construction ou à la rénovation de biens immeubles. Ex : Travaux de construction, de démolition nécessaires à la réhabilitation du bâtiment, de rénovation ou d'extension de locaux ou de bâtiments (gros-oeuvre et second œuvre), achats de matériaux, desserte et aménagements extérieurs des projets éligibles,

b) à l'achat de matériels et d'équipements neufs. Ex : Petits équipements (informatiques, etc), dépenses de signalétique et de communication,

c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité en lien direct avec l'investissement. Les frais généraux sont plafonnés à 12 % du montant éligible de l'action concernée.

d) aux investissements immatériels suivants: acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Précisions sur les points b) et d), pour être éligibles, les équipements et les investissements immatériels informatiques et multimédia doivent être mis à disposition du grand public.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- Les acquisitions foncières,
- La valorisation du bénévolat,
- Les équipements électroménagers, mobilier, éléments de décoration,
- Les travaux en régie,
- Les frais de structure du maître d'ouvrage,
- La création et l'édition d'outils de communication papier (brochures, plaquettes, flyers…),
- Travaux et équipements pour aires de camping car.

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Implantation en zone rurale telle que définie dans la section 8.1.

Pour les sentiers et circuits : le projet doit faire l'objet d'une inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ou dans des stratégies coordonnées à l'échelle de grands itinéraires régionaux ou inter-régionaux (ex. : Véloroutes et Voies Vertes).

Répondre aux différentes normes en vigueur : accessibilité pour les personnes en situation de handicap, respect de l'environnement : qualité de l'air intérieur, réglementation thermique…

Le projet doit être conforme et compatible, lorsqu'ils existent,aux orientations et objectifs des plans et schémas de développement du territoire (SCOT, PCET, PLUI...) et compatible avec les orientations et objectifs du schéma régional climat air-énergie (SRCAE), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes, et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait sous forme d'appels à projets ou au fil de l'eau.

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères soumis au comité de suivi ou précisés dans les appels à projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection.

Un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement avant sélection de l'opération par l'autorité de gestion. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau », une enveloppe annuelle sera établie à l'avance.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Projet favorisant le développement durable (économie d'énergie et énergies renouvelables, tri et valorisation des déchets, économies d'eau, habitat sain, circuits courts, ...),
- Projet en démarche d'éco-labellisation ou de qualité officielle (ISO 14001, ISO 9001, ...),
- Projet favorisant l'emploi local créé ou maintenu,
- Existence d'outils de promotion et de vente en ligne, en coordination avec « l'Office de Tourisme de Pôle » ou du territoire.

En outre, le montant de FEADER déjà accordé pour cette mesure au bénéficiaire sera pris en compte dans la sélection et l'équilibre territorial des projets sur l'ensemble de la région Poitou-Charentes.

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique :

- Maitre d'ouvrage privé et société de projet : 80%
- Maitre d'ouvrage publique et organisme qualifié de droit public (OQDP) : 100%

Les maitres d'ouvrage public devront respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la règlementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier

correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Les régimes exemptés issus du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 (ex :Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, etc),

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un SIEG,

- le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Un plafond de dépenses éligibles pourra être fixé par l'Autorité de gestion.

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.5.3.5. 7.6.1 Animation NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les associations de protection de la nature et les organismes scientifiques présents en région sont systématiquement membres des COPIL de chaque site Natura 2000. De plus, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) est consulté, pour avis, avant l'approbation de chaque document d'objectifs.

8.2.5.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif régional est de doter d'animation l'ensemble de sites disposant d'un DOCOB. Toutefois, une sélection sera établie sur les sites Natura 2000 soumis à de fortes pressions sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6. 7.6.2 Contrats NATURA 2000 ni agricole ni forestier

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0003

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ».

Conformément aux objectifs découlant de directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble de sites Natura. Une priorisation des sites sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces.

8.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7. 7.6.3 Contrats Natura 2000 en forêt

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0005

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le bénéficiaire de l'aide doit disposer d'un document de gestion forestière :

- Plan simple de gestion,

- Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles ou Règlement Type de Gestion pour les propriétés boisées de moins de 25 ha.

8.2.5.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ».

Conformément aux objectifs découlant de directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble de sites Natura. Une priorisation des sites sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces.

8.2.5.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8. 7.6.4 Préservation et réhabilitation du petit patrimoine bâti

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.8.1. Description du type d'opération

Le Poitou-Charentes est riche d'une diversité de petits patrimoines bâtis associés étroitement à l'histoire agricole et rurale. Cette richesse ne bénéficie pas de statut de protection officielle et reste néanmoins caractéristique des paysages et de l'identité régionale (lavoirs, calvaires, ouvrages hydrauliques anciens etc.). Nombre de ces ouvrages participent encore de la gestion des espaces ruraux comme les écluses ou les ponts dans les zones humides littorales. De plus, ce patrimoine contribue à l'attractivité touristique de la région. L'objectif de cette opération est de permettre la sauvegarde de ces ouvrages, de leur redonner leur fonctionnalité, de les mettre en valeur.

La présente mesure permet de financer :

- la réhabilitation ou la restauration des éléments bâtis

8.2.5.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.5.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.5.3.8.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les propriétaires privés ou publics,

- les personnes morales publiques ou privées qui disposent de droits réels sur les ouvrages sur lesquels s’appliquent les actions.

A titre d'exemple, on peut citer :

- les propriétaires,
- les associations,
- les collectivités territoriales et leurs groupements (les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes,...),
- les établissements publics.

8.2.5.3.8.5. Coûts admissibles

Les catégories de dépenses éligibles correspondent aux coûts directement imputables à la mise en œuvre de l'action conformément à l'article 45 du règlement UE n°1305/2013 :

- Prestations de travaux
- Acquisition d'équipements et de fournitures (hors biens amortissables),
- Location de matériel,
- Frais généraux plafonnés à 12 % du montant éligible de l'action concernée.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les acquisitions foncières,
- l'achat de « gros » matériels tels que véhicules ou engins professionnels,
- Les travaux d'aménagement intérieur.

8.2.5.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être situé sur une commune de moins de 5 000 habitants.

L'opération doit être conforme et compatible, lorsqu'ils existent,aux orientations et objectifs des plans et schémas de développement du territoire (SCOT, PCET, PLUI, SRADDET, ...) et compatible avec les orientations et objectifs du schéma régional climat air-énergie (SRCAE), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes, et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

8.2.5.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de

l’eau ou sous forme d'appels à projets.

Dans les deux cas, l’instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères soumis au comité de suivi ou précisés dans les appels à projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection.

Un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement avant sélection de l'opération par l'autorité de gestion. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Sont prioritaires les actions en faveur des :

- éléments bâtis anciens caractéristiques de l'histoire et de la géographie des territoires et recensés comme tel par l'autorité publique ou les associations compétentes,

- ouvrages anciens liés à la préservation écologique et paysagère des milieux aquatiques.

8.2.5.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique :

- Maitre d’ouvrage privé: 80%
- Maitre d’ouvrage publique et organisme qualifié de droit public (OQDP) : 100%

  Les maitres d’ouvrage public devront respecter un taux d’autofinancement du projet sur la base de la règlementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Les régimes exemptés issus du règlement général d’exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 (ex :Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, etc),

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis,

- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un SIEG,

- le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général.

8.2.5.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.5.3.9. 7.6.5 Animation pour la mise en place des MAEC et le développement de l'Agriculture Biologique

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.9.1. Description du type d'opération

La prise en compte des enjeux environnementaux est une priorité du PDR, ainsi, plusieurs mesures ont été ouvertes et dotées de montants financiers conséquents (mesures 10 et 11). Pour garantir une mise en œuvre optimale de ces outils, l'opération 7.6.5 pourra être mobilisée afin d'assurer une animation de qualité sur le terrain et de créer un dynamisme collectif.

L'opération finance les actions d'animation, d'appui à la contractualisation et de communication nécessaires pour faire connaître, promouvoir et accompagner les agriculteurs dans le dispositif MAEC et/ou la conversion à l'agriculture biologique. Cette opération permettra aussi plus globalement d'informer les agriculteurs sur les enjeux environnementaux des territoires et les outils disponibles pour accompagner les évolutions de pratiques.

L'objectif de cette opération est d'améliorer les performances environnementales des exploitations agricoles, leurs effets sur le climat, l'eau et la biodiversité en privilégiant des actions groupées et territorialisées.

L'animation nécessaire à la contractualisation d'une MAEC ou à la conversion à l'agriculture biologique se décline en différentes phases :

- la construction du projet agro-environnemental et climatique s'agissant des MAEC en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ; s'agissant des MAEC, le projet est établi sur la base d'un diagnostic de territoire qui analyse les pratiques agricoles en place, identifie les enjeux environnementaux, les objectifs et les moyens à mettre en place.

- l'information sur le projet, les mesures et leurs cahiers des charges ; cette information doit se décliner à deux échelles : à l'échelle collective naturellement avec l'organisation de réunions publiques, la diffusion de documents d'information, etc... ; à l'échelle individuelle aussi avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle et répondre à ses interrogations ;

- l'appui lors de la phase d'engagement avec la réalisation des diagnostics liés à la mise en œuvre des MAEC ou de l'AB par les exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet) et l'appui pour le dépôt de la demande ;

- le suivi du projet avec éventuellement l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, avec le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), avec l'animation d'un éventuel comité local de territoire, avec le retour d'information aux partenaires du projet et avec la réorientation éventuelle du projet.

8.2.5.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.5.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Directive Habitat Faune et Flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992.

8.2.5.3.9.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont les structures impliquées dans la mise en œuvre des MAEC et le développement de l'agriculture biologique en Poitou-Charentes et en particulier les opérateurs agro-environnementaux tels que défini dans le cadre national.

8.2.5.3.9.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement UE n°1305/2013, les coûts éligibles sont ceux directement liés à l'action :

- Frais de personnel (salaires et déplacements liés à l'action),
- Coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports d'information,
- Coûts de communication et de publicité/information,
- Prestations externes liées directement à l'action (la prestation externe correspond aux prestations payées par le bénéficiaire pour mener à bien l'opération (exemple : actions d'animation réalisées par un tiers, location de salle ou de matériel)),
- Coûts indirects liés à l'opération sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.5.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Concernant l'animation des MAEC, le projet doit concerner l'animation d'un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) tel que défini dans le cadre national et validé par l'Autorité de gestion.

8.2.5.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à projets est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- **Pertinence du territoire retenu par enjeu** : qualité du diagnostic, enjeu(x) identifié(s)…
- **Stratégie d'animation** : concertation, co-construction, modalités d'animation, acteurs impliqués, partenariats déployés (expertise agricole-eau-biodiversité), instances de pilotage, actions collectives pour plus de mobilisation, suivi et évaluation…
- **Pertinence et niveau d'ambition des outils mobilisés** : MAEC proposées, combinaisons d'opérations, niveau d'exigence et adéquation avec le diagnostic de territoire, outils complémentaires mobilisés (formation, accompagnement technique des exploitants sur la durée d'engagement, investissements…)
- **Dynamique de contractualisation** : objectifs de contractualisation envisagés (surfaces et nombre de dossiers), fixation d'un taux minimal de surface engagée par exploitation, modalités de sélection des dossiers individuels...
- le coût de l'animation (efficience du projet, rapport coût/impact etc.).

8.2.5.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

8.2.5.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, et en complément de l'avis rendu sur les opérations relevant du cadre national, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Préciser certains critères :

- Préciser les types d'entreprises éligibles (7.3.1)
- Préciser les termes d' « aménagements extérieurs » (7.4.1 ; 7.5.1) et de « desserte » (7.5.1)
- Dresser une liste fermée des matériaux, matériels, équipements éligibles (7.4.1 ; 7.6.4), tout comme les dépenses liées à la signalétique et à la communication (7.4.1), et les travaux éligibles (7.6.4)
- Préciser en quoi consistent les frais de structure, selon le sens communautaire ou français du terme (7.4.1 ; 7.5.1)
- Confirmer ou non que les projets répondant à la définition de la mesure 7 incluent les infrastructures à plus grande échelle, sur dérogation.
- Préciser la définition et les modalités de comptabilisation de certaines dépenses (frais de personnel, coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports d'information et de conseil, coûts de communication et de publicité / information (7.6.5)

-Veiller à demander le titre de propriété des biens immeubles faisant l'objet du projet. (7.5.1, 7.6.4)

-S'assurer de l'inscription du projet dans le PDIPR ou la stratégie concernée, dès la demande d'aide (7.5.1)

-Par ailleurs, l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur la difficulté à :

- Réaliser le calcul des frais généraux, plafonnés à un pourcentage du montant éligible, ces frais eux-mêmes étant inclus dans la base de calcul (7.4.1 ; 7.5.1 ; 7.6.4)
- Vérifier le caractère « neuf » des matériels et équipements. (7.5.1)

8.2.5.4.2. Mesures d’atténuation

TO 7.3.1 :

Tout opérateur économique ayant une activité sur champ concurrentiel.

TO 7.4.1 :

Une liste plus précise des dépenses éligibles sera présentée dans un document de mise en œuvre.

Le terme "aménagements extérieurs" ainsi que les "frais de structure" seront précisés dans un document de mise oeuvre.

TO 7.5.1 :

Une liste plus précise des dépenses éligibles sera présentée dans un document de mise en œuvre.

Les types d'associations seront définis dans le document de mise en œuvre.

Les termes "aménagements extérieurs" et "desserte" ainsi que les "frais de structure" seront précisés dans un document de mise oeuvre.

TO 7.6.4 :

Le détail des dépenses éligibles sera indiqué dans un document de mise en œuvre.

TO 7.6.5 :

Le détail des dépenses éligibles ainsi que la définition de certaines d'entres-elles sera indiqué dans un document de mise en œuvre.

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est jugée contrôlable et vérifiable sous réserve des précisions indiquées dans la partie ci-dessus.

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets/candidatures.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures dont l'assiette éligible est inférieure à 5 millions d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Sans objet.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.6.1. Base juridique

Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

Articles 21 à 26 du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement d'exécution (UE) 808/2014 du 17 juillet 2014

Règlement délégué (UE) 807/2014 du 11 mars 2014

Règlement (UE) 1306/2013 du 17 décembre 2013

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

L'analyse AFOM a montré que le Poitou-Charentes est couvert par 393 000 ha de forêt et que certaines essences jouent un rôle important dans l'économie locale en particulier le peuplier où les besoins en plantation sont élevés pour approvisionner les industries. Par ailleurs, l'analyse AFOM a également mis en évidence la fragilité de certains boisements, notamment sur le littoral, aux risques d'incendies et aux changements climatiques. Elle a pointé que l'agroforesterie pouvait constituer une opportunité pour développer des systèmes de production agricoles plus vertueux et respectueux des ressources naturelles. Enfin, elle a illustré la nécessité d'accompagner les entreprises forestières vers des équipements adaptés aux nouveaux besoins et aux exigences environnementales.

La mesure "investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts" concerne les investissements destinés à encourager la mécanisation des entreprises forestières avec du matériel calibré en fonction de la typologie de la forêt régionale (TO 8.6.1). De plus, différentes études montrent que la forêt picto-charentaise sera particulièrement soumise au réchauffement climatique. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures de prévention et de restauration des surfaces forestières mises en péril, par des événements climatiques et sanitaires (TO 8.3.1 et 8.4.1). Dans la perspective de préparer la forêt de demain, la mise en place d'itinéraires sylvicoles innovants et résilients sera soutenue (TO 8.5.1).

Enfin, la mesure vise à améliorer ou développer les moyens de lutte ou de défense contre l'incendie en conformité avec les plans départementaux de prévention et de défense de la forêt contre les incendies (TO 8.3.1).
L'objectif général de cette mesure est de soutenir l'accroissement de la forêt régionale, ainsi que sa protection et sa restauration en cas de catastrophes naturelles, pour que celle-ci puisse répondre aux différents enjeux économiques, environnementaux, récréatifs... De plus, face à l'inéluctable changement climatique, il convient de soutenir une sylviculture durable et professionnelle (à la fois pour les peuplements

et leur exploitation).

La mesure 8 interviendra en complémentarité avec l'opération 4.3.2 « Investissements pour l'accès aux ressources forestières » qui contribue à l'objectif d'accroissement et de plus forte mobilisation de la ressource forestière régionale dans le cadre d'une gestion durable.

Définitions complémentaires relatives à la mesure :
Accrus :
Végétation forestière colonisant naturellement des surfaces ouvertes abandonnées (friches, landes, …).
Bois énergie :
Bois utilisé pour produire de l'énergie (chaleur ou électricité).
Bois d'oeuvre :
Bois destiné à être scié ou débité pour être utilisé en fabrication, construction ou rénovation.
Dépressage :
Éclaircie de jeunes semis, plants et/ou rejets en densité trop forte sans récupération d'aucun produit commercialisable.

Peuplement dégradé :

Le peuplement est considéré dégradé en raison de l'inadaptation des essences ou du peuplement à la station, de la structure ou du caractère mono spécifique.

Forêt :

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ,* un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

N.B. : Les peupleraies (taux de couvert libre relatif des peupliers cultivés supérieur à 75 %) sont incluses dans la définition de la forêt.

Régénération naturelle :

Renouvellement d'un peuplement obtenu à partir de semenciers du peuplement en place.

Terres agricoles :

Terres arables, tel que cela est déclaré au titre des aides du 1er pillier de la PAC, prairies et pâturages permanents, cultures permanentes (vini et vergers), landes et parcours, ainsi que les terres en friches ayant fait l'objet d'une utilisation agricole dans les 20 dernières années sur la base de déclarations PAC.

Taillis à courte rotation ou rotation rapide :

Culture ligneuse et pérenne à usage principalement énergétique.

Enrichissement :
Plantation de ***trouées*** plus ou moins grandes permettant d'augmenter dans un ***peuplement*** forestier donné, l'importance des essences les mieux adaptées aux objectifs poursuivis.

Essence objectif :
Essence principale d'un peuplement forestier, bien adaptée aux conditions de sol et de climat et permettant de remplir les objectifs fixés. Les interventions sylvicoles seront réalisées en priorité à son profit. En situation de mélange, on peut avoir plusieurs essences objectif.

Itinéraire sylvicole
Ensemble des interventions sylvicoles à réaliser dans un cycle sylvicole (et dans des types de peuplements donnés) pendant une durée déterminée.

2 - Liste des opérations constituant la mesure :

Cette mesure recouvre :

- la mise en place de systèmes agroforestiers (8.2.1 opération inactive à compter du 1er décembre 2017)
- la prévention des dommages causés aux forêts (8.3.1)
- la restauration des dommages causés aux forêts (8.4.1)
- les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale/des écosystèmes forestiers (8.5.1)
- l'aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière (8.6.1)

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 8 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 123 B : Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière

- 221 : Premiers boisements de terres agricoles » (protection des captages d'eau potable)

- 226-A : Prévention et réparation des dommages causés aux forêts (Tempêtes ou Sanitaires)

- 226-C : Défense des forêts contre les incendies

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

N°9 « Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies».

N°10 : « Développer la compétitivité des entreprises de la filière bois par la fabrication de produits diversifiés»

N°17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau »

N° 27 : « Protéger ou restaurer le potentiel de production agricole et forestier »

Par ailleurs, la mesure 8 permettra de répondre à la nouvelle stratégie européenne pour la forêt et le secteur forestier (COM(2013) 659 final) qui vise un développement durable de la diversité de la forêt européenne, une valorisation de l'ensemble de ces ressources en garantissant les différents usages et une mobilisation par l'innovation de la production du bois.

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

Cette mesure répond à la priorité 4 dans son ensemble : « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie », de manière principale pour les opérations 8.2.1 et 8.5.1 ;

et aux domaines prioritaires :

3B : « Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations », de manière secondaire pour les opérations 8.3.1 et 8.4.1 ;

5E : « Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie », de manière principale pour les opérations 8.3.1 et 8.4.1 et de manière secondaire pour les opérations 8.5.1 et 8.6.1 ;

6A : Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois, de manière principale pour l'opération 8.6.1 ;

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques, en effet, par son action de stockage des gaz à effet de serre, la forêt peut jouer un rôle significatif dans la lutte contre le réchauffement climatique. De plus, la forêt abrite de nombreuses espèces à la fois végétales et animales. Ainsi protéger et accroître cette ressource permet de protéger la biodiversité. La forêt joue également un rôle dans la filtration et l'infiltration des eaux par et dans le sol, ce qui concourt à préserver sa qualité et favoriser la reconstitution quantitative de la ressource.

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 8.2.1 Mise en place de systèmes agroforestiers (opération inactive à compter du 1er décembre 2017)

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération correspond au coût de mise en place de systèmes agroforestiers. La maintenance n'a pas été retenu.

L'agroforesterie est une pratique ancienne qui allie sur une même parcelle des cultures agricoles et des plantations d'arbres. Cette coexistence apparaît comme bénéfique à de nombreux égards (protection des sols, préservation des ressources en eau, amélioration des échanges de matières organiques et minérales entre les différentes couches du sol et du sous-sol, diminution des intrants, revenu complémentaire pour l'exploitant, bien être des animaux d'élevage). Les systèmes agroforestiers, en augmentant le nombre d'arbres, contribue à renforcer la séquestration du carbone. De plus, cette technique, qui redonne sa place à l'agronomie, permet de combattre la tendance à la simplification des systèmes agricoles. Les plantations se feront dans le respect des zones à forte valeur écologique en particulier dans les sites Natura 2000.

L'opération comprend les interventions suivantes :

- création d'un système agroforestier par la plantation d'arbres en plein à l'intérieur de parcelles agricoles
- préparation du sol
- protection des plants

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les parcelles concernées par l'opération restent éligibles aux aides du FEAGA.

La plantation de haies relève de la sous-mesure 4.4 du PDR.

La création de vergers relève de l'OCM unique.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien accordé est sous forme d'une subvention.

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et le Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

Code forestier en vigueur

Code rural

Réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau (Directive cadre sur l'eau, Directive Habitat, Faune, Flore, et Directive Oiseaux),

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les gestionnaires terriens privés, les communes et leurs associations conformément à l'article 23 du règlement n°UE 1305/2013 notamment :

- Les exploitants agricoles individuels
- Les sociétés ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, et organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur une exploitation agricole
- Les Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF)
- Les Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- Location de matériel dans le respect de l'article 13 du règlement (UE) N°807/2014,
- Achats de matériaux et fournitures (plants, équipements de protection, paillage etc),
- Travaux par entreprises pour réaliser l'opération,
- Frais généraux : Conseil et maîtrise d'oeuvre des travaux et leur suivi par un Gestionnaire Forestier Professionnel, un expert, une association de développement agricole ou forestier ou un établissement public à caractère agricole ou forestier dans la limite de 30 % du montant HT des travaux éligibles.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Les parcelles concernées doivent être situées en Poitou-Charentes
- Terres non boisées et ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant deux années consécutives au moins au cours des 5 dernières années précédant la demande,
- Les ayants-droits doivent avoir obtenu l'accord du propriétaire,
- Les essences à objectif de production de bois d'oeuvre et provenances doivent être conformes à l'arrêté régional préfectoral fixant la liste des essences (Cette liste est composée d'essences locales et adaptées aux conditions pédoclimatiques des stations de Poitou-Charentes), des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production
- L’existence d'un diagnostic préalable montrant l'adaptation des essences choisies au contexte pédo-climatique du lieu du projet.
- La densité d'arbres forestiers doit être comprise entre 30 et 100 arbres à l'hectare
- Surface minimale du projet : 2 ha (1 ha pour les JA)
- Niveau plancher des dépenses éligibles : 800 € HT par dossier.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- la surface du projet,
- les projets inscrits dans une démarche d'excellence environnementale incluant la préservation des sols, de l'eau, de la biodiversité et en accord avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- les projets utilisant des essences à objectif de production de bois d'œuvre.

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté relatif à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophique sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime- cadre SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves

scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.2. 8.3.1 Prévention des dommages causés aux forêts

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

La forêt de Poitou-Charentes composée en grande majorité d'essences feuillues recèle néanmoins quelques faiblesses par rapport au risque d'incendie pour des secteurs forestiers à majorité de résineux ou implantés sur la bande littorale avec une sensibilité particulière à la sécheresse.

Il n'existe pas de plan de Protection des Forêts contre l'incendie au niveau régional. Mais les 4 départements qui composent la région possèdent chacun un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI). Les zones classées comme en risque moyen à élevé d'incendie y sont identifiées ainsi que les actions à mettre en œuvre pour que la protection contre les incendies de forêt soit optimale.

Pour rappel : un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) est élaboré sous la responsabilité des directions départementales des territoires et/ou de le Mer (DDT et DDTM). Il est approuvé par un arrêté préfectoral et révisable tous les 7 ans.

Cette opération doit servir à protéger le patrimoine forestier en visant prioritairement à diminuer le risque d'éclosion de feux de forêts ou d'attaques parasitaires et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu ou les attaques sanitaires dans les massifs à risque sanitaire identifiés par les autorités compétentes en matière de santé des forêts (INRA, IRSTEA, Département de la Santé des Forêts Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

Selon le règlement UE n°1305/2013 "dans le cas des actions de prévention concernant les parasites et les maladies, le risque de catastrophes dans ces domaines doit être étayé par des preuves scientifiques et reconnu par des organismes scientifiques publics". (INRA, IRSTEA, Département de la Santé des Forêts Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

Actuellement, la liste des organismes susceptibles de créer des catastrophes est :

- Le champignon fomes annosus
- Les scolytes (insectes coléoptères endémiques)
- La processionnaire du pin (chenille)
- Le puceron lanigère du peuplier
- Le chancre (Cryphonectria parasitica) et l'encre (Phytophtora), champignons du châtaignier
- Le nématode du pin
- Le fusarium ou chancre du pin,
- La chalarose du frêne
- « la maladie des bandes rouges » du pin laricio due au champignon "Dothistroma septosporum"

Les opérations suivantes sont éligibles :

Pour les investissements matériels :

- la mise en place d'infrastructures de protection
- la création et mise au normes des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet ou de surveillance automatisée, opérations de sylviculture préventives
- les travaux d'insertion paysagère
- l'établissement et l'amélioration des installations de contrôle des incendies de forêt, des parasites et des maladies et des équipements de communication : (matériel de surveillance et de communication, cartographie, SIG et constitution de bases de données descriptives et géoréférencées de prévention, le matériel mobile n'est pas éligible, sauf celui dédié à la prévention des dommages)

Pour les frais généraux :

- les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable, évaluations d'incidence environnementale en site Natura 2000,
- la formalisation des démarches administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention par l'application de dispositifs réglementaires : servitudes de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien accordé au titre de la présente opération est sous forme de subvention.

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier en vigueur,

Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI)

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

- Propriétaires privés ou publics et leurs associations
- Collectivités locales et leurs groupements, y compris lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement
- Organisation de GEstion en Commun (OGEC)

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- les frais généraux liés à la maîtrise d'oeuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux
- les travaux par entreprise pour réaliser l'opération

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Les massifs forestiers doivent être situés en Poitou-Charentes
- Les projets doivent être situés dans les zones classées comme en risque moyen à élevé d'incendie dans le cadre des Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI),
- Les projets doivent être conformes aux Plans d'Intervention des Risques Sanitaires (Département de la Santé des Forêts)
- Une évaluation d'incidence environnementale doit être réalisée pour les projets en zone Natura 2000
- La propriété forestière doit être dotée d'un document de gestion forestière valant garantie de gestion durable, à savoir :
    - d'un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha),

ou

- d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu,

ou

- d'un Réglement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG).

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € HT par dossier.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les massifs forestiers à vocation d'accueil du public
- les zones à fort enjeu écologique et faunistique
- les massifs forestiers de résineux
- les massifs sous équipés en accès carrossable (moins d'un km par hectare de massif au sens unité topographique)

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre SA.50675 Aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d"autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2018-2020 ;

- Régime- cadre SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l’adaptation des forêts au changement climatique

- Régime cadre SA n°41595 (2016/N) « partie B » relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l’adaptation des forêts au changement climatique

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.3. 8.4.1 Restauration des dommages causés aux forêts

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Cette opération doit servir à mettre en place des opérations de reconstruction du potentiel forestier endommagé à la suite d'incendies de forêt, de catastrophes naturelles, d'événements catastrophiques. Les opérations suivantes sont éligibles :
Dépenses d'installation et d'entretien des peuplements :

- nettoyage du sol (suite à une tempête par exemple),
- préparation du sol,
- fourniture et mise en place de graines et plans d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière,
- premiers entretiens pendant 5 ans,
- travaux de prévention d'érosion des sols,
- travaux d'accompagnement de la régénération naturelle (dégagement des semis, dépressage, ...),
- travaux connexes y compris protection contre l'abroutissement par la faune sauvage,
- études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère,

Aucune aide n'est accordée pour les pertes de revenus résultant d'une catastrophe naturelle pour la présente mesure.

Les opérations de restauration se feront dans le respect des zones à forte valeur écologique en particulier dans les sites Natura 2000.
La présente mesure ne doit pas aboutir à une surcompensation résultant de l'application d'autres instruments d'aides nationaux ou de l'Union Européenne ou des régimes d'assurance privés.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien accordé au titre de la présente opération est sous forme de subvention.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier en vigueur,

Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI)

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

- Propriétaires privés ou publics et leurs associations
- Collectivités locales et leurs groupements, y compris lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires dont la leur éventuellement
- Organisme de GEstion en Commun (OGEC)

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont dans le respect de l'article 45 du règlement UE n°1305/2013 :

- Location de matériel dans le respect de l'article 13 du règlement (UE) N°807/2014,
- Les achats de matériaux et fournitures (plants, équipements de protection, paillage etc),
- Les travaux par entreprises pour réaliser l'opération,
- Les frais généraux liés à la maîtrise d'oeuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les parcelles :

- situées en Poitou-Charentes,
- situées dans un périmètre reconnu par le ministre en charge des forêts, comme étant significativement affecté par une catastrophe naturelle ou un incendie et ayant un minimum de 20 % de surface détruite,

- concernées par un Plan d'Intervention des Risques Sanitaires du Département de la Santé des Forêts,
- La propriété forestière doit être dotée d'un document de gestion forestière valant garantie de gestion durable, à savoir :
    - d'un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha)

ou

- d'un Réglement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG)

ou

- d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu,

Sont éligibles les plantations pour lesquelles les essences et provenances sont conformes à l'arrêté fixant la liste des essences (Cette liste est composée d'essences et adaptées aux conditions pédoclimatiques des stations de Poitou-Charentes), des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 1 000 € HT par dossier.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les zones les plus sinistrées,
- les zones présentant des risques d'érosion (pente),

- les zones à fort enjeu écologique, floristique et faunistique
- les massifs forestiers à vocation d'accueil du public
- les projets inscrits dans une démarche d'excellence environnementale

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre SA.50675 Aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d"autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2018-2020 ;

- Régime- cadre SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique

- Régime cadre SA n°41595 (2016/N) « partie B » relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.4. 8.5.1 Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Le réchauffement climatique impactera la Région, et ses effets sont déjà visibles sur la forêt régionale. Ce constat a été confirmé par une étude interrégionale « Les chênaies atlantiques face aux changements climatiques : comprendre et agir » que la Région a contribué à financer. Ce sont principalement les boisements en feuillus qui sont menacés. Or la forêt régionale est composée à 78% de feuillus représentés essentiellement par le chêne pédonculé (23% du total régional), le chêne pubescent (20%), le châtaignier (14%), ainsi que le peuplier (4%). Déjà ce sont 20 % des chênes pédonculés qui sont classés comme dépérissants.

Ainsi il est indispensable de prévoir l'avenir de la forêt régionale dans le but de la conserver et de l'accroître tout en maintenant une diversité de peuplements .

Ainsi l'opération 8.5.1 a été activée pour encourager et développer les modalités de gestion contribuant à façonner des peuplements forestiers résilients en s'appuyant en particulier sur les processus naturels d'adaptation des essences forestières à l'évolution des conditions pédo-climatiques. L'objectif est l'amélioration de la résilience des peuplements dégradés ou vulnérables aux changements climatiques en privilégiant des techniques innovantes (itinéraires sylvicoles, choix d'essences...) et en valorisant les essences forestières adaptées en place.

Le diagnostic sera un élément déterminant pour justifier l'éligibilité des peuplements et des itinéraires sylvicoles proposés par les porteurs de projets que les techniciens forestiers des services instructeurs des DDT seront chargés d'apprécier au regard de leur pertinence.

Cette opération concerne exclusivement des peuplements forestiers dégradés de faible valeur économique en raison de l'inadaptation de leurs essences ou du peuplement à la station ou de leurs structures ou de leur caractère mono-spécifique.

L'objectif « non productif » est ici :

- de faciliter l'adaptation des peuplements au changement climatique à travers un rajeunissement des peuplements, favorisant en régénération naturelle le brassage génétique et permettant en plantation de choisir des essences et provenances mieux adaptées aux conditions climatiques et stationnelles actuelles et futures . Des chantiers expérimentaux permettront de tester de nouvelles techniques ou de nouvelles essences forestières.
- d'améliorer la valeur écologique des forêts par le développement d'une variété de techniques sylvicoles favorables à la diversité des peuplements.
- à moyen terme, d'accroître la séquestration de carbone en forêt et donc le puits net en forêt.
- de favoriser à terme l'utilisation durable du bois dans l'économie (matériau renouvelable fixateur de carbone), de préférence aux matériaux d'origine fossile et dont la transformation est nettement plus

énergivore que celle du bois. Avant d'approvisionner à long terme les industriels de la filière bois d'oeuvre, la mesure permettra dans un premier temps de rendre disponible une source d'énergie renouvelable.

Elle contribuera à l'atteinte des objectifs européens et nationaux de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

Les investissements devront être réalisés dans le respect des zones à forte valeur écologique en particulier dans les sites Natura 2000.

Cette sous-mesure ne vise pas un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation forestière. Toutefois, l'aide ne peut pas exclure l'octroi d'avantages économiques à long terme dans le respect de l'article 25.2 du règlement (UE) n° 1305/2013.

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien accordé au titre de la présente opération est sous forme de subvention.

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier en vigueur

Réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau (Directive cadre sur l'eau, Directive Habitat),

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Propriétaires forestiers privés et publics et leurs structures de regroupement (quelle que soit la forme juridique), y compris l'ONF pour les propriétés de l'État.

Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations dont les GIEEF.

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- Les travaux visant à l'amélioration de la résilience des peuplements compte tenu de leur inadaptation à la station ou de leur structure et notamment :

- investissements et équipements visant à l'amélioration des peuplements adaptés à la station par

balivage, enrichissement, irrégularisation, mélange d'essences, régénération naturelle,

- investissements et équipements visant au renouvellement par transformation ou conversion de peuplement par, régénération naturelle ou artificielle, y compris des entretiens durant la période de réalisation du projet n'excédant pas sur 3 ans,

- les investissements annexes visant l'introduction d'essences en diversification ou favorisant la biodiversité,

- Les frais généraux ainsi que les frais de personnel des structures de regroupement, liés à la maîtrise d'œuvre (par exemple : diagnostic préalable). Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 20% du montant total hors taxes des dépenses éligibles plafonnées hors frais généraux et de personnel.

Sont exclues :

- les demandes d'aide portant exclusivement sur les entretiens
- les coûts relatif au diagnostic préalable s'il est réalisé par le propriétaire lui-même

Dans le cas d'opérations situées dans un site Natura 2000, les travaux doivent être conformes aux prescriptions du document d'objectifs.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations concourant au renouvellement à l'identique des peuplements, ne sont pas éligibles. Le caractère « identique » doit s'entendre au sens de la structure du peuplement ou des essences visées à terme.

1 - Eligibilité du demandeur :

- Les parcelles concernées doivent être en Poitou-Charentes,

- Le demandeur doit être titulaire de droits réels et personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions contractuelles. Il peut s'agir du propriétaire ou le cas échéant de ses ayants-droits.

2 - Admissibilité de la demande :

- Disposer à l'échelle du projet d'un diagnostic réalisé par un expert forestier, un gestionnaire forestier profesionnel, une association de développement agricole ou forestier, ou un établissement public agricole ou forestier. Le diagnostic préalable est obligatoire et doit comprendre la description des peuplements (essences, âge, densité, surface terrière), la description de la station forestière, et le recensement des milieux associés à la forêt (mare, ripisylve, …). Il justifiera le choix des opérations et le montant des devis présentés. Il pourra être réalisé par le propriétaire.

- La propriété forestière doit être dotée :

- d’un document de gestion forestière valant garantie de gestion durable,
- d'un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha), ou
- d'un Réglement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d’au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG), ou
- d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d’accéder aux aides publiques.

- S’agissant des travaux de conversion par régénération naturelle, les peuplements éligibles sont ceux :

  - dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d’exploitation), estimée à dire d’expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 5 fois le montant hors taxes du devis présenté.

  - ou présentant une surface terrière de l’essence principale en réserve inférieure ou égale à 14m2/ha.

- S’agissant des travaux de transformation par régénération artificielle, les peuplements éligibles sont ceux dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d’exploitation), estimée à dire d’expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis présenté

Niveau plancher des dépenses éligibles : 2 000 € HT par dossier.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- favoriser les opérations répondant aux préconisations du diagnostic,

- favoriser les projets visant l'amélioration de la biodiversité des parcelles (structures de peuplement, mélanges d'essences améliorées ou introduites, conservation d'espèces et milieux emblématiques).
- favoriser les projets collectifs

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base d'aide publique est fixé à 50%.

Ce taux peut être modulé de la manière suivante :

+ 24 % pour les dossiers collectifs : Associations syndicales libres (ASL), Associations syndicales autorisées (ASA), regroupements informels représentés par des mandataires porteurs de mandats de gestion, structures de regroupement (quelle que soit la forme juridique) y compris organisation de producteurs.

+30 % pour les dossiers collectifs dans le cadre des GIEEF (Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestiers).

Les modulations ne sont pas cumulatives

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre SA.50675 Aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d"autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2018-2020 ;

- Régime- cadre SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014,

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252,

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les

organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.5. 8.6.1 Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Il s'agit de mobiliser davantage de bois tout en réduisant l'impact environnemental des travaux forestiers sur les sols et la biodiversité et de favoriser les gains de productivité sur les produits semi-transformés (bois bûche, piquets, ...) ainsi que dans la logistique d'exploitation forestière.

Cette mesure comprend les investissements matériels suivants :

- le matériel d'exploitation forestière (abattage, débardage, dessouchage),
- le matériel de façonnage de bois,
- le matériel informatique embarqué, et logiciels et développement de logiciels,
- les animaux de débardage et leurs équipements.

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien accordé au titre de la présente opération est sous forme de subvention.

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

L’aide est réservée aux petites entreprises (entreprise occupant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10M€) actives dans les opérations précédant la transformation industrielle du bois et restreinte aux bénéficiaires suivants :

- entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF)
- exploitants forestiers
- coopératives forestières

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- l'achat de matériel
- l'achat d'équipement
- l'achat d'animaux de débardage et les équipements spécifiques
- les dépenses immatérielles
- les frais généraux (études, conseils, audits, …) en rapport direct avec les investissements physiques dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles autres que les frais généraux.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.
De plus, dans le cas des acquisitions par crédit bail, les autres coûts liés au contrat de location (marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles (Article 13(a) du règlement (UE) n°807/2014).

Le matériel de sciage n'est pas éligible à cette opération.

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire de l'aide doit être installé en Poitou-Charentes.

Le matériel roulant doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Les matériels doivent être équipés de systèmes d'arrêt d'urgence des circuits hydrauliques en cas de rupture de flexibles ou dans le cas d'une impossibilité technique, ils devront être équipés d'huiles hydrauliques biodégradables.

Les machines d'abattage doivent être équipées de matériel informatique embarqué permettant le partage de données (recueil, traitement et transmission).
Les machines intervenant dans les peuplements résineux doivent être équipées de dispositif antifomes.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € H.T..

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas

obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Favoriser les projets où le niveau de formation des opérateurs est adapté au matériel acquis
- Favoriser les projets faisant l'objet d'une étude stratégique et économique préalable concluante
- Favoriser l'adhésion à une démarche qualité des travaux forestiers

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 20 %.

Le taux est majoré dans les cas suivants :

- +20% pour les équipements spécifiques de géolocalisation, de métrologie et de tri (le (GPS, transcodeur pour l'envoi de données chantier géo référencées, ordinateur embarqué), logiciels et développement de logiciels,
- +20% pour les équipements liés à la traction animale et animaux de trait.

Le taux de base et les éventuelles majorations se cumulent dans la limite de 40%.

Plafonds de dépenses éligibles :

- Machines d'abattage et de façonnage, de débardage, de mobilisation de souche : 250 000 € H.T.
- Tête d'abattage et de façonnage, grue spécifique pour le débardage : 70 000 € H.T.
- Matériel informatique embarqué, logiciels et développement de logiciels : 10 000 € H.T.
- Frais généraux : 3 000 € H.T.
- Achat d'animaux de débardage et les équipements spécifiques : 30 000 € H.T.

Cette opération relève du régime d'aide d'Etat notifié SA n° 41595 (2016/N) "partie B" du 12 août 2016.

En dehors de ce régime, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves

scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est jugée vérifiable et contrôlable, dans sa formulation actuelle.

Toutefois, certains critères méritent une définition plus précise pour sécuriser la gestion du dispositif :

Sous-mesure 8.2

Une liste des établissements de recherche agricole éligibles serait utile pour faciliter et fiabiliser l'instruction.

Sous-mesure 8.4

Il faudra donner aux services instructeurs les critères et modalités d'appréciation d'une « surcompensation résultant de l'application d'autres instruments d'aides nationaux ou de l'Union ou des régimes d'assurance privés ».

Sous-mesure 8.5

Il faudra dresser une liste fermée des travaux, investissements et équipements éligibles. Il est également nécessaire de préciser les éléments à prendre en compte au titre des frais de personnel.

Sous-mesure 8.6

Il sera important de :

- préciser les conditions d'éligibilité des entreprises : - 50 personnes (= salariés ou ETP?) et < 10

millions € (= inclus ou exclus?) ;

- lister au fur et à mesure de l'avancement du programme les investissements retenus ;
- préciser la notion de dépenses immatérielles ;
- insister sur l'importance du caractère "neuf" sur les justificatifs de dépenses ;
- préciser si les études doivent être réalisées par un prestataire, agréé ou non.

D'autre part, une vigilance particulière devra être portée sur les modalités de contrôles des points suivants :

Sous-mesure 8.3

Pour les activités locales et à petite échelle de prévention contre les incendies ou autres risques naturels (actions d'animation, d'information, de formation et projets de démonstration de la fiabilité des techniques et technologies) conduites directement par le maître d'ouvrage, il est souvent difficile d'apprécier le temps réel consacré à l'opération et les limites de l'éligibilité des dépenses présentées.

Sous-mesure 8.5

La vérification dès l'instruction des engagements d'amélioration des peuplements, de renouvellement par transformation ou conversion des peuplements, d'introduction d'essences en diversification sera très complexe.

L'appréciation des projets visant uniquement l'entretien, non éligibles, pourra s'avérer difficilement objective.

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

II - Actions d'atténuation

TO 8.2.1 :

Une liste des établissements sera établie dans un document de mise en œuvre.

TO 8.3.1

Les activités d'information et d'animation ont été retirées des dépenses éligibles pour cette action.

TO 8.4.1 :

Des précisions seront apportées dans un document de mise en œuvre.

TO 8.5.1:

Ces éléments seront précisés dans les documents de mise en œuvre.

Lors du dépôt de la demande d'aide, l'instructeur pourra identifier à travers la description du projet le type de travaux prévus et ainsi vérifier s'ils sont en adéquation avec l'objectif même de la sous-mesure 8.5. et ainsi écarter les travaux visant uniquement l'entretien des surfaces.

TO 8.6.1 :

Des précisions seront apportées dans un document de mise en œuvre.

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.
Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

III - Evaluation globale de la mesure
Cette mesure est jugée contrôlable et vérifiable par l'autorité de gestion.

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.
Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Pour les TO 8.3.1, 8.4.1, 8.5.1, le bénéficiaire de l'aide doit disposer d'un document de gestion forestier.

Concernant la préoccupation de gestion durable des forêts, tout projet en forêt devra être réalisé en conformité avec la législation française afin de garantir de la mise en œuvre d'une sylviculture durable, en application du code forestier (L 121-6) et portant sur les documents de gestion durable mentionnés aux

articles L 124-1 et L 124-2 du Code forestier

Pour rappel, les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- un document d'aménagement arrêté par l'État (pour les forêts publiques relevant du régime forestier)

- un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha)

- un Réglement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG). Ce dernier, réalisé par un organisme de gestion en commun (OGEC) ou un expert forestier, définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement.

Par ailleurs, l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) par un propriétaire privé constitue une présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d'accéder aux aides publiques.

Ces documents intègrent une annexe spécifique relative à la préservation de la biodiversité.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

La France a pris l'engagement d'assurer une gestion durable de ses forêts et l'a retranscrit à l'article 1 du code forestier.

La mise en oeuvre de cette politique, se traduit, pour la forêt privée, par l'élaboration du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS). Ce document, après avoir défini les grandes orientations forestières des zones naturelles de la région, propose de guider les propriétaires forestiers vers une gestion durable de leur patrimoine boisé.

Pour la région Poitou-Charentes, la notion de gestion forestière durable comprend :

une gestion durable des forêts qui garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes...

Les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha)

- un Réglement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG).

- un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d'accéder aux aides publiques

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Sans objet.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Voir sous-mesure 8.2 : conditions d'éligibilité

La majorité des essences doit être conforme à l'arrêté fixant la liste des essences, des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production. Cet arrêté est susceptible d'évoluer.

La densité d'arbres forestiers doit être comprise entre 30 et 100 arbres à l'hectare

Les essences à objectif de production de bois d'oeuvre et provenances doivent être conformes à l'arrêté régional préfectoral fixant la liste des essences (Cette liste est composée d'essences locales et adaptées aux conditions pédoclimatiques des stations de Poitou-Charentes), des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production :

- Alisier torminal
- Aulne à feuilles en coeur
- Aulne glutineux
- Bouleau pubescent
- Bouleau verruqueux
- Charme
- Châtaignier
- Chêne pédonculé
- Chêne pubescent
- Chêne rouge
- Chêne sessile

- Chêne tauzin
- Chêne vert
- Cormier
- Erable sycomore
- Erable champêtre
- Erable de Montpellier
- Frêne commun
- Frêne oxyphylle
- Hêtre
- Merisier
- Noyer hybride
- Noyer hybride
- Noyer noir
- Noyer royal
- Orme résistant
- Peuplier
- Peuplier noir
- Poirier commun
- Pommier sauvage
- Cerisier de Sainte-Lucie
- Robinier
- Saule blanc
- Saule marsault
- Sorbier des oiseleurs
- Tilleul à petites feuilles
- Tilleul à grandes feuilles
- Tremble
- Cèdre de l'Atlas
- Pin laricio de Calabre
- Pin laricio de Corse
- Pin à encens
- Pin maritime
- Pin sylvestre

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

L'agroforesterie, qui consiste à introduire des arbres en ligne au sein d'une parcelle agricole, est bénéfique au niveau environnemental à plus d'un titre :

- qualité des arbres agroforestiers (situés en pleine lumière, ils poussent plus vite avec un enracinement profond qui leur permet de mieux résister au vent),

- protection des sols en contribuant à en empêcher l'érosion,

- protection de la ressource en eau (« lessivage » des eaux de pluies d'infiltration grâce aux racines des arbres qui redescendent vers les nappes phréatiques),

- enrichissement des différents horizons du sol en carbone (mortalité des racines),

- amélioration des échanges de matières organiques et minérales entre les différentes couches du sol et du sous-sol (décomposition des feuilles...),

- limitation des intrants (pesticides, herbicides, engrais..) grâce à l'interaction positive arbres/cultures,

- effet « micro-climatique » sur les cultures par son ombre diurne et son masque nocturne (réduction des amplitudes thermiques, retard au refroidissement et réchauffement, diminution de l'évaporation de l'eau),

- refuge pour les oiseaux et les insectes auxiliaires des cultures.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Selon le règlement UE n°1305/2013 "dans le cas des actions de prévention concernant les parasites et les maladies, le risque de catastrophes dans ces domaines doit être étayé par des preuves scientifiques et reconnu par des organismes scientifiques publics". (INRA, IRSTEA, Département de la Santé des Forêts Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

- Actuellement la liste des organismes susceptibles de créer des catastrophes est :
- Le champignon fomes annosus
- Les scolytes (insectes coléoptères endémiques)
- La processionnaire du pin (chenille)
- Le puceron lanigère du peuplier
- Le chancre (Cryphonectria parasitica) et l'encre (Phytophtora), champignons du châtaignier
- Le nématode du pin
- Le fusarium ou chancre du pin,
- La chalarose du frêne
- « la maladie des bandes rouges » du pin laricio due au champignon "Dothistroma septosporum"

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Il n'existe pas de plan de Protection des Forêts contre l'incendie au niveau régional. Mais les 4 départements qui composent la région possèdent chacun un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI). Les zones classées comme en risque moyen à élevé d'incendie y sont identifiées, et les actions à mettre en œuvre pour que la protection contre les incendies de forêts soit optimale.

Pour rappel : un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) est élaboré sous la responsabilité des directions départementales des territoires (DDT et DDTM). Il est approuvé par un arrêté préfectoral et révisable tous les 7 ans.

Reconnaissance par un organisme officiel de l'État du pourcentage de la surface forestière reconnue comme détruite (minimum de 20%).

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Reconnaissance préalable par un organisme officiel de l'État.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Voir sous-mesure 8.5 : coûts éligibles

Les actions envisagées ont un impact potentiel positif sur l'environnement notamment sur la préservation de la biodiversité, le stockage du carbone (changement climatique), les milieux naturels, la préservation des ressources naturelles (notamment le bois).

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.7.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Enjeux environnementaux retenus pour la région Poitou-Charentes :

Les MAEC seront mobilisées pour répondre en priorité aux enjeux ci-dessous :

- **Enjeu « eau »**

Dans le contexte actuel de changement climatique, la ressource en eau est soumise à de fortes pressions d'usages par les différents utilisateurs créant des tensions fortes sur la ressource sur :

- le plan qualitatif : 85% du territoire est classé en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole et 71 aires d'alimentation de captages d'eau potable (AAC) sont classées prioritaires donc nécessitant de mieux prendre en compte la sensibilité des masses d'eau aux pollutions. Les MAEC devront permettre d'atteindre une meilleure qualité des eaux brutes conformément à la DCE.

- le plan quantitatif : 18 bassins versants sont en « écart important » ou en « déséquilibre » entre la disponibilité de la ressource et les prélèvements pour l'irrigation altérant les milieux continentaux et littoraux. Par la mobilisation de certains engagements unitaires, les MAEC apporteront, en partie, une réponse à la question quantitative.

- les zones humides : La région compte plus de 118 000 ha de zones humides. Ces écosystèmes de transition qui permettent de faire le lien entre les espaces terrestres et aquatiques jouent un rôle incontournable pour la régulation de la ressource en eau. Ces milieux ont souvent un fonctionnement altéré en raison notamment de pratiques agricoles non adaptées.

- **Enjeu « biodiversité »**

La Région est caractérisée par une richesse patrimoniale d'un point de vue écologique et biologique sur différents espaces ; ce sont majoritairement :

- pour la biodiversité remarquable : les marais (plus de 80 000 ha de zones humides dont le Marais poitevin et les marais charentais), les ensembles humides alluviaux marqués par une proportion importante de prairies, certaines plaines céréalières et les pelouses calcicoles. Ces espaces sont en

partie intégrés ou connectés au réseau Natura 2000 (les sites Natura 2000 couvrant 12,9 % du territoire régional) au travers duquel la France a une obligation de résultat en matière de préservation du bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ils abritent des habitats et espèces pour lesquels le Poitou-Charentes joue un rôle significatif dans leur conservation à l'échelle nationale, européenne, voire mondiale (Busard cendré, Outarde Canepetière etc.).

- pour la biodiversité ordinaire : les milieux bocagers, espaces complexes constitués d'un maillage d'infrastructures naturelles telles que les haies, les bosquets, les fossés et mares associées qu'il est indispensable de maintenir et de préserver pour la survie des espèces végétales et animales. Ce sont dans les zones bocagères que l'on retrouve des surfaces importantes en prairies, liées à l'activité agricole notamment par la présence de l'élevage, et une mosaïque paysagère abritant de nombreuses espèces.

- pour la diversité génétique : la région compte de nombreuses variétés végétales et races animales domestiques qui participent de la biodiversité régionale. Parmi les races animales, on compte : le Baudet du Poitou, le trait poitevin, la chèvre poitevine, la vache maraîchine, la poule de Marans, la poule de Barbezieux, l'oie blanche du Poitou et l'oie grise du Marais Poitevin.

- les insectes pollinisateurs : La présence active des insectes pollinisateurs au premier rang desquels l'abeille domestique est indispensable au bon fonctionnement des écosystèmes et aussi à la production agricole. Dans un contexte plus global de raréfaction de ces insectes, l'enjeu du maintien et du développement de leur présence est essentiel pour l'économie agricole et plus globalement pour la qualité environnementale de la région.

Les mesures agro-environnementales et climatiques devront donc encourager :

- le maintien voire la création dans certains secteurs de surfaces en herbe « qualitatives », prioritairement dans les zones de marais et de vallées alluviales, les zones de plaines céréalières, mais aussi dans les secteurs bocagers,

- le maintien et l'entretien d'éléments fixes du paysage (haies, arbres isolés principalement) constituant des habitats d'espèces et des corridors écologiques, quel que soit les secteurs,

- l'amélioration de la qualité de l'eau par la diminution d'utilisation d'intrants, la diversification des assolements dans les secteurs de plaine. La diversification des assolements est une des clés pour garantir la présence d'un cortège d'espèces animales et végétales varié dans les zones agricoles,

- la diminution des émissions en gaz à effet de serre et le piégeage du carbone dans les sols grâce au maintien des prairies permanentes,

- l'utilisation durable de la ressource en eau à travers l'adaptation des systèmes et pratiques agricoles, dans le cadre des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau,

- le maintien de la diversité génétique tant animale que végétale,

- des pratiques agricoles favorables à la survie des insectes pollinisateurs.

Zones d'actions prioritaires (ZAP) retenues pour la région Poitou-Charentes :

Conformément au cadre national et dans un souci d'efficacité et de concentration des moyens financiers sur les enjeux environnementaux clés, trois zones d'actions prioritaires ont été définies dans la stratégie régionale d'intervention.

- **la zone à enjeu « eau qualité » qui est constituée :**
    - des aires d'alimentation de captage d'eau potable (AAC) prioritaires dont la liste est établie dans les SDAGE 2010-2015 et les autres AAC stratégiques et les autres zones prioritaires des SDAGE ;

La surface agricole utile de cette ZAP couvre une superficie de 719 883 ha soit 42 % de la surface agricole du territoire régional.

Au sein de la ZAP, l'occupation du sol est la suivante : 66 % agricole, 13 % forêt, 21 % autres milieux naturels (landes, zones humides etc.).

Voir carte en annexe 1 : ZAP "eau qualité"

- **la zone à enjeu « eau quantité » qui est constituée :**
    - des bassins versants considérés en fort déficit quantitatif par les Agences de l'eau de Loire Bretagne et Adour Garonne et les bassins versants considérés en déficit quantitatif par l'Agence de l'eau Adour Garonne.

La surface agricole utile de cette ZAP couvre une superficie de 928 908 ha soit 54 % de la surface agricole du territoire régional.

Au sein de la ZAP, l'occupation du sol est la suivante : 68 % agricole, 14 % forêt, 18 % autres milieux naturels (landes, zones humides etc.).

Voir carte en annexe 2 : ZAP "eau quantité"

- **la zone à enjeu « biodiversité » qui est constituée :**
    - des sites Natura 2000 et de leurs zones de continuités fonctionnelles ainsi que les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les plans nationaux d'actions comme certains périmètres de présence de l'Outarde Canepetière et des espèces associées.
    - des communes comprenant plus de 20% d'éléments bocagers au titre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

La surface agricole utile de cette ZAP couvre une superficie de 974 186 ha soit 57 % de la surface agricole du territoire régional.

Au sein de la ZAP, l'occupation du sol est la suivante : 68 % agricole, 15 % forêt, 17 % autres milieux naturels (landes, zones humides etc.).

Voir carte en annexe 3 : ZAP "biodiversité"

Globalement, sans prendre en compte les superpositions, les ZAP couvrent 63 % de la SAU régionale.

Les cartes présentées dans le PDR le sont à titre indicatif. En effet, la cartographie des zones d'actions prioritaires retenues pour le territoire de Poitou-Charentes pourra évoluer sur la période de programmation notamment si de nouveaux AAC prioritaires sont désignés dans les futurs SDAGE 2016-2021.

Les mesures agro-environnementales retenues :

Pour répondre aux enjeux environnementaux de Poitou-Charentes, un panel d'outils sera mobilisé :

- **Parmi les mesures agro-environnementales « Système » :**
    - Les mesures pour le maintien ou l'évolution des pratiques dans les exploitations en polyculture-élevage,

L'AFOM a mis en évidence que le maintien des systèmes de polyculture-élevage à l'herbe est une condition essentielle pour garantir la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Les mesures systèmes seront des outils particulièrement adaptés pour la région car elles apportent une réponse globale et favoriseront les bonnes pratiques sur de grandes surfaces. De plus, la région est confrontée à une céréalisation croissante, la mesure évolution permettra donc d'augmenter les surfaces en prairie et de limiter ce phénomène. La mobilisation de cette opération se justifie sur l'ensemble du territoire car le risque de disparition de l'élevage et donc des prairies est présent partout.

- Les mesures pour l'évolution des pratiques dans les exploitations en grandes cultures,

Les exploitations spécialisées en grandes cultures sont de plus en plus nombreuses en Poitou-Charentes. Elles sont basées sur des systèmes faisant largement recours aux intrants de synthèse et contribuent ainsi à générer des pollutions notamment en ce qui concerne l'azote et les produits phytosanitaires dans l'eau. De plus, dans ces systèmes, les rotations reposent souvent sur des successions culturales très courtes (Colza/Blé/Orge) qui appauvrissent les sols et accélèrent l'apparition de résistance aux adventices. Par conséquent, la mesure système grandes cultures apporte un outil pertinent pour inciter les agriculteurs à diversifier leurs assolements et limiter les intrants. Cette mesure sera mobilisée principalement dans les zones à enjeu eau.

- **Parmi les mesures agro-environnementales «Localisées» :**

Les mesures localisées construites avec les engagements unitaires adaptés aux réalités et aux enjeux de la région. Les 7 familles d'engagements unitaires (COUVER, HERBE, IRRIG, LINEA, MILIEUX, OUVERT, PHYTO) seront mobilisés pour répondre aux besoins.

L'AFOM a montré à quel point la région Poitou-Charentes est diversifiée dans ses paysages, ses productions agricoles, ses types d'exploitations. De plus, les enjeux environnementaux auxquels il faut

faire face sont multiples et dispersés sur le territoire. Ainsi, le choix a été fait d'ouvrir une palette large d'outils :

Les engagements unitaires COUVER :

Le choix s'est porté en priorité sur les engagements unitaires visant la couverture des sols dans les zones de culture pérenne, en particulier dans les zones viticoles du Cognac, où l'enherbement des inter-rangs n'est encore pas assez développé (Couver 3 et 11).

Les EU participants à la création de zones favorables à la biodiversité ont été mobilisés car ils apportent des réponses efficaces (zone refuge, zone d'alimentation etc.) en particulier dans les zones de plaine où l'on retrouve notamment l'Outarde Canepetière (Couver 4).

Les engagements unitaires HERBE :

Ils constituent un socle essentiel à la majorité des MAEC qui seront mobilisés notamment Herbe13 dans le marais et aussi Herbe 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12. Ils participeront à favoriser le maintien des prairies gérées de manière extensive en particulier dans les zones humides où elles accueillent de nombreuses espèces patrimoniales.

Les engagements unitaires IRRIG :

Le Poitou-Charentes doit faire face à de fortes tensions sur les réserves en eau. Les surfaces irriguées ont diminué ces dernières années et l'AG souhaite poursuivre la réduction des volumes prélevés. La modification des assolements par l'introduction de légumineuses dans les systèmes irrigués est une voie que l'AG souhaite encourager à travers son PDR (Irrig 4 et 5).

Les engagements unitaires LINEA :

Le Poitou-Charentes est riche d'un maillage dense et diversifié d'infrastructures écologiques (haies, bosquets, mares, fossés etc.). Favoriser le maintien et l'entretien de ces éléments est incontournable pour la protection de l'eau (rétention des polluants, limitation des ruissellements etc.) comme de la biodiversité (zone refuge, corridor écologique etc.). Ainsi, les engagements unitaires LINEA 1 à 8 seront mobilisés.

Les engagements unitaires MILIEU :

Ces engagements concernent des milieux très particuliers et peu étendus en Poitou-Charentes mais de forte valeur écologique, on y retrouve notamment les marais salants de l'île de Ré (Milieu 1 et 10).

Les engagements unitaires OUVERT :

Le Poitou-Charentes est ponctué de zones de pelouses et de landes à forte valeur patrimoniale issues de pratiques agro-pastorales qui ont souvent disparu. La reconquête de ces espaces est essentielle pour garantir le maintien d'une flore et d'une faune très spécifique. Les engagements unitaires OUVERT 1 et 2 retenus permettront de répondre à cet enjeu par la réouverture de milieux embroussaillés.

Les engagements unitaires PHYTO :

Comme cela a été montré dans l'AFOM, la qualité des eaux de la région n'est pas satisfaisante du point de vue des concentrations en pesticides. Ainsi l'AG a fait le choix de cibler les EU les plus exigeants en

matière de réduction de l'indice de fréquence de traitements (IFT) (Phyto 2, 3, 4, 5, 6 et 10). Par ailleurs les méthodes de lutte alternative ont aussi été retenues (Phyto 6 et 7).

- **Parmi les mesures agro-environnementales « Conservation des ressources génétiques» :**
    - la mesure pour la préservation des ressources végétales menacées de disparition,
    - la mesure pour la protection des races à petits effectifs,
    - la mesure pour le maintien et le développement des auxilliaires des cultures, pollinisateurs et plantes messicoles.

Croisement des mesures retenues avec les zones d'action prioritaire:

Pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque zone d'action prioritaire, une liste de MAEC a été retenue par ZAP.

La liste des opérations ouvertes par territoire est présentée dans le tableau en annexe 4 "Ouverture des MAEC par zone d'action prioritaire".

Les outils et les moyens financiers seront ciblés sur les ZAP présentées ci-dessus. Une exception sera faite pour répondre à l'enjeu du maintien ou du développement des surfaces en herbe qui va au-delà des zones à enjeux eau et/ou biodiversité et concerne l'ensemble de la région. En effet, le risque de disparition des prairies est majeur en Poitou-Charentes. Il s'opèrent en premier lieu dans les zones intermédiaires et gagne progressivement les zones d'élevage traditionnel que sont les bocages et les marais.

Gouvernance et mise en oeuvre des MAEC sur les territoires

La combinaison des types d'opérations pour la construction des MAEC sera faite par l'opérateur du projet agro-environnemental et climatique (PAEC). Les projets retenus seront sélectionnés en fonction de leur adéquation entre les enjeux environnementaux du territoire concerné et les priorités du PDR. Les principes de sélection des PAEC seront basés en grande partie sur des critères environnementaux liés aux enjeux locaux. La cohérence entre le choix des mesures et les enjeux sera analysée attentivement. Ils prendront aussi en compte les objectifs de contractualisation (% SAU sous contrat), le niveau d'exigence des MAEC retenues (préférence pour les MAEC évolution plutôt que maintien) le ciblage sur les zones les plus sensibles (périmètres de protection des captages etc.). Au delà des objectifs environnementaux, la stratégie d'animation et la mobilisation de l'ensemble des acteurs impliqués dans l'agro-environnement (associations naturalistes, chambre d'agriculture etc.) seront prises en compte.

Les objectifs de contractualisation :

Globalement, tel que présenté dans la partie 11, l'Autorité de Gestion vise un taux de contractualisation en MAEC de 170 000 ha (70 000 ha sous contrat MAEC localisées, 100 000 ha sous contrat MAEC système), soit environ 10 % de la SAU régionale.

Conformément à l'Accord de Partenariat, elle ambitionne d'obtenir au moins 30 % des surfaces Natura 2000 engagées en MAEC. Cela correspond à une surface d'environ 63000 ha. L'AG veillera donc à ce que les contrats MAEC dans les zones Natura 2000 soient prioritaires.

Globalement, si les disponibilités budgétaires ne permettent pas d'accompagner tous les dossiers, les

demandes individuelles seront sélectionnées sur la base d'une hiérarchisation des dossiers réalisée par les opérateurs locaux. Les dossiers prioritaires seront ceux situés sur des sites Natura 2000 et des zones à enjeu eau.

Liens avec la précédente programmation (2008-2012) :

L'analyse de la contractualisation des MAEC lors de la programmation précédente (2008-2012) donne les résultats suivants :

- 81 000 ha engagés,
- 31 territoires ouverts au titre de la biodiversité, 18 au titre de l'enjeu eau ou "eau et biodiversité" et 5 au titre de la désirrigation,
- 91 millions d'euros de crédits publics engagés

L'ensemble des familles d'engagements unitaires ouvertes pendant la période 2007-2013 a été repris dans le PDR 2014-2020 car ces engagements ont montré qu'ils étaient adaptés aux enjeux environnementaux de la Région. Ainsi par exemple, le TO COUVER07 visant la protection de l'Outarde canepetière a été fortement mobilisé sur la période précédente. Ce TO a montré son efficacité et a donc été réouvert dans le PDR. De plus, le taux de contractualisation des MAEC dans les zones Natura 2000 pour la période 2007-2013 avoisinait les 30%. Pour conserver ce résultat qui est conforme à l'accord de partenariat, il a été jugé pertinent de proposer une gamme d'outils au moins équivalente à la période précédente.

Contributions aux priorités et domaines prioritaires :

La mise en œuvre de cette mesure permettra de répondre aux priorités et domaines prioritaires suivants :

- 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture.

La mesure 10 permettra de répondre de manière principale à la priorité 4 dans son ensemble.

- 5D : Réduire les émissions de protoxyde d'azote et de méthane provenant de l'agriculture,

En favorisant le développement de pratiques agricoles économes en intrants et notamment en fertilisants minéraux, la mesure 10 répondra de manière secondaire au domaine prioritaire 5D.

Réponse aux besoins :

L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

N° 17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau pour la fourniture d'eau potable »

N° 19 : « Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique »

N°20 : « Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité »

N°21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan

européen »

N° 23 : « Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre »

<u>Contributions aux objectifs transversaux :</u>

Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques.

ZAP EAU QUALITE
MAEC 2014-2020 POITOU-CHARENTES

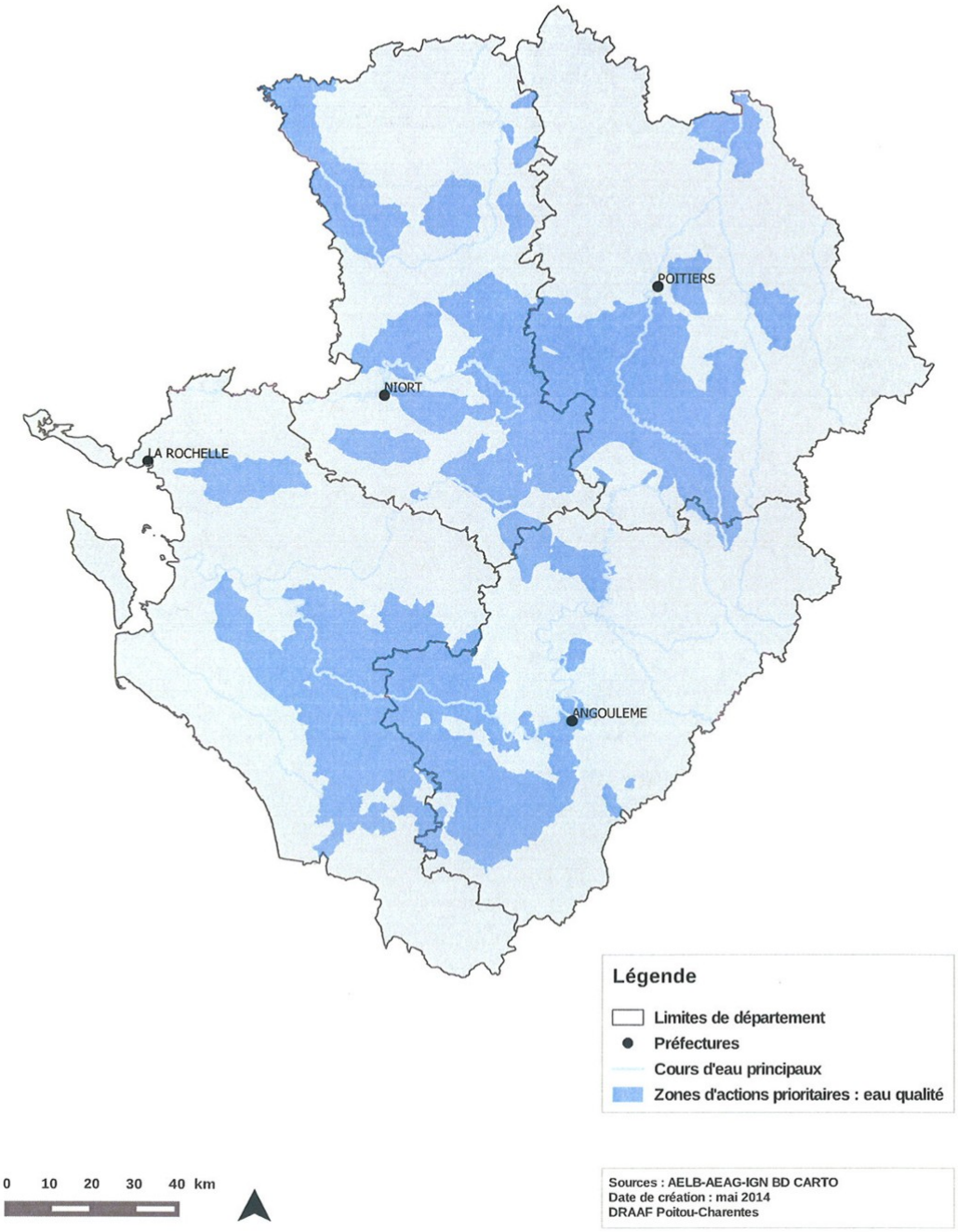

Annexe 1

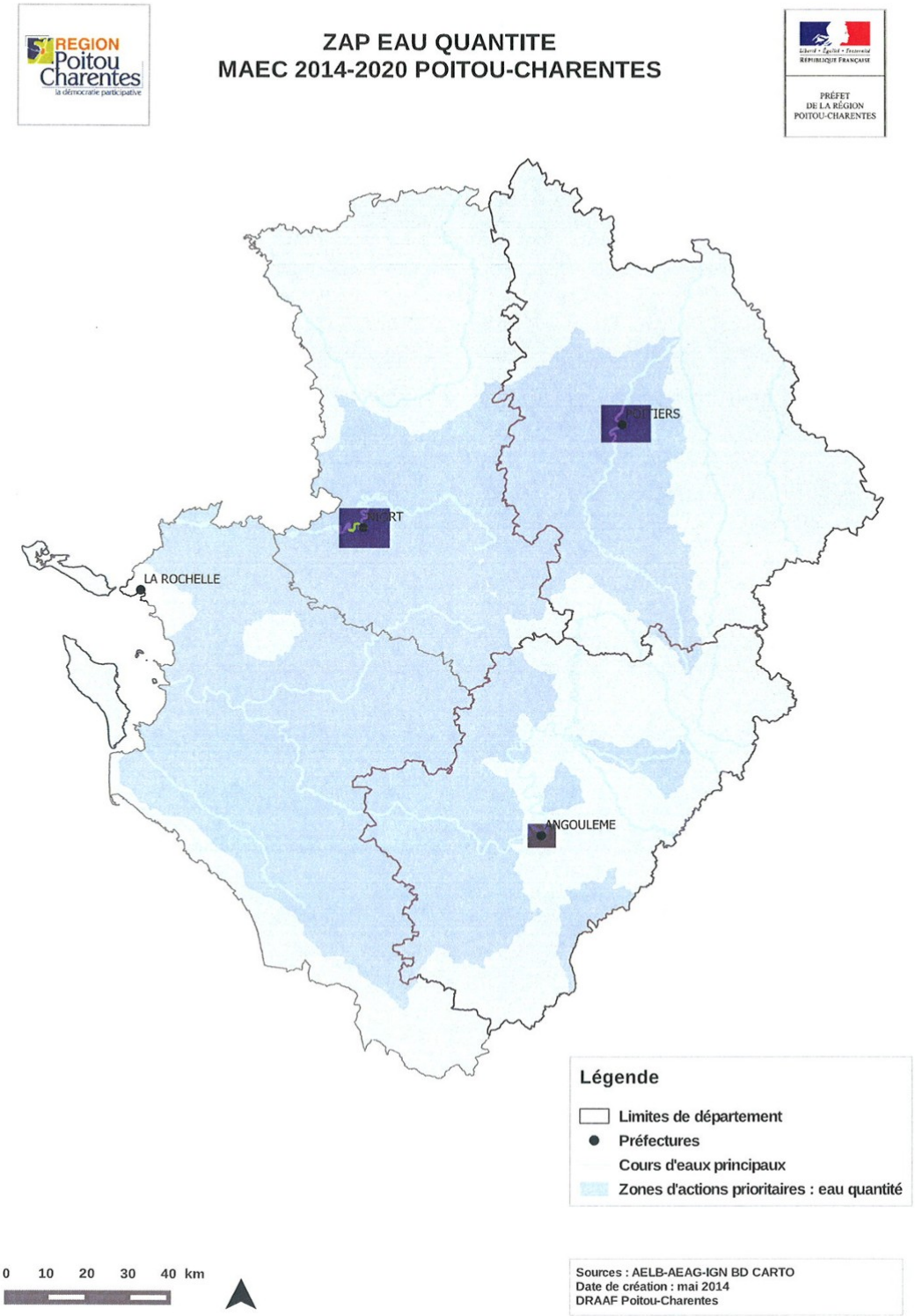
REGION
Poitou
Charentes
la démocratie participative
ZAP EAU QUANTITE
MAEC 2014-2020 POITOU-CHARENTES
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA RÉGION
POITOU-CHARENTES
POITIERS
NIORT
LA ROCHELLE
ANGOULEME
Légende
Limites de département
Préfectures
Cours d'eaux principaux
Zones d'actions prioritaires : eau quantité
0 10 20 30 40 km
Sources : AELB-AEAG-IGN BD CARTO
Date de création : mai 2014
DRAAF Poitou-Charentes

Annexe 2

ZAP BIODIVERSITE
MAEC 2014-2020 POITOU-CHARENTES

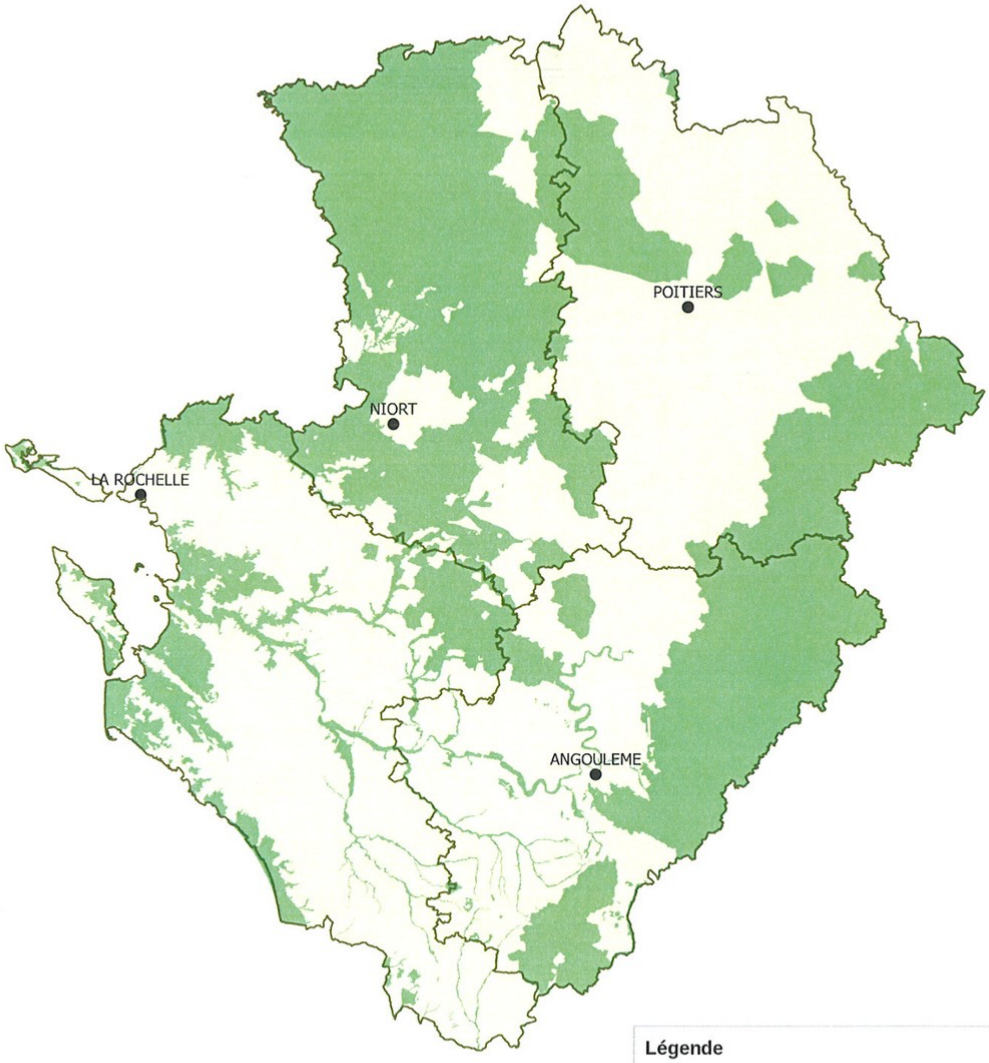

Légende

- Limites de département
- Préfectures
- Zone d'actions prioritaires biodiversité

0 10 20 30 40 km

Sources : DREAL trame verte-N2000 - IGN BD CARTO
Date de création : mai 2014
DRAAF Poitou-Charentes

Annexe 3

Type d'opération	Eau qualité	Eau quantité	Biodiversité	Maintien des prairies
10.1-03.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »	X		X	X
10.1-04.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »	X		X	X
10.1-06.Opération systèmes grandes cultures – changement	X		X	
10.1-08.COUVER_03 – EU Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)	X			
10.1-10.COUVER_05 - EU Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	X		X	
10.1-11.COUVER_06 - EU Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	X	X	X	
10.1-12.COUVER_07 - EU Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique			X plaines	
10.1-13.COUVER_08 – EU Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel			X	
10.1-14.COUVER_11 - EU Couverture des inter-rangs de vigne	X			
10.1-22.HERBE_03 - EU Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	X		X	
10.1-23.HERBE_04 – EU Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle)			X	
10.1-24.HERBE_06 – EU Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables			X	
10.1-25.HERBE_07 – EU Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle			X	
10.1-27.HERBE_09 – EU Gestion pastorale			X	
10.1-28.HERBE_10 – EU Gestion de pelouses et landes en sous bois			X	
10.1-29.HERBE_11 – EU Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	X		X	
10.1-30.HERBE_12 – EU Maintien en eau des zones basses de prairies	X	X	X	
10.1-31.HERBE_13 – EU Gestion des milieux humides	X	X	X	
10.1-34.IRRIG_04 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués	X	X		
10.1-35.IRRIG_05 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués	X	X		
10.1-39.LINEA_01 - EU Entretien de haies localisées de manière pertinente	X		X	
10.1-40.LINEA_02 - EU Entretien d'arbres isoles ou en alignements	X		X	
10.1-41.LINEA_03- EU Entretien des ripisylves	X		X	
10.1-42.LINEA_04 - EU Entretien de bosquets	X		X	
10.1-43.LINEA_05 - EU Entretien mécanique de talus enherbés	X		X	
10.1-44.LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières	X		X	
10.1-45.LINEA_07 - EU Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	X		X	
10.1-46.LINEA_08 – EU création de bande refuge			X	
10.1-48.MILIEU_01 - EU Mise en défens temporaire de milieux remarquables			X	
10.1-52.MILIEU_10 - EU Gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité			X	
10.1-53.OUVERT_01 - EU Ouverture d'un milieu en déprise	X		X	
10.1-54.OUVERT_02-EU Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables	X		X	
10.1-56.PHYTO_01 - EU Bilan de la stratégie de protection des cultures	X	X		
10.1-57.PHYTO_02 - EU Absence de traitement herbicide	X	X	X plaines	
10.1-58.PHYTO_03 - EU Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	X	X	X plaines	
10.1-59.PHYTO_04 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X	X	X plaines	
10.1-60.PHYTO_05 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	X	X	X plaines	
10.1-61.PHYTO_06 - EU Adaptation PHYTO _05	X	X	X plaines	
10.1-62.PHYTO_07 - EU Mise en place de la lutte biologique	X	X	X plaines	
10.1-63.PHYTO_08 – EU Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	X	X		
10.1-65.PHYTO_10 - EU Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	X	X		
O10165 Phyto_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides		X		
O10166 Phyto_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides		X		
O10170 Phyto_16 - Adaptation de Phyto_15		X		
10.1-66 SOL_01 - Conversion au semis direct sous couvert	X	X	X	X
OUVERT05 - Gestion des prairies permanentes remarquables humides avec espèces Exotiques Envahissantes	X	X	X	

Annexe 4

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 10.1-01 API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les surcoûts et manques à gagner servant de base pour déterminer le montant des engagements unitaires qui composent les MAEC sont établis dans le cadrage national, sauf particularités régionales qui sont alors

détaillées dans les cahiers de charges, adaptés au niveau régional.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La priorité sera donnée aux demandes d'aide concernant des races caractéristiques du Poitou-Charentes. La liste est présentée dans la partie description de l'opération.

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2. 10.1-02 PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Un document technique joint au cadre national répertorie l'ensemble des races animales menacées de disparition ainsi que le nombre de femelles reproductrices existantes à l'échelle nationale. Les organismes techniques qui tiendront à jour le livre généalogique et/ou le registre zootechnique des races pour lesquelles ils sont compétents sont répertoriés dans la notice d'information de la mesure Protection des Races Menacées éditée chaque année par l'Autorité de Gestion selon un modèle national du Ministère de l'Agriculture.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3. 10.1-03.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont :

- 65 % d'herbe dans la SAU minimum

- 35 % de SCOP dans la SAU maximum (si ouverture simultanée de la dominante céréales sur le même territoire)

- 22 % de maïs dans la SFP maximum

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

11 UGB d'herbivores minimum

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les montants d'aide appliqués sont :

- 141,12 €/ha/an en évolution (conversion)

- 110,94 €/ha/an en maintien

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4. 10.1-04.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont :

- 35 % de SCOP dans la SAU minimum (si ouverture simultanée de la dominante élevage sur le même territoire)

- 35 % d'herbe dans la SAU minimum

- 22 % de maïs dans la SFP maximum

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

11 UGB d'herbivores minimum

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les montants d'aide appliqués sont :

- 112,93 €/ha/an en évolution (conversion)

- 82,75 €/ha/an en maintien

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5. 10.1-06.Opération systèmes grandes cultures – changement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Au moins 70 % de la SAU composée de terres arables

10 UGB maximum si élevage présent.

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les montants d'aide appliqués sont :

- 96,19 €/ha/an en niveau 1

- 169,88 €/ha/an en niveau 2

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6. 10.1-08.COUVER_03 – EU Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7. 10.1-10.COUVER_05 - EU Création et entretien d’un maillage de zones de régulation écologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8. 10.1-11.COUVER_06 - EU Création et entretien d’un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9. 10.1-12.COUVER_07 - EU Création et entretien d’un couvert d’intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10. 10.1-13.COUVER_08 – EU Amélioration d’un couvert déclaré au titre du gel

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.10.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11. 10.1-14.COUVER_11 - EU Couverture des inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.11.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12. 10.1-22.HERBE_03 - EU Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.12.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13. 10.1-23.HERBE_04 – EU Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.13.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14. 10.1-24.HERBE_06 – EU Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.14.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15. 10.1-25.HERBE_07 – EU Maintien de la richesse floristique d’une prairie naturelle

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.15.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16. 10.1-27.HERBE_09 – EU Gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.16.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17. 10.1-28.HERBE_10 – EU Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.17.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18. 10.1-29.HERBE_11 – EU Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.18.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19. 10.1-30.HERBE_12 – EU Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.19.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20. 10.1-31.HERBE_13 – EU Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.20.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21. 10.1-34.IRRIG_04 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0034

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.21.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22. 10.1-35.IRRIG_05 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0035

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.22.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23. 10.1-39.LINEA_01 - EU Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.23.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24. 10.1-40.LINEA_02 - EU Entretien d’arbres isoles ou en alignements

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.24.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25. 10.1-41.LINEA_03- EU Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.25.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26. 10.1-42.LINEA_04 - EU Entretien de bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.26.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27. 10.1-43.LINEA_05 - EU Entretien mécanique de talus enherbés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.27.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28. 10.1-44.LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.28.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29. 10.1-45.LINEA_07 - EU Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.29.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30. 10.1-46.LINEA_08 – EU création de bande refuge

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.30.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31. 10.1-48.MILIEU_01 - EU Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.31.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32. 10.1-52.MILIEU_10 - EU Gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0052

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.32.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33. 10.1-53.OUVERT_01 - EU Ouverture d’un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.33.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34. 10.1-54.OUVERT_02-EU Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.34.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35. 10.1-56.PHYTO_01 - EU Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.35.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36. 10.1-57.PHYTO_02 - EU Absence de traitement herbicide

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.36.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37. 10.1-58.PHYTO_03 - EU Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.37.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38. 10.1-59.PHYTO_04 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.38.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39. 10.1-60.PHYTO_05 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.39.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40. 10.1-61.PHYTO_06 - EU Adaptation PHYTO _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.40.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41. 10.1-62.PHYTO_07 - EU Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.41.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42. 10.1-63.PHYTO_08 – EU Mise en place d’un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.42.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43. 10.1-65.PHYTO_10 - EU Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.43.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44. 10.1-66 SOL_01 - Conversion au semis direct sous couvert

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0085

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.44.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45. 10.2-4.PRMA_01 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0077

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.7.3.45.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'opération vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces avicoles appartenant à des races locales qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation Les races locales concernées par ce dispositif sont les races présentes en Poitou-Charentes et faisant partie de la liste nationale élaborée par l'Institut national de recherche agronomique.

La liste des races retenues et le nombre de femelles reproductrices correspondant sont présentés ci-dessous :

- Poule de Barbezieux (126 femelles reproductrices)

Ce type d'opérations répond principalement au besoin régional n°8 (section 4.2).

8.2.7.3.45.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La priorité sera donnée aux demandes d'aide concernant des races caractéristiques du Poitou-Charentes. La liste est présentée dans la partie description de l'opération.

8.2.7.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46. 10.2.5 PRMA_02 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0081

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.7.3.46.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'opération vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces avicoles appartenant à des races locales qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation Les races locales concernées par ce dispositif sont les races présentes en Poitou-Charentes et faisant partie de la liste nationale élaborée par l'Institut national de recherche agronomique.

La liste des races retenues et le nombre de femelles reproductrices correspondant sont présentés ci-dessous :

- Poule de Marans (50 femelles)
- Poule Pictave (50 femelles)
- Oie grise du Marais Poitevin (50 femelles)
- Oie blanche du Poitou (89 femelles)

Ce type d'opérations répond principalement au besoin régional n°8 (section 4.2).

8.2.7.3.46.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47. OUVERT05 - Gestion des prairies permanentes remarquables humides avec espèces Exotiques Envahissantes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0086

Sous-mesure:

8.2.7.3.47.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

8.2.7.3.48.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

8.2.7.3.49.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO _15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

8.2.7.3.50.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.8.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

Les conclusions de l'analyse AFOM mettent en évidence le besoin en Poitou-Charentes de reconquérir la qualité de l'eau (en particulier dans les bassins d'alimentation des captages) et d'assurer la préservation de la diversité de la faune et de la flore notamment dans les marais et certaines zones de plaine. L'agriculture biologique peut répondre à ces besoins. De plus, l'AFOM montre que les surfaces certifiées ou en cours de certification Bio sont encore trop peu développées (2,36% de la SAU) malgré la forte demande du marché. Par conséquent, un soutien à la conversion et au maintien des surfaces conduites en agriculture biologique est nécessaire.

L'agriculture biologique, par l'absence d'utilisation d'intrants chimiques de synthèse, est une mesure agro-environnementale particulièrement efficace pour lutter contre les pollutions diffuses et protéger la biodiversité. De plus, cette pratique, qui redonne sa place à l'agronomie, permet de combattre la tendance à la simplification des systèmes agricoles.

Par conséquent, la sous-mesure « aide à la conversion » a été ouverte dans le PDR Poitou-Charentes et en complément, afin de maintenir la production actuelle en agriculture biologique sur la région, une aide au maintien s'avère indispensable par la mesure « aide au maintien ».

Le choix a été fait d'ouvrir cette mesure sur l'ensemble du territoire régional car l'agriculture biologique apporte une réponse qui va au delà des enjeux eau et biodiversité. En effet, elle permet le maintien des systèmes prairiaux donc de l'élevage et est facteur de développement des cultures spécialisées, facteur de diversification et d'emplois locaux. De plus, pour atteindre les objectifs du plan « Ambition Bio 2017 », il paraissait plus cohérent de ne pas restreindre l'accès à cette mesure.

2 – Besoins auxquels la mesure répond :

L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

N° 17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau pour la

fourniture d'eau potable »

N° 19 : « Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique »

N° 21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen »

N° 23 : « Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre »

3 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :
Cette mesure répond de manière principale à la priorité 4 dans son ensemble et de manière secondaire au domaine prioritaire 5D. La justification est présentée dans le cadre national.

4 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques. La justification est présentée dans le cadre national.

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 11.1-1.Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Tel que cela est prévu dans le cadre national, l'Autorité de Gestion a fait le choix, pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, de limiter la durée des nouveaux engagements en 2015 à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Par ailleurs, la reprise des contrats échelonnés se fera sur la base d'un nombre d'années moyen appliqué à l'ensemble des parcelles.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'Autorité de gestion a fait le choix de ne pas utiliser la possibilité laissée par le cadre national de réduire la durée des engagements pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014.

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux possibilités laissées par le cadre national, l'autorité de gestion pourra prioriser son soutien pour les projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (eau, biodiversité, etc.).

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.9.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le Poitou-Charentes est classé à hauteur de 55,8% de sa SAU en zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques. Ces zones sont principalement des zones humides, dont les marais, et des zones bocagères, dans lesquelles on retrouve des élevages allaitants extensifs (bovins et ovins). Le maintien de systèmes d'élevage herbivore extensifs est indispensable :

- pour maintenir un tissu socio-économique dans des territoires ruraux éloignés des centres d'attractivité économique et touchés par un phénomène de déprise,

- pour préserver durablement des agro-écosystèmes et des paysages à valeur patrimoniale tels que les zones bocagères (Bressuirais, Montmorillonais, Charente-Limousine,...) et les zones humides du littoral (marais Poitevin, marais charentais et de l'estuaire de la Gironde,...).

- pour sauvegarder les ensembles prairiaux qui participent activement à la préservation de la biodiversité régionale et des ressources en eau tant au plan quantitatif que qualitatif.

Contributions aux priorités et domaines prioritaires :
Cette mesure répond à la priorité 4 dans son ensemble : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture. En effet, les systèmes prairiaux par la diversité de la flore, la présence de strates herbacées, arbustives et arborées dans le cadre des bocages et les interfaces entre les milieux terrestres et les milieux aquatiques permettent une présence importante de la biodiversité.

Contributions aux besoins identifiés dans le PDR :
L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

N° 17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau pour la fourniture d'eau potable »

N° 19 : « Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique »

N°20 : « Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité »

N°21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen »

Contributions aux objectifs transversaux :
C'est mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 13.2-2.Paiement d'indemnités pour les zones autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles importantes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le Marais Poitevin est à cheval sur les régions Poitou-Charentes et Pays-de-la-Loire. Deuxième zone humide de France, avec des contraintes fortes pour la pratique de l'élevage en systèmes prairiaux inondables (déplacement des animaux en barque, saisonnalité forte), elle bénéficie d'une majoration de l'aide qui s'applique de fait sur les deux régions.

Un seul type de sous-zone est identifié : zones défavorisées simples hors sèches.

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1. Définition des sous-zones définies à l'article 32.1.b du règlement (UE) n°1305/2013

En Poitou-Charentes, les zones définies à l'article 32.1.b **du règlement (UE) n°1305/2013** correspondent aux zones défavorisées simples hors sèches.

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national, à savoir :

- Paiement variable sur les surfaces fourragères : 85 €
- Paiement variable sur les surfaces fourragères pour élevage détenant plus de 50% d'ovins/caprins : 110 €

Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :

Les caractéristiques agroclimatiques de la région Poitou-Charentes sont similaires sur l'ensemble de la Région et ont donc donné lieu à la définition d'une modulation unique de l'aide (part fixe et part variable) qui repose sur les plages de chargement présentée ci-dessous :

- Une plage de chargement optimale fixée entre 0,6 et 1,5 UGB/ha qui permet de toucher 100 % de l'aide,
- Deux plages de chargement sub-optimale : une première fixée entre 0,35 et 0,59 UGB/ha qui permet de toucher 90 % de l'aide, une deuxième fixée entre 1,51 UGB/ha et 2 UGB/ha qui permet de toucher 80 % de l'aide,
- Un seuil minimal de 0,35 UGB /ha au-dessous duquel l'aide n'est pas versée,
- Un seuil maximal de 2 UGB/ha au-dessus duquel l'aide n'est pas versée.

Complément Marais Poitevin :

La majoration spécifique « Marais Poitevin » est versée pour les 50 premiers hectares aux exploitations ayant un chargement moyen annuel compris entre 0,35 et 1,59 UGB/Ha. Cette majoration n'est pas cumulable avec une MAEC. Elle s'élève à 69 € en marais desséché, et 140 € en marais mouillé.

Comme le prévoit le cadre national, un coefficient stabilisateur est fixé chaque année par décision de l'autorité de gestion ou du cofinanceur national afin de respecter l'enveloppe disponible de crédits à engager. Ce coefficient stabilisateur ne peut être supérieur à 1. Il est appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire. Un coefficient stabilisateur spécifique est calculé, le cas échéant, pour le complément marais poitevin.

Pour les surfaces situées dans le Marais Poitevin, la majoration appliquée peut conduire au dépassement du plafond de 250 €/ha fixé à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013.
Ceci se justifie par les enjeux environnementaux spécifiques de ce territoire, qui constitue une zone humide notamment classée au titre de Natura 2000, dans laquelle la préservation des systèmes herbagers par le biais de l'ICHN revêt un enjeu majeur.

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l’État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l’application de la méthode, y compris les critères visés à l’article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d’autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. 13.3-3.Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0004

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le Marais Poitevin est à cheval sur les régions Poitou-Charentes et Pays-de-la-Loire. Deuxième zone humide de France, avec des contraintes fortes pour la pratique de l'élevage en systèmes prairiaux inondables (déplacement des animaux en barque, saisonnalité forte), elle bénéficie d'une majoration de l'aide qui s'applique de fait sur les deux régions.

Un seul type de sous-zone est identifié : zones défavorisées simples hors sèches.

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1. Définition des sous-zones définies à l'article 32.1..c du règlement (UE) n°1305/2013

En Poitou-Charentes, les zones définies à l'article 32.1..c **du règlement (UE) n°1305/2013** correspondent aux zones défavorisées simples hors sèches.

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national, à savoir :

- Paiement variable sur les surfaces fourragères : 85 €
- Paiement variable sur les surfaces fourragères pour élevage détenant plus de 50% d'ovins/caprins : 110 €

Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :

Les caractéristiques agroclimatiques de la région Poitou-Charentes sont similaires sur l'ensemble de la

Région et ont donc donné lieu à la définition d'une modulation unique de l'aide (part fixe et part variable) qui repose sur les plages de chargement présentée ci-dessous :

- Une plage de chargement optimale fixée entre 0,6 et 1,5 UGB/ha qui permet de toucher 100 % de l'aide,
- Deux plages de chargement sub-optimale : une première fixée entre 0,35 et 0,59 UGB/ha qui permet de toucher 90 % de l'aide, une deuxième fixée entre 1,51 UGB/ha et 2 UGB/ha qui permet de toucher 80 % de l'aide,
- Un seuil minimal de 0,35 UGB /ha au-dessous duquel l'aide n'est pas versée,
- Un seuil maximal de 2 UGB/ha au-dessus duquel l'aide n'est pas versée.

Complément Marais Poitevin :

La majoration spécifique « Marais Poitevin » est versée pour les 50 premiers hectares aux exploitations ayant un chargement moyen annuel compris entre 0,35 et 1,59 UGB/Ha. Cette majoration n'est pas cumulable avec une MAEC. Elle s'élève à 69 € en marais desséché, et 140 € en marais mouillé.

Comme le prévoit le cadre national, un coefficient stabilisateur est fixé chaque année par décision de l'autorité de gestion ou du cofinanceur national afin de respecter l'enveloppe disponible de crédits à engager. Ce coefficient stabilisateur ne peut être supérieur à 1. Il est appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire. Un coefficient stabilisateur spécifique est calculé, le cas échéant, pour le complément marais poitevin.

Pour les surfaces situées dans le Marais Poitevin, la majoration appliquée peut conduire au dépassement du plafond de 250 €/ha fixé à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013.
Ceci se justifie par les enjeux environnementaux spécifiques de ce territoire, qui constitue une zone humide notamment classée au titre de Natura 2000, dans laquelle la préservation des systèmes herbagers par le biais de l'ICHN revêt un enjeu majeur.

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10. M16 - Coopération (article 35)

8.2.10.1. Base juridique

Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

Article 35 du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement d'exécution (UE) 808/2014 du 17 juillet 2014

Règlement délégué (UE) 807/2014 du 11 mars 2014

Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2006/C323/01).

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

Poitou-Charentes est une région multipolaire intermédiaire caractérisée par une grande diversité des activités agricoles et une spécialisation de ces activités encore peu poussée. Aussi, il en découle la présence de petits ou moyens opérateurs très nombreux et très diversifiés. La transversalité et la complémentarité des actions qui seront développées est donc un gage d'efficience. La création de références qui pourraient être utiles à chacun et leur diffusion sont alors plus compliquées. Il en va de même pour les économies d'échelle, souvent impossibles.

De plus, afin de favoriser le développement rural et de viser une meilleure compétitivité européenne, il est nécessaire de soutenir l'innovation dans les secteurs agricoles, forestiers et agro-alimentaires en favorisant le transfert de technologie. Les coopérations entre les professionnels et les acteurs de la recherche publique ont besoin d'être renforcées.

L'AFOM a montré que la valorisation locale des productions agricoles pouvait être augmentée grâce au développement de marchés locaux et de circuits courts. Cette mesure permettra d'accompagner les projets allant dans ce sens.

Les différentes opérations de la mesure 16 visent à mettre en commun les moyens et les informations, afin de rendre les connaissances plus robustes et de fluidifier le transfert des informations à tous les niveaux et à tous les acteurs des territoires ruraux, de manière à trouver et mettre en place des solutions efficientes et adaptées aux territoires et aux acteurs de ces territoires, gages de la pérennité, du dynamisme et de l'adaptabilité de ces derniers.

La mesure permet notamment de favoriser les coopérations en vue de mettre au point des produits, procédés et technologies innovants pour faire face à une concurrence accrue et trouver de nouveaux marchés et débouchés aux productions agricoles.

Elle a également pour enjeu de favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et

partagés, en intervenant sur des projets ruraux à caractère transversal et multipartenarial. Les échanges entre le monde de la recherche et les agriculteurs seront particulièrement encouragés à travers la formation de groupes opérationnels du partenariat européen pour l'innovation (PEI). L'Autorité de Gestion veillera aux meilleures synergies entre des opérations financées au titre de cette mesure et des projets qui pourraient voir le jour par la candidature des acteurs qui pourraient répondre à des appels à projets du programme cadre H2020.

Cette mesure sera principalement mobilisée pour répondre aux thématiques suivantes :

- la poursuite des actions d'animation en faveur d'une gestion agricole et sylvicole adaptée à une exploitation durable de la ressource agricole et forestière, dans le but d'alimenter les IAA locales et l'industrie locale du bois, d'accompagner le développement des nouveaux usages agricoles et du bois (aspects récréatifs, tourisme, valorisation innovante des produits agricoles, bois construction, bois-énergie, ...), et de soutenir les dynamiques locales en faveur de l'agriculture et de la forêt régionale, (opération concernée : 16.1.1),

- l'innovation pour valoriser la transformation des productions agricoles, améliorer la compétitivité des entreprises, leurs performances sociales et environnementales et permettre la conquête de nouveaux marchés tant intérieurs qu'à l'export (opération concernée :16.1.1),

- la coopération entre acteurs publics et/ou privés pour développer des activités économiques (opérations concernées :16.1.1),

- le développement des stratégies de filières amont-aval, en favorisant les relations économiques durables et équilibrées entre les différents maillons, notamment par la mise en place de dispositifs de contractualisation (opérations concernées : 16.1.1).

L'aide est limitée à une période de 3 ans conformément à l'article 35(8) du règlement (UE) n° 1305/2013.

2 - Liste des opérations constituant la mesure :

Pour répondre aux priorités régionales, la mesure 16 est composée de 2 sous-mesures :

- Sous-mesure 16.1 : Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture,
    - Opération 16.1.1 : Aide au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI et à la réalisation de leurs projets pilotes.

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 16 est constituée d'opérations nouvelles sans équivalent dans la précédente programmation, c'est le cas de l'opérations 16.1.1.

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

La mesure 16 étant une mesure transversale, elle peut contribuer directement à presque tous les besoins identifiés dans la partie 4.2 du PDR, , mais de façon plus particulière aux besoins :

N°1 : « Développer les démarches collectives et les synergies d'action au sein et entre filières »

N°3 : « Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel »

N°4 : « Prioriser la recherche et l'innovation sur les enjeux spécifiques régionaux »

N°11 :« Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire »

N°13 : « Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité »

N°14 : « Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique»

N°15 : « Proposer, par l'innovation, des produits adaptés aux nouvelles attentes des consommateurs en France et à l'étranger »

N°16 : « Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché »

N°22 : « Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA »

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

Cette mesure transversale répond aux domaines prioritaires :

1A : Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales, de manière principale pour l'opération 16.1.1.

1B : Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement, de manière secondaire pour l'opération 16.1.1.

3A :Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles, de manière secondaire pour l'opération 16.1.1.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

- Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux, climatiques et l'innovation

A travers l'accompagnement des groupes opérationnels du PEI et de leurs projets de coopération, la mesure répondra à l'enjeu innovation.

L'Agro-écologie constitue une thématique prioritaire en région notée comme un critère de sélection de la sous-mesure 16.1. Celle-ci impose une vision de développement durable qui englobe les enjeux environnementaux et climatiques et laisse une part importante à l'innovation pour faire évoluer les pratiques agricoles, forestières et l'organisation collective des acteurs.

L'encouragement à la mise en place de marchés locaux favorisera l'économie locale et limitera les transports fortement émetteurs de gaz à effet de serre. Ainsi, cette opération répondra en partie aux enjeux du réchauffement climatique.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 16.1.1 Aide au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI et à la réalisation de leurs projets pilotes

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Cette mesure vise à favoriser le fonctionnement des groupes opérationnels (GO) du Partenariat Européen d'Innovation (PEI) agricole ou sylvicole notamment dans leurs activités de coopération entre les acteurs de la recherche, du développement, de l'expérimentation et les acteurs opérationnels de terrain (agriculteurs, sylviculteurs, industries agro-alimentaires...) et à aider leurs projets pilotes et la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies de ces groupes opérationnels.

La création ou mise en place des GO ne sont pas prises en compte, seule est financée l'activité du GO dans le cadre de son projet.

Les groupes opérationnels du PEI ont vocation à développer des projets innovants, rapprochant la recherche et les applications pratiques, et répondant à un besoin exprimé par les agriculteurs ou les acteurs de la filière forêt-bois.

Les projets pourront notamment concerner les problématiques suivantes :

- Méthodes ou techniques visant à améliorer l'autonomie alimentaire des troupeaux ou à améliorer l'efficience énergétique des systèmes d'exploitation,
- Prévention des risques et gestion intégrée pour la lutte contre les bio-agresseurs,
- Approches innovantes dans les filières,
- Développement de nouveaux systèmes de cultures et approches multifonctionnelles (intégration de nouvelles plantes dans les rotations et leur valorisation, assolements collectifs, agro-sylvo-pastoralisme et valorisation du bois dans les systèmes agricoles, techniques culturales pour la résilience au changement climatique…),

D'autres thématiques pourront être abordées au fur et à mesure du programme en fonction des besoins et en accord avec les objectifs du PEI.

Cette opération vise à soutenir :

- les études de faisabilité et expertises directement liées au projet du GO,
- les animations dans le cadre du projet du GO,
- le fonctionnement de la coopération dans le cadre du projet du GO,
- les activités de promotion du projet du GO et la diffusion des résultats obtenus au regard du projet du GO

Pour élaborer et mettre en œuvre un projet innovant qui apporte une solution au besoin exprimé, le groupe opérationnel est constitué d'acteurs aux compétences et aux domaines d'expertises variés et complémentaires, en lien avec le projet. L'objectif est de trouver des solutions opérationnelles et transférables rapidement aux professionnels concernés.

Le groupe opérationnel n'existe que le temps de la réalisation du projet.

Les résultats du groupe opérationnel ont vocation à être diffusés gratuitement vers les acteurs concernés ainsi que sur le réseau européen du PEI conformément à l'article 57.3 du RDR.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Cette opération ne financera pas des actions finançables par d'autres mesures. Néanmoins, cette opération pourra être articulée avec plusieurs autres mesures dans une logique de synergie en particulier les mesures 1 et 4 du présent PDR qui sont mobilisables par des bénéficiaires éligibles à cette opération, ce qui permettra aux groupes opérationnels du PEI d'être aidés pour mener par exemple des projets d'investissements.

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide prendra la forme d'une subvention pour une période maximale de 3 ans.

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code Rural

Code Forestier

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et le Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide sera un partenaire « chef de file » du projet assurant l'animation du groupe opérationnel.

Ce partenaire chef de file peut être :

• les personnes morales des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier comme par exemple : un groupement labélisé groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE), un groupement de producteurs, une coopérative, une organisation interprofessionnelle, une fédération, une association ;

• les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ;

• les organismes de recherche ou de diffusion des connaissances : centre technique, institut de recherche, établissement public d'enseignements et établissements de recherche ;

• association ou autres structures juridiques porteuses de clusters ou de grappes d'entreprises.

Les partenaires membres du groupe opérationnel sont des entités correspondant à la liste des possibles chefs de file présentée ci-dessus, ainsi que les agriculteurs et les forestiers.

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les frais d'animation du GO (personnel, prestation externe pour accompagner les projets du groupe opérationnel),
- les frais de fonctionnement des projets de coopération (personnels pour salaires et charges, frais de mission dont transport, hébergement et restauration, coûts indirects de la structure calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnels (salaires et charges),

- les coûts directs liés à la réalisation du projet

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit :

- compter au moins un des partenaires du groupe ayant son lieu d'établissement ou siège d'exploitation sur le territoire du programme,
- être matérialisé, par la mise en place d'un engagement contractuel avec une gouvernance partagée, entre deux entités minimum, et précisant le chef de file. Conformément à l'article 56.2 du règlement UE n°1305/2013 l'engagement contractuel devra prévoir que le fonctionnement et le processus décisionnel mis en place au sein du groupe opérationnel sont transparents et que les situations de conflit d'intérêt sont évitées.
- impliquer au moins deux entités distinctes juridiquement ,
- intégrer une phase de diffusion des résultats notamment à travers le réseau PEI,
- être « nouveau » (le partenariat ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide)
- présenter un programme d'actions décrivant le projet de coopération et les résultats attendus

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à projets est organisé par l'autorité de gestion et examiné après un appel à manifestation d'intérêt. L'Autorité de Gestion, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale ne sont pas obligatoirement accompagnés.

Les critères de sélection seront définis dans les appels à projets à partir des principes suivants :

- Pertinence de la thématique aux regard des priorités du PDR et des objectifs de l'appel à projets,

- Pluralité des acteurs engagés dans le projet (composition adaptée vis à vis du projet) et complémentarité des acteurs avec une attention particulière aux projets incluant un GIEE ou un GIEFF,

- Efficience du groupe opérationnel et capacité de transfert à tous les niveaux, avec une mise en œuvre effective des solutions proposées,

- La contributions aux enjeux environnementaux: notamment l'intérêt agro-écologique des projets, l'excellence environnementale avec l'application de « bonnes pratiques environnementales », particulièrement en cas de création d'infrastructures (consommation de foncier, d'énergie, intégration paysagère et sociale, tri et valorisation des déchets , économie circulaire notamment).

- Le caractère innovant du projet notamment nouvelles formes de coopération entre acteurs visant le développement d'une filière, mise en marché de nouveaux produits, développement de nouvelles pratiques et de nouveaux circuits de commercialisation.

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Régime cadre exempté SA 45285 relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales

- Régime cadre exempté n°40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers sur la base du REAF n°702/2014

- Régime cadre exempté SA n°40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 31 pour la forêt

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à projets.

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est vérifiable et contrôlable sous réserve de quelques confirmations ou précisions complémentaires :

- *Eligibilité des projets*

- sous-mesure 16.1 : définir la date servant de base pour le calcul des 3 ans maximum pendant lesquels le projet peut être subventionné

- Sous-mesure 16.4 :

  - Des définitions précises des notions de « circuit court » et de « marché local » sont nécessaires.

  - Il faudra préciser si l'obligation de siège en Poitou-Charentes est relative ou non au siège social du chef de file.

- *Eligibilité des bénéficiaires*

  - Sous-mesures 16.1 : préciser la notion de forestier

  - sous-mesure 16.4 : les caractéristiques du groupe devront être précisées, en fonction de conditions contrôlables, et une liste fermée de personnes éligibles devra être dressée. L'accord de partenariat ne pourra pas s'appliquer dans le cas où le chef de file est le groupe de projet en tant que tel.

- *Eligibilité des dépenses*
  - sous-mesure 16.1 : il sera nécessaire de :
    - dresser une liste fermée des associations, organismes de recherche et/ou diffusion de connaissances, des fédérations, des centres techniques, des organismes de développement et de conseil.
    - préciser la base sur laquelle sera établie l'assiette éligible.
  - sous-mesure 16.4 : il sera nécessaire de :

    - préciser la définition de « frais de déplacement » ;

    - préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible ;

    - veiller à ce que les justificatifs des frais de fonctionnement se réfèrent à l'opération et vérifier l'origine des fournisseurs ;

    - préciser les dépenses éligibles en matière de frais de communication, coûts de fonctionnement et animation, frais de valorisation du projet ;

    - définir si les études doivent être réalisées par un prestataire, agréé ou non.

Pour toutes les sous-mesures, il sera nécessaire de préciser ultérieurement les modalités de comptabilisation des frais de personnel (salaires, déplacement) mais également des coûts directs et indirects lorsqu'ils ne sont pas calculés sur une base forfaitaire. Une vigilance particulière est à apporter sur ce point qui s'est avéré sensible et générateur d'anomalies, lors des programmes précédents.

8.2.10.4.2. Mesures d’atténuation

II - Actions d’atténuation
L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.
Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

Eligibilité des projets :

- sous-mesure 16.1: il s’agit de la date d’engagement de l’aide
- sous-mesure 16.4 : Une définition précise de la notion de « circuit court » est nécessaire.

Une définition des circuits courts a été rajoutée dans la partie 8.1.

Eligibilité des bénéficiaires :

- « Sous-mesure 16.1 : Des précisions seront apportés dans un document de mise en œuvre.
- « sous-mesure 16.4 : la définition très ouverte des bénéficiaires éligibles est accompagnée d'une liste non limitative d’exemples (« en particulier… »). Une liste fermée ou des critères précis faciliteraient l’instruction des demandes d’aides . »

Des précisions seront apportés dans un document de mise en œuvre.

« Pour toutes les sous-mesures, il sera nécessaire de préciser ultérieurement les modalités de comptabilisation des salaires et des frais de structure. Une vigilance particulière est à apporter sur ce point qui s’est avéré sensible et générateur d’anomalies, lors des programmes précédents. »

Des précisions seront apportées ultérieurement dans un document de mise en oeuvre.

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

III - Evaluation globale de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est vérifiable et contrôlable sous réserve de quelques confirmations ou précisions complémentaires listées dans la partie risque.

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Sans objet

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.11.1. Base juridique

Articles 32 à 35 relatifs au DLAL du Règlement Commun (UE) n°1303/2013 du 17/12/2013
Articles 42 à 44 relatifs à LEADER du Règlement FEADER (UE) n°1305/2013 du 17/12/2013

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

Poitou-Charentes bénéficie d'une organisation infra-régionale importante avec 24 Pays, 3 Communautés de Communes ou d'Agglomération issues d'anciens Pays et un Parc Naturel Régional (Marais Poitevin). De 2007 à 2013, Poitou-Charentes dénombrait 13 GAL dans le cadre du programme LEADER.
Il y a un enjeu à poursuivre la mise en œuvre de stratégies locales de développement sur le territoire régional afin d'offrir aux acteurs notamment ruraux les moyens et outils pour se développer.
Les opérations doivent être conformes aux priorités identifiées pour les DLAL dans l'Accord de partenariat et le Règlement (UE) n°1305/2013 et contribuer aux objectifs des stratégies locales de développement.
L'approche LEADER vise principalement à mettre en œuvre les mesures du développement rural dans le cadre de stratégies intégrées construites par les acteurs locaux. L'approche LEADER soutient des projets ayant un caractère pilote à destination de la zone rurale, fondés sur :

- la définition d'une Stratégie Locale de Développement (SLD) conçue pour un territoire rural infra-régional identifié au moyen d'une liste précise de communes ;
- un partenariat local public-privé chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et rassemblé au sein du groupe d'action locale (GAL) ;
- une approche ascendante : le GAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, en particulier par l'intermédiaire d'une instance de sélection locale. La démarche ascendante consistant à confier à des partenaires locaux le choix d'un ensemble cohérent de mesures adaptées aux enjeux identifiés sur leur territoire doit leur permettre de tirer parti de leur potentiel de développement endogène, tout en faisant le lien avec les objectifs généraux du développement rural. Chaque stratégie devra être bâtie autour de thèmes prioritaires reflétant le caractère participatif et multisectoriel de la stratégie, définie par les GAL eux-mêmes ;
- une approche globale « multisectorielle », qui présente une interaction entre acteurs et projets issus de différents secteurs de l'économie des espaces ruraux ;
- la mise en œuvre d'approches innovantes en termes de contenu et/ou de méthode ;
- la mise en œuvre de projets de coopération : entre territoires, à l'intérieur de l'Etat membre (coopération inter-territoriale) ou entre des territoires de plusieurs Etats membres ou de pays tiers

(coopération transnationale) ;

- la diffusion des projets exemplaires réalisés, notamment dans le cadre de la mise en réseau, nationale et régionale.

Territoires ruraux éligibles :

Sont éligibles au titre du développement local LEADER l'ensemble des territoires organisés d'un seul tenant avec une population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants (article 33.6 du règlement (UE) n°1303-2013).
Pour les communautés d'agglomération non chefs-lieux, leur candidature devra être axée sur des thématiques renforçant les relations urbain-rural (ex : circuits courts et préservation de l'agriculture périurbaine, mobilité durable, culture...).
Les regroupements de structures seront encouragés afin de présenter une masse critique en termes d'expertise financière et technique permettant d'animer une stratégie de développement.
Un même territoire ou partie de territoire ne pourra pas bénéficier de deux démarches LEADER différentes.
La Région estime le nombre de GAL qui sera retenu sur la période 2014-2020 entre 15 et 20.

Coordination avec les autres fonds :

Le GAL pourra proposer une approche pluri-fonds en mobilisant FEADER et FEAMP pour les territoires concernés. Dans ce dernier cas, le GAL devra préciser la complémentarité entre LEADER et le FEAMP afin d'éviter tout risque de double financement d'un projet.
La Région n'a pas souhaité ouvrir la démarche LEADER au FEDER et au FSE du PO régional.

Coordination avec les autres mesures ouvertes dans le PDR :

Les GAL pourront proposer des stratégies mobilisant toutes les mesures permises par le Règlement de Développement Rural ((UE) n°1305/2013) et non les seules mesures retenues dans le PDR de Poitou-Charentes.
Les opérations relevant des thématiques retenues dans les stratégies des GAL devront prioritairement être soutenues au titre de l'enveloppe attribuée aux GAL.

Afin d'éviter le double financement d'un projet LEADER :

- l'instance de sélection régionale interfonds sera informée des projets retenus au titre des démarches LEADER,

- les GAL seront membres de l'instance de sélection afin qu'ils aient connaissance de l'ensemble des demandes sur leur territoire.

- L'autorité de gestion, représentée par un élu référent, sera membre de droit (en tant qu'observateur) des instances de sélection locales mises en place par les GAL.

Enfin, pour les territoires bénéficiant d'une démarche LEADER, le service instructeur sollicitera le GAL pour éliminer tout risque de double financement.

Procédure et calendrier de sélection des GAL :

Les GAL de Poitou-Charentes seront sélectionnés à l’échelle régionale au 1er semestre 2015 à l’issue d’un

appel à candidatures qui s'effectuera en deux temps : un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) suivi de l'Appel à Projets (AAP).

- une phase de pré-sélection par un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé en juin 2014 permettant, sur la base d'une première ébauche de Stratégie Locale de Développement, de retenir les territoires autorisés à répondre à l'appel à projets,

- un Appel à Projets visant à retenir les candidatures des territoires pré-sélectionnés lancé d'octobre 2014 à février 2015.

Les territoires devront obligatoirement avoir été sélectionnés lors de la première phase (AMI) pour pouvoir présenter leur candidature à l'AAP.
Les critères de sélection des différents appels à candidatures seront intégrés dans les cahiers des charges.
Un comité de sélection régional présidé par le Président du Conseil Régional sera mis en place pour les deux phases de sélection des territoires (pré-sélection et sélection des GAL). Ce comité sera composé des services de la Région, de l'État, et de personnalités qualifiées proposées par la Région (universitaires, experts, acteurs du développement local, etc). L'autorité de gestion veillera à prendre les mesures nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêts lors de la sélection des GAL.

Répartition des tâches entre les GAL et l'autorité de gestion :

La répartition des tâches entre l'Autorité de gestion (AG), l'organisme payeur (OP) et les groupes d'action locales LEADER est la suivante :

Conformément à l'article 34 du règlement (UE) n°1303-2013, les GAL font l'animation sur le territoire, la réception des demandes et la pré-instruction, la programmation lors d'une instance de sélection locale et l'évaluation du programme local,

Les services de l'État, agissant pour le compte de la Région, instruisent les demandes et vérifient leur éligibilité. Ils engagent financièrement et juridiquement les dossiers retenus par l'instance locale de sélection des projets.
Après la réalisation des projets, ils instruisent les demandes de paiement émises par les bénéficiaires et transmettent les autorisations de paiement à l'ASP qui procède à la liquidation et au paiement des aides.

L'AG ne souhaite pas ouvrir la possibilité de faire des avances.

Afin de maintenir la cohérence du PDR, les objectifs de justification des crédits en vue du dégagement d'office ainsi que ceux relatifs à l'atteinte des cibles en 2018 en vue de l'attribution de la réserve de performance, seront déclinés dans chaque convention passée avec les GAL.

2 – Liste des opérations constituant la mesure :

19.1.1 : Soutien préparatoire

19.2.1 : Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement (SLD)

19.3.1 : Préparation et mise en oeuvre d'activités de coopération du GAL

19.4.1 : Frais de fonctionnement et d'animation pour la mise en oeuvre de la SLD

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 19 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 411 ; 412 et 413 : Mise en œuvre de stratégies locales de développement

- 431 : Fonctionnement du GAL, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire

- 421 : Coopération trans-nationale et inter-territoriale

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

Cette mesure apportera une réponse au besoin n° 25 : « Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches intercommunales ».

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement de la zone rurale, il contribue directement et de manière principale au domaine prioritaire 6B.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux. En effet, l'Autorité de Gestion sélectionnera en priorité les projets des GAL intégrant les principes du développement durable et en particulier les enjeux liés à la transition énergétique.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 19.1.1 : Soutien préparatoire à la mise en place des SLD

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

En vue de la préparation des SLD et afin de préparer les réponses aux appels à candidatures LEADER 2014-2020, il est proposé de soutenir financièrement les actions permettant l'animation et la mobilisation des acteurs, des études ou des formations.
Ce soutien est ouvert pour les territoires n'ayant pas déjà bénéficié du programme LEADER 2007-2013. Le

soutien interviendra jusqu'à la sélection de la candidature du territoire .

Nature des dépenses éligibles :

- mise en place de partenariats public-privé ;
- actions de formation pour les acteurs locaux ;
- actions de communication ;
- coordination pour la mise en œuvre de projets pilotes ;
- développement et mise en œuvre de dispositifs de projets pilotes ;
- élaboration de diagnostics, études, stratégies et plans d'action.

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide prendra la forme d'une subvention.

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Territoires ruraux organisés qui n'ont pas mis en œuvre LEADER au cours de la programmation 2007-2013.

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

- salaires et frais de mission (déplacements, restauration) des structures porteuses de la candidature
- prestations de services externes (études, accompagnement méthodologique, formations, communication)
- location de salle et de matériel

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Répondre à l'appel à manifestation d'intérêt et à l'appel à projets si le territoire fait l'objet d'une pré-sélection suite à l'appel à manifestation d'intérêt. En cas de non-dépôt d'une candidature par le

territoire pré-sélectionné, les crédits FEADER devront être remboursés.

- Les regroupements de structures seront encouragés afin de présenter une masse critique en termes d'expertise financière et technique permettant d'animer une stratégie de développement.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Seront prioritaires les territoires n'ayant pas bénéficié de LEADER sur la programmation 2007-2013.

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Niveau plafond des dépenses éligibles : 30 000 € H.T.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.2. 19.2.1 : Soutien à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la SLD

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

La sous-mesure vise à accompagner les projets s'inscrivant dans la Stratégie Locale de Développement (SLD) du GAL.
Le financement des opérations via LEADER doit être guidé par une recherche constante de l'innovation dans le développement local.

La stratégie locale de développement du GAL mettra en œuvre des opérations d'investissement matériel et immatériel conformes aux règles générales du Règlement (UE) n°1305/2013.

Les stratégies locales de développement devront prendre en compte les enjeux liés à la transition énergétique à l'échelle locale.

Les stratégies proposées par les candidatures LEADER sont évaluées au regard :

- de la pertinence de la stratégie au regard des enjeux à traiter,
- de la pertinence du caractère opérationnel du plan d'action,
- de la qualité du partenariat et de la gouvernance,
- de leur valeur ajoutée par rapport à la mise en œuvre « classique » du PDR ou des autres politiques et dispositifs existants.

Les opérations financées par les GAL doivent découler des spécificités de la démarche LEADER (partenariat, gouvernance et animation locale ; démarches intégrées ; cohérence avec les stratégies de développement local) qui doit apporter une valeur ajoutée en termes de mise en œuvre et de résultats par rapport aux autres politiques, programmes et dispositifs existants.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Soutien aux actions sous forme de subventions.

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un

autre régime à déterminer en fonction des projets, notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39259 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

- Les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un Service économique d'intérêt général (SIEG),
- Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 RC 1303,
- Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Toute structure publique ou privée portant les Groupes d'Action Locale ainsi que toutes personne physique ou morale, sélectionnée par le GAL dans le cadre de sa stratégie de développement local.

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Toutes les dépenses conformes aux règles générales du Règlement (UE) n°1305/2013, du Règlement (UE) n°1303/2013 et aux plans d'actions des SLD.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations soutenues devront être cohérentes avec la stratégie locale de développement du territoire.

- Dégressivité :
Pour les projets récurrents, notamment des opérations de fonctionnement (festivals, manifestations, création d'une nouvelle structure, etc), afin de préserver leur aspect innovant et l'effet levier du FEADER, le GAL définira un système de dégressivité permettant de limiter l'aide à la période de démarrage de l'activité, qui

ne doit pas excéder 3 ans.

Une structure est éligible à cette sous-mesure même si elle n’est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l’opération qu’elle porte bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL.

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations seront sélectionnées par le GAL par une instance de sélection locale réunissant les partenaires publics et privés locaux. Les critères de sélection des projets doivent être définis par le GAL dans la stratégie locale de développement et rendus public, notamment afin d'évaluer le caractère innovant des demandes d'aide.

Les actions retenues devront participer à l'atteinte des objectifs fixés dans les SLD.

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 100% en fonction du régime d'aide d'État, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicable.

Dans ce cadre, les GAL pourront moduler le taux d'aide en fonction des opérations sélectionnées.

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.3. 19.3.1 : Soutien technique préparatoire aux projets de coopération

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.11.3.3.1. Description du type d'opération

La coopération, qu'elle soit transnationale ou inter-territoriale, permet une ouverture et des échanges d'expériences très précieux. Elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et peut permettre de mener à bien certains projets, comme la mise en marché de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire. Elle fera pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle pourra être intégrée à la stratégie des GAL.

Au-delà de la dimension d'échanges d'expériences par la mise en réseau ou des jumelages, les projets de coopération devront intégrer la mise en œuvre d'actions communes.
Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique (qui s'appuiera en particulier sur le réseau rural français et le réseau européen) et une grande souplesse de gestion.

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur.

Il existe deux types de coopération :

- la coopération « inter-territoriale » entre des territoires au sein d'un même État membre ;

  L'objectif de cette coopération interterritoriale est de développer des projets à une échelle supra GAL afin de répondre à des enjeux territoriaux lorsque les problématiques le justifient (ex. mobilité, circuits courts, développement culturel,...).

- la coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs États membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE).

  Cette coopération est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union Européenne. Elle peut contribuer à identifier et valoriser le potentiel de développement endogène du territoire, en lien avec des actions conduites dans un territoire différent mais présentant des expériences pouvant être utiles à la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

8.2.11.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.11.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.11.3.3.4. Bénéficiaires

Structure porteuse du GAL, partenaires locaux (collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes, associations, acteurs publics et privés).
Groupement de partenaires locaux publics et privés, GIP, etc.

8.2.11.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts seront conformes à l'article 35 du Règlement (UE) n°1303/2013.

La coopération peut comporter l'échange d'expérience, plus particulièrement dans la perspective de la mise en œuvre d'une action commune.
Sont éligibles les dépenses liées au support technique et à l'animation nécessaires dans les phases de préparation, de mise en œuvre et de suivi du projet.

Soutien technique préparatoire :

- prestation de services,
- frais de personnels (salaires et charges)
- frais de déplacement liés à l'opération,
- frais de formation.

Mise en œuvre des activités de coopération :

- prestations de service,
- frais de personnels (salaires et charges)
- frais de déplacement liés à l'opération,
- dépenses de communication,
- frais liés au projet de coopération.

8.2.11.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien technique préparatoire sera éligible à condition que les GAL démontrent qu'ils envisagent la mise en œuvre de projets concrets, conformément à l'article 44(1) du règlement UE 1305/2013.

Les conditions d'éligibilité des projets de coopération sont définis dans la stratégie locale de développement du GAL.

Une structure est éligible à cette sous-mesure même si elle n’est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l’opération qu’elle porte bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL.

8.2.11.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection des projets de coopération seront définis par les GAL dans les stratégies locales de développement. Ils devront s'appuyer notamment sur le respect de la cohérence avec la stratégie locale et l'implication des acteurs.

Ces critères seront approuvés par l'autorité de gestion lors de la sélection des GAL.

8.2.11.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 100% en fonction du régime d'aide d'État, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicable.

Dans ce cadre, les GAL pourront moduler le taux d'aide en fonction des opérations sélectionnées.

8.2.11.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.11.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.4. 19.4.1 : Soutien au fonctionnement et à l'animation des GAL

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.11.3.4.1. Description du type d'opération

Un soutien est apporté aux frais engagés par les GAL pour la gestion, l'animation des Stratégies Locales de Développement (SLD) et leur mise en œuvre.

Il s'agit de soutenir et renforcer les capacités d'ingénierie territoriale (frais de fonctionnement et d'animation) dans les territoires ruraux, pour :

- Faciliter la mise en œuvre de stratégies locale de développement en complémentarité avec les différentes politiques publiques en faveur du développement rural ;
- Favoriser l'émergence et la réalisation de projets à dimension collective par la mise en réseau des acteurs de l'économie locale ;
- Permettre le suivi et l'évaluation de la stratégie visée ;
- Communiquer et promouvoir sur le territoire, la stratégie locale de développement.

8.2.11.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.11.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.11.3.4.4. Bénéficiaires

Structure porteuse du GAL qui assure la mise en oeuvre d'une Stratégie Locale de Développement (SLD).

8.2.11.3.4.5. Coûts admissibles

Cette opération est réservée aux dépenses supportées par le GAL en termes d'animation/fonctionnement, à

savoir :

Fonctionnement (Coûts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement) :

- Frais de personnnel : salaires chargés,
- Coûts indirects liés à l'opération calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Prestations de service pour la formation, le suivi-évaluation, la gestion, les études.

Animation (Coûts d'animation liés à la stratégie locale de développement) :

- Frais de déplacements directement liés à l'animation,
- Frais de communication liée à la SLD,
- Frais d'adhésion à des structures de représentations ou de développement local,
- Coûts de prestation de service pour l'animation de la SLD.

8.2.11.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sans objet

8.2.11.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.11.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%.
Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale engagée par les SLD.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Régimes cadres exemptés sur la base du REAF n°702/2014

- Régimes cadres exemptés sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME au titre des régimes exemptés sur la base du REGC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Régime cadre exempté SA n° 40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du RGEC n°651/2014

- Régimes cadres notifiés sur la base des LDAF

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

8.2.11.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.11.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l’article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

La contrôlabilité de la plupart des critères, en particulier des types des dépenses, ne pourra être appréciée qu'en fonction des précisions apportées par les GAL dans leurs fiches actions. Il en est de même pour les critères de modulation du taux d'aide publique.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Préciser certains critères :

- la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou au forfait), pour les frais de déplacements, séjour, etc… (19.3.1)
- les modalités de comptabilisation des dépenses de personnel (temps passé par les maîtres d'ouvrage, coûts salariaux, frais de mission) et des frais de fonctionnement,
- les critères de modulation du taux d'aide

Par ailleurs, l'attention de l'AG et des GAL est attirée sur :

- L'importance de la séparation des tâches au sein d'un GAL, les GAL pouvant être bénéficiaires de projets dont ils auront eux-mêmes la responsabilité de l'instruction (19.2.1)

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

- Pour la production des justificatifs comptables pour les dépenses de personnel (temps passé par les

maîtres d'ouvrage, coûts salariaux, frais de mission) et des frais de fonctionnement.

Les coûts admissibles seront détaillés dans les documents de mise en oeuvre, ainsi que la méthode de calcul et les justifications attendues. Des formations à destination des bénéficiaires et des services instructeurs sont organisées.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

- Pour les critères de modulation du taux d'aide

Les critères et modulations seront proposés par les GAL au niveau de la mise en œuvre des stratégies. L'AG et l'OP valideront le caractère opérationnel, vérifiable et contrôlable de ces critères avant le conventionnement prévu entre l'AG, l'OP et le GAL.

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.
Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1303/2013, l'intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux couvre :

a) les coûts afférents au soutien préparatoire couvrant le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local (type

d’opération 19.1.1). Ces coûts incluent des actions de formation pour les acteurs locaux; des études portant sur la région concernée; des coûts liés à l'élaboration de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux, y compris les coûts de consultation et les coûts des actions liées aux consultations d'acteurs aux fins de la préparation de la stratégie; les coûts administratifs (coûts de fonctionnement et coûts de personnel) pendant la phase de préparation de la candidature ; Ce soutien préparatoire est éligible, que la stratégie de développement local menée par des acteurs locaux et élaborée par un groupe d'action locale bénéficiant du soutien, soit sélectionnée ou non par le comité de sélection institué en vertu de l'article 33, paragraphe 3, pour bénéficier d'un financement.

b) la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux (type d’opération 19.2.1).

c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale (type d’opération 19.3.1) : Soutien technique préparatoire des frais liés à la mise en oeuvre des projets de coopération.

d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux, comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation, les coûts liés aux relations publiques ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie visés à l'article 34, paragraphe 3, point g) (type d’opération 19.4.1).

e) l'animation de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes (type d’opération 19.4.1).

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Procédure de sélection

1/ Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé en juin 2014 a permis aux territoires de porter à connaissance leur volonté de mettre en œuvre un programme Leader ;

2/ Un Appel à Projets lancé en octobre 2014 en direction des tous les territoires pré-sélectionnés lors de l'AMI pour un retour des candidatures fixé au 28 février 2015.

Critères de sélection des candidatures :

Critères relatifs à la stratégie :

- qualité du diagnostic (multisectoriel, prise en compte d'indicateurs sur la performance énergétique, analyse AFOM),
- qualité de la priorité retenue (multisectorielle, clairement identifiée),
- pertinence de la stratégie au regard des enjeux à traiter,
- articulation de la stratégie avec les priorités régionales,
- qualité du plan d'action au regard des enjeux, du caractère opérationnel et réaliste.

Critères relatifs à la gouvernance :

- qualité de la concertation (candidature, mise en œuvre, coopération, évaluation…) permettant l'appropriation locale et la légitimité de la démarche,
- composition du comité de programmation faisant état de la diversité et de la représentativité des acteurs des collèges public et privé,
- propositions d'animation du GAL,
- qualité de l'évaluation envisagée et de la capitalisation d'expérience,
- communication autour du programme.

Critères relatifs à la valeur ajoutée :

- recherche générale de valeur ajoutée en terme de contenu et de méthode,
- valeur ajoutée par rapport aux dispositifs financiers existants (Fonds européens, Etat, Région, Département),
- caractère innovant sur la prise en compte du volet transition énergétique,
- regroupement des territoires.

Critères relatifs à la coopération :

- proposition interterritoriale et transnationale,
- lien avec la SLD.

Méthode et calendrier :

Les candidatures ont été examinées à l'échelle régionale par le comité de sélection constitué par des partenaires du programme, experts dans le développement rural, sur la base de critères d'appréciation

communs à toutes les candidatures. Ce comité de sélection a été réuni à la fin du premier semestre 2015. La phase de conventionnement a ensuite lieu avec les territoires, afin de permettre un démarrage opérationnel du programme attendu fin 2015.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Les SLD pourront mobiliser du FEADER et du FEAMP. Les territoires concernés pourront proposer une organisation pour l'articulation entre ces fonds.

Possibilité de ne pas payer d'avances

La possibilité de payer par avances n'est pas prévue

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Les différentes tâches et missions permettant la mise en oeuvre de LEADER (au travers des sous-mesures 19.2, 19.3, et 19.4) en Poitou-Charentes seront réparties de la façon suivante entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le GAL, et seront précisées dans la convention entre le GAL, l'AG et l'OP. La sous-mesure 19.1, puisqu'elle soutient les territoires candidats à LEADER avant toute sélection de GAL, sera mise en oeuvre de façon classique, à l'instar des autres mesures du PDRR.

a) Missions et tâches de l'autorité de gestion

- Définition, pilotage et gestion de la mesure 19 dans son ensemble : l'AG est chargée de la définition détaillée de la mesure, de l'introduction (le cas échéant) de modifications du PDRR auprès de la Commission Européenne, de l'élaboration (le cas échéant) de textes apportant des précisions permettant la mise en oeuvre concrète de la mesure.
- Conduite du processus de sélection des GAL, sélection, élaboration des conventions GAL/AG/OP pour les GAL sélectionnés (en relation avec l'organisme payeur et le GAL).
- Elaboration des modèles de formulaires et notices que les GAL devront utiliser, diffusion auprès des GAL.

- Contribution au paramétrage de l'outil de gestion informatique des subventions (OSIRIS).
- Gestion des enveloppes d'autorisation d'engagements.
- Suivi de la mise en oeuvre du programme LEADER à l'échelle de la région, accompagnement des GAL.

b) Missions et tâches de l'organisme payeur

- Appui à l'AG pour la réflexion sur la contrôlabilité de la mesure.
- Appui à l'AG pour l'établissement des conventions GAL/AG/OP à l'issue de la sélection des GAL.
- Paramétrage de l'outil de gestion informatique des subventions (OSIRIS).
- Contrôle de conformité, contrôle sur place.
- Contrôle de l'autorisation de paiement et de la liquidation de l'aide à verser.
- Paiement de l'aide et mise à disposition du bénéficiaire d'un avis de paiement.
- Suites données aux différents contrôles et au recouvrement d'une aide indûment perçue, le cas échéant.
- Contribution au suivi de la mise en oeuvre du programme LEADER en appui à l'AG.

c) Missions et tâches du GAL

Le GAL sera l'interlocuteur territorial pour les maîtres d'ouvrages des opérations mises en oeuvre dans le cadre de son plan d'action, du montage des opérations jusqu'à leur réalisation et leur paiement. Il mettra en oeuvre une procédure de sélection des opérations transparente, équitable et objectivée. Le GAL, notamment à travers son équipe de gestion et d'animation, mais également son comité de programmation, sera donc en charge des missions suivantes :

- Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et mettre en oeuvre des opérations :
    - communiquer sur les objectifs et les actions soutenues dans le cadre de LEADER.
    - animer le territoire pour développer la stratégie LEADER en cohérence avec les autres stratégies territoriales.
    - accompagner les porteurs de projet et les aider, le cas échéant, à monter leur projet et à remplir leur dossier de demande de subvention (dont diffusion des différents formulaires aux porteurs de projet).
- Elaborer une procédure de soumission de projets (continue et/ou sous forme d'appel à proposition).
- Elaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire des opérations soutenues par le GAL, à travers l'établissement de critères de sélection objectifs. En particulier, le règlement intérieur des GAL prévoiera qu'un membre du comité de programmation représentant une structure porteuse d'une opération sollicitant le soutien du GAL ne pourra participer ni au débat ni au vote lorsque seront présentées en comité de programmation les opérations dont elle est maître d'ouvrage.
- Recevoir et saisir les demandes d'aides, produire les récépissés de dépôt de demande d'aide ainsi que les accusés-réception de dossier complet.
- Vérifier que l'opération présentée s'intègre dans le plan de développement du GAL.
- Pré-instruire la demande d'aide : vérifier la présence et la conformité des pièces justificatives, examiner les critères d'éligibilité et des autres points de contrôle administratifs, transmettre l'ensemble des éléments au service instructeur ad hoc.
- Analyser la demande au regard des critères de sélection établis par le GAL.
- Réunir, le cas échéant, un comité technique des co-financeurs ou tout autre comité jugé opportun.
- Préparer et animer les comités de programmation : constituer un comité de programmation basé sur un partenariat public privé, garantissant qu'au moins 50% des voix à exprimer lors du vote sur les

décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques, organiser les réunions de ce comité de programmation, y inscrire les opérations examinées, informer les cofinanceurs des opérations, sélectionner les opérations relevant des mesures 19.2, 19.3 et programmer les opérations relevant des mesures 19.2, 19.3 et 19.4 (c'est-à-dire déterminer le montant de soutien par le GAL), transmettre aux services instructeurs les décisions détaillées prises par le comité de programmation.

- Informer les demandeurs inéligibles et les demandes non sélectionnées.
- Transmettre la décision attributive d'aide au demandeur pour signature, signature par le GAL (Président), retour à l'AG.
- Transmettre l'exemplaire signé de la décision attributive d'aide au bénéficiaire.
- Accompagner les porteurs de projet dans la réalisation de leur opération et les aider, le cas échéant, à établir leur demande de paiement.
- Réceptionner et pré-instruire les demandes de paiement : vérifier la présence et l'exactitude des pièces, transmettre l'ensemble des éléments au service instructeur ad hoc.
- Répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'autorité de gestion ou de l'organisme payeur, en particulier dans les contrôles effectués par l'organisme payeur.
- Suivi des suites données aux contrôles.
- Mener les actions de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre de sa stratégie locale de développement LEADER et des opérations qu'elle soutient.
- Participer et contribuer aux réunions du réseau rural.
- Participer aux actions de suivi et d'accompagnement des GAL menées par l'AG.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Les stratégies des GAL définissent les besoins du territoire et les opérations soutenus par LEADER ; dans le cas où ces opérations pourraient aussi être soutenues par d'autres mesures du PDR (notamment par les mesures M01, M04, M06, M07 ou M16), le GAL devra démontrer la valeur ajoutée qui pourrait découler de la mise en œuvre de l'opération via LEADER par rapport à sa mise en œuvre "traditionnelle". Il s'agira de démontrer que l'opération répond à sa stratégie locale de développement pour la financer via le LEADER. A défaut, l'opération pourra être présentée au titre du FEADER (hors LEADER).

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Conformément au règlement N°1303/2013 portant dispositions communes au FESI, article 56, l'autorité de gestion établit un plan d'évaluation. La Région a décidé d'élaborer un plan d'évaluation inter-fonds.
Pour le FEADER le plan d'évaluation fait partie intégrante du programme de développement rural. Il est examiné au moins annuellement par le Comité de suivi et peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'autorité de gestion ou du Comité de suivi.

Les objectifs du plan d'évaluation peuvent être présentés en 3 points :

- Permettre à l'Autorité de gestion de suivre régulièrement et efficacement la mise en œuvre du programme tout au long de la période 2014-2020 en assurant la collecte des données, la mise à disposition de toutes les informations utiles et la disponibilité des données. Il s'agit notamment d'être en mesure de suivre la consommation des crédits, d'évaluer l'efficacité des mesures sur le terrain et de pouvoir réajuster le programme en cours de programmation en fonction des résultats. A terme, le plan d'évaluation devra pouvoir montrer si les priorités régionales définie dans le PDR ont bien été atteintes.

- Répondre aux attentes de la Commission européenne en matière d'évaluation renseignement des rapports annuels d'exécution, notamment ceux plus complets de 2017 et 2019 avec démonstration des progrès intermédiaires accomplis et réponse aux questions évaluatives du règlement d'exécution. Pour ce faire, l'autorité de gestion veillera à mettre en place des procédures permettant de collecter les données, assurer leur disponibilité et mettre à disposition les informations utiles.

- Rendre compte aux élus, aux acteurs du monde agricole et rural et plus globalement aux habitants du Poitou-Charentes de la bonne utilisation des fonds européens et des résultats obtenus.

Le contenu du plan d'évaluation est indicatif et sera finalisé après l'approbation du programme. En particulier, les activités d'évaluation spécifiques seront précisées au cours de la vie du programme.

Les évaluations prévues dans le cadre du plan d'évaluation pourront bénéficier de la disponibilité des données issues de l'organisme payeur ainsi que de celles de l'Observatoire des programmes de développement rural (ODR).

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Les acteurs intervenant dans l'évaluation du programme

Autorité de gestion (article 66 R.1305/2013, responsabilité de l'autorité de gestion chargée de l'évaluation)
L'autorité de gestion est chargée du pilotage, de l'élaboration, de la coordination de l'évaluation du PDR. Elle doit aussi assurer la communication des résultats de manière claire et régulière.
L'autorité de gestion utilise le logiciel OSIRIS pour archiver, gérer et fournir des informations statistiques sur le programme et sa mise en œuvre. Elle veille à ce que les données soient sécurisées.
Ces informations permettent de suivre la qualité de la mise en œuvre du programme au moyen d'indicateurs.
L'autorité de gestion veille aussi à ce que soient menées les évaluations ex-ante, pendant la période et ex-post du PDR.

Comité de suivi :
Le comité de suivi s'assure de la bonne mise en œuvre du programme, de son efficacité et de sa capacité à atteindre les objectifs fixés. Il examine et approuve également les rapports annuels et les rapports d'évaluation avant qu'ils ne soient envoyés à la Commission européenne.
Il peut émettre des recommandations à l'autorité de gestion concernant la mise en œuvre du programme et les actions prises pour l'évaluer. Il participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme.
Une formation issue du comité de suivi pourra se réunir plus spécifiquement pour travailler sur les questions liées à l'évaluation du programme.

Organisme payeur :
L'organisme payeur a un rôle central dans les activités de suivi et d'évaluation. C'est lui qui détient des informations essentielles pour évaluer le programme : liste des projets soutenus, montants des paiements, résultats des contrôles etc. Le plan est établi sur la base de la mise à disposition par l'organisme payeur de l'ensemble des données d'engagement et de paiement des mesures mises en œuvre dans les outils de gestion du programme. Par conséquent, l'organisme payeur doit travailler en étroite collaboration avec l'autorité de gestion. L'échange de données entre l'Autorité de gestion et l'Organisme Payeur est donc un élément clé de l'évaluation. Il participe au groupe de pilotage de l'évaluation.

Bénéficiaires :
Les bénéficiaires des aides du FEADER sont directement impliqués dans le processus de suivi et d'évaluation puisqu'ils doivent informer de la bonne réalisation du projet et qu'ils peuvent aussi témoigner en donnant leur avis sur l'efficacité du dispositif. Les organisations représentant les bénéficiaires peuvent aussi apporter des informations importantes.

Groupes d'action locale (GAL):
Les GAL font partie des bénéficiaires des aides. Ils ont la particularité de réaliser eux-mêmes leurs propres évaluations relevant de la mise en œuvre de leur SLD.

Réseau rural national (RRN):
Le RRN vise à améliorer la qualité de la mise en œuvre du programme de développement rural ainsi qu'à accroître la participation des parties prenantes dans la mise en œuvre du PDR, informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement. Le RRN a donc un rôle important dans le partage et la diffusion de données liées au suivi et à l'évaluation, notamment dans le cadre d'approches harmonisées à l'évaluation lorsque seules les données nationales sont disponibles pour les indicateurs d'impact.

Organismes contribuant à la collecte et au traitement et à l'analyse des données :

Les organismes fournisseurs de données de contexte ou des données issues du système de suivi tels que les services statistiques de l'État (ex : SRISE), l'unité interne de l'autorité de gestion chargée de l'évaluation des politiques, les instituts de recherche (ex : ODR) sont parties prenantes dans le suivi et l'évaluation. Ils détiennent des données spécialisées et peuvent mener des recherches sur des sujets pertinents ou recueillir des données de suivi spécifiques pour l'autorité de gestion sur une base contractuelle. Ces organismes fournisseurs participent également au comité de suivi.

Évaluateurs :
L'autorité de gestion pourra faire appel à des évaluateurs indépendants, sélectionnés sur appel d'offre. Ils apportent des appréciations importantes sur l'efficacité et l'efficience du programme ainsi que des préconisations pour aider l'autorité de gestion à améliorer la mise en œuvre du PDR.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Les thématiques et activités d'évaluation envisagées sont de deux types :

D'une part, les thématiques et questions évaluatives issues des exigences communautaires, du règlement commun ou du RDR et de son règlement d'application.
Il s'agit notamment :

- de la conduite des évaluations ex ante puis ex post,
- de l'élaboration des rapports annuels sur la mise en œuvre du PDR, intégrant les questions évaluatives communes,
- du renseignement des indicateurs du système commun de suivi et d'évaluation et de l'examen des résultats du programme en fonction du niveau d'atteinte des cibles définies dans le plan d'indicateur et le cadre de performance,
- de l'examen de la contribution du PDR aux priorités du développement rural et aux domaines prioritaires retenus dans la région,
- de l'examen de la contribution du PDR aux objectifs de l'UE 2020 (emploi, innovation, réduction des GES) et des thèmes transversaux du développement rural (innovation, environnement,

changement climatique),

- de l’examen de la contribution du PDR aux trois grands objectifs de la PAC,
- de l’examen spécifique de LEADER et du réseau rural régional.

Par ailleurs, des travaux d’évaluation ad-hoc pourront être menés aux vues des besoins d’aide à la décision identifiés par les partenaires à l’occasion de la mise en œuvre du PDR.

Les activités d’évaluation prévues sont donc les suivantes :

- l’établissement chaque année du rapport annuel d’exécution. En 2017 et 2019, un travail spécifique sera effectué pour la préparation des rapports renforcés, sur les indicateurs et questions évaluatives communautaires obligatoires et (en 2019) sur les résultats relatifs au cadre de performance. Pour ce faire, les indicateurs de réalisation et le niveau d’atteinte des cibles seront examinés et discutés, ce travail pouvant être complété par d’autres outils et sources de données (par exemple des questionnaires ou entretiens avec les bénéficiaires, le recours à des données statistiques…),
- l'évaluation des indicateurs de résultats et d'impact,
- l'analyse des effets nets de l'intervention,
- l'évaluation du réseau rural,
- le soutien envisagé pour les évaluations conduites au niveau des GAL des travaux thématiques spécifiques, dont les modalités et le périmètre exact seront précisés au cours du programme par le comité de suivi.

9.4. Données et informations

Brève description du système d’enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l’évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Disposer de base de données fiables, facilement mobilisables et adaptées aux besoins est une clé pour mener une évaluation de qualité.
Pour cela, l'Autorité de Gestion envisage de s'appuyer sur un ensemble de sources :

- OSIRIS, le système de gestion des dispositifs hors surface du RDR3, dispose d'un module de valorisation des données. Ce module permet d'extraire l'ensemble des données collectées dans les outils de gestion de la sphère Osiris et de les mettre à disposition des utilisateurs habilités. Le système d'habilitations permet de gérer les accès aux données et aux restitutions en fonction du rôle et du périmètre de chaque utilisateur. L'Organisme Payeur qui développe Osiris et qui instrumente les dispositifs hors surface du RDR3 met en oeuvre la collecte des indicateurs dans les outils de

gestion et leur restitution dans le module de valorisation des données qui permet la collecte et la restitution de l'ensemble des données nécessaires à la gestion, mais aussi les indicateurs nécessaires au suivi. Les indicateurs collectés et restitués sont ceux définis par l'Autorité de gestion pour chaque dispositif, que ce soit pour répondre aux besoins réglementaires du rapport annuel de mise en œuvre ou pour répondre à ses besoins spécifiques ;

- le module de valorisation des données Osiris est un portail Web qui s'appuie sur un entrepôt, dont les données sont actualisées de manière hebdomadaire à partir des bases de production, ce qui permet de répondre aussi bien aux besoins de suivi rapproché qu'aux obligations relatives au rapport annuel d'exécution. Osiris permet, dès lors qu'un nouveau dispositif est instrumenté dans un outil de gestion, de disposer sans délai des données dans l'entrepôt et de les mettre à disposition sur le portail sans développements complémentaires ;

- la plate-forme de l'Observatoire du Développement Rural (ODR) développée ci-après ;

- les services statistiques de l'Etat (DRAAF, DREAL ou Ministères), permettront d'alimenter les évaluations en données spécifiques ou en données de contexte ;

- les organismes régionaux collectant des données dans des domaines particuliers (Observatoire Régional de l'Environnement, Agence Régionale d'Évaluation Environnement Climat, le Réseau Partenarial des Données sur l'Eau en Poitou-Charentes, ATMO Poitou-Charentes, etc).

Le cas particulier de l'ODR :

L'observatoire du développement rural a pour objectifs de contribuer à la préparation, au suivi et à l'évaluation en France des politiques communautaires du développement rural et de constituer un outil coopératif pour la recherche en Sciences Sociales sur les politiques agricoles, le développement rural et l'agroenvironnement.

Cet outil sera à disposition des autorités de gestion sur la période 2014-2020 via le Programme national du réseau rural national géré par le Ministère de l'agriculture. Il s'agit d'un serveur complété d'une plateforme logicielle permettant de stocker, de visualiser, et d'accéder à des données dans 4 secteurs, agriculture, agronomie, écologie et environnement.

Cette plate-forme est un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et plus largement les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en œuvre. D'une part, ce système d'information a le même périmètre de données que l'entrepôt OSIRIS. L'équipe de gestion de la plate-forme reçoit, expertise (en lien avec les services de l'ASP) et stocke les données de réalisation du RDR (dossiers techniques, engagements, paiements) ; elle calcule et met à disposition des indicateurs de réalisation et de résultat, à tout niveau géographique, à la demande des instances d'évaluation. L'ODR fournit alors les indicateurs quantitatifs de réalisation demandés par les bureaux d'étude en charge des évaluations ou par les autorités gestionnaires des mesures et participe à la confection du RAE ; il réalise également des études originales sur des sujets en rapport direct avec l'évaluation.

D'autre part, en complément des données provenant de l'Organisme Payeur (ASP) l'ODR rassemble également des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale (MSA, INAO,…) et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre

Parcellaire Graphique (RPG, version publique).

Pour éviter d'appareiller les informations individuelles provenant de différentes sources (problème d'identifiant, de déclaration CNIL,…), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS avec d'autres sources comme par exemple les tables annuelles d'exploitants et de salariés fournies par la MSA. Il est alors possible de fournir des indicateurs de résultats en fonction des cibles des programmes et à différentes échelles géographiques.

Les indicateurs calculés sont regroupés par thème dans des « dossiers thématiques ». Dans la mesure du possible, l'ODR s'efforce de produire les indicateurs du cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE). L'absence de liens entre les différentes sources rend parfois l'exercice délicat. Enfin, l'ODR conserve les données et les indicateurs produits ce qui permet de couvrir les programmations 2000-2006 et 2007-2013.

Enfin, les mécanismes suivants seront mis en place afin d'assurer le suivi des résultats et les recommandations des évaluations :

- un chargé de mission suivi-évaluation au sein de l'autorité de gestion assurera ces missions en lien avec les agents chargés de l'exécution du programme,

- un document retraçant la prise en compte des recommandations des évaluations sera présenté lors des comités de suivi.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Conformément aux exigences réglementaires, l'Autorité de Gestion a prévu les grandes étapes suivantes :

- la production des rapports annuels de mise en œuvre,
- la remise à la Commission européenne d'un rapport annuel de mise en œuvre à partir de 2016 jusqu'en 2023,
- de réaliser en 2019 un bilan sur l'atteinte des cibles fixées dans le PDR pour l'année 2018,
- de réaliser l'évaluation Ex-Post du programme avant le 31 décembre 2024.En outre, des évaluations spécifiques pourront être réalisées sur des points particuliers comme le dispositif de mise en œuvre du PDR, la gouvernance, LEADER, etc.

L'autorité de gestion s'engage à respecter ce calendrier. Pour cela, un travail régulier d'agrégation des données, d'enquêtes et d'analyse des performances sera nécessaire pour respecter ces échéances à partir de l'outil OSIRIS.

A cet effet, l'autorité de gestion, mettra en place un système de suivi et d'alerte du PDR s'appuyant sur les indicateurs du programme. En fonction des données disponibles, ce système de suivi pourra utilement alimenter les évaluations qui pourraient être menées tout au long du programme notamment en cas de retard

de mise en œuvre de mesures ou de résultats éloignés des objectifs fixés.

S'agissant du calendrier, il sera examiné par le comité de suivi interfonds. Il sera rythmé tous les ans par la production des rapports annuels de mise en oeuvre et à partir de 2017 compte tenu du démarrage tardif du PDR par des évaluations spécifiques évoquées ci-dessus. Il faut compter environ 6 mois pour la réalisation d'une évaluation.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les travaux d'évaluation prennent tout leur sens si les résultats sont diffusés largement notamment aux bénéficiaires, aux financeurs et au grand public. L'AG assurera la communication des résultats.
Pour cela, tous les médias disponibles déployés dans le cadre du plan de communication inter-fonds seront utilisés :

- Mise en ligne sur le site internet http://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu,
- Lettres d'information,
- Réunions régulières d'information,
- Newsletter électronique etc.

La diffusion des informations s'appuiera également sur des organismes relais au contact des bénéficiaires : Chambres d'agriculture, associations, Réseau InPACT, réseau des GAL, etc.
Le Réseau Rural Régional aura lui aussi son rôle à jouer dans la diffusion des résultats.

Les évaluations seront également rendues publiques à destination de l'ensemble des citoyens à l'occasion des comités de suivi par la mise à disposition des conclusions des évaluateurs sur le site internet correspondant. De même, toutes les évaluations feront l'objet d'une restitution lors des comités de suivi. et le comité sera informé tout au long de la période, des suites données aux recommandations des évaluateurs.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Pour assurer la réalisation d'un suivi et d'une évaluation de qualité, il est nécessaire de prévoir des moyens humains, techniques et financiers suffisant.

L'autorité de gestion mobilisera :

- Des moyens humains internes pour le suivi et l'évaluation du programme : ainsi, un chargé de mission-suivi-évaluation aura en charge le suivi et l'évaluation des programmes en lien avec les services instructeurs. Il aura pour mission principale de mettre en place un système de collecte et d'analyse des données,

- Des moyens humains externes pour mener des analyses plus poussées sur des thématiques particulières, en particulier des cabinets spécialisés disposant de compétences avérées,

- Des outils techniques en équipant et en formant les agents à l'utilisation du logiciel OSIRIS et en développant des tableaux de bord d'analyse,

- Des moyens financiers en consacrant une enveloppe au titre de l'assistance technique.

Par ailleurs, pour gagner en efficacité, une mutualisation avec les autres fonds sera recherchée.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	0,00	74 310 655,00	74 133 824,00	50 205 722,00	49 720 186,00	49 901 412,00	54 259 616,00	**352 531 415,00**
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	6 558 777,00	7 790 982,00	7 735 204,00	7 679 118,00	14 543 668,00	14 476 126,00	**58 783 875,00**
Total	**0,00**	**80 869 432,00**	**81 924 806,00**	**57 940 926,00**	**57 399 304,00**	**64 445 080,00**	**68 735 742,00**	**411 315 290,00**
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) nº 1303/2013)	**0,00**	**4 472 296,00**	**4 461 697,00**	**3 021 544,00**	**2 992 424,00**	**2 996 851,00**	**3 258 372,00**	**21 203 184,00**

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	**318 514 316,20**

Part d'AT déclarée dans le RRN	**1 070 440,00**

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	63%	20%	63%

10.3. Répartition par mesure ou par type d’opération bénéficiant d’un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires	Taux de participation du Feader appliqué	Taux de participation du Feader appliqué aux investissements	Taux appliqué aux investissements	Taux appliqué aux investissements financés	Montant indicatif du Feader pour l’ensemble	Part de participation totale prévue de l’Un

	licable 2014-2020 (en %)	licable avec l'article 59, paragraphe 4, p	ancierss sous la responsabilité de l'autori	ancierss sous la responsabilité de l'autori	s instrunents financiers art. 59, par. 4,	ion 2014-2020 (en euros)

		oint g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2	**té de gestion art. 59, par. 4, point d), 20**	**té de gestion art. 59, par. 4, point d), a**	**point d) 2014-2020 (en €)**	

		014-2020 (%)	14-2020 (en %)	vecl’art. 59, par. 4, point g), du règlen		

					ent (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (en %)		
Art	Mai	63					0,0

icle 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n	n	%				0 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlen	80%				1 520 000,00 (2A)

°1305/2013 - Régions en transition autres que celles	ent (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 1					

visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	4, 27 et 35, pour le développement local dans le cadr					

e

d

e

L

e

a

d

e

r

v

i

s

é

à

l

'

a

r

t

i

c

l

e

3

2

d

u

r

è

g

l

e

m

e

n

t

(

U

E

)

n

°

1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article

	e 19, paragraphe 1, point a) i)					
	Article 59, paragrap	63%				0,00 (2A)

	he 4 , point e) , du règlement (UE) n° 1305/2013 - Cpér					

	a t i o n s b é n é f i c i a n t d ' u n f i n a n c e m e n t p r o v e n a n t d e r e s s					

ources transférées au Feader en application de l'arti

	cle 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1					

	, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	1520000,00

10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires	Taux de participation du FEADER applicable aux	Taux de participation du FEADER applicable aux	Taux applicable aux instruments financiers	Taux applicable aux	Montant indicatif du FEADER pour les	Part participation totale prévue de l'Union

	ble 2014-2020 (en %)	**blea vec l'article 59, paragraphe 4, point**	**ers sous la responsabilité de l'autorité de**	**ers sous la responsabilité de l'autorité de**	**strument s financiers art. 59, par. 4, point**	**2014-2020 (en euros)**	

		g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2	**e gestion art. 59, par. 4, point d)**	**e gestion art. 59, par. 4, point d), avec**	**t d) 2014-2020 (en €)**	

		2020 (%)	**020 (en %)**	**l'art. 59, par. 4, point g), du règlement**		

					(UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)		
Article	Main	63%					770,000

59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305						00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règle	63%				0,00 (3A)

/2013 - Régions en transition autres que celles visée	ment (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un					

s à l’article 59, paragraphe 3, point b)	financement provenant de ressources transférées au Fe					

a
d
e
r

e
n

a
p
p
l
i
c
a
t
i
o
n

d
e

l
'
a
r
t
i
c
l
e

7
,

p
a
r
a
g
r
a
p
h
e

2
,

e
t

de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1

	307/2013					
Total					0,00	770 000,00

10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires	Taux de participation du FEADER applicable aux investissements fixes	Taux de participation du FEADER applicable aux investissements fixes	Taux de participation du FEADER applicable aux investissements fixes	Taux de participation du FEADER applicable aux investissements fixes	Montant indicatif du FEADER pour les investissements fixes	Taux de participation du FEADER applicable à l'investissement fixe	Montant indicatif du FEADER pour les investissements fixes	Participation totale prévue de l'Union

	ble 2014-2020 (en %)	**blea vec l'article 59, paragraphe 4, point**	**ersso us la responsabilité de l'autorité d**	**ersso us la responsabilité de l'autorité d**	**strun ents financiers art. 59, par. 4, point**	**rart. 59, par. 4, point h) 2014-2020 (en**	**strun ents financiers art. 59, par. 4, poin**	**2014-2020 (en euros)**	

		g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2	**e gestion art. 59, par. 4, point d)**	**e gestion art. 59, par. 4, point d), avec**	**t d) 2014-2020 (en €)**	**%)**	**t h) 2014-2020 (en €)**	

		2020 (%)	**020 (en %)**	**l'art. 59, par. 4, point g), du règlement**				

					(UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)				
Article	Main	63%					73%	2000 00	1305 65

59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 130							0,00	21,71 (2A) 1 002 490,00 (3A) 4 109 126,00 (P4) 2 000 0

5/2013 - Régions en transition autres que celles visé								00,00 (5A) 776 793,00 (5C) 4 800 000,00 (6A)
	Article	63%						0,00 (2A

es à l'article 59, paragraphe 3, point b)	59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305							) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5A) 0,00 (5C) 0,00 (6A)

/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des o

bjectifs en matière d'environnement, d'atténuation de

s changements climatiques et d'adaptation à ces changements

	e n e n t s a u t i t r e d e l ’ a r t i c l e 1 7 , d e l ’ a r t i c l e 2 2 , p a r							

a
g
r
a
p
h
e

1
,

p
o
i
n
t
s

a
)

e
t

b
)
,

d
e
s

a
r
t
i
c
l
e
s

2
8
,

2
9
,

3
0
,

	31 et 34							
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règl	63%						15 198 752,29 (2A) 0,00 (3A) 1 400 000,00 (P

	enent (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un							4) 0,00 (5A) 0,00 (5C) 600 000,00 (6A)

financement provenant de ressources transférées au F

	e a d e r e n a p p l i c a t i o n d e l ' a r t i c l e 7 , p a r a g r a p h e 2 , e t							

de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°

	1307/2013								
Total						0,00		2 000 000,00	4 294 683,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	8 285 919,00

10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires	Taux de participation du FEADER appliqué aux bénéficiaires	Taux de participation du FEADER appliqué aux investissements financiers	Taux appliqué aux investissements non productifs	Montant indicatif du FEADER pour les bénéficiaires	Montant indicatif du FEADER pour les investissements non productifs	Montant indicatif du FEADER pour les investissements financiers	Participation totale prévue de l'Union

	ble 2014-2020 (en %)	blea vec l'article 59, paragraphe 4, point	ersso usla responsabilité de l'autorité d	ersso usla responsabilité de l'autorité d	strun ents financiers art. 59, par. 4, point	rart. 59, par. 4, point h) 2014-2020 (en	strun ents financiers art. 59, par. 4, poin	2014-2020 (en euros)	

		g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2	e gestion art. 59, par. 4, point d)	e gestion art. 59, par. 4, point d), avec	t d) 2014-2020 (en €	%)	t h) 2014-2020 (en €	

		2020 (%)	**020 (en %)**	**l'art. 59, par. 4, point g), du règlement**				

					(UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)				
Article	Main	63%							0,00 (2B

59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305								429 988,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a),	80%						207 956,29 (2B) 0,00 (6A)

/2013 - Régions en transition autres que celles visée	du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux							

s à l' article 59, paragraphe 3, point b)	articles 14, 27 et 35, pour le développement local da							

	n s l e c a d r e d e L e a d e r v i s é à l ' a r t i c l e 3 2 d u r è g l e m e n							

t (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre d

	e l' article 19, paragraphe 1, point a) i)							
	Article 59	80%						20 142 043

	, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2							,71 (2B) 0,00 (6A)

	013 - Opérations bénéficiant d'un financement provena							

	nt de ressources transférées au Feader en application							

de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, pa

	ragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013							
Total					0,00		0,00	20799 8

8
,
0
0

10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires	Taux de participation du FEADER appliqué	Taux de participation du FEADER appliqué	Taux appliqué aux instruments financiers	Taux appliqué aux investissements	Montant indicatif du FEADER pour les instruments financiers	Taux appliqué à l'instrument financier	Montant indicatif du FEADER pour les instruments financiers	Participation totale prévue de l'Union

	ble 2014-2020 (en %)	blea vec l'article 59, paragraphe 4, point	ersous la responsabilité de l'autorité d	ersous la responsabilité de l'autorité d	strument fiinancier art. 59, par. 4, point	rart. 59, par. 4, point h) 2014-2020 (en	strument fiinancier art. 59, par. 4, poin	2014-2020 (eurros)	

g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2

estion art. 59, par. 4, point d), 2014-2

estion art. 59, par. 4, point d), avec

t d) 2014-2020 (en €)

%)

th) 2014-2020 (en €)

		2020 (%)	**020 (en %)**	**l'art. 59, par. 4, point g), du règlement**				

					(UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)				
Article	Main	63%							840 00

59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305								0,00 (P4) 189 377 708,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4	63%						0,00 (P4) 0,00 (6B)

/2013 - Régions en transition autres que celles visée	, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opération							

s à l'article 59, paragraphe 3, point b)	ns bénéficiant d'un financement provenant de ressourc							

es transférées au Feader en application de l'article

7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du

	règlement (UE) n° 1307/2013							
Total					0,00		0,00	273 477 708,00

10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires	Taux de participation du Feader appliqué	Taux de participation du Feader appliqué aux bénéficiaires	Taux appliqué aux investissements financiers	Taux appliqué aux investissements	Montant indicatif du Feader pour les investissements financiers	Taux appliqué à l'investissement	Montant indicatif du Feader pour les investissements	Part de participation totale prévue de l'Union

	ble 2014-2020 (en %)	blea avec l'article 59, paragraphe 4, point	ersous la responsabilité de l'autorité d	ersous la responsabilité de l'autorité d	strument financier art. 59, par. 4, point	rart. 59, par. 4, point h) 2014-2020 (en	strument financier art. 59, par. 4, point	2014-2020 (en euros)	

		g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2	**e gestion art. 59, par. 4, point d)**	**e gestion art. 59, par. 4, point d), avec**	**t d) 2014-2020 (en €)**	**%)**	**t h) 2014-2020 (en €)**	

		2020 (%)	**020 (en %)**	**l'art. 59, par. 4, point g), du règlement**				

					(UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)				
Article	Main	63%							500 296,

59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305								00 (P4) 722 476,00 (5E) 616 850,00 (6A)
	Article 59, p	75%						0,00 (P4) 435

/2013 - Régions en transition autres que celles visée	aragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013							0,00 (5E) 0,00 (6A)

s à l'article 59, paragraphe 3, point b)	- Opérations contribuant à la réalisation des objectifs							

ifs

en

matière

d'environnement,

d'atténuation

des

cha

ngements
climatiques
et
d'adaptation
à
ces
changement

s

au

titre

de

l'article

17,

de

l'article

22,

paragrap

	he 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et							

34								
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement	63%							0,00 (P4) 0,00 (5E) 0,00 (6A)

(UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un fina

	nc e m e n t p r o v e n a n t d e r e s s o u r c e s t r a n s f é r é e s a u F e a d e r							

en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l

'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/

	2013							
Total					0,00		0,00	1843972,00

10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires	Taux de participation du Feader appliqué	Taux de participation du Feader appliqué	Taux appliqué aux instruments financiers	Taux appliqué aux instruments financiers	Montant indicatif du Feader pour les régions	Part indicative totale prévue de l'Union

	ble 2014-2020 (en %)	**blea vec l'article 59, paragraphe 4, point**	**ers sous la responsabilité de l'autorité d**	**ers sous la responsabilité de l'autorité d**	**strument fiinancier s art. 59, par. 4, poin**	**2014-2020 (en euros)**	

		g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2	e gestion art. 59, par. 4, point d)	e gestion art. 59, par. 4, point d), avec	t d) 2014-2020 (en €	

		2020 (%)	020 (en %)	l'art. 59, par. 4, point g), du règlement		

					(UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)		
Article	Main	63%					0,00 (P4

59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 130	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (	75%				) 114 433 821,00 (P4)

5/2013 - Régions en transition autres que celles visé	UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalis					

es à l'article 59, paragraphe 3, point b)	ation des objectifs en matière d'environnement, d'att					

énuation des changements climatiques et d'adaptation

à ces changements au titre de l'article 17, de l'arti

	cle 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 2					

	8, 29, 30, 31 et 34					
	Article 59, paragraphe 4, point	75%				3 750 000,00 (P4)

e)
,
du
règlement
(UE)
n°
1305/2013
-
Opérations
bénéf

	i c i a n t d ' u n f i n a n c e m e n t p r o v e n a n t d e r e s s o u r c e s t r a n s					

	f é r é e s a u F e a d e r e n a p p l i c a t i o n d e l ' a r t i c l e 7 , p a r a g					

r
a
p
h
e
2
,
e
t
d
e
l
'
a
r
t
i
c
l
e
1
4
,
p
a
r
a
g
r
a
p
h
e
1
,
d
u
r
è
g
l
e
m
e

	nt (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	118 183 821,00

10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires	Taux de participation du FEADER appliqué	Taux de participation du FEADER appliqué aux investissements financiers	Taux appliqué aux investissements non productifs	Taux appliqué aux investissements productifs	Montant indicatif du FEADER pour les investissements	Part indicative totale prévue de l'Union

	ble 2014-2020 (en %)	**blea vec l'article 59, paragraphe 4, point**	**ersso us la responsabilité de l'autorité d**	**ersso us la responsabilité de l'autorité d**	**strun ents financiers art. 59, par. 4, poin**	**2014-2020 (en euros)**	

		g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2	e gestion art. 59, par. 4, point d)	e gestion art. 59, par. 4, point d), avec	t d) 2014-2020 (en €)	

		2020 (%)	**020 (en %)**	**l'art. 59, par. 4, point g), du règlement**		

							(UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)
Article	Main	63%					0,00 (P4

59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 130	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (	75%				459 718 61,00 (P4)

5/2013 - Régions en transition autres que celles visé	UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalis					

es à l'article 59, paragraphe 3, point b)	ation des objectifs en matière d'environnement, d'att					

énuation des changements climatiques et d'adaptation

à ces changements au titre de l'article 17, de l'arti

	cle 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 2					

	8, 29, 30, 31 et 34					
	Article 59, paragraphe 4, point	75%				6 273 517,00 (P4)

e)
,
du
règlement
(UE)
n°
1305/2013
-
Opérations
bénéf

	i c i a n t d ' u n f i n a n c e m e n t p r o v e n a n t d e r e s s o u r c e s t r a n s					

	f é r é e s a u F e a d e r e n a p p l i c a t i o n d e l ' a r t i c l e 7 , p a r a g					

	r a p h e 2 , e t d e l ' a r t i c l e 1 4 , p a r a g r a p h e 1 , d u r è g l e m e					

	nt (UE) n° 1307/2013					
Total					0,00	52 245 378,00

10.3.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et d'orientations complémentaires	Taux de participation du Feader appliqué	Taux de participation du Feader appliqué	Taux appliqué aux instruments financiers	Taux appliqué aux instruments financiers	Montant indicatif du Feader pour les zones	Part indicative totale prévue de l'Union

	ble 2014-2020 (en %)	**blea vec l'article 59, paragraphe 4, point**	**ers sous la responsabilité de l'autorité d**	**ers sous la responsabilité de l'autorité d**	**strument s financiers art. 59, par. 4, poin**	**2014-2020 (en euros)**	

		g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2	e gestion art. 59, par. 4, point d)	e gestion art. 59, par. 4, point d), avec	t d) 2014-2020 (en €	

		2020 (%)	020 (en %)	l'art. 59, par. 4, point g), du règlement		

					(UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)		
Article	Main	63%					0,00 (P4

59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 130	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (	75%				)
						98 855 431,00 (P4)

5/2013 - Régions en transition autres que celles visé	UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalis						

es à l'article 59, paragraphe 3, point b)	ation des objectifs en matière d'environnement, d'att					

énuation des changements climatiques et d'adaptation

à

ces

changements

au

titre

de

l’article

17,

de

l’arti

	cle 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 2					

	8, 29, 30, 31 et 34					
	Article 59, paragraphe 4, point	75%				114 562,00 (P4)

e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéf

	f é r é e s a u F e a d e r e n a p p l i c a t i o n d e l ' a r t i c l e 7 , p a r a g					

r
a
p
h
e

2
,

e
t

d
e

l
'
a
r
t
i
c
l
e

1
4
,

p
a
r
a
g
r
a
p
h
e

1
,

d
u

r
è
g
l
e
m
e

	nt (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	110 274 993,00

10.3.10. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires	Taux de participation du Feader applicable aux investissements fixes	Taux de participation du Feader applicable aux investissements immatériels	Taux applicable aux investissements fixes	Taux applicable aux investissements immatériels	Montant indicatif du Feader pour les investissements fixes	Taux applicable à l'investissement	Montant indicatif du Feader pour les investissements immatériels	Participation totale prévue de l'Union

	ble 2014-2020 (en %)	blea avec l'article 59, paragraphe 4, point	ersso usla responsabilité de l'autorité d	ersso usla responsabilité de l'autorité d	strunents financiers art. 59, par. 4, point	rart. 59, par. 4, point h) 2014-2020 (en	strunents financiers art. 59, par. 4, poin	2014-2020 (euros)	

		g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2	**e gestion art. 59, par. 4, point d)**	**e gestion art. 59, par. 4, point d), avec**	**t d) 2014-2020 (en €)**	**%)**	**t h) 2014-2020 (en €)**	

		2020 (%)	**020 (en %)**	**l'art. 59, par. 4, point g), du règlement**				

					(UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)				
Article	Main	63%							0,00 (3A

59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305	Article 59, paragraphe 4, point a), du règ	80%						482 788,00 (3A) 0,00 (5C)
								0,00 (5C)

/2013 - Régions en transition autres que celles visée	glement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articl							

s à l' article 59, paragraphe 3, point b)	es 14, 27 et 35, pour le développement local dans le							

cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE)

n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'ar

	ticle 19, paragraphe 1, point a) i)							
	Article 59, para	80%						0,00 (3A) 0,00 (5

	graphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 -							C)

Opérations bénéficiant d'un financement provenant de

ressources transférées au Feader en application de l'

	article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragrap							

	he 1, du règlement (UE) n° 1307/2013							
Total					0,00		0,00	482 788,00

10.3.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires	Taux de participation du Feader applicable aux dépenses	Taux de participation du Feader applicable aux investissements	Taux applicable aux investissements	Taux applicable aux investissements	Montant indicatif du Feader pour les dépenses	Taux applicable à l'instrument financier	Montant indicatif du Feader pour les frais	Part de participation totale du Feder

	cable 2014-2020 (en %)	cable avec l'article 59, paragraphe 4, point	cierges sous la responsabilité de l'autorité	cierges sous la responsabilité de l'autorité	instrument financier	instrument financier art. 59, par. 4, point h) 2014-2020 (en	instruments financiers art. 59, par. 4, po	n 2014-2020 (en euros)	

		nt g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014	**de gestion art. 59, par. 4, point d), 2014**	**de gestion art. 59, par. 4, point d), ave**	**int d) 2014-2020 (en €)**	**n %)**	**int h) 2014-2020 (en €)**	

		4-2020 (%)	-2020 (en %)	c l' art. 59, par. 4, point g), du règlement			

					t (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (en %)				
Artic	Main	63%							0,00

le 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) no	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlemen	80%						(6B)
								30 780 000,00 (6B)

1305/2013 - Régions en transition autres que celles v	t (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14,							

isées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	27 et 35, pour le développement local dans le cadre							

de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 13

03/2013 et pour les opérations au titre de l'article

	19, paragraphe 1, point a) i)							
	Article 59, paragraphe	80%						0,00 (6B)

4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Cpérat

ions

bénéficiant

d'un

financement

provenant

de

ressou

	r c e s t r a n s f é r é e s a u F e a d e r e n a p p l i c a t i o n d e l ' a r t i c l							

e

7

,

p

a

r

a

g

r

a

p

h

e

2

,

e

t

d

e

l

'

a

r

t

i

c

l

e

1

4

,

p

a

r

a

g

r

a

p

h

e

1

,

	du règlement (UE) n° 1307/2013							
Total					0,00		0,00	307 800 000,00

10.3.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires	Taux de participation du Feader appliqués	Taux de participation du Feader appliqués	Taux appliqués aux instruments financiers	Taux appliqués aux instruments financiers	Montant indicatif du Feader pour les régions	Part participation totale prévue de l'Union

	ble 2014-2020 (en %)	**blec l'article 59, paragraphe 4, point d**	**ersous la responsabilité de l'autorité d**	**ersous la responsabilité de l'autorité d**	**strument fiinancier**	**2014-2020 (en euros)**

g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2

e gestion art. 59, par. 4, point d), 2014-2

e gestion art. 59, par. 4, point d), avec

t d) 2014-2020 (en €)

		2020 (%)	**020 (en %)**	**l'art. 59, par. 4, point g), du règlement**		

							(UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (en %)
Article	Main	63%					4142 95

59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305						9,00
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlemen	63%				0,00

/2013 - Régions en transition autres que celles visée	t (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un fin					

s à l'article 59, paragraphe 3, point b)	ancement provenant de ressources transférées au Fead e					

r

en

application

de

l'article

7,

paragraphe

2,

et

de

l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307

	/2013						
Total						0,00	4142959,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	**0,38**
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	654 033 704,00
Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A)	2 503 485,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 900 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	603 485,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	**2,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	2,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	0,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	**0,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	**5,23**
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	1 330,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	25 450,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 900 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	1 330,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	145 280 786,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	44 342 846,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	45 414 764,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	**4,13**
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 050,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	25 450,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	1 050,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	28 437 500,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	28 437 500,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	28 437 500,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	**1,34**
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	340,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	25 450,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	340,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	1 222 222,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	100,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	5 304 180,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 591 254,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	603 485,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	10,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	28 039 879,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	11 544 644,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	15,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	12 333 333,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	170 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	660 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	177 578 428,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	73 190,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	28 600,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	71 660 504,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	235 402,22
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	88 749,51

(article 31)		
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	147 033 324,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	15,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	3 000 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	794 121,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	10,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	100,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	**8,77**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	151 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 721 280,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	**0,02**
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	100,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	447,00

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**5,86**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	100 790,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 721 280,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**0**
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	447,00

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**0,47**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	8 040,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 721 280,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**0,02**
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	100,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	447,00

11.1.5. P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d’irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	**5,39**
Terres irriguées (ha) passant à un système d’irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	8 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	148 310,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	10,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	8 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	157 936 508,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	63 174 603,00

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	**3 174 603,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	40,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	3 082 512,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 233 005,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	0,00

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	**0,38**
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	8 280,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 721 280,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	447,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	988 057,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	158 730,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	**135,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre de bénéficiaires d'un soutien à l'investissement (pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles) (4.2)	40,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	42 857 143,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	8 571 429,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	40,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 728 538,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	682 521,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	979 127,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations concernant des investissements dans les techniques forestières et la transformation/commercialisation de produit primaires (8.6)	15,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des investissements (en €) (publics et privés) (8.6)	2 447 817,00

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	**33,70**
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	600 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	**4,49**
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	**100,00**
Population nette bénéficiant de meilleurs services	80 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	100,00
1 Population - zones intermédiaires	0,00
1 Population - totale	1 780 379,00
1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	0

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	200,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	20,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	30,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	100 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	30 050 854,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	19,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	600 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	975 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	30 000 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	1 062 500,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	6 437 500,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition de compétences (1.1) - Nombre de pa	0															0

	rticipants aux formations													
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des d	0												0

	épenses publiques													
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'expl	1,900,000												1,900,000

	oitations,démonstrations)(1.1à1.3)														
M03	Nombred'exploitationsoutenues(3.1)			340											340
	Tot			1,2											1,2

	aldesdépensespubliques(en€)(3.1à3.2)			22,222											22,222
M04	Totaldesinvestissements(en€)(publics	145,280,786		5,304,180		28,039,879	157,936,508		3,082,512			42,857,143			382,501,008

	etprivés)													
	Totaldesdépensespubliques(en€)	45,414,764		1,591,254		11,544,644	63,174,603		1,233,005			8,571,429			131,529,699
M06	Totaldesinvestissements(en€)(p		28,437,500									1,728,538			30,166,038

	ublicsetprivés)													
	Totaldesdépensespubliques(en€)	28,437,500									682,521			29,120,021
M07	Totaldesdépensespubliques				15,333,333							30,050,854		45,384,187

	(en€)														
M08	Totaldesdépensespubliques(en€)(8.1)									0	0			0
	Totaldesdépensespubliques(en€									0	0			0

	)(8.2)														
	Totaldesdépensespubliques(en€)(8.3)									988,057	0			988,057	
	Totaldesdépensespubliques(en									158,730	0			158,730	

	€)(8.4)													
	Totaldesdépensespubliques(en€)(8.5)				794,121					0	0			794,121
	Totaldesdépensespubliques(e									0	979,127			979,127

	n€)(8.6)														
M10	Superficie(ha)concernéeparl'aideversée au titre de l'agroenvironnemen					170,000									170,000

	nt/duclimat(10.1)														
	Totaldesdépensespubliques(en€)					177,578,428									177,578,428
M11	Superficie(ha)-conversi					73,190									73,190

	onàl'agriculturebiologique(11.1)													
	Superficie(ha)-maintiendel'agriculturebiol				28,600									28,600

	ogique(11.2)														
	Totaldesdépensespubliques(en€)					71,660,504									71,660,504
M13															0.00
	Superficie(ha)-autre					235,402									235,402

	szonessoumisesàdescontraintesnaturellesimportantes(13.2)														
	Superficie(ha)					88,750									88,750

	-zonessoumisesàdescontraintesspécifiques(13.3)													
	Totaldesdépensespubliques				147,033,324									147,033,324

	s(en€)														
M16	Nombred'exploitationsagricolesparticipantàlacoopérationpromotionnelloc			0											0

	aleentrelesacteursdelachaîned'approvisionnement(16.4)														
	Totaldesdépenses			603,485					0						603,485

	Publiques(en€)(16.1à16.9)														
M19	Nombredegroupes d'actionlocalesélectionnés											19		19	
	Popu											600,		600,	

	lationconcernéeparlesgroupesd'actionlocale											000		000
	Totaldesdépensespubliques(en€)											975,000		975,000

	-soutienpréparatoire(19.1)													
	Totaldesdépensespubliques(en€)-soutienàlamisee											30,000,000		30,000,000

	œuvred'opérationsautitredelastratégieduCLLD (19.2)														
	Totaldesdépensespubli											1,062,500		1,062,500	

	quels(€)-Préparationetmiseenœuvredesactivitésdecoopérationdugroupe d'actionloc													

	a l e (1 9 . 3)													
	T o t a l d e s d é p e n s e s p u b l i q u e s (e n €) - s o u t i e n p o u r l e s f r a i s d e f o n c t i o n n e m											6 , 4 3 7 , 5 0 0		6 , 4 3 7 , 5 0 0

	entetetl'animation(19.4)													

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan de sindicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01-Tran				P														

	sfertdeconnaissancesetactionsd'information(article14)																		
	M04-Investissementsph				**P**							X							

	ysiques(article17)																	
2B	M06-Développementdesexploitationsagricolesetdesentrepr				**P**													

	ises(article19)																	
3A	M03-Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux d					**P**												

	enréesalimentaires(article16)																	
	M04-Investissementsphysiques(article17)				X		**P**											
	M16						**P**											

	-Coopération(article35)																	
5A	M04-Investissements Physiques(article17)										P							
5C	M04-Invest												P					

	tissements physiques (article 17)																	
	M16-Coopération (article 35)												**P**					
5 E	M08-Investissseme						X						X		**P**			

	ntsdansledéveloppementdeszonesforestièresetaméliorationdelaviabilitédesforêt

	s(articles21à26)																	
6A	M04-Investissementsphysiques(article17)										X				**P**			
	M06-Développeme														**P**			

	ntdesexploitationsagricolesetdesentreprises(article19)																		
	M08-Investissements															X	**P**		

d
a
n
s
l
e
d
é
v
e
l
o
p
p
e
m
e
n
t
d
e
s
z
o
n
e
s
f
o
r
e
s
t
i
è
r
e
s
e
t
a
m
é
l
i
o
r
a
t
i
o
n
d
e
l
a
v
i
a
b
i
l
i
t
é
d
e
s
f
o
r
ê
t
s
(
a

	rticles21à26)																		
6B	M07-Servicesdebaseetrénovationdesvillagesdansleszonesrurale															X	**P**		

	s(article20)																	
	M19-Soutienaudéveloppementlocal Leader(CLLD-développementloc																**P**	

	a l m e n é p a r l e s a c t e u r s l o c a u x) (a r t i c l e 3 5 d u r è g l e m e n t (U E) n ° 1 3 0 3 / 2 0 1 3)																		
P 4 (F O R E	M 0 7 - S e r							**P**	**P**	**P**									

ST)	vicesdebaseetrénovationdesvillagesdansleszonesrurales(article20)																		
	M08-Inve							**P**	**P**	**P**			X		X				

	s ü s s e m e n t s d a n s l e d é v e l o p p e m e n t d e s z o n e s f o r e s t i è r e s e t a m é l i o r a t i o n d e l a v i a b i l i t é d

	esforêts(articles21à26)																	
P4(AGRI)	M01-Transfertdeconnaissancesetactionsd'information							**P**	**P**	**P**								

	(article14)																	
	M04-Investissementsphysiques(article17)			X				**P**	**P**	**P**	X							
	M07-Servicesdebaseet							**P**	**P**	**P**								

	rénovationdesvillagesdanslleszonesrurales(article20)																	
	M08-Investissementsdan							**P**	**P**	**P**								

	sledévelopperementdeszonesforestièresetaméliorationdelaviabilitédesforêts(artic

	les21à26)																	
	M10-Agroenvironnement-climat(article28)							**P**	**P**	**P**				X	X			
	M11-Agriculturebiologi							**P**	**P**	**P**				X				

	que(article29)																	
	Ml3-Paiementsenfaveurdeszonessoumisesàdescontraintesnatu							P	P	P								

	rellesouàd'autrescontraintesspécifiques(article31)																	
	M16-CoopérationarticleP																	

	3 5)																	

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
10.1-06.Opération systèmes grandes cultures – changement	Diversification des cultures, rotation des cultures	7 799 572,00	11 000,00		X			
10.1-04.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »	Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier	17 157 057,00	24 200,00	X			X	
10.1 - HERBE	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	47 997 364,00	40 000,00	X				
10.1 - PHYTO	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	2 999 835,00	7 000,00		X			

10.1 - OUVERT	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	749 959,00	1 000,00	X				
10.1 - COUVER	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	14 999 176,00	8 000,00	X	X	X		X
10.1 - IRRIG	Réduction des terres irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	749 960,00	1 000,00		X			
10.1 - MILIEU	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	2 999 835,00	3 000,00	X				
10.1 - LINEA	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	1 499 917,00	0,00	X		X		
10.1-03.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »	Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier	53 037 087,00	74 800,00	X			X	

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales	Superficie totale (ha) par mesure	Biodiversité domaine	Gestion de l'eau domaine	Gestion des sols domaine	Réduction des émissions de gaz à effet	Séquestration/conservation du carbone domaine

	(EUR)	ou par type d'opération	prioritaire 4A	prioritaire 4B	prioritaire 4C	de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	prioritaire 5E
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	21 659 163,00	28 600,00		X			
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	50 001 341,00	73 190,00		X			

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	0,00	0,00		X			
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	0,00	0,00	X				

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces	0,00	0,00					X

boisées							
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	5 800,00	40,00			X		X

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000	0,00	0,00			

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	794 121,00	100,00	X		

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T25	Surface concernée par la reconstitution du potentiel agricole endommagé par des catastrophes naturelles	3B	100,00	ha

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	Unité

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	63 775 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	3 000 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	2 000 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	20 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	2 000 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	90 775 000,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront utilisés principalement pour l'opération 4.3.1. liée à la création de réserves de substitution et de manière secondaire sur les opérations 4.4.1, 4.1.3, 4.1.5 et 4.2.3.

Le top-up sera appliqué en respectant les règles du PDR et donc du RDR.

12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront utilisés pour la sous-mesure 6.1 pour réaliser les paiements après 2023.

12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront utilisés pour la sous-mesure 7.6 et la mise en oeuvre de Natura 2000 et des MAEC.

Les financements seront mobilisés dans le respect du Règlement (UE) n°1305/2013.

12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront utilisés pour amplifier la contractualisation des MAEC notamment dans les zones à enjeu eau.

Le top-up sera appliqué en respectant les règles du PDR et donc du RDR.

12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront utilisés pour atteindre l'objectif de doublement des surfaces en bio à l'horizon 2020.

Le top-up sera appliqué en respectant les règles du PDR et donc du RDR.

12.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans Objet.

12.10. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

12.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régime cadre exempté formation/information pour la fprêt sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation), Régime cadre SA N° 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole	152 000,00	38 000,00		190 000,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux PME, règlement UE N° 1407/2013 relatif aux aides de minimis,	70 000,00	41 111,00		111 111,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régimes cadre SA n°41595 (2016/N) "partie B", SA n°40453, SA n°39252, régime d'aides exempté de notifications au titre du règlement (UE) 702/2014, règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis.	6 000 000,00	3 523 809,00	25 000,00	9 548 809,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régimes cadre exemptés relatifs aux AFR, aux PME, règlement de minimis	429 988,00	252 533,00		682 521,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement, aux AFR, aux PME, au patrimoine, aux infrastructures récréatives, régime notifiés relatifs aux services, règlements de minimis, régime cadre notifié SA 43783, régime exempté SA 37183	27 347 708,00	16 061 352,00		43 409 060,00

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régimes cadre exemptés relatifs au secteur forestier, aux AFR, aux PME, règlement de minimis, Régime cadre SA n° 41595 (2016/N-2) "partie B", Régime cadre SA.50675.	1 843 972,00	1 081 863,00		2 925 835,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Sans objet				
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Sans objet				
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Sans Objet				
M16 - Coopération (article 35)	Régimes cadre exempté et notifié relatifs à la recherche, règlements de minimis, Régime cadre notifié SA n° 45285	120 000,00	30 000,00		150 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régimes cadre exemptés sur la base du RGEC n°651/2014 et du REAF n°702/2014, régimes cadres notifiés sur la base des LDAF, règlements de minimis	30 780 000,00	7 695 000,00		38 475 000,00
Total (en euros)		**66 743 668,00**	**28 723 668,00**	**25 000,00**	**95 492 336,00**

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté formation/information pour la fprêt sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation), Régime cadre SA N° 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole

Feader (€): 152 000,00

Cofinancement national (en euros): 38 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 190 000,00

13.1.1.1. Indication:*

Ce régime sera mobilisé pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 1 et qui ne concernet pas les formations à destination des bénéficiaires agricoles et agro-alimentaires dont les produits finis relèvent de l'annexe 1 du TFUE.

Il s'agira de recourir notamment aux régimes d'aides suivants :

- Régime cadre exempté formation/information pour la forêt sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté SA n° 40207 relatif aux aides à la formation sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 2014/C 204/01 (en cours de préparation)

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux PME, règlement UE N° 1407/2013 relatif aux aides de minimis,

Feader (€): 70 000,00

Cofinancement national (en euros): 41 111,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 111 111,00

13.2.1.1. Indication:*

Pour l'opération 3.2.1 il s'agira de recourir notamment aux régimes d'aides suivant :

- régime cadre exempté SA 40453 relatif aux PME
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre SA n°41595 (2016/N) "partie B", SA n°40453, SA n°39252, régime d'aides exempté de notifications au titre du règlement (UE) 702/2014, règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis.

Feader (€): 6 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 3 523 809,00

Financement national complémentaire (€): 25 000,00

Total (en euros): 9 548 809,00

13.3.1.1. Indication:*

Pour les opérations aidées dans le cadre de la mesure 4, il s'agira de recourir notamment aux régimes d'aides suivants :

- un régime d'aides exempté de notifications au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014
- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2016 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis
- le régime cadre SA n°41595 (2016/N) « partie B » relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique (TO 4.3.2)
- le régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du

RGEC n°651/2014 (TO 4.2.1 et 4.2.2)
- le régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252 (TO 4.2.1 et 4.2.2)

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés relatifs aux AFR, aux PME, règlement de minimis

Feader (€): 429 988,00

Cofinancement national (en euros): 252 533,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 682 521,00

13.4.1.1. Indication:*

Les opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 6.4 (investissement dans des activités non agricoles) ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale sur la base du RGEC n°651/2014

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement, aux AFR, aux PME, au patrimoine, aux infrastructures récréatives, régime notifiés relatifs aux services, règlements de minimis, régime cadre notifié SA 43783, régime exempté SA 37183

Feader (€): 27 347 708,00

Cofinancement national (en euros): 16 061 352,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 43 409 060,00

13.5.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les opérations aidées au titre des sous-mesures 7.1, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ne relèvent pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE. Les aides accordées s'inscriront dans plusieurs régimes, selon la nature des projets :

- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014.

- Régime cadre exempté SA n°39252 relatif aux aides à finalité régionale

- Régime cadre notifié SA 43783 relatif aux aides aux services de base et rénovation des villages en zone rurale sur la base des LDAF

- Régime cadre exempté de notification n°SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014

- Le régime cadre exempté n° SA.43197 infrastructures sportives et récréatives multifonctionnelles

- Le régime cadre exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

- Régime exempté SA 37183 issu du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 concernant les aides au haut-débit

- Les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un SIEG

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification

effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés relatifs au secteur forestier, aux AFR, aux PME, règlement de minimis, Régime cadre SA n° 41595 (2016/N-2) "partie B", Régime cadre SA.50675.

Feader (€): 1 843 972,00

Cofinancement national (en euros): 1 081 863,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 925 835,00

13.6.1.1. Indication:*

Toutes les opérations aidées dans le cadre de la mesure 8 ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés :

- Régime cadre SA.50675 Aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d"autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2018-2020 ;

- Régime cadre SA n°41595 (2016/N-2) "partie B" relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides: Sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.7.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides: Sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

13.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides: Sans Objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

13.10. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exempté et notifié relatifs à la recherche, règlements de minimis, Régime cadre notifié SA n° 45285

Feader (€): 120 000,00

Cofinancement national (en euros): 30 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 150 000,00

13.10.1.1. Indication:*

Certains financements accordés au titre de la mesure 16 pourront être hors du champ de l'article 42. Il s'agira de recourir aux régimes d'aides suivants : - Régime cadre exempté n°40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers sur la base du REAF n°702/2014 - Régime cadre exempté SA n°40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base du RGEC n°651/2014 - Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 31 pour la forêt - Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014 - Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252 - Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis - Régime cadre notifié SA n° 45285 relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et

dans les zones rurales mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés sur la base du RGEC n°651/2014 et du REAF n°702/2014, régimes cadres notifiés sur la base des LDAF, règlements de minimis

Feader (€): 30 780 000,00

Cofinancement national (en euros): 7 695 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 38 475 000,00

13.11.1.1. Indication:*

Certains projets mis en œuvre par les stratégies des GAL pourront entrer hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors des régimes d'aide suivants :

- Régimes cadres exemptés sur la base du REAF n°702/2014

- Régimes cadres exemptés sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME au titre des régimes exemptés sur la base du REGC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Régime cadre exempté SA n° 40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du RGEC n°651/2014

- Régimes cadres notifiés sur la base des LDAF

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans

une version ultérieure du PDR.

C’est notamment dans les stratégies de chaque GAL que seront précisés les régimes d’aides nécessaires.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

1. Coordination avec les autres fonds ESI (FEDER, FSE, Fonds de cohésion, FEADER et FEAMP)

La Région étant le pilote de l'élaboration des programmes européens décentralisés, elle a souhaité concentrer les crédits sur un nombre resserré d'objectifs thématiques et de priorités d'investissement. Toutefois, malgré ce travail, certains domaines contiennent par nature des zones de recoupement.

a) Le PO FEDER

RDI :

Le FEDER vise prioritairement les interventions liées aux thématiques de la S3 et les projets d'infrastructures de RDI. En complémentarité du FEDER, le FEADER soutient la diffusion, les projets expérimentaux (PEI), les projets collaboratifs en agriculture/sylviculture.

TIC :

Le FEDER soutiendra les projets d'infrastructures hors zone d'intervention privée (pour le FTTH). Le FEADER soutiendra les projets d'infrastructures en milieu rural isolé, c'est à dire prioritairement pour des territoires dont la densité par habitant est inférieur à 40 hab/km2. Le FEDER prendra le relais une fois l'enveloppe épuisée. LEADER pourrait être mobilisé en fonction des SLD proposées par les territoires.

Les équipements de visioconférence seront soutenus par le FEDER.

La création de contenus numériques sera soutenue au titre du FEDER hors projet global intégrant la création de contenus numériques dans le cadre d'un projet de développement touristique soutenu par le FEADER au titre de la mesure 7.

PME :

Le FEDER soutiendra les PME innovantes incluant prioritairement un partenariat avec un centre de recherche sur les domaines de la S3. Le FEADER accompagne les projets des entreprises de transformation des produits annexe I du TFUE.

Transition énergétique :

Le FEADER ne soutiendra pas les projets de méthanisation. Ils seront soutenus par le FEDER.

Pour les autres sources d'énergies renouvelables dans le secteur agricole, le FEDER prendra en charge les opérations collectives à l'échelle d'un territoire ou de plusieurs exploitations agricoles. En revanche, l'intégralité du « bois énergie » sera soutenue par le FEDER.

Le FEADER prendra en charge le séchage aérosolaire des fourrages.

En matière d'efficacité énergétique, le FEDER ne vise que les interventions hors exploitations agricoles. Le FEADER soutiendra les diagnostics et investissements pour les équipements, bâtiments et process des exploitations agricoles.

Biodiversité – Natura 2000 :

Le FEDER soutiendra les projets qui ne sont pas réalisés dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

Le FEADER soutiendra l'élaboration et l'animation des DOCOB et le financement des actions conduites dans le cadre des contrats Natura 2000.

Concernant la replantation de haies et boisements, le FEDER soutiendra les projets hors exploitants agricoles et particuliers.

Mobilité propre :

Le FEADER soutiendra la création d'infrastructures cyclables hors pôles d'échanges. Pour ces infrastructures, le soutien du FEDER devra :

- s'inscrire dans le cadre des pôles d'échanges,

- faciliter les déplacements multi-modaux par une offre de service complémentaire à celle existante sur site.

Tourisme :

La création de contenu numérique dans le cadre d'un projet de développement touristique sera soutenue au titre du FEADER dans le cadre d'un projet global. Le FEDER soutient la création de contenu numérique hors projet global.

Formation :

Le PO FSE régional prend en charge la formation des demandeurs d'emplois (y compris pour les formations agricoles).

Ingénierie pédagogique :

Le FEADER soutiendra l'ingénierie pédagogique dans les secteurs agricole/sylvicole. Le FSE soutiendra l'ingénierie pédagogique visant l'intégration des outils numériques dans les apprentissages hors secteurs agricole/sylvicole.

Création-reprise-transmission d'entreprises :

Le FSE prend en charge le soutien à l'accompagnement des actions de création, transmission, reprise d'entreprises dans tous les secteurs pour les actifs non agricoles (demandeurs d'emplois et salariés non agricoles). A cet égard, les demandeurs d'emploi souhaitant créer ou reprendre une entreprise agricole pourront bénéficier des formations soutenues par le FSE.

b) Le Programme Opérationnel National FSE

Les lignes de partage ci-après ont fait l'objet d'un accord régional entre l'État et la Région (transmis en

annexe).

Formation :

La formation des demandeurs d'emplois relève du PO FSE régional.

La formation des salariés relève de l'objectif thématique 8 et de la priorité d'investissement 8.5 « Adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs » pris en charge par le PO national FSE 2014-2020.

Toutefois, au titre de la formation de salariés, le PO FSE régional soutiendra seulement :

- les actions de formation pour l'acquisition des savoirs de base et de lutte contre l'illettrisme pour les actifs occupés sans qualification et notamment les bénéficiaires d'un contrat aidé, et les indépendants,
- les actions de formation visant à l'augmentation du niveau de qualification pour les indépendants de bas niveau de qualification,
- les actions de professionnalisation des conseillers et des formateurs,
- En matière numérique, le PON pourra financer les actions en faveur des salariés relevant de l'OT 8 « promouvoir l'emploi et la mobilité », priorité d'investissement 5 visant « l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs ».

Décrochage scolaire :

Le PO FSE régional soutiendra les actions visant à améliorer la reprise de formation par les jeunes sans qualification, hors du temps scolaire, en soutenant notamment le financement des Écoles de la Deuxième Chance (E2C).

Le PO national couvre les aspects « amont » du décrochage scolaire ainsi que les interventions favorisant le maintien ou la reprise de formation par les jeunes sans qualification en milieu scolaire (actions de repérage, plates formes d'appui et de suivi des décrocheurs, maintien et retour des décrocheurs potentiels dans l'environnement scolaire et mise en réseau – actions des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture).

Création d'activités :

Le PO FSE national ne mobilisera aucun crédit au titre de l'objectif thématique 8.iii dans son volet régional Poitou-Charentes.

Le FSE régional interviendra dans le cofinancement des actions d'accompagnement individuel et collectif et de sensibilisation permettant d'augmenter le nombre de création et de reprise d'entreprises sur le territoire, dans tous les secteurs y compris agricole. En revanche, les actions soutenues par le FSE ne pourront pas concerner les salariés du secteur agricole.

c) Le PO Europ'act

Les actions d'assistance technique mises en oeuvre via le PDR régional s'articulent avec celles identifiées

dans le cadre de la stratégie nationale d'assistance technique inter fonds.

d) Le programme opérationnel interregional Loire (POI Loire)

Relèvera du POI Loire, la valorisation touristique de la vallée de la Vienne concernant les activités nautiques.

e) Les programmes de coopération territoriale européenne

Poitou-Charentes est concerné par trois programmes de coopération territoriale européenne :

- le programme de coopération transnationale Espace atlantique 2014-2020 ;
- le programme de coopération transnationale Sud-Ouest européen (SUDOE) ;
- le programme de coopération interrégionale INTERREG Europe.

Les opportunités offertes par ces 3 programmes permettront de compléter les interventions des programmes régionaux.

La Région participera aux instances de gouvernance des programmes de coopération.

f) Coordination FEADER/FEAMP

- Concernant Natura 2000, l'Accord de Partenariat précise que le FEAMP sera mobilisé pour la mise en œuvre de la gestion de sites Natura 2000 en mer.

- Concernant les IAA, les conditions d'éligibilité fixées sur les matières premières définissent la ligne de partage.

- Les activités aquacoles continentales sont prises en charge dans le cadre du FEAMP.

Toutefois peuvent être éligibles au PDR, les projets de transformation (opération 4.2.2), comprenant des matières premières issues des activités de la pêche, de l'aquaculture ou de la pisciculture, dans la mesure où ces matières premières ne représentent qu'une part minoritaire dans le produit fini.

2. Coordination avec les autres instruments de l'Union européenne (Horizon 2020, LIFE +, le Mécanisme pour l'interconnexion en Europe, COSME, Erasmus pour tous, le Fonds « Asile et migration », le Programme de l'Union européenne pour le changement social et l'innovation sociale, etc.) ;

Une animation sera développée en région pour exploiter au mieux les potentialités offertes complémentairement aux FESI par les instruments européens, en direction des acteurs du territoire et autour, prioritairement, des objectifs du programme opérationnel. Il s'agira d'accompagner les porteurs de projets publics et privés pour motiver des synergies et partenariats dépassant le seul cadre régional. L'enjeu sera donc à la fois, de donner aux acteurs la capacité d'initier ou de s'engager dans des projets européens aux perspectives trans-nationales pour l'ensemble de la chaîne de valeur (de la recherche fondamentale à la mise en marché) comme le permet le programme communautaire H 2020. Ainsi, à titre d'exemple, il est prévu

que l'axe 1 permette de soutenir des opérations visant à préparer une réponse aux appels d'offre communautaires (ex : Horizon 2020, etc).

La région Poitou-Charentes bénéficiant d'une diversité de thématiques de recherche mais d'un potentiel de chercheurs à développer, l'autorité de gestion encouragera l'excellence scientifique en soutenant la mobilité des chercheurs et le positionnement international dans le prolongement des initiatives prises sur la période précédente par la Région pour accueillir des chercheurs étrangers et faciliter les séjours de chercheurs locaux à l'étranger. Cette dynamique sera développée également en direction des jeunes dans le cadre de la formation initiale et continue.

Aussi, conformément à l'article 13 du règlement CE n°1303/2013, l'un des moyens amont de cette dynamique sera pour l'autorité de gestion d'assurer une diffusion optimale des orientations aux bénéficiaires potentiels concernant les informations publiées par la Commission européenne pour les *« instruments disponibles au niveau européen permettant de combiner les instruments de financement disponibles au sein d'un même domaine thématique ou entre plusieurs domaines et destinés à aider les bénéficiaires potentiels à identifier les sources de financement les plus adaptées».*

3. Coordination avec les instruments nationaux pertinents qui contribuent à des objectifs identiques ou similaires à ceux du PDR, ou qui le complètent

La nouvelle génération du contrat de plan État-Région 2015-2020 en lien étroit avec le programme d'investissements d'avenir, partage avec les programmes européens, les grandes orientations stratégiques. Ainsi, les 5 priorités suivantes ont été définies, qui rejoignent celles des programmes européens :

- l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- les filières d'avenir et l'usine du futur ;
- la mobilité multimodale ;
- la couverture du territoire en très haut débit et le développement des usages du numérique ;
- la transition écologique et énergétique.

4. Coordination avec la BEI

La BEI est un partenaire incontournable de la Région Poitou-Charentes. Ainsi, plusieurs partenariats ont été conclus sur la génération 2007-2013 notamment concernant la production d'électricité solaire. De nouvelles initiatives communes Région Poitou-Charentes/BEI pourraient voir le jour sur la prochaine génération de programmes, sans être déterminées à ce stade.

5. Coordination avec le 1er pilier de la PAC :

Comme le stipule le Règlement (UE) n°1303/2013, « le Feader fait partie intégrante de la politique agricole commune (PAC) et complète les mesures relevant du Fonds européen de garantie agricole qui apportent une aide directe aux agriculteurs et soutiennent les mesures de marché ». Bien que les aides au titre du FEAGA et du FEADER se complètent (les aides FEAGA interviennent sur la « compétitivité prix » et les aides

FEADER sur la « compétitivité hors-prix » de l'agriculture), certains domaines d'interventions du 1er pilier sont susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier, notamment en ce qui concerne les dispositions du Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

En Poitou-Charentes, les interventions au titre du premier pilier ont bien été identifiées afin de ne pas entraîner de double financement avec les mesures actionnées au titre du PDR.

La complémentarité suivante est envisagée:

- Ligne de partage commune à tous les secteurs : lorsque des actions ou aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables.

- OCM et mesures relatives au secteur vitivinicole : Seuls les investissements des exploitations viticoles liées à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et/ou au traitement des effluents viticoles et à la vente à la ferme sont éligibles au PDR. Les autres types d'investissement matériels dans la filière viti-vinicole sont exclus du PDR, qu'ils prennent place au sein des exploitations agricoles ou des entreprises. Le FEADER mobilisé au moyen d'un instrument financier peut intervenir seul, si le projet d'investissement ne reçoit aucune subvention du programme national d'appui.

- OCM fruits et légumes et aide aux investissements dans les industries agroalimentaires : Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction au PDR. Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle et ses membres sont éligibles au PDR si l'investissement n'est pas inscrit dans son programme opérationnel en lien avec l'OCM. Le FEADER mobilisé au moyen d'un instrument financier peut intervenir seul, si le projet d'investissement ne reçoit aucune subvention du programme national d'appui.

- OCM fruits et légumes et mesures agroenvironnementales : le choix de l'articulation avec le PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Dans tous les cas, l'organisation de producteurs détermine si l'action environnementale est inscrite ou non dans son programme opérationnel. Dans l'affirmative, aucun des producteurs de l'organisation ne peut contractualiser, au titre du PDR, le dispositif d'aide équivalent. Le FEADER mobilisé au moyen d'un instrument financier peut intervenir seul, si le projet d'investissement ne reçoit aucune subvention du programme national d'appui.

- Pour le secteur vitivinicole : la ligne de partage entre les opérations / actions éligibles du FEAGA pour les actions suivantes: promotion, restructuration et reconversion des vignobles, assurance-récolte, investissements et innovation, visés aux articles 45, 46, 49, 50 et 51 du règlement 1308/2013 et les opérations / actions couvrant les mêmes objectifs éligibles au titre du FEADER, sont établies dans le programme national d'appui au secteur vitivinicole 2014-2018 et doivent être respectées.

- Pour le secteur des fruits et légumes : conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) n ° 543/2011, les critères et les règles administratives sont indiqués dans la stratégie nationale visée à l'article 36 du règlement (UE) n ° 1308/2013 et seront respectés.

Certains éléments du PDR font l’objet d’un cadrage national afin d’assurer une égalité de traitement sur tout le territoire français. Il s’agit des mesures dédiées à l’installation des jeunes agriculteurs (sous-mesure 6.1), des mesures agroenvironnementales (10), des mesures de conversion ou de maintien en agriculture biologique (11), des indemnités en faveur des zones à contraintes naturelles ou spécifiques (13). Un programme national a aussi été développé dans le cadre de la gestion des risques et dans le cadre du réseau rural. Chacune de ces interventions intervient au titre d’une mesure prévue par le Règlement (UE) n°1305/2014 répondant chacune à un objectif et à des types d’opérations propres et n’entraîne donc pas de risque de double financement.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

La France présente, pour 2014-2020, un programme de développement rural national en complémentarité des programmes de développement rural régionaux. Ce programme national concerne les mesures de gestion des risques (articles 36 à 39 du RDR), qui ne sont pas mobilisées dans le PDR.

Par ailleurs, la France présente également un programme national spécifique pour le réseau rural, pour des actions mutualisées entre les PDR et les réseaux ruraux régionaux. Ce programme, son contenu et son articulation envisagée avec le PDR sont mentionnés aux sections 15 et 17 du présent document.

La France présente enfin un cadre national commun aux 21 PDR de l'hexagone, qui ne constitue pas un programme de développement rural. Il fait l'objet d'un document spécifique dans lequel est décrite son articulation avec les PDR.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d’autres instruments de l’Union, dont LIFE

Sans objet.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Nouvelle-Aquitaine	Président de la Région Nouvelle-Aquitaine	14, rue François de sourdis 33077 BORDEAUX Cedex	b.lelaure@laregion-alpc.fr
Certification body	Commission de certification des comptes de l'organisme payeur	Présidente	11 rue Tronchet 75008 Paris	aline.peyronnet@asppublic.fr
Accredited paying agency	Agence de Services et de Paiement	Président - Directeur Général Agence de Services et de paiement	2 rue de Maupas 87040 Limoges cedex 1	edward.jossa@asppublic.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles (MCFA)	Chef de la mission	12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 446 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

En application de l'art. 58 du Règlement (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du Règlement (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Elle réglera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du Règlement (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du Règlement (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses

apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,

- de suivi et d'évaluation.

NB : Il convient de préciser que la Région Poitou-Charentes assumera les missions d'autorité de gestion à partir du 1er janvier 2015. Pour l'année 2014, l'État assure l'autorité de gestion au titre du régime transitoire.

Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place.

La convention tripartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en oeuvre dans le cadre du PDR.
Circuit de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du Règlement (UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en oeuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du Règlement (UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur (GUSI) des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en oeuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en oeuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC.

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,

- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du Règlement (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Contrôles faits par l'ASP :
L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du Règlement (UE) n°1306/2013,

- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du

comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement :

- Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du Règlement (UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

- Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

- En application de l'article 54 du Règlement (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

Systèmes d'information :

- Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

- La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire
Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.
Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,

- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées,

- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours
Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement du tribunal administratif.
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance
La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du FEADER aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.
L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.
L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du Règlement (UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles
Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

En application des articles 47, 48, 49, du règlement (UE) n° 1303/2013, un comité de suivi régional inter-fonds a été mis en place à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine. Il s'est réuni physiquement pour la première fois en mai 2016. Ce comité réunit les partenaires pour assurer la mise en œuvre des programmes européens.

Le comité de suivi inter-fonds est créé pour le pilotage stratégique des programmes européens 2014-2020 dont la Région Nouvelle-Aquitaine assure la fonction d'autorité de gestion et veille à la bonne articulation avec les autres programmes.

Le comité de suivi est présidé par le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en qualité d'autorité de gestion des programmes relevant de sa compétence, à savoir :
• Programme Opérationnel FEDER-FSE Aquitaine 2014-2020
• Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020
• Programme Opérationnel FEDER-FSE Limousin 2014-2020
• Programme de Développement Rural Limousin 2014-2020
• Programme Opérationnel FEDER-FSE Poitou-Charentes 2014-2020
• Programme de Développement Rural Poitou-Charentes 2014-2020
• Le volet régional du programme national cofinancé par le FEAMP

La composition du comité de suivi régional inter-fonds est la suivante :

1) NIVEAU COMMUNAUTAIRE :

Commission Européenne :
- Direction Générale de la politique régionale et urbaine
- Direction Générale de l'agriculture et du développement rural
- Direction Générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion
- Direction générale des affaires maritimes et de la pêche

Parlementaires européens
Membres du Comité des Régions
Banque Européenne d'Investissement (BEI)
Fonds Européen d'Investissement (FEI)

2) NIVEAU NATIONAL :

Ministère de l'intérieur
Ministère des Finances et comptes publics
Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

Commissariat Général à l'Egalité des Territoires
Banque Publique d'Investissement (BPI)

3) NIVEAU LOCAL :

Autorités régionales (Conseil Régional et services déconcentrés de l'Etat en Région)
Autorités départementales (Conseils départementaux et services déconcentrés de l'Etat en département)
Autorités urbaines
Pays, Groupes d'Action Locale
Agences et Etablissements publics dont organisme payeur en Région (ASP)
Représentations syndicales et professionnelles dans les secteurs agricoles, agroalimentaires et sylvicoles
Partenaires économiques et sociaux
Clusters, pôles de compétitivité
Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)
Organismes représentant la société civile (Environnement, Egalité des chances et non discriminatoire, Education, Formation, Insertion, Habitat, Logement, Urbanisme, associations caritatives)
Partenaires relais d'information/Communication.

Le comité de suivi est compétent pour tous les FESI régionalisés (FEDER-FSE-FEADER-FEAMP), il est informé de la programmation sur l'ensemble des programmes, notamment du PDR ainsi que de la programmation effectuée par les groupes d'action locale.

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes, le comité examine et approuve des rapports annuels sur la mise en œuvre des programmes.
En outre, le comité est consulté sur :
- toutes les propositions de modifications des PDR FEADER présentées à l'autorité de gestion
- les critères de sélection des opérations des programmes du développement rural
- toute question ayant une incidence sur l'exécution des programmes
- les progrès accomplis dans l'exécution des plans d'évaluation des programmes

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an en séance plénière. La tenue du comité de suivi interfonds est précédée par des réunions techniques et la valorisation de projets exemplaires, mises en place par l'autorité de gestion. Les réunions techniques ont pour but de faciliter les échanges avec le partenariat sur chaque typologie de fonds afin de disposer d'un temps d'échanges adapté aux enjeux spécifiques notamment du FEADER.
Le secrétariat est assuré par le Pôle Europe et International de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il est responsable de l'organisation matérielle, de l'élaboration des ordres du jour, de l'ensemble des documents préparatoires, des comptes rendus des réunions ainsi que des rapports de mise en œuvre.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

La bonne mise en œuvre du programme FEADER est conditionnée à l'information et à la communication auprès des porteurs de projet des opportunités offertes par le PDR Poitou-Charentes.

C'est pourquoi, la Région a adopté lors du comité de suivi du 13 février 2015 un plan de communication inter-fonds qui permettra d'assurer une information uniformisée mais adaptée aux bénéficiaires potentiels.

Ce plan de communication intégrera à la fois des actions d'animation des programmes mais aussi des actions de communication :

- actions de lancement des programmes, séminaires, réunions thématiques,
- participation à des salons professionnels,
- création d'outils comme un site internet collaboratif permettant de recueillir l'avis des partenaires et de les tenir informés régulièrement des appels à projets et des évolutions du programme,
- etc.

La Région pourra enfin s'appuyer sur les actions conduites par le réseau rural régional, en lien avec le réseau rural national, pour dynamiser spécifiquement la programmation du PDR.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Dans le respect des orientations stratégiques du PDR Poitou-Charentes et conformément aux dispositions du DLAL et de l'approche ascendante (Article 34 (1) de règlement (UE) n° 1303/2013), l'autorité de gestion a souhaité autoriser des stratégies de développement local (SLD) couvrant un champ de soutien plus large que les seules opérations déjà éligibles au titre des mesures du PDR.

Les opérations relevant des thématiques retenues dans les stratégies des GAL devront prioritairement être soutenues au titre de l'enveloppe attribuée aux GAL. Les opérations hors des thématiques retenues par le GAL relèveront des mesures du PDR.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Tout au long du processus d'élaboration du programme, les bénéficiaires ont fait part de la grande complexité dans la mise en œuvre des fonds européens qui entraîne une insécurité tant pour eux que pour l'autorité de gestion. Comme le souligne l'accord de partenariat, la complexité des règles propres aux fonds européens est une des raisons qui a incité le Gouvernement à décentraliser leur gestion afin d'accroître leur visibilité et leur efficacité.

Chaque acteur de la chaîne, au niveau européen, national ou régional, a une responsabilité dans la complexité du processus.
La simplification est donc un des enjeux majeurs de la période 2014- 2020 afin de restaurer la confiance des partenaires dans les interventions de l'Union européenne et d'améliorer leur efficacité. La Commission européenne, l'État-membre et les autorités de gestion doivent s'engager dans une véritable démarche commune qui va au-delà de leurs seules préoccupations.

Au niveau européen, la Commission européenne a proposé un cadre législatif comportant un certain nombre d'avancées qu'il convient d'exploiter.
Au niveau national, les écueils à éviter sont nombreux et la Région Poitou-Charentes sera attentive aux éléments suivants :

- disposer de règles opérationnelles, communes aux fonds « ESI » et en nombre limité ;
- laisser une grande marge de manœuvre aux autorités de gestion en limitant le nombre de textes applicables (circulaires, etc) et en ne proposant une position nationale que lorsqu'elle est de nature à faciliter la tâche de l'autorité de gestion ;
- mettre en place une plate-forme aboutie de dématérialisation intégrant la signature électronique.

Au niveau régional, la Région propose d'engager un travail d'inventaire permettant de distinguer ce qui relève des obligations réglementaires européennes et nationales et les complexités s'appuyant sur des pratiques locales.
Les actions suivantes seront également étudiées afin d'engager un processus de simplification :

- renforcer en amont l'accompagnement des porteurs par exemple par un appui renforcé des services instructeurs grâce à une formation régulière, une information adaptée et des outils d'aide à l'instruction opérationnels (guides de l'instructeur, etc) ;
- simplifier et améliorer la compréhension des formulaires et notices de demande de subvention et de paiement, ainsi que les modèles de décisions attributives de subventions, pour une plus grande lisibilité des dossiers ;
- utiliser très largement les outils proposés par les règlements notamment les méthodes simplifiées de calcul des coûts pour réduire le temps consacré à l'instruction et à la gestion mais aussi pour

sécuriser l'attribution des fonds ;

- limiter les conditions d'éligibilité ;
- limiter la comitologie au strict nécessaire (pré-comités, etc) et engager une dématérialisation des procédures ;
- saisir les opportunités offertes par les taux de cofinancement majorés pour limiter le nombre de cofinanceurs ;
- rapprocher et harmoniser les règles technique et financière d'intervention des co-financeurs ;
- favoriser l'intervention du FEADER sur des projets d'ampleur tout en respectant la logique du FEADER ;
- systématiser la mutualisation de l'instruction par les GUSI : dossier unique, instructeur unique pour le compte des co-financeurs, paiement associé du FEADER et de sa contrepartie nationale ;

S'agissant des capacités administratives et humaines mises en place par l'autorité de gestion pour piloter la mise en oeuvre du PDR, la Région Poitou-Charentes s'appuiera principalement sur deux directions :

- la régie fonds européens, concentrant l'ingénierie administrative avec 3 ETP affectés au pilotage et à l'animation du programme. Ces agents sont issus des services de l'Etat suite au processus de transfert. De plus, un chargé de mission communication ainsi qu'un chargé de mission suivi-évaluation seront mobilisés sur le suivi et la communication du PDR,

- la direction environnement, agriculture, eau et habitat comprenant notamment le service agriculture et maritime, doté d'une dizaine d'ETP, qui assure le suivi des politiques agricoles/sylvicoles pour le compte de la Région mais également le service en charge de Natura et de la préservation de la biodiversité.

Il faut noter que la Région n'instruira pas de demandes d'aide FEADER, mais qu'elle s'appuiera sur les services de l'Etat, comme c'était le cas sur la période 2007-2013.

Comme le souligne l'évaluation ex-ante, « *la création d'une régie « Fonds Régional Européen Poitou-Charentes » (...) ayant en charge la coordination, le pilotage des programmes régionaux cofinancés par le FEDER, FSE et FEADER, contribuera à faciliter la mise en oeuvre du programme ».*

Cette organisation est de nature à répondre aux enjeux identifiés par la Région en tant qu'autorité de gestion du PDR.

Enfin, concernant la dématérialisation, la Région s'appuiera sur l'outil développé par l'ASP, OSIRIS, qui intégre l'ensemble des exigences règlementaires.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi

que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Conformément à l'article 59 1. du Règlement (CE) n°1303/2013, l'assistance technique sera mobilisée pour soutenir des actions relatives à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, à la mise en réseau, au règlement de plaintes ainsi qu'au contrôle et à l'audit du PDR.

Suite à la publication du règlement délégué 2019/1867 DE LA COMMISSION du 28 août 2019, le taux forfaitaire de 4 % pour le FEADER pourra s'appliquer à partir de l'exercice financier agricole commençant le 16 octobre 2019 ou de tout exercice financier agricole ultérieur.

Type de soutien :

- subvention

Bénéficiaires :

- autorité de gestion,
- organismes publics ou privés chargés par l'autorité de gestion d'une mission d'animation.

Montants et taux d'aide :
Le taux d'aide publique est de 100 %.

Afin de respecter les principes de séparation fonctionnelle, l'AT sera instruite par les services de l'Etat entité fonctionnellement indépendante de l'autorité de gestion. Les contrôles sur pièces et sur place seront assurés par l'ASP.

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Les risques reposent sur l'identification des dépenses éligibles notamment en ce qui concerne :

- les frais de personnel où il serait utile de préciser quels éléments il faut prendre en compte pour établir le salaire : primes, cotisations, avantages, taxes,
- les coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports d'information ou de conseil où il serait utile de préciser la nature exacte des dépenses : frais d'impression, affranchissement, conception de support, temps passé, etc.,
- la justification et l'enregistrement nécessaire des temps de travail consacrés à la mission d'assistance technique,
- la base utilisée pour la prise en compte éventuelle des frais de déplacement (dépenses réelles ou

forfaitaires),

- La comptabilisation des frais de fonctionnement de l'autorité de gestion, en particulier pour justifier les dépenses , le lien avec la mission et les proratisations éventuelles (l'autofacturation n'est pas admise).

Par ailleurs, il apparaît que certaines informations indiquées dans la rubrique « investissements/ dépenses éligibles » relèvent plutôt du type d'opération éligible.

Par exemple :

- « les actions de professionnalisation, de formation et d'information des personnels »
- « les actions d'animation spécifiques visant à favoriser la mise en œuvre du programme (appels à projets, consultations, etc…) et l'émergence de projets en faisant connaître les opportunités de cofinancement aux bénéficiaires potentiels et en leur apportant une assistance afin qu'ils finalisent leur candidature dans le respect des critères de sélection »
- « l'organisation et le fonctionnement des différents comités, l'échange d'expériences entre tous les acteurs impliqués dans la gestion du programme (organisation de séminaires, de groupes de travail, de formations spécifiques…) »
- « les dépenses liées au suivi et à l'évaluation du programme »

II - Actions d'atténuation

Pour limiter le taux d'erreur, l'Autorité de Gestion a prévu de mettre en place les actions ci-dessous :

- mise en place d'un logiciel d'enregistrement du temps passé,

- les frais de déplacements seront pris en charge sur la base des dépenses réelles justifiées sur facture ou sur forfait.

III - Evaluation globale de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est vérifiable et contrôlable sous réserve de quelques précisions complémentaires.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 16.1.01 Elaboration du Diagnostic Territorial Stratégique

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Diagnostic Territorial Stratégique (DTS)

16.1.2. Résumé des résultats

Le processus de concertation a débuté dès le printemps 2012 lors de la rédaction du DTS, première phase dans l'élaboration du PO, menée de concert par le SGAR et la Région.
Une première version du DTS a été présentée au partenariat régional le 13 septembre 2012. Tous les acteurs impliqués dans le développement rural étaient invités et environ 150 personnes étaient présentes. L'Etat et la Région ont fait le choix de s'appuyer sur un partenariat régional élargi. On retrouve ainsi :

- les conseils généraux,
- les communautés d'agglomération,
- les chambres consulaires,
- les partenaires sociaux,
- les groupes d'action locale,
- les représentants des acteurs socio-économiques du territoire (tête de réseaux des filières régionale, associations environnementales, …).

Le projet de DTS a ensuite été mis en consultation pendant 3 semaines sur les sites internet « europe-en-poitou-charentes.eu ainsi que sur le site de la Région. Les quelques contributions ont été intégrées dans la version finale du DTS remise à la DATAR fin octobre 2012.

La concertation initiée avec l'élaboration du DTS s'est poursuivie lors de l'élaboration des programmes, et notamment de l'élaboration du PDR Poitou-Charentes.

16.2. 16.1.02 Réunion de lancement de la concertation

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Première rencontre technique en date du 4 Juillet 2013 au lycée agricole de Venours (86)

16.2.2. Résumé des résultats

Une première rencontre technique, s'adressant à l'ensemble des acteurs du monde rural, en date du 4 Juillet 2013 qui a réuni 97 participants, a été l'occasion de présenter aux partenaires le cadre général de la PAC et les principes directeurs et grandes orientations stratégiques de l'État et de la Région pour les programmes européens soutenus par le FEADER pour 2014-2020. Il a été demandé aux partenaires à l'issue de cette réunion, d'adresser par écrit à la Région leurs contributions, suggestions et remarques sur les orientations stratégiques présentées dans le cadre de la future programmation FEADER.

Une quarantaine de remarques, suggestions et interrogations ont ainsi été reçues qui ont été prises en compte dans la construction du PDR et qui ont servi de base à la poursuite du dialogue, notamment lors des échanges organisés en réunions thématiques et en groupes de travail.

Tous les comptes-rendus ont été diffusés aux participants et mis en ligne sur le site internet de la Région.

16.3. 16.1.03 Réunion thématique filière bois

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Réunion d'échanges techniques avec les partenaires de la filière forêt-bois le 12 septembre 2013 à la Maison de la Région.

16.3.2. Résumé des résultats

Cette première « Réunion d'échanges techniques avec les partenaires de la filière forêt-bois » a permis d'échanger avec une trentaine de participants sur les premières orientations proposées sur la thématique forêt bois et sur les articles du FEADER 2014-2020 correspondants à cette thématique. Le choix des mesures et types d'opérations à ouvrir dans le PDR a été largement discuté lors de cette réunion.

16.4. 16.1.04 Réunion thématique MAEC

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Première rencontre technique sur les Mesures Agroenvironnementales et Climatiques organisée à la la Maison de la Région le 22 octobre 2013.

16.4.2. Résumé des résultats

Réunion comptant une quarantaine de participants et portant sur l'actualité des futures mesures agro-environnementales (MAEC) et mesures dédiées à la Bio avec :

- une présentation des dispositifs :
    - Art 29 : Paiements agro-environnementaux et climatiques
    - Art 30 : Agriculture Biologique
- une présentation de la Gouvernance en région
- la présentation d'une synthèse des contributions déjà apportées
- un temps d'échanges sur ces contributions

16.5. 16.1.05 Réunion thématique filière élevage

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Réunion d'échanges techniques avec les partenaires de la filière élevage le 8 novembre 2013 à la Maison de la Région.

16.5.2. Résumé des résultats

Cette réunion d'échanges techniques avec les partenaires de la filière élevage, a permis d'échanger avec une quarantaine de structures participantes.

Les thèmes abordés :

- Rappel de la mise en œuvre de la prochaine programmation FEADER 2014-2020 :
    - Les priorités de la Commission Européenne pour le développement rural
    - Les orientations de la Région pour la filière élevage (délibération du 12 juillet 2013)
    - Les principales mesures et modalités proposées pour la filière élevage

- une présentation de la Gouvernance en région
- la présentation d'une synthèse des contributions déjà apportées
- un temps d'échanges sur ces contributions

16.6. 16.1.06 Groupes de travail

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

9 groupes de travail ont été constitués à partir d'octobre 2013 pilotés par les services de la Région et de la DRAAF, sur la rédaction des mesures retenues dans le PDR Poitou-Charentes 2014-2020.

Ces groupes de travail ont permis d'aboutir à une première version des types d'opération qui ont ensuite fait l'objet d'une harmonisation par l'Autorité de Gestion.

16.6.2. Résumé des résultats

Thématiques des groupes de travail pilotés par la Région et la DRAAF :

- Formation et conseil
  - participants : VIVEA, chambres d'agricultures, InPACT, DDT
  - réuni le 9 décembre 2013 et le 3 février 2014
- Modernisation des équipements de production et organisation de producteurs
  - participants : Chambres d'agricultures, GIE élevage, InPACT, PCACUMA, Conseil des équidés, DDT
  - réuni le 9 décembre 2013 et le 4 février 2014
- Transformation et commercialisation alimentaire et qualité des produits
  - participants :ARIA, IRQUA, CRITTIAA, DDT
  - réuni le 6 décembre 2013
- Développement des activités en zones rurales
  - participants : Conseils Généraux, Comité interconsulaire Poitou-Charentes, DIRECCTE, DDT

    - réuni le 11 décembre 2013 et 6 février 2014
- Forêt
    - participants : CRPF, ALLIANCE Forêts/COOP de France, ONF, DDT
    - réuni le 11 décembre 2013 et 30 janvier 2014
- Environnement
    - participants : AGROBIO PC, CNRS, FRCIVAM, Chambres d'agriculture, Poitou-Charentes Nature
    - réuni le 12 décembre 2013 et le 4 février 2014
- Réseau, collaboration, recherche et développement
    - participants : INRA, Chambres d'Agriculture, InPACT + organisme d'expérimentation : ACPEL
    - réuni le 4 décembre 2013
- LEADER
    - participants : Deux animateurs de GAL + 1 non GAL, Université de Poitiers, IAAT, RRR, DDT
    - réuni le 10 décembre 2013
- Installation en agriculture
    - participants : Chambres d'agriculture, InPACT
    - réuni en mars 2014

16.7. 16.1.07 Conférence régionale agricole

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Organisation le 4 février 2014 d'une conférence régionale sur la politique agricole à horizon 2020.

16.7.2. Résumé des résultats

Une conférence régionale agricole a été spécifiquement animée le 4 février 2014 en vue de partager les

grandes priorités d'intervention de la Région pour le Feader 2014-2020. Cette conférence a traité des principales problématiques de développement suivantes : questions sociales, de l'environnement, de la formation, du tourisme et des éco-industries…

Cette rencontre a également permis de mettre en perspective la nouvelle politique agricole régionale et les dynamiques qui se mettent actuellement en place :

- au niveau européen avec la programmation 2014-2020 pour les fonds européens : Feder et FSE selon une configuration connue, mais avec de nouveaux enjeux pour le Feader puisque la Région devient autorité de gestion
- au niveau national avec le renouvellement du contrat de plan « État/Région »
- au niveau régional avec les nouveaux contrats de territoire qui proposeront un volet agricole

16.8. 16.1.08 Groupes de travail post conférence

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

7 groupes de travail ont été constitués à la suite de la conférence régionale agricole du 4 février 2014 pour enrichir la réflexion sur le développement de l'agriculture à horizon 2020.

16.8.2. Résumé des résultats

Thématiques des groupes de travail pilotés par la Région :

- Autonomie Alimentaire – Protéines Végétales
    - participants : INRA, IDELE/ REDCAP, Chambre régionale d'agriculture, GIE Elevage, APLI 16, SCA Sèvre & Belle/ SOLEO Développement, AGROBIO, CoopdeFrance, FRESYCA, CETIOM
- Agriculture Biologique
    - participants : Chambre Régionale d'Agriculture PC, Agrobio PC
    - réuni le 4 mars 2014
- Installation

- participants : ARDEAR, réseau InPACT, Safer Poitou-Charentes, GIE Elevage, Chrambre Régionale d'agriculture, GIE Ovin Centre Ouest, Fresyca BRILAC
- réuni le 4 mars 2014

- Simplification administrative
  - participants : Chambres d'agriculture
  - réuni le 5 mars 2014
- Recherche Innovation
  - participants : Chambre Régionale d'agriculture, Chambre d'Agriculture 16, BNIC, FRESYCA-REXCAP, GIE Fleurs et Plantes du Sud Ouest, Idfel-SEEF la Morinière, ACPEL,
  - réuni le 5 mars 2014
- Circuits Courts
  - participants : Chambre d'Agriculture 16, Chambre Régionale d'Agriculture, SCIC Mangeons Bio Ensemble / Agrobio PC, ARIA, AFIPAR-RRCC, PCACUMA PC, AFIPAR
  - réuni le 6 mars 2014
- Pérennité des Outils Industriels de transformation en lien avec la production en local et les bâtiments d'élevage
  - participants : GIE Ovin Centre Ouest, Coop de France PC, CRA - GIE Élevage, IRQUA, Chambre d'Agriculture 79 filière avicole, AVI79 - CIAB éleveurs)
  - réuni le 11 mars 2014

16.9. 16.1.09 Réunions bilatérales de consultation

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Amendée et enrichie des différentes contributions transmises par le partenariat régional, une V3 du PDR Poitou-Charentes 2014-2020 a été soumise à la consultation des partenaires, le 14 avril 2014.

16.9.2. Résumé des résultats

Cette consultation s'est traduite par de nouveaux échanges qui ont eu lieu au cours de 10 réunions organisées en bilatérales avec l'ensemble des acteurs du développement rural, agricole et de l'agroalimentaire dans la semaine du 22 au 25 avril 2014 :

- le 22 avril 2014 :
  - Poitou-Charentes Nature, LPO
  - CRPF / Futurobois
  - Financeurs : Région, DRAAF, DREAL, Agences de l'Eau, Départements
  - Chambre Régionale et Départementales d'Agriculture
- le 23 avril 2014 :
  - Groupements d'Action Locale
- le 24 avril 2014 :
  - Confédération Paysanne
  - FNSEA, JA
  - Coordination rurale
  - ARIA, FRCA Poitou-Charentes
- le 25 avril 2014 :
  - réseau InPACT

Ces réunions ont permis d'ajuster la ventilation de la maquette financière par mesure du PDR.

16.10. 16.1.10 Conférence agricole et rurale consacrée au FEADER

16.10.1. Objet de la consultation correspondante

Organisation d'une conférence agricole et de développement rural consacrée au FEADER le 28 avril 2014 à

la Maison de la Région.

16.10.2. Résumé des résultats

Le 28 avril 2014 les représentants du monde agricole et rural, des collectivités territoriales et de l'Etat, se sont réunis à la Maison de la Région pour échanger sur les orientations à mener dans le cadre du FEADER 2014 – 2020 pour le développement agricole et rural.
Les acteurs se sont fortement mobilisés, plus de 130 personnes ont assisté à la conférence, pour contribuer aux échanges dans cette phase de changement important pour le monde agricole lié au transfert de l'autorité de gestion sur le FEADER pour la période 2014 – 2020.

Étaient présents :
• Les services de l'Etat : SGAR, DRAAF, DDT
• La Chambre régionale d'agriculture
• Les Chambres d'agriculture des quatre départements
• Les représentants du syndicalisme agricole
• Les représentants des territoires : Départements, Communautés d'agglomérations, Communautés de communes, les Pays
• Les représentants des syndicats de l'élevage
• Les associations de promotion agricole durable et biologique
• Les coopératives agricoles
• Les associations environnementales
• Les syndicats producteurs d'eau potable
• Les groupements d'actions locaux

16.11. 16.1.11 Réunions préparatoires à la mise en oeuvre du PDR avec les partenaires

16.11.1. Objet de la consultation correspondante

Consultation avant la mise en oeuvre du PDR

16.11.2. Résumé des résultats

Suite à la notification du PDR le 16 juillet 2014, l'AG a organisé plusieurs sessions de réunion pour préparer la mise en oeuvre du PDR et débuter la rédaction des Documents de mise oeuvre et la publication des appels à projet ou appels à candidature.

Ainsi, 5 réunions associant les partenaires du monde agricole ont été organisées pour préciser les conditions de mise en oeuvre des mesures liées à l'investissement dans les exploitations (Plan pour la compétitivité et

l'adaptation des exploitations agricoles).

8 réunions du comité régional installation/Transmission (CRIT) ont été organisées pour préciser les critères liés à la modulation de la DJA et pour sélectionner les premiers dossiers.

3 réunions avec les GUSI et les co-financeurs ont été organisées pour assurer l'instruction et le paiement des opérations.

7 réunions ont été organisées pour assurer la sélection des territoires MAEC et donner les consignes aux opérateurs de terrain.

Toutes ces réunions ont été conduites en associant les principaux partenaires du monde rural et agricole.

16.12. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Les différentes versions du PDR, les comptes-rendus de l'ensemble des réunions (thématiques, techniques, conférences régionales) ainsi que la liste de l'ensemble des contributeurs, ont systématiquement fait l'objet d'une diffusion directement par mail auprès des participants et/ou contributeurs, ainsi que sur le site internet de la Région.

16.1.11 Implication des partenaires environnementaux :

Objet de la consultation correspondante :

Les associations environnementales de Poitou-Charentes ont été systématiquement invitées aux réunions organisées lors de l'élaboration du PDR.

Résumé des résultats :

Les principales demandes de ces associations ont été prises en compte, ainsi, par exemple, comme cela était souhaité :

- La Trame verte et Bleue a été prise en compte dans la définition des Zones d'Action Prioritaire (ZAP) pour les MAEC.

- L'implication des associations environnementales au moment de la réalisation des diagnostics de territoire préalables à l'ouverture des PAEC a été exigée auprès des organismes agricoles par l'Autorité de Gestion,

- Une mesure spécifique à la création d'infrastructures écologiques à été introduite dans le PDR avec un taux d'aide élevé (TO 4.4.1),

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Le Réseau Rural National (RRN) fait l'objet d'un programme national spécifique, dont l'autorité de gestion est l'Etat, et plus particulièrement le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF). Ce programme décrit la mise en œuvre du RRN et a été élaboré en association avec le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) et les Régions a été adopté le 13 février 2015.

Un Réseau Rural Régional (RRR) permettra d'animer localement le programme de développement rural de Poitou-Charentes, en lien avec le réseau rural national. Il sera opérationnel au plus tard un an après l'approbation du PDR de Poitou-Charentes. L'autorité de gestion, l'Etat et les partenaires du développement rural (secteur associatif, secteur privé, territoires, monde agricole…) établiront une feuille de route annuelle de ce RRR pour répondre aux enjeux identifiés sur le territoire.

Les actions du Réseau seront réparties en thématiques de travail et répondront aux objectifs précisés dans l'article 54 du règlement (UE) n°1305/2013.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Le réseau rural **régional** a un mode de fonctionnement et de gouvernance à caractère très opérationnel.

Une **instance de pilotage**, présidée par l'Autorité de Gestion et rassemblant les acteurs visés à l'article 5 du règlement (UE) n° 1303/2013 aura pour rôle de définir un plan d'actions, les missions du réseau autour de thématiques clefs pour le développement rural régional.

Une **instance d'animation** donnera lieu à des actions spécifiques touchant l'ensemble des partenaires concernés par le développement rural :

o Etat et collectivités territoriales,

o territoires : GAL, pays, Parcs Naturels Régionaux,

o organismes consulaires,

o groupements de producteurs, conseillers agricoles, organisations professionnelles agricoles,

o acteurs économiques de la forêt, de la formation et plus globalement tout acteur économique intervenant dans la sphère rurale y compris ceux de l'économie sociale et solidaire,

o les structures relatives à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable ;

Un représentant du réseau rural régional participera aux travaux du réseau rural national afin de faciliter la

diffusion de l'information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Les activités du réseau rural national sont définies précisément dans le programme national spécifique dont le MAAF est autorité de gestion : elles intègrent l'ensemble des aspects indiqués dans l'article 54-3b) du règlement FEADER. Le réseau rural national organise ses actions et son animation à l'échelle nationale. Ce Réseau national a en effet vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction, jouant un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert, puisque les réponses aux problèmes rencontrés sur un territoire peuvent parfois s'inspirer de solutions trouvées ailleurs. Il ne se substituera pas aux réseaux ruraux régionaux : ceux-ci ont vocation à travailler sur leur territoire régional en lien direct avec leur PDRR, à y jouer un rôle de prospection, de veille, de repérage localement, permettant une remontée d'informations au niveau national et européen. Un correspondant identifié dans chacune des régions assurera la diffusion les informations de chaque PDRR relevant des activités obligatoires du RRN.

Le réseau rural régional s'articulera donc avec le réseau rural national, afin d'accroître l'efficacité de son action sur le territoire français. La complémentarité se fera en termes d'échelle : les actions et l'animation dispensée par le RRR sont planifiées et réalisées pour le bénéfice des acteurs du réseau rural régional**.** La programmation 2007-2013 a montré que les attentes des acteurs en ce qui concerne l'intervention du réseau rural se situent au plus près de la mise en oeuvre de projets. La proximité du réseau rural régional des acteurs de terrain facilitera l'ascendance et la réalisation de projets opérationnels.

Le Réseau rural régional aura par ailleurs un rôle de relai régional des actions des réseaux européen et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles. Il pourra notamment être partenaire d'actions lancée par le Réseau rural national. Conjointement, les activités du réseau rural national (RRN) et du réseau rural régional (RRR) permettront donc d'intervenir sur les aspects suivants et répondre aux activités de l'article 54 point 3)b :

a. Travailler autour d'exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural : il s'agira d'un champ d'activité partagé entre RRN et RRR. Le RRR s'attachera plus particulièrement aux priorités du PDRR de Poitou-Charentes.

b. Faciliter les échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, de la mise en commun et de la diffusion des données recueillies : RRN et RRR investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. Le RRR pourra notamment mettre en œuvre des groupes thématiques visant à favoriser les échanges et la mise en commun entre les acteurs du développement rural, ainsi que des actions de valorisation et de communication, en lien avec le développement rural.

c. Proposer une offre de formations, de mise en réseau et d'échanges d'expérience destinées aux groupes d'action locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, la capitalisation d'expériences et d'éléments méthodologiques et un accompagnement collectif sur des sujets transversaux (communication, évaluation), en lien avec l'autorité de gestion.

Le RRR n’assure pas l’existence d’un correspondant régional LEADER, cette fonction étant portée par l’autorité de gestion.

d. Proposer une offre de mises en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation : il s’agira d’un champ d’activité essentiellement investi par le RRN, en particulier à travers l’accompagnement du programme PEI. Il possédera un comité consultatif qui y sera spécifiquement consacré, qui se chargera par exemple d’organiser des réunions d’information et des formations de niveau national relatives à la mise en oeuvre des PEI régionaux. Le travail de ce comité consultatif s’appuiera notamment sur le groupe d'intérêt scientifique «relance agronomique» (GIS RA). Le RRR pourra également conduire des actions collectives visant à favoriser l’innovation en Poitou-Charentes. Le RRR n’assure pas l’existence d’un correspondant régional PEI, cette fonction étant portée par l’autorité de gestion.

e. Mettre en commun les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation : il s’agira d’un champ d’activité investi par le RRN. Le Réseau rural régional, pourra s'engager dans une démarche d’évaluation des dynamiques de développement des territoires et de mise en réseau des acteurs en Poitou-Charentes, y contribuera.

f. Construire un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large : il s’agira essentiellement d’un champs d’activité investi par le RRN, le RRR s’en faisant le relai au niveau régional. Le RRR sera également un des relais des actions d’information et de communication menées par l’autorité de gestion régionale.

g. Participer et contribuer aux activités du réseau européen de développement rural : le RRN sera le principal contributeur en tant que principale interlocuteur du Réseau rural européen. Le RRR s’associera aux activités du réseau européen au besoin, et s’en fera le relai auprès des acteurs ruraux ciblés par ces activités.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

L'animation et les actions portées par le réseau rural régional seront accompagnées par l'assistance technique du PDR et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels validés en instance de sélection. La maquette prévisionnelle prévoit d’affecter 250 000 € de dépenses publiques nationales à la mise en œuvre du Réseau Rural de Poitou-Charentes pour la programmation 2014-2020.

L'animation sera effectuée à par une procédure d'appel d'offre.

A titre indicatif, 1,5 ETP pourraient être dédiés à l'animation. Les moyens consacrés à l’animation et à la mise en oeuvre des actions du réseau rural pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des besoins identifiés.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) N°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les deux entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR".

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

"Le PDR Poitou-Charentes met en œuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation de coûts standards : il s'agit des mesures 10, 11, 12 et 13. La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national auquel il faut faire référence."

Un travail sera effectué par la Région dans le cadre de l'élaboration des documents de mise en œuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du programme régional. Si ces options devaient être utilisées, la Région aurait alors recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul et modifierait son programme en conséquence.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Dans l'attente de la validation du nouveau programme de développement rural 2014-2020 de la Région Poitou-Charentes, le règlement européen (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 donne la possibilité aux États membres de poursuivre en 2014 les soutiens communautaires et nationaux.
Cette option se traduit par la mise en place d'une période transitoire qui repose sur les modalités de mise en œuvre des mesures définies dans le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 et dont le ministère de l'agriculture était autorité de gestion. Dans ce contexte, la Région Poitou-Charentes a fait le choix de ne pas mettre en œuvre les mesures arrêtées par l'Etat en 2007 sous son autorité pendant la période transitoire. Cependant, afin de ne pas créer une rupture entre les deux programmes et de ne pas pénaliser les acteurs ruraux, l'Etat en accord avec la Région a accepté d'assurer le rôle d'autorité de gestion pour l'ensemble de la période transitoire. Cette période qui ne pourra aller au delà du 31 décembre 2014, cessera dès l'approbation du nouveau programme.

A cet effet, une convention relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires dans la région Poitou-Charentes a été signée entre l'autorité de gestion - l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement - ASP (organisme payeur du FEADER) prenant effet à compter du 1er janvier 2014.
Cette convention décrit le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre du soutien au développement rural par le FEADER pour les opérations relevant de l'application du règlement (UE) n° 1310/2013, le périmètre des mesures retenues et leurs conditions de financement, et définit les rôles respectifs de l'Etat et de l'ASP dans ce cadre.

Conformément au règlement (UE) n° 1310/2013, seules des mesures des axes 1 et 2 du PDRH ont été retenues. Ces mesures correspondent aux nouvelles mesures 3, 4, 6, 8, 10 et 13. En application des articles 1 à 3 du règlement (UE) n°1310/2013, elles sont mises en œuvre selon les dispositions réglementaires du PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal) 2007-2013 et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires.

Modalités de mise en œuvre pour l'ensemble des mesures retenues :
Lors de la période de transition, les services déconcentrés de l'Etat en Poitou-Charentes assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur (GUSI) des aides relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) comme des aides hors SIGC. Les demandes d'aide FEADER et des contreparties nationales sont à ce titre déposées auprès du guichet unique qui en assure l'instruction. Les demandes de paiement du FEADER et de contreparties nationales sont également instruites par le GUSI, selon les mesures en mode associé ou dissocié conformément aux procédures 2007-2013.
Sur la base des avis du Comité régional unique de programmation (CRUP) à qui, selon les dispositifs, les projets sont présentés individuellement ou « en masse », les services déconcentrés de l'État réalisent les décisions d'attribution de l'aide FEADER, la gestion des suites à donner aux contrôles et des actes qui en découlent.
Ces modalités visent l'efficacité et la simplification administrative pour les bénéficiaires durant la période transitoire.

Cas particuliers :

- Les engagements Prime Herbagère Agro-environnementale (PHAE) arrivant à échéance le 14 mai

2014 font l'objet d'une attribution d'aide complémentaire par prorogation d'un an des contrats en cours. Des nouveaux contrats pourront être conclus pour 1 an pour les Jeunes Agriculteurs et les entités collectives.

- En application de l'article 27 du règlement (CE) n°1974/2006 modifié, les décisions d'attribution relatives aux MAE prises lors des campagnes 2012 et 2013 ont été signées avec une clause de révision prévoyant les modalités de résiliation ou d'adaptation au cadre réglementaire de la programmation 2014-2020. Ces engagements font l'objet d'une attribution d'aide complémentaire pour l'annuité 2014. De nouveaux contrats, seront également engagés en 2014, et contiendront également une clause de révision.

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :

    - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.

    - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

    - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

Modalités de financement :
L'État assure le préfinancement du FEADER de l'ensemble des mesures, y compris celles pour lesquelles l'Etat n'apporte pas de cofinancement.

Les taux de cofinancement basés sur la maquette financière 2014-2020 s'appliquent aux aides accordées dans le cadre de la période transitoire.
En application du document de Cadrage national, les taux de cofinancement suivants s'appliqueront pour les mesures suivantes :

- Sous-mesure 3.1 Nouvelles participation dans des régimes de qualité (mesure 132 du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Sous- mesure 3.2 Soutien aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché interne (mesure 133 du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.1.1 Investissements dans les élevages en lien avec la modernisation des bâtiments, l'alimentation du cheptel et l'utilisation de l'énergie (mesures 121A et 121C1.1 du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.1.2 Investissements pour les cultures et élevages spécialisés (mesures 121C6 et 121C7 du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.1.3 Investissements du PVE (mesure 121B du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.2.1 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles (mesure 121C4 du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.2.2 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles par des opérateurs de l'industrie agroalimentaire (mesure 123A du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.3.1 Investissements d'hydraulique agricole liés à la substitution des prélèvements d'eau dans les milieux aquatiques (mesure 125B du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.3.2 Investissements pour l'accès aux ressources forestières (mesure 125A du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Sous-mesure 6.1 Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (mesures 112 et 112PB du PDRH 2007-2013) : 80 %

- Sous-mesure 8.2 Coût de mise en place de systèmes agroforestiers (mesure 222 du PDRH 2007-2013) : 75 %

- Sous-mesure 8.3 Prévention des dommages causés aux forêts (mesure 226C du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Sous-mesure 10.1 Paiements agroenvironnentaux et climatiques par ha de terre agricole (mesure 214 du PDRH 2007-2013) : 75 %

- Sous-mesure 10.2 Aide à la conservation des ressources génétiques en agriculture (mesure 214 du PDRH 2007-2013) : 75 %

- Sous-mesure 13.2 Indemnité Compensatrice du Handicap Naturel (ICHN) en zones autres que les

zones de montagne qui sont soumises à des contraintes naturelles importantes (mesure 211 du PDRH 2007-2013) : 72 %

Pour les 6 mesures concernées par le soutien transitoire, les paiements pourront être effectués jusqu'en 2023.

Les dossiers engagés au cours de la période transitoire autorisée par les réglements européens ne concernent que l'année 2014. Le paiement des projets sera réalisé dans les plus brefs délais après l'achèvement des opérations et au plus tard le 31 décembre 2023. La majorité des paiements sera effective avant le 31 décembre 2016.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	100 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	6 900 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	6 000 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	200 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	16 644 893,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	17 000 000,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	46 844 893,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

Documents

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
EEA FEADER Rap final_VF	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	01-07-2015		Ares(2020)7873122	2790923732	EEA FEADER Rap final_VF	22-12-2020	nazouzfa
ESE PDR_Rapport_final	18 Évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable... - annexe	30-06-2015		Ares(2020)7873122	1051465508	ESE PDR_Rapport_final	22-12-2020	nazouzfa